

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4819).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4847).

Premier ministre (p. 4847).
Affaires européennes et porte-parole du gouvernement (p. 4847).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4848).
Agriculture (p. 4851).
Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4859).
Budget (p. 4863).
Commerce, artisanat et tourisme (p. 4864).
Culture (p. 4865).
Défense (p. 4865).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 4866).
Economie, finances et budget (p. 4866).
Éducation nationale (p. 4877).
Environnement (p. 4879).

Fonction publique et simplifications administratives (p. 4879).
Intérieur et décentralisation (p. 4879).
Jeunesse et sports (p. 4879).
Justice (p. 4881).
Mer (p. 4882).
Plan et aménagement du territoire (p. 4882).
P.T.T. (p. 4883).
Recherche et technologie (p. 4884).
Relations extérieures (p. 4884).
Santé (p. 4885).
Techniques de la communication (p. 4885).
Transports (p. 4886).
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4886).
Urbanisme, logement et transports (p. 4889).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4892).

4. Rectificatifs (p. 4894).

QUESTIONS ECRITES

Prestations familiales (conditions d'attribution).

58528. — 5 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les observations pertinentes que n'ont pas manqué de faire plusieurs experts et commentateurs très qualifiés, à propos de la refonte des allocations au jeune enfant. Il en ressort que dans certains cas, les couples non mariés se verront considérablement favorisés par rapport aux couples mariés. Certains parlent de politique familiale dévoyée. C'est pourquoi, il lui demande si cet aspect a bien été pris en compte dans cette réforme et si ses effets pervers seront corrigés.

Famille (concubinage).

58529. — 5 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de la justice** que, de plus en plus souvent, les mairies sont sollicitées pour délivrer des certificats de concubinage, dont la production est exigée par de nombreux services publics, services sociaux ou mutuelles et ouvre droit pour les intéressés à certains avantages. Or, il a été rappelé, à maintes reprises, tant par la Chancellerie que par les tribunaux que ce type de « certificat » est un acte sans caractère juridique et ne donnant lieu à aucun droit. On note, de plus, que le caractère réel du concubinage censé être attesté par un certificat est bien souvent aléatoire, et que, dans ce cas, ledit certificat de concubinage n'est qu'un moyen avantageux d'obtenir des réductions de cotisations ou de tarifs (par exemple à la S.N.C.F.). C'est pourquoi il lui demande s'il n'y a pas lieu de mettre fin à des situations de ce genre et de quelle manière il entend le faire.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

58530. — 5 novembre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si ses services ont bien mesuré les conséquences des circulaires de la Direction du Trésor, qui ont supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement ; qu'en effet, cette règle aboutit à inciter certaines entreprises de gros à créer des sociétés nouvelles de transport ou d'entreposage, ou tout autre, afin de disposer de ces prêts spéciaux ; qu'ainsi sont pénalisées les entreprises qui ne veulent pas recourir à de tels artifices. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable de mettre fin à des dispositions qui troublent inutilement et d'une manière bureaucratique le bon fonctionnement des circuits commerciaux.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

58531. — 5 novembre 1984. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que les délais imposés par la Direction des industries métallurgiques, mécaniques et électriques pour l'obtention d'une demande d'importation pénalisent les entreprises qui ne peuvent satisfaire les commandes de leurs clients dans des délais raisonnables. En effet, les sociétés concernées subissent à l'heure actuelle une perte considérable de commandes, en raison des délais de quatre à cinq semaines qui sont imposés par la Direction des industries métallurgiques, mécaniques et électriques pour l'obtention d'une demande d'importation. Lors des passations des commandes, les clients rejettent de plus en plus les conditions de vente, voire la totalité de l'affaire, en raison des délais impartis. En l'état actuel des choses, la réglementation stipule que les déclarations valables deux mois doivent être établies par numéro de Nomenclature pour les tonnages en cause et accompagnées des documents commerciaux afférents à l'opération. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une

demande d'importation renouvelable par exemple tous les trois mois, basée sur un chiffre global et non plus établie pour chaque tonnage en cause et qui serait l'objet d'une spécification détaillée à chaque livraison.

Français (nationalité française).

58532. — 5 novembre 1984. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 78-2 du code de la nationalité française prévoit qu'est assimilé à la résidence en France, lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française, « le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les textes de références et les pays en cause.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

58533. — 5 novembre 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation des droits d'inscription dans les facultés de médecine et de pharmacie. A la faculté de pharmacie de Nantes les droits d'inscription, qui étaient de 490 francs en 1983, sont passés à 627 francs en 1984, soit une augmentation de 28 p. 100. En ce qui concerne les étudiants en médecine, les droits d'inscription à Paris, qui étaient en 1982 de 126 francs, ont été portés en 1983 à 168 francs et en 1984 à 210 francs, soit une augmentation de 66 p. 100 en deux ans. Si l'on compare cette augmentation à celle de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux collectivités locales, on constate que la D.G.F. a augmenté en 1983 de 12,9 p. 100 par rapport à 1982 et en 1984 de 7 p. 100 par rapport à 1983. Il apparaît nettement que cette augmentation est bien inférieure à celle des droits universitaires dans les facultés de pharmacie et de médecine. Si on prend un autre terme de comparaison, celui de l'évolution du coût de la vie, on constate qu'en 1983, par rapport à 1982, la majoration du coût de la vie a été de 9,6 p. 100, cependant que pour les neuf premiers mois de l'année 1984, elle est de 5,40 p. 100. Ces comparaisons permettent de se rendre compte que la progression du coût des droits d'inscription est sans commune mesure avec certaines autres augmentations, caractéristiques, de la vie économique, soit des collectivités locales, soit des ménages. Il lui demande comment il peut expliquer cette forte progression qui pénalise gravement les étudiants les moins fortunés. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'y remédier, par exemple par un quasi blocage des droits pour la prochaine année universitaire.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

58534. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxe différentielle sur les véhicules automobiles est désormais perçue par les départements. Or, on constate que certaines sociétés publiques ou privées dont le siège social est situé hors du département considéré utilisent dans leur représentation locale des véhicules immatriculés dans le département du siège social. Il en est ainsi de certaines sociétés d'Electricité de France, de certaines entreprises de travaux publics, d'entreprises de location de véhicules, etc... Il lui demande si des dispositions ne devraient pas être prises pour que les véhicules qui utilisent pour l'essentiel la voirie d'un département soient immatriculés dans celui-ci, de telle sorte que ce département bénéficie du produit de la vignette.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

58535. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que compte tenu de l'évolution des usages de l'eau depuis la promulgation de la loi du 16 octobre 1919, ses services ont demandé aux utilisateurs de la force hydro-électrique bénéficiant d'une autorisation, d'engager une procédure de demande de concession. Il lui rappelle que les usines autorisées sont assujetties à la taxe professionnelle au bénéfice de la commune de leur implantation, mais qu'il en est autrement des usines concédées dont la taxe est répartie entre les communes d'implantation et certaines communes riveraines. Ainsi cette transformation du titre à l'usage de la force motrice de l'eau entraînera une modification de la répartition de la valeur locative qui peut déséquilibrer les ressources de certaines collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour que les décisions précitées de ses services évitent tout déséquilibre dans le budget des communes intéressées, étant admis qu'il paraît difficile d'accroître encore les impôts prévus sur les usines hydro-électriques.

Electricité et gaz (centrales privées).

58536. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'un certain nombre de sites hydro-électriques répertoriés dans des inventaires des ressources énergétiques et bien que présentant des capacités d'équipements intéressantes, ne sont pas retenus en raison de l'insuffisance des moyens financiers. Ces sites, abandonnés par E.D.F., pourraient intéresser soit des collectivités soit des particuliers qui ne peuvent cependant les équiper au mieux de leurs possibilités compte tenu des exigences en matière des seuils de puissance prévus par la loi de nationalisation de l'électricité. Ainsi dans le seul département de l'Aveyron, il existe près d'une dizaine de projets en suspens dont la capacité de production pourrait s'échelonner entre 20 et 80 millions de kilowatts/heure. Si ces équipements étaient réalisés, ils permettraient une économie de plus de 100 000 tonnes de pétrole; ils atténueraient la multiplication des lignes de transport d'énergie en raison de leur implantation diffuse et surtout, dans une conjoncture difficile, ils participeraient au soutien des économies régionales en assurant l'activité des nombreuses P.M.E. et de l'artisanat local. Ils contribueraient en outre à accroître les ressources fiscales des collectivités intéressées. Compte tenu de ces remarques, il lui demande si elle n'estime pas possible, lorsque E.D.F. ne peut assurer seule les investissements nécessaires, de conjuguer ses efforts et ceux des collectivités locales par le biais de la création de sociétés d'économie mixte auxquelles E.D.F. apporterait ses compétences et ses possibilités de financement. La conjugaison de ces efforts serait sans aucun doute profitable aux associés de telles sociétés d'économie mixte.

Vétérinaires (profession).

58537. — 5 novembre 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les vétérinaires praticiens se sont réunis en congrès fin septembre. A l'issue de celui-ci, plusieurs motions ont été adoptées, dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. Elles concernent notamment : 1° les difficultés d'insertion professionnelle des jeunes diplômés et la nécessité de la mise en place d'un Comité d'information et d'orientation professionnelles au sein des écoles nationales vétérinaires; 2° les mesures à appliquer dans le domaine de la pharmacie vétérinaire : association des vétérinaires à l'élaboration finale des décrets d'application de la loi sur les aliments médicamenteux — parution rapide des décrets d'application de la loi sur les anabolisants — réservation des agréments aux seuls établissements assurant une réelle activité — obligation de contrôles permettant le respect des dispositions légales — mise en garde contre l'extension répétée et sans concertation de la liste dérogatoire et du nombre des dérogatoires; 3° la situation des vétérinaires inspecteurs vacataires du service d'hygiène alimentaire, sur le plan de leur rémunération et sur l'utilité d'organisation rapide de réunions régionales de formation continue; 4° les conséquences de certaines dispositions du projet de loi sur la modification des articles 214 et 215 du code rural, en rappelant qu'ils sont opposés à la privatisation des prophylaxies obligatoires et qu'ils estiment que la police sanitaire et la prophylaxie sont complémentaires et indissociables et qu'elles doivent être réservées aux vétérinaires sanitaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de faire procéder à une étude de ces différentes motions et, dans l'affirmative, il lui serait obligé de lui indiquer les conclusions de cet examen dès qu'il aura eu lieu.

Impôts et taxes (politique fiscale).

58538. — 5 novembre 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines revendications présentées par les vétérinaires praticiens à l'issue d'un congrès tenu récemment. S'agissant tout d'abord de la fiscalité appliquée à leurs véhicules, ils rappellent que, pour eux, la voiture est un outil de travail qui est tout à la fois un moyen de déplacement, un bureau (radiotéléphone) et une pharmacie d'intervention. Ils souhaitent en conséquence que les textes tiennent compte de ce particularisme. Selon l'article 39-4 du C.G.I., est exclu des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt l'amortissement des véhicules pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède une somme de 35 000 francs. Ce plafond apparaît comme tout à fait dépassé car il n'existe plus à ce prix de véhicule présentant un volume suffisant pour le transport des médicaments et des instruments. D'autre part, l'accès facile et rapide à ces mêmes médicaments leur paraît indispensable, en autorisant l'ouverture des portes arrière sans remise en cause du taux de T.V.A., cette dérogation ayant déjà été accordée à d'autres professions. Enfin, les intéressés contestent les bases de détermination de la taxe professionnelle à laquelle ils sont astreints, celle-ci étant en partie directement calculée sur la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces revendications et à leurs possibilités de prise en considération.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

58539. — 5 novembre 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension de retraite des gendarmes fait l'objet de l'article 131 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) et que cette mesure prend effet à partir du 1^{er} janvier 1984. Il lui expose que, toutefois, les services des trésoreries générales chargés du paiement des retraites n'ont toujours reçu aucune instruction leur permettant de procéder à la détermination des retraites concernées en tenant compte de cette donnée. Par contre, la majoration de retenue pour pension de 1,5 p. 100, appliquée aux soldes des personnels d'active et appelée à financer cette mesure, est effective depuis le 1^{er} janvier 1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent ce retard dans la prise en compte de l'indemnité en cause dans la pension des retraités de la gendarmerie et souhaite que des instructions parviennent dans les meilleurs délais aux organismes payeurs afin que ceux-ci puissent procéder, sur les nouvelles bases, au paiement des retraites en cause.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

58540. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves conséquences qu'engendre le nouveau taux de T.V.A. de 33 p. 100 sur les locations de voitures en courte durée, taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1984. Cette forme de location ne peut, juridiquement parlant, s'assimiler à l'achat d'un véhicule automobile, au « leasing » et à la location de longue durée (trois mois et plus), opérations qui, à juste titre, sont assujetties au taux de T.V.A. de 33 p. 100. En effet, elle constitue un service offert à la clientèle, 24 heures sur 24 et dans tous les lieux où elle peut en avoir besoin, lui permettant de disposer de voitures toujours en parfait état, pour des durées toujours très brèves et qui sont, en quelque sorte, le prolongement d'un transport collectif par avion, train ou bateau. Sans le recours à ces véhicules, les déplacements des utilisateurs devraient s'effectuer en taxi, trajets qui pour leur part ne sont taxés qu'au taux de 7 p. 100. Cette T.V.A. excessive — de loin la plus chère de toute l'Europe — comporte des effets très dommageables : 1° elle alourdit les charges des entreprises qui ne peuvent récupérer la T.V.A. sur les locations de ce genre. Le taux de 33 p. 100 au lieu de 18,60 p. 100 représente pour elles une augmentation de 12,42 p. 100; 2° elle pénalise les particuliers et est une source de gaspillage. Le véhicule d'usage très passager est nécessaire à la personne dont la voiture est en réparation ou à celle qui ne possède pas d'automobile et n'en a qu'occasionnellement besoin. Si la T.V.A. rend le prix de location inabordable, les gens seront incités à acquérir un véhicule, d'où élévation de la facture pétrolière; 3° elle accroît l'inflation, la majoration du taux de T.V.A. se répercutant automatiquement sur les prix; 4° Elle est une cause de pertes de devises, les touristes étrangers, notamment les Américains, renonçant à ce prix exorbitant de location. Une chaîne de location de voitures a estimé, pour 1984, à 8 000 le chiffre de réservations perdues avec les seuls voyageurs en provenance des Etats-Unis, ce qui équivaut à un manque à

gagner de plus de deux millions de dollars. Ne serait-il pas prudent et raisonnable, en conséquence, de ramener le taux de T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée au taux antérieur de 18,60 p. 100 ?

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58541. — 5 novembre 1984. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par arrêté de M. le Premier ministre du 13 janvier 1984, les assistantes sociales scolaires ont été placées sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Aucune application effective n'étant acquise à ce jour, il lui demande quant il envisage de promouvoir les mesures qui permettront à cette décision d'entrer effectivement en vigueur.

Mer : secrétariat d'Etat (personnel).

58542. — 5 novembre 1984. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports chargé de la mer**, que selon les renseignements parvenus à sa connaissance, un projet à l'étude fixerait le statut particulier des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes. Or, avant que ce projet devienne réalité, il est envisagé de nommer dix agents contractuels comme inspecteurs de la sécurité et du travail maritimes, pour une durée de vingt mois. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la signification de ces engagements contractuels ; 2° quand le projet de statut des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes sera promulgué.

Sécurité sociale (cotisations).

58543. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de toutes les entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984 les dates d'exigibilité de cotisations d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de cette disposition ne manquera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et, notamment celle des travaux publics qui connaissent déjà de nombreuses difficultés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour l'ensemble des entreprises françaises.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

58544. — 5 novembre 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions précaires de fonctionnement des établissements hospitaliers dont les ressources proviennent essentiellement des directions de l'action sanitaire et sociale et des organismes de sécurité sociale concernés. Le retard excessif mis par ces organismes dans le règlement des dépenses, crée au niveau des trésoreries des centres hospitaliers des difficultés financières incompatibles avec la bonne marche de ces établissements. Ces retards inacceptables provoquent à leur tour des retards dans le règlement, par les centres hospitaliers, des factures présentées par leurs fournisseurs. Une réaction en chaîne met ainsi en péril certaines petites entreprises, qui ne peuvent faire les frais des difficultés de trésorerie de l'Etat ou de la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence de prendre des mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin à ces errements préjudiciables, non seulement aux établissements hospitaliers concernés et à leurs fournisseurs, mais aussi aux patients hospitalisés.

Transports routiers (entreprises).

58545. — 5 novembre 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, sur le problème soulevé par le licenciement de personnel, envisagé par la C.F.T.A. dans la région de Provins, à la demande de la S.N.C.F. La C.F.T.A. exploite et entretient sur le plan national un certain nombre de lignes ferroviaires, pour le compte de la S.N.C.F. Elle opère en qualité de prestataire de service utilisant les terrains, bâtiments, installations ferroviaires mis à sa disposition par l'établissement national selon les modalités d'affermage conclus entre les directions de

ces deux entreprises. Bien que la S.N.C.F. reconnaisse le lien étroit de dépendance existant, elle estime cependant que les questions telles que des licenciements relèvent de la procédure interne propre à la C.F.T.A., « étrangère au groupe S.N.C.F. » Cette prise de position apparaît difficilement admissible. Dans une affaire semblable réunissant les mêmes éléments, — celle de la Société Cadoux de Saint-Pierre-les-Corps employant 637 salariés, chargée de l'entretien du matériel roulant, prestataire de service dépendant de l'établissement national, — ce dernier n'a pas hésité à prendre le contrôle de l'entreprise privée, afin de « mettre fin à une situation anormale du point de vue économique et social ». Si cette politique de reprise, appliquée à l'entreprise Cadoux, ne semblait pas applicable à la C.F.T.A., elle démontre les liens étroits qui unissent la S.N.C.F. et ses sous-traitants exclusifs. En ce qui concerne les salariés dont les licenciements sont envisagés, ces liens devraient pour le moins conduire la S.N.C.F. à assurer leur reclassement dans d'autres branches de l'établissement national, ce qui éviterait d'aggraver le chômage dans la région de Provins. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures prises pour éviter les conséquences sociales dramatiques de la politique imposée à la C.F.T.A. par la S.N.C.F.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

58546. — 5 novembre 1984. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à l'Assemblée nationale, le 24 octobre dernier, répondant à une question « spontanée » de M. Douyère, il a proposé à certains membres de l'opposition de déposer une proposition de loi tendant à rétablir les avantages fiscaux attachés à l'emprunt 7 p. 100 1973, s'engageant à inscrire aussitôt cette proposition à l'ordre du jour prioritaire. Cette suggestion a été reprise le lendemain par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le parlement. Il lui demande si, à son avis, notre droit parlementaire autorise le législateur à tenter de remettre en cause, par le biais d'une proposition de loi, un amendement précédemment adopté lors de la première lecture, par l'une des deux assemblées, d'un texte encore fort éloigné de son adoption définitive et de sa promulgation. Une réponse négative à cette question ne conduirait-elle pas à conclure que la proposition d'inscription à l'ordre du jour prioritaire se ramènerait en fait à une évacuation du problème vers une session ultérieure du parlement ? En cas de réponse positive, en revanche, ne serions-nous pas fondés à solliciter, pour la rédaction de la proposition de loi en cause, l'aide des services gouvernementaux, dont il faut espérer que la compétence en matière de droit financier est plus affirmée qu'en matière de droit parlementaire ?

Politique extérieure (Mexique).

58547. — 5 novembre 1984. — Le 19 juin 1982 un codex aztèque était dérobé à la Bibliothèque nationale de la ville, de Paris par un ressortissant Mexicain et emmené par l'intéressé au Mexique. Le codex, ayant été retrouvé au domicile de cette personne, a été déposé à l'Institut national Mexicain d'anthropologie et d'histoire. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le codex a repris sa place à la Bibliothèque nationale, à Paris, et les mesures qu'il compte prendre pour éviter la répétition de vols semblables.

Sécurité sociale (cotisations).

58548. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Micaux** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos d'une information selon laquelle les instances gouvernementales et para-gouvernementales songeraient à encaisser, par anticipation du mois précédent, les redevances de sécurité sociale dues par les entreprises. Il semblerait même d'ailleurs que ce projet soit devenu décision et mise en application. Il est inutile de rappeler que les entreprises, par suite de surcharges fiscales et sociales, souffrent d'un manque de trésorerie. Elles doivent donc se retourner vers le réseau bancaire et subissent ainsi des frais financiers très lourds. Au cas où ce projet serait ou deviendrait réalité, il lui fait savoir avec force son opposition irréductible et il lui demande s'il est vraiment de bonne politique que d'envisager ou de mettre en application pareille décision.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58549. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'arrêt décret du 4 octobre 1984 pris au mépris des négociations tarifaires, imposant autoritairement une hausse de tarif de 12,5 p. 100 pour les actes cardiologiques et radiologiques de

base. Il convient de préciser qu'après un blocage prolongé des tarifs, ceux-ci n'avaient été augmentés, en mai 1984, que de 1,3 p. 100 seulement. L'application de l'arrêté sus-visé se traduira donc, dans la réalité, par une baisse de 20 p. 100 des revenus disponibles de ces catégories professionnelles car les frais sont incompressibles et sont même en augmentation, de l'ordre de 8 p. 100 l'an. Dès lors, comment maintenir l'emploi du secrétariat, acheter le matériel et le renouveler ? les jeunes praticiens récemment installés pourront-ils faire face à leurs remboursements de prêts et payer leurs nombreuses charges obligatoires ? Il y a, certes, une augmentation du nombre de certains actes médicaux et sans doute des abus, mais nous devons aussi tenir compte du bond phénoménal de la médecine depuis quinze ans dont les Français — et c'est bien légitime — entendent profiter car ils veulent être correctement soignés. Il lui demande donc si le gouvernement entend abroger cet arrêté inique et s'il envisage de reprendre en 1985 de véritables négociations tripartites avec établissement d'une nouvelle convention nationale.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

58550. — 5 novembre 1984. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans la mesure où le dernier enfant à charge des familles nombreuses n'ouvre plus droit aux allocations familiales, il perd généralement de ce fait le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire même si ses parents satisfont aux conditions de ressources exigées. Puisque l'attribution d'une allocation au dernier enfant à charge des familles nombreuses figure précisément parmi les engagements pris par le Président de la République devant le congrès de l'U.N.A.F. le 21 novembre 1981, il souhaiterait savoir dans quel délai elle compte prendre les mesures nécessaires à la réalisation de cet engagement.

Politique extérieure (Algérie).

58551. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le journal « El Moudjahid » constitue en Algérie l'organe quasi-officiel du gouvernement. Or, ce journal contient des articles systématiquement agressifs contre la France. Certains sont même des appels au meurtre, au racisme et à l'insurrection, lorsqu'il s'adresse aux travailleurs algériens immigrés en France. L'article du jeudi 5 juillet 1984 indique notamment : « Nous avons écrasé les enfants de Charlemagne. C'est fini. C'est la fuite. Ils ont tous un crime à se reprocher. Ils n'ont pas la conscience tranquille. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble judicieux de cautionner par sa présence en Algérie le 1^{er} novembre 1984 les agissements xénophobes, racistes et agressifs d'un gouvernement qui a marqué à de nombreuses reprises son animosité permanente à l'encontre de la France.

Sécurité sociale (cotisations).

58552. — 5 novembre 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact qu'un texte relatif aux dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale est en préparation, dont la mise en application aurait pour conséquence, dans la plupart des cas, d'anticiper d'un mois le versement des cotisations. Il attire son attention sur les conséquences désastreuses qu'une surcharge de trésorerie d'un mois de charges sociales aurait, en particulier sur les entreprises de travaux publics, qui se trouvent dans une situation très difficile. Au cas où ces informations sur ce projet seraient exactes, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les mesures envisagées. En effet, il est inacceptable que l'amélioration de la trésorerie de la sécurité sociale se fasse au détriment de celle des entreprises.

Parlement (élections législatives : Loire-Atlantique).

58553. — 5 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoux** du **Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation dans laquelle se trouve la commune de Sautron en Loire-Atlantique. Le décret en date du 10 avril 1980 a rattaché à la commune de Sautron une partie du territoire de la commune de Cuéron. Toutefois, ce décret n'a pas modifié les circonscriptions électorales. Or, la commune de Sautron relève de la circonscription n° 4 Ancenis-Clisson. Et, par contre, la partie du territoire qui lui a été rattachée appartient à la circonscription n° 6, de Saint-Nazaire. Ce qui entraîne, pour le maire de Sautron, l'obligation de réserver un bureau de vote spécial pour les seuls habitants du secteur

rattaché (environ 165 électeurs). Cette situation anormale, surprend les électeurs qui ont l'impression de ne pas être parfaitement intégrés. Et cette sorte d'« apartheid » nuit à la discrétion du vote. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient modifiés les limites des circonscriptions électorales, de façon à ce que le secteur de Cuéron, rattaché en 1980 à la commune de Sautron, puisse être intégré comme il paraît normal dans la circonscription électorale de cette dernière commune à laquelle il appartient depuis maintenant 3 ans.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

58554. — 5 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoux** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas des exploitants agricoles retraités, bénéficiaires à la fois à l'allocation supplémentaire du Fond national de solidarité et de l'indemnité viagère de départ (I.V.D.). Lorsque leur état de santé nécessite l'intervention d'une aide ménagère, ces anciens exploitants agricoles semblent être exclus de l'aide sociale, bien que titulaires du F.N.S., car leurs ressources excèdent légèrement le minimum vieillesse du seul fait qu'ils bénéficient de l'I.V.D. il ne leur reste alors que la possibilité de s'adresser à leur Caisse de retraite, la Mutualité sociale agricole. Mais celle-ci ne leur accorde au maximum, que quinze heures par trimestre d'aide ménagère ; ce qui, bien souvent, compromet la solution souhaitée du maintien à domicile. Il souligne à ce propos, qu'il semble qu'il y ait disparité de régime, en ce domaine, entre les anciens exploitants et les anciens salariés agricoles. Peut-être, la solution consisterait-elle à ce que soient pris en charge par l'aide sociale, pour l'attribution de l'aide ménagère, tous les anciens exploitants agricoles, titulaires du F.N.S. Il attire son attention sur ce point important.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

58555. — 5 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qui se posent en ce qui concerne le service des auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées. La Direction de l'action sociale a donné des instructions aux D.D.A.S.S., en date du 12 septembre 1984, concernant les postes autorisés et le financement des services d'auxiliaires de vie. Cette directive précise que les postes d'auxiliaires de vie, quand bien même ils aient été accordés, ne pouvaient être pris en considération que si leur création effective était antérieure à la date du 15 août 1984. Cette mesure, si elle est confirmée, remet en cause la possibilité pour de nombreuses personnes handicapées de se faire aider par une auxiliaire de vie. De plus, elle remettrait en cause les accords donnés et les conventions et avenants signés par les commissaires de la République. Les associations gestionnaires de ces personnes sont inquiètes des conséquences d'une telle décision, prise sans qu'elles en aient été informées, d'autant que la subvention d'Etat accordée par poste d'auxiliaire de vie ne serait pas revalorisée en 1985 par rapport à 1984. Si tel était le cas, de très nombreux services seraient en difficulté et devraient avoir recours à une aide supplémentaire des collectivités locales, s'agissant là d'un transfert de charges sans compensation financière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur les problèmes exposés et les solutions qu'elle entend proposer, d'une part pour que le maintien des postes autorisés soit assuré, et d'autre part pour que la subvention d'Etat soit normalement revalorisée.

Nomades et vagabonds (stationnement).

58556. — 5 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé aux communes par le stationnement des nomades. Les collectivités locales ont la charge complète de la réalisation de terrains d'accueil destinés aux gens du voyage d'autant que ce type d'investissement semble exclu de toute contribution de l'Etat au titre de la D.G.E. compte tenu du caractère spécifique de la population concernée et de son importance, il serait souhaitable que des dispositions soient prises au niveau national pour réaliser les aménagements. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre pour résoudre ce problème de l'accueil de ces populations nomades.

Communes (finances locales).

58557. — 5 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de versement de la D.G.E. aux communes. Les délais semblent

s'allonger entre l'envoi des relevés et la date du mandatement des crédits d'Etat. Il lui demande dans ces conditions si une collectivité locale est en droit de réclamer le versement d'intérêts moratoires pour non-respect des délais de règlement et par ailleurs si la procédure ne pourrait pas subir quelques allègements pour éviter les difficultés qui se posent au niveau des finances communales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Loire-Atlantique).*

58558. — 5 novembre 1984. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la création d'un Centre d'hémodialyse à l'hôpital de Châteaubriant. Par délibérations en dates des 18 mai et 1^{er} juillet 1982, le Conseil d'administration de l'hôpital de Châteaubriant a demandé la création d'un Centre d'hémodialyse de huit postes suivant en cela d'une part, les conclusions du professeur Fontenaille, professeur agrégé, chef du service d'hémodialyse au C.H.R. de Nantes, et d'autre part, l'avis favorable émis par la Commission médicale consultative. Cette démarche est motivée par l'isolement géographique de Châteaubriant. La création d'un tel service aurait en effet, l'avantage d'éviter aux dialysés de la région de nombreux et onéreux déplacements. Cette création, qui entre dans la procédure propre aux équipements lourds, devait être analysée au niveau régional. L'Inspection régionale de la santé n'ayant pas encore statué à ce jour, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour hâter la décision, d'autant plus que celle-ci aura des répercussions sur le plan de masse et sur l'architecture du nouvel hôpital de Châteaubriant.

Sécurité sociale (cotisations).

58559. — 5 novembre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes des professionnels des fédérations régionales des travaux publics concernant un projet du département des affaires sociales et de la solidarité nationale, prévoyant de modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurance sociale d'accident du travail et d'allocations familiales. Ce système aurait pour but d'anticiper les versements des cotisations, ce qui, on le conçoit, inquiète les chefs d'entreprises qui rencontrent de graves difficultés au plan économique. Il lui demande de bien vouloir infirmer ou confirmer l'existence d'un tel projet.

Sécurité sociale (cotisations).

58560. — 5 novembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences dramatiques qu'entraînerait sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics la modification des dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Toute mesure qui conduirait ces entreprises à régler leurs cotisations quelques jours seulement après le versement des salaires auxquelles elles se rapportent, entraînerait d'une part des contraintes comptables très sévères compte tenu de la brièveté du délai entre les deux opérations, mais serait aussi catastrophique pour la trésorerie puisque, le mois d'entrée en vigueur d'une telle mesure, les entreprises devraient verser une double mensualité de cotisations. Il lui demande si elle envisage réellement une telle modification qui irait à l'encontre des déclarations présidentielle et gouvernementale sur l'allègement des prélèvements sur les entreprises.

Agriculture (aides et prêts).

58561. — 5 novembre 1984. — Dans le cadre de l'application du décret du 10 août 1984 fixant à vingt et un ans la limite d'âge minimale pour l'obtention d'un prêt « Jeune agriculteur », **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si certaines dérogations ne pourraient pas être envisagées. Pour exemple, il lui cite le cas d'un jeune agriculteur de dix-neuf ans, titulaire d'un B.E.P.A. qui hérite d'une exploitation mais doit cependant attendre deux ans pour bénéficier d'un prêt « Jeune agriculteur » qui lui est pourtant indispensable pour démarrer.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

58562. — 5 novembre 1984. — **M. Hervé Vuillot** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le problème de l'accès des donneurs de sang aux émissions télévisées. Actuellement, aucune information concernant ces associations n'est donnée à la télévision. Or, ces émissions pourraient insister d'une part sur le caractère d'utilité sociale et publique du don du sang et d'autre part de sensibiliser la population à la nécessité du don bénévole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier à cette absence d'informations.

Electricité et gaz (tarifs).

58563. — 5 novembre 1984. — **M. Adrian Zellar** voudrait attirer l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le problème du contenu des factures adressées par Electricité de France à ses clients et abonnés. Il s'étonne de voir figurer sur les factures le coût de l'installation et de l'abonnement au compteur alors que celui-ci ne nécessite aucun entretien et est amorti dès la première facture adressée à un nouveau client. Il lui demande donc si elle n'estime pas indispensable, dans un souci d'équité, de faire supprimer le paiement de cet abonnement qui ne se justifie pas compte tenu des services rendus par Electricité de France, distributeur exclusif du courant électrique dans notre pays, à chacun de ses clients.

Communes (personnel : Hauts-de-Seine).

58564. — 5 novembre 1984. — Par jugement du 23 mai 1984, le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du 30 septembre 1983, du maire de Levallois-Perret, qui mettait fin aux fonctions du directeur titulaire du Conservatoire municipal. Cette décision judiciaire faisait obligation à la commune de réintégrer, dans la plénitude de ses fonctions, le directeur, illégalement évincé du service. Par lettre du 16 juillet 1984, le préfet, commissaire de la République du département des Hauts-de-Seine, attirait l'attention du maire sur la nécessité qui lui incombait de prendre l'initiative de tirer les conséquences du jugement rendu sans avoir à attendre la démarche de l'agent qui bénéficie de cette décision. Le préfet rappelait que la commune ne pouvait se soustraire à son obligation de réintégrer un fonctionnaire pour des motifs tenant à l'absence de vacance de poste, ni de se prévaloir d'un appel qui ne présentait aucun caractère suspensif. Le préfet signalait d'autre part que la méconnaissance d'une décision de justice ou le refus de l'exécuter constituait une illégalité de nature à engager la responsabilité de l'administration communale. A ce jour, 26 octobre, la décision de justice du 23 mai n'est toujours pas appliquée. Nous sommes donc en présence : 1° d'un refus d'un maire d'appliquer une décision de justice; 2° d'un refus de ce même maire de se conformer aux recommandations et mises en garde du préfet, commissaire de la République. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ce qu'il pense d'une telle situation et si dans un cas semblable, l'Etat français est impuissant à faire respecter sa justice et les règles les plus élémentaires de la République. D'autre part, se pose avec force la situation du directeur, victime des agissements du maire. Non seulement il a subi les violences du licenciement, non seulement il est privé de revenus depuis septembre 1983, mais il a dû subir des vexations supplémentaires lorsqu'il s'est présenté après le jugement pour reprendre son emploi. Enfin, il est contraint à des dépenses difficilement supportables pour soutenir sa défense devant le Conseil d'Etat. De toute évidence, nous sommes placés devant une atteinte aux droits de l'Homme caractérisée. Il souhaite connaître les mesures énergiques qui seront prises pour mettre fin à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

58565. — 5 novembre 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de la loi du 28 mars 1982 réglementant le choix de l'école par les familles. Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le maire doit déterminer par arrêté le ressort de chacune de ces écoles et demander aux familles de se conformer aux dispositions de cet arrêté. Il lui demande quels moyens sont à la disposition des maires pour faire appliquer cet arrêté dans l'intérêt d'un bon équilibre habitat - équipement scolaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

58566. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire connaître combien de prêts d'honneur ont été accordés aux étudiants qui poursuivent leurs études. Dans chacun des départements de l'hexagone, territoires d'outre-mer compris, au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

58567. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la crise économique et sociale que subit le pays a des conséquences à l'encontre des étudiants de l'enseignement supérieur toutes disciplines confondues. Surtout quand ils sont mariés ou en ménage avec des enfants. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les aides accordées aux étudiants méritants sous forme de prêts d'honneur, de prêts divers et autres : pour leur permettre de poursuivre au mieux leurs études. Il lui demande aussi de préciser combien d'étudiants ont bénéficié d'un prêt d'honneur ou d'une aide spéciale au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

58568. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants peuvent bénéficier d'un prêt d'honneur aussi bien attribué par les départements dont ils dépendent que par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° qui peut bénéficier d'un prêt d'honneur pour permettre de poursuivre des études avec moins de difficultés sociales ; 2° qui attribue ces prêts d'honneur ? 3° quel est le montant des prêts d'honneur ? 4° quelles sont les conditions imposées aux bénéficiaires d'un prêt d'honneur, notamment en matière de remboursement.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

58569. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite d'un échec à un examen, des élèves des deux sexes — et cela dans tous les types d'enseignement — se voient supprimées les bourses d'études dont ils étaient titulaires. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles est la position de son ministère au regard des suppressions de bourse à la suite d'un redoublement de classe ou de l'échec à un examen ; 2° si un élève ainsi privé de sa bourse peut faire appel ? Si oui, dans quelles conditions et auprès de qui ?

Bourses et allocations d'études (enseignement secondaire).

58570. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des efforts méritoires sont entrepris après le premier cycle pour encourager les élèves à s'orienter vers les L.E.P. (Lycée d'enseignement professionnel). Il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il existe une différence dans l'attribution des bourses aux élèves des L.E.P. par rapport aux élèves de l'enseignement général. Si oui, quelle est la différence ?

Bourses et allocations d'études (montant).

58571. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bourses d'études se divisent en parts. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien de parts comporte une bourse d'études ; 2° comment a évolué le montant d'une part de bourse d'études au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

58572. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre de bourses d'études du second cycle diminue par rapport à celui qui prévaut dans le premier cycle. Aussi il lui demande de bien vouloir faire connaître

combien de bourses d'études ont été attribuées aux élèves du second cycle au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 : 1° dans toute la France ; 2° dans chacun des rectorats, territoires d'outre-mer compris.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

58573. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après les bourses du premier cycle de la sixième à la troisième, les élèves qui continuent les études dans le deuxième cycle peuvent, eux aussi, bénéficier d'une bourse d'études. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° si la bourse d'études attribuée au cours du premier cycle est automatiquement maintenue à l'élève au moment de son passage dans le deuxième cycle ? 2° si le montant de la bourse varie d'un cycle à un autre ?

Bourses et allocations études (bourses du second degré).

58574. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire connaître comment a évolué, en nombre de bénéficiaires, l'attribution des bourses d'étude aux élèves du premier cycle au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 globalement : 1° dans toute la France ; 2° dans chacun des rectorats, territoires d'outre-mer compris.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

58575. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dès l'entrée en classe de sixième, les élèves du premier cycle peuvent bénéficier d'une bourse d'études. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le montant minimum et maximum des bourses attribuées aux élèves du premier cycle. Il lui demande aussi de préciser quel est l'organisme qui attribue ces types de bourses et quelles sont les conditions imposées officiellement pour pouvoir en être bénéficiaire.

*Bourses et allocations d'études
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

58576. 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de bourses dans l'enseignement supérieur, toutes disciplines confondues ont été attribuées au cours de chacune des dix années de 1975 à 1984 : 1° dans toute la France ; 2° dans chacun des rectorats, territoire d'outre-mer compris.

*Bourses et allocations d'études
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

58577. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants qui effectuent des études supérieures peuvent bénéficier d'une bourse d'études. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles sont les conditions qui prévalent officiellement pour l'attribution d'une bourse à un étudiant de l'enseignement supérieur ; 2° quel est le montant minimum et maximum des bourses de l'enseignement supérieur.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Haute-Garonne).*

58578. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la ville universitaire de Toulouse a été dotée d'équipements sanitaires lourds appelés scanner tête ou scanner corps entier. Il lui demande de préciser à combien se monta la dépense globale pour la mise en place de cinq scanners dans cette ville, soit trois corps entier en 1981, 1983, 1984, et deux scannographes crâniens mis en place à Toulouse en 1977 et 1979 : a) achat du matériel ; b) travaux d'installation de l'appareil. Il lui demande également de préciser dans quelles conditions fut assuré le financement de la mise en place de ces appareils médicaux lourds de la part de l'Etat, de l'établissement hospitalier bénéficiaire de l'appareil, ainsi que pour faire face aux frais d'installation. Il lui demande en outre de bien vouloir lui faire connaître

si l'amortissement des frais de l'achat et de l'installation des scanners à Toulouse est aussi assuré en partie par le prix de journée. Si oui, dans quelles conditions ?

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centre hospitaliers : Hérault).*

58579. — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la ville universitaire de Montpellier a été dotée d'équipements sanitaires lourds appelés scanner tête et scanner corps entier. Il lui demande de préciser à combien s'élèveront les dépenses pour la mise en place des scanners corps entier à Montpellier en 1980, 1983 et 1984. Il lui demande aussi de lui faire connaître à combien s'éleva la dépense pour l'installation d'un scanner crânien dans la même ville en 1980. Ces renseignements concernent : a) l'achat du matériel ; b) les travaux d'installation de l'appareil. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître de quelle façon fut assuré le financement de ces appareils, frais d'installation compris, Etat, établissement hospitalier, etc. Enfin, il lui demande de bien vouloir préciser si les frais d'installation et de fonctionnement sont en partie assurés par le prix de journée.

Assurances (assurance automobile).

58580. — 5 novembre 1984. — **M. René André** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un particulier a acquis un véhicule automobile par la voie d'une location-vente. Alors que ce véhicule devait devenir la propriété de l'acquéreur à l'issue des quatre années de location, il a été totalement détruit au cours du contrat en cause. La compagnie d'assurances prétend ne rembourser l'acquéreur qu'à hauteur de la valeur de la voiture, mais en ne comprenant pas la T.V.A. qui a été ajoutée à son coût et dont le paiement incombe pourtant à l'acheteur. Il lui demande si ce mode de remboursement est légal et, dans l'affirmative, si des mesures ne lui paraissent pas devoir être prises pour corriger une procédure qui pénalise manifestement l'acquéreur se trouvant dans une telle situation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions).*

58581. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation financière des retraités des administrations publiques. Il lui rappelle que déjà, en 1983, les négociations salariales engagées avec son prédécesseur avaient prévu une clause de sauvegarde pour compenser la perte du pouvoir d'achat sur 1984 : l'Etat n'a pas tenu ses engagements puisque début 1984, le gouvernement a décidé d'accorder une prime forfaitaire de 500 francs afin d'apurer le manque à gagner ; ces manœuvres se sont déjà soldées par une baisse du pouvoir d'achat des fonctionnaires. Les retraités, quant à eux, ont été exclus du champ d'attribution de cette prime, sous prétexte qu'ils n'étaient pas soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires ; cependant, un bon nombre d'entre eux a pu constater à réception de sa feuille d'impôts sur le revenu, qu'ils étaient soumis à la nouvelle contribution sociale de 1 p. 100 destinée toujours à la sécurité sociale, dont on sait maintenant, par ailleurs, que son compte va être excédentaire. Suite maintenant aux dernières « négociations unilatérales » imposées aux organisations syndicales, il s'avère que toutes les catégories de fonctionnaires, et bien évidemment les retraités, subissent une perte de pouvoir d'achat pour 1984 de plus de 4 p. 100. Il lui demande donc que le gouvernement prenne en considération la situation matérielle difficile en cette période des retraités de la fonction publique et respecte les droits à la reconnaissance de la Nation qu'ils ont acquis.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : radiodiffusion et télévision).*

58582. — 5 novembre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il peut expliquer l'inexistence des pouvoirs publics face aux troubles graves provoqués ces derniers jours à la Réunion par l'affaire des bourses scolaires ; s'il estime normal que les décisions prises par le gouvernement soient annoncées à la télévision non par le représentant de l'Etat dans ce département, mais par un chef de parti ;

s'il est acceptable qu'au cours des informations télévisées du soir du 23 octobre, R.F.O. ait pu accorder plus de douze minutes d'antenne à des représentants de partis ou mouvements socialistes et communistes, et laisser moins de deux minutes à l'opposition nationale.

Architecture (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

58583. — 5 novembre 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les crédits de budget d'Etat attribués aux C.A.U.E., qui ne cessent de diminuer alors que le rôle du C.A.U.E. n'est plus à démontrer. En effet, dans le département du Bas-Rhin, cette Association a pris une place importante dans la sensibilisation tant des particuliers que des collectivités locales à l'architecture, l'urbanisme et à la préservation de l'environnement. Dans le cadre de la décentralisation, de plus en plus nombreux sont les maires des communes rurales qui s'adressent aux techniciens du C.A.U.E. pour les conseiller et les aider à monter des dossiers de projets de construction. Or, une inquiétude pèse sur l'avenir des C.A.U.E. en raison de l'amputation subie dans les crédits d'Etat affectés aux subventions et conventions avec les C.A.U.E. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de soutenir plus fermement les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Impôts locaux (taxes foncières).

58584. — 5 novembre 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les réactions des propriétaires qui, bénéficiant jusqu'à présent de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de vingt-cinq ans, viennent d'être invités par les services fiscaux à acquitter cette taxe, le temps de l'exonération ayant été réduit par la loi de finances pour 1984 à quinze ans. Ils estiment à juste titre que cette mesure, s'appliquant à des situations anciennes, constitue une remise en cause des droits acquis, portant atteinte à un principe élémentaire et fondamental du droit. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que soit révisée une disposition aussi contraire à l'équité et qui va à l'encontre de la notion de non rétroactivité des lois.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58585. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la distorsion qui existe en matière de ticket modérateur pour les soins effectués par les kinésithérapeutes. En effet, selon que les soins ont lieu dans un cabinet libéral ou en consultation externe hospitalière, celui-ci est respectivement de 35 et de 20 p. 100. Il y a là une concurrence déloyale au détriment des professions libérales. Il lui demande si elle ne croit pas qu'il serait souhaitable, pour une même catégorie d'actes, d'harmoniser le ticket modérateur quelle que soit la structure des soins.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes).

58586. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, lui indique quels sont la vocation, les missions et les pouvoirs de police de la surveillance générale S.N.C.F.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel : Moselle).*

58587. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les carences graves du fonctionnement de la C.O.T.O.R.E.P. de la Moselle. Récemment encore, le correspondant départemental du médiateur a attiré son attention sur les délais mis par cet organisme pour l'examen des dossiers. Un dossier déposé complet le 30 août 1983 ne pourra ainsi être examiné au mieux qu'en novembre 1984. Le directeur des affaires sanitaires et sociales a par ailleurs confirmé au correspondant départemental du médiateur que « ce délai est normal, la C.O.T.O.R.E.P. étant saisie d'un grand nombre de demandes en faveur des personnes handicapées ». Il souhaiterait qu'elle lui indique s'il ne lui semble pas jugés excessifs d'intervenir pour faire

améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. en général et de la C.O.T.O.R.E.P. de la Moselle en particulier. Dans le cas où une telle solution s'avérerait impossible, il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer quelles sont les solutions qu'elle peut proposer aux adultes handicapés et aux personnes âgées qui sont privés dans certains cas de toute ressource pendant les délais d'instruction des dossiers à la C.O.T.O.R.E.P.

Jeux et paris (loto).

58588. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'en réponse à sa question écrite n° 55371 concernant le loto, il lui a indiqué qu'aucune statistique n'était effectuée officiellement sur la fréquence avec laquelle sont tirés les différents numéros. Toutefois, il est bien évident que si de telles statistiques ne sont pas effectuées, le simple enregistrement des paris sur ordinateur permet à toute personne ayant accès à celui-ci de connaître en quelques secondes la fréquence de choix des numéros. Afin de disposer des éléments précis nécessaires, il souhaiterait donc savoir si l'administration du loto admet le raisonnement mathématique selon lequel toute personne ayant simplement des indications sur la fréquence approximative des paris sur les différents chiffres peut être substantiellement avantagée par rapport à la personne qui parie de manière strictement aléatoire.

Budget de l'Etat (exécution).

58589. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, depuis décembre 1982, ses services ont cessé de publier un état mensuel de la situation provisoire d'exécution du budget de l'Etat. Il aimerait donc connaître les raisons de l'interruption de la parution de ces documents et s'il envisage rapidement d'y remédier.

Dettes publiques (statistiques).

58590. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, dans un document publié par ses services (notes bleues) et donnant une présentation juridique, économique et fonctionnelle du budget 1984, l'évaluation totale de la dette publique s'arrête à l'année 1982, date à laquelle elle s'élevait à 607,6 milliards de francs. Il aimerait donc savoir les raisons du retard de la publication de ces informations ainsi que les chiffres de la dette publique totale pour les années 1983 et 1984.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

58591. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il a saisi le médiateur d'un problème important concernant la scolarisation des enfants et que le médiateur a par la suite transmis une proposition de réforme au ministre de l'éducation nationale. Il était notamment indiqué : « Tous les ans, pour des raisons diverses et moyennant une « dérogation » obtenue par leurs parents, des enfants sont inscrits dans des établissements scolaires élémentaires extérieurs à la commune dans laquelle ils résident. Or depuis de nombreuses années, les municipalités dans le ressort desquelles se trouvent ces établissements se montrent réticentes à l'accueil de ces écoliers « extérieurs », tentant par tous les moyens d'éviter ce genre de transfert qui se fait le plus souvent à sens unique, la même commune étant sollicitée pour des motifs d'ordre géographique ou tenant à la qualité de l'enseignement. Avec la mise en place de la décentralisation et la prise en charge par les communes du budget des écoles primaires et maternelles, les positions se sont encore durcies et le problème devient de plus en plus aigu. En particulier, il est courant que les familles concernées se voient réclamer par la municipalité d'accueil le versement d'une certaine somme, appelée selon les cas à couvrir soit les fournitures scolaires, soit une partie des frais de gestion de l'école, soit d'autres dépenses. Le fait qu'aucune disposition légale ne régle ce genre de situations, gêne énormément toutes les parties intéressées par le problème ». Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique quelles sont les solutions qu'il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

58592. 5 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il a saisi le médiateur d'un problème important concernant la scolarisation des enfants et que le médiateur a par la suite transmis une proposition de réforme au ministre de l'éducation nationale. En l'espèce, pour des raisons diverses, des enfants sont parfois inscrits dans des établissements scolaires élémentaires extérieurs à la commune dans laquelle ils résident. Lorsque les parents ne sont pas soumis à une demande de participation financière, ils se voient refuser la dérogation demandée alors qu'ils auraient toutes les raisons de l'obtenir (trajet plus court, absence de carrefour dangereux et quelquefois même, immeuble d'habitation jouxtant l'école, bien que celle-ci soit sur le territoire de la commune voisine). Les municipalités d'accueil refusent le plus souvent pour des raisons financières, aucun moyen ne leur permettant d'obtenir auprès des communes d'origine le remboursement au moins partiel des sommes entraînées par la scolarisation des enfants hors circonscription. Quelquefois, cette décision de refus est prise au détriment de la bonne marche de l'établissement scolaire qui, au-dessous d'un certain effectif, doit automatiquement fermer une classe, alors que si la dérogation avait été accordée le seuil de fermeture de la classe n'aurait pas été atteint. Afin d'éviter de tels détournements de pouvoir, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les solutions qu'il envisage de prendre en la matière.

Logement (H.L.M. : Seine-Saint-Denis).

58593. — 5 novembre 1984. — **M. Camille Petit** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'une société a fait à son personnel la proposition suivante : « Proposition d'appartement locatif (1 p. 100), libre immédiatement : F2, H.L.M., 13, rue du Jardin-Ecole, 93100 Montreuil, loyer mensuel moyen, charges comprises, 800 francs. Remarque : La société d'H.L.M. et la mairie de Montreuil n'acceptent ni les étrangers, ni les Français originaires d'outre-mer. « Les personnes intéressées sont priées de faire acte de candidature »... auprès du service du personnel de la société en cause. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part cette offre d'appartement locatif. Il souhaiterait tout d'abord savoir si effectivement la société d'H.L.M. et la mairie de Montreuil font bien les réserves indiquées. Dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre contre une telle offre dont le caractère raciste évident est illégal.

Logement (H.L.M. : Seine-Saint-Denis).

58594. — 5 novembre 1984. — **M. Camille Petit** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'une société a fait à son personnel la proposition suivante : « Proposition d'appartement locatif (1 p. 100), libre immédiatement : F2, H.L.M., 13, rue du Jardin-Ecole, 93100 Montreuil, loyer mensuel moyen, charges comprises, 800 francs. Remarque : La société d'H.L.M. et la mairie de Montreuil n'acceptent ni les étrangers, ni les Français originaires d'outre-mer. « Les personnes intéressées sont priées de faire acte de candidature »... auprès du service du personnel de la société en cause. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part cette offre d'appartement locatif. Il souhaiterait tout d'abord savoir si effectivement la société H.L.M. et la mairie de Montreuil font bien les réserves indiquées. Dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre contre une telle offre dont le caractère raciste évident est illégal.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées et monuments historiques).

58595. — 5 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 52737 concernant la fermeture des châteaux et musées nationaux les jours fériés. Il s'étonne « qu'il ne soit pas aisé de susciter un nombre suffisant d'agents acceptant d'assurer un service exceptionnel qui empêche sur leur vie familiale ». Il lui rappelle que de nombreuses entreprises privées, exploitant des lieux de distraction et de culture tels les théâtres ou les cinémas, demeurent ouvertes les jours fériés ainsi que les dimanches. Ces sociétés ont compris que l'intérêt des usagers se manifestait de façon soutenue ces jours-là. C'est pourquoi, regrettant que les services de l'Etat ne sachent s'adapter aux souhaits de ce public qu'ils sont censés servir, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, afin d'être en mesure d'étendre l'ouverture sept jours sur sept des musées et monuments historiques, de procéder à l'embauche

partielle de jeunes chômeurs dans le cadre des Travaux d'utilité collective (T.U.C.) ou de préretraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette proposition.

Elections (élections régionales).

58596. — 5 novembre 1984. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de mise en œuvre de la législation portant décentralisation et notamment la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Il lui demande, en particulier, quel est le calendrier fixé par le gouvernement pour organiser ces élections ainsi que le mode de scrutin applicable, condition préalable à la transformation des établissements publics régionaux en collectivités locales à part entière.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

58597. — 5 novembre 1984. — **M. Bernard Charles** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le contexte de la réglementation actuelle, les Centres de gestion agricole sont habilités à tenir la comptabilité d'activités d'accueil à la ferme lorsque leurs adhérents se livrent à de telles activités accessoires. Dans le cas où cette possibilité ne leur serait pas actuellement accordée, une mesure ne pourrait-elle pas être adoptée visant à élargir la mission des Centres de gestion agricole à la tenue de la comptabilité des activités accessoires d'accueil à la ferme réalisées par les agriculteurs. Une telle mesure constituerait une simplification administrative importante.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

58598. — 5 novembre 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les recettes issues des activités accessoires exercées par les commerçants sont prises en compte pour le calcul des B.I.C., au terme de l'article 155 du C.G.I., mais qu'à l'inverse les agriculteurs ne peuvent globaliser dans leurs recettes soumises aux bénéfices agricoles réels, les recettes provenant d'activités commerciales accessoires, le régime des bénéfices agricoles réels étant calculé sur le régime des B.I.C. Il lui demande si cette distorsion dans la prise en compte des recettes accessoires ne constitue pas une inégalité de traitement de contribuables devant l'impôt et quelle mesure il entend prendre pour réparer cette situation injustifiée.

Agriculture (exploitants agricoles).

58599. — 5 novembre 1984. — **M. Bernard Charles** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour développer en milieu rural les activités d'accueil à la ferme notamment pour maintenir les agriculteurs en place et favoriser l'installation de jeunes dans les zones de montagne et les régions défavorisées. Il lui demande s'il compte adopter, en relation avec M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, des mesures de simplification pour que les agriculteurs se livrant à des activités d'accueil n'aient pas une double comptabilité à tenir ni une double déclaration à fournir au titre de deux régimes d'imposition différents au-delà de la tolérance actuelle des 10 p. 100 d'activité commerciale accessoire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires.
(calcul des pensions).*

58600. — 5 novembre 1984. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse apportée à la question écrite n° 52933 du 9 juillet 1984. A la suite d'une erreur de transcription, le texte initial « la situation des instituteurs anciens normaliens » est devenu, dans le texte paru au *Journal officiel*, « la situation des instituteurs anciens combattants ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse à la question initialement posée.

Départements (présidents des conseils généraux).

58601. — 5 novembre 1984. — Voilà un an, lors du 54^e Congrès des présidents des Conseils généraux, le directeur général des collectivités locales avait indiqué que 1984 serait la « grande année du département »

avec, notamment, le transfert au 1^{er} janvier, des compétences en matière d'action sanitaire et sociale et, au 1^{er} septembre, celui des compétences en matière de transports scolaires. Or, les compétences transférées sont essentiellement financières alors que le pouvoir de décision réel continue à échapper aux présidents des Conseils généraux et, avec lui, une bonne maîtrise des dépenses. Ainsi, pour l'action sociale les trois quarts des dépenses sont décidées par des instances qui ne dépendent pas du Conseil général. De plus, cela est vrai également pour les transports scolaires, lorsque les regroupements pédagogiques sont décidés sans concertation avec le Conseil général et entraînent des conséquences financières. **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'Etat clarifie les compétences et notamment que d'une part, il porte dans tous les départements le taux de participation au financement des transports scolaires à 65 p. 100, que d'autre part, il fasse évoluer la dotation générale de décentralisation au même rythme que les dépenses de transports scolaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

58602. — 5 novembre 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 233-1, annexe 2 du C.G.I., qui assimile les gîtes communaux au régime fiscal applicable en matière de T.V.A. aux locations de meublés ou en garnis. Les communes qui font l'effort de créer des gîtes ruraux souhaiteraient en effet être encouragées dans leurs initiatives en matière d'hébergement en bénéficiant du remboursement de la T.V.A. Il lui demande de proposer, à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1985, que ces équipements communaux d'accueil à vocation touristique, soient assimilés au régime des hôtels classés et aux villages vacances agréés qui sont exclus de la limitation prévue par l'article L 233-1 précité.

Sécurité sociale (cotisations).

58603. — 5 novembre 1984. — **M. François d'Harcourt** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de décret qui aurait pour objet d'exiger des délais plus courts dans le règlement des cotisations sociales. Une telle décision aurait pour effet d'aggraver considérablement la situation des trésoreries de la plupart des entreprises de travaux publics en particulier. Il lui demande si elle envisage de renoncer à de telles dispositions qui risqueraient d'entraîner de nouvelles cessations d'activité d'entreprises.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

58604. — 5 novembre 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'opportunité de proposer aux communes une aide financière plus importante lorsque ces collectivités locales sont contraintes de construire un bureau de poste. En effet, seul l'Etat intervient financièrement pour aider ces communes. Or, il apparaîtrait que la subvention spécifique de ce type d'opération n'a pas été revalorisée depuis une vingtaine d'années. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre du budget 1985, de revaloriser cette dotation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58605. — 5 novembre 1984. — **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instaurant un forfait journalier de 20 francs, actualisé à 21 francs. Il lui demande si les handicapés et malades relevant des centres psychothérapeutiques ne pourraient pas être exonérés de cette contribution.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

58606. — 5 novembre 1984. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la suppression des prêts spéciaux à l'investissement (à 9,75 p. 100) pour les entreprises de gros. Ces entreprises, qui assument une fonction de transport, entreposage et transformation légère, n'ont plus accès aux prêts spéciaux à l'investissement, alors que les entreprises exerçant l'une des trois

activités peuvent toujours y prétendre, ce dont tout le monde se réjouit. Faute d'un rétablissement de leur droit, les entreprises de gros se verront contraintes de se scinder en plusieurs sociétés de transport, entreposage, transformation... Autrement dit, d'utiliser des artifices juridiques qui ne manqueraient pas d'alourdir leurs charges de fonctionnement. Au moment où le gouvernement souhaite se battre pour moderniser la France, il s'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour ne pas écarter les entreprises de gros de cette modernisation qui passe par l'investissement.

Baux (location vente).

58607. — 5 novembre 1984. — **M. Georges Hege** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il résulte des dispositions combinées des articles 9 et 10 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière que le vendeur doit, lorsque le contrat de location-accession est résilié ou lorsque le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu, restituer à l'accédant les sommes versées par ce dernier correspondant à la fraction de la redevance imputable sur le prix de l'immeuble. Dans le cas où le contrat de location-accession, conclu moyennant une redevance dont la fraction A est la contrepartie du droit de l'accédant à la jouissance du logement et la fraction B celle de son droit personnel au transfert de propriété du bien, comporte une clause suivant laquelle « en cas de levée d'option par l'accédant pour exercer la faculté qui est la sienne d'acquérir l'immeuble et dans ce cas seulement, il bénéficiera, en sa qualité d'acquéreur, d'une imputation supplémentaire sur le prix (ou : d'une bonification de prix) égale à X p. 100 des fractions A acquittées par lui », il lui demande de lui préciser : 1° Si une telle clause est licite au regard de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984. 2° Si, en pareil cas, le locataire accédant peut, lorsque le contrat de location-accession est résilié ou lorsque le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu — c'est-à-dire dans des hypothèses non prévues par la clause en question — arguer des dispositions de celle-ci pour obtenir non seulement la restitution des fractions B imputables sur le prix et qu'il a versées durant le cours du contrat, mais aussi l'imputation supplémentaire sur le prix (ou : la bonification de prix) égale à X p. 100 des fractions A acquittées par lui, avantage contractuellement reconnu au seul bénéfice du locataire accédant qui lève l'option d'acquérir l'immeuble objet du contrat.

Lait et produits laitiers (lait : Isère).

58608. — 5 novembre 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de la situation laitière dans le département de l'Isère. En effet, les responsables laitiers de la F.D.S.E.A. et du C.D.J.A. de l'Isère, les industriels laitiers de l'Isère, les présidents des coopératives laitières de l'Isère, les représentants de la Direction départementale de l'agriculture de l'Isère, les Crédits agricoles mutuels de l'Isère et du Sud-Est, déplorent la situation d'incertitude dans laquelle se trouvent producteurs de lait et entreprises au regard de leurs possibilités de production ou de collecte. Il aimerait donc savoir à quelle date sera rendue publique l'attribution de toutes les références nécessaires aux entreprises et aux producteurs en matière de collecte et de production, afin que les laiteries puissent honorer les demandes de production supplémentaire pour les producteurs existants et les nouveaux producteurs.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

58609. — 5 novembre 1984. — **M. Robert Montdargent** évoque auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation fiscale des personnes licenciées pour raisons économiques et qui bénéficient d'une prime de licenciement. En effet, l'administration des finances réclame à ces personnes privées d'emploi de déclarer cette prime cumulée au salaire sur la même année fiscale ce qui entraîne une imposition élevée et sans mesure avec les possibilités contributives du déclarant. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imputer cette prime de licenciement sur plusieurs exercices fiscaux.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

58610. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il est exact que le Tchad posséderait dans son sous-sol une grande quantité de pétrole. Il souhaiterait savoir qui a procédé aux forages, et s'il est question que des compagnies occidentales exploitent ces gisements.

Corps diplomatique et consulaire (statut).

58611. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il serait favorable à une modification de la Convention de Vienne sur les valises diplomatiques, car celles-ci servent trop souvent à faire passer des armes et des explosifs dans les capitales occidentales.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

58612. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** où en sont les pourparlers pour la vente d'avions Airbus à la Turquie, combien d'appareils sont envisagés, et selon quel calendrier.

Etat (pouvoirs publics).

58613. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** soumet à **M. le Premier ministre** les données de la situation politique suivante, dont un avenir proche dira s'il s'agit ou non de politique-fiction. En mars 1986, en France, l'opposition remporte les élections législatives. Le Président de la République nomme Premier ministre une personnalité appartenant à la majorité qui vient d'être battue, ce à quoi la lettre de la Constitution de 1958 ne s'oppose pas. Le gouvernement est immédiatement constitué. Une motion de censure mettant en cause la responsabilité du nouveau gouvernement est aussitôt déposée. Aux termes de l'article 49 alinéa 2 de la Constitution, la discussion de cette motion de censure ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt. Dans l'intervalle, le gouvernement qui vient d'être formé, usant de l'article 11, propose au Président de la République de soumettre au référendum un projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics : il s'agit, par exemple, de supprimer les dispositions de la Constitution qui prévoient et mettent en œuvre le principe de la responsabilité du gouvernement devant le parlement. Il lui demande si, à son jugement, un Premier ministre nommé dans les conditions rappelées ci-dessus serait en droit de faire une telle proposition au Président de la République. Il attend avec beaucoup d'intérêt sa réponse, étant entendu qu'un refus explicite ou déguisé de réponse ne serait pas non plus sans signification.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

58614. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** de lui fournir un tableau comparatif du montant des ventes d'armements des Etats-Unis, d'une part, de l'U.R.S.S., d'autre part, aux pays du tiers monde au cours de la dernière décennie.

Sports (athlétisme).

58615. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il existe une évaluation du nombre de Français et de Françaises se livrant actuellement, en dehors de toute appartenance à une association sportive, à la pratique dénommée « jogging ».

Communes (maires et adjoints).

58616. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel est son jugement sur la proposition de loi (n° 2189) déposée

sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui tend « à imposer une nouvelle élection du maire en cas de démission de la majorité des membres du Conseil municipal ». Est-il favorable, en ce qui le concerne, à son inscription à l'ordre du jour ?

Crimes, délits et contraventions (infractions contre les personnes).

58617. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître, pour le dernier quart de siècle, le nombre de poursuites engagées et, s'il y a lieu, de condamnations prononcées, contre des personnes qui se sont rencontrées en duel.

Politique économique et sociale (généralités).

58618. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 24 juillet 1984, dans sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale, il a déclaré : « L'Etat a rencontré ses limites. Il ne doit pas les dépasser ». Ne peut-on estimer que cette stabilisation ne suffit pas et qu'elle doit s'accompagner d'un mouvement de repli, de telle sorte que l'Etat soit allégé de « pouvoirs inutiles et pesants », selon une déclaration dont il n'aura aucune peine à retrouver l'auteur. Quelles mesures compte-t-il prendre pour amorcer rapidement ce repli ?

Produits agricoles et alimentaires (offices par produit).

58619. — 5 novembre 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels des différents offices d'intervention dans le secteur agricole. Le rôle de ces offices créés en octobre 1982 a été depuis lors défini de manière très extensive par plusieurs textes réglementaires. Or, il apparaît maintenant que les moyens mis à la disposition des offices ne leur permettent en aucun cas d'assumer les très larges missions qui sont les leurs; ainsi un nombre non négligeable de postes budgétaires n'ont toujours pas été pourvus et la situation du personnel en place souffre de lacunes importantes notamment au niveau de la grille des salaires, des avancements, de l'action sociale et du temps partiel. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut préciser quelles sont ses intentions à court terme afin que les offices voulus par le gouvernement en 1982 puissent être enfin mis en mesure de remplir leurs fonctions.

Enseignement agricole (personnel : Haut-Rhin).

58620. — 5 novembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des titularisations et des vacations qui se pose au Lycée agricole de Rouffach. Depuis la loi du 11 juin 1983, dite de titularisation et la loi du 11 janvier 1984 sur le nouveau statut de la fonction publique, les agents non titulaires de l'Etat attendent les décrets d'application qui les concernent. Ils demandent que cesse la situation confuse dans laquelle se trouvent tous les personnels concernés : 1° la titularisation de tous les agents des catégories C et D au 1^{er} janvier 1984, y compris les agents sur budget; 2° la création de postes budgétaires pour permettre la titularisation des enseignants des lycées agricoles, des C.F.A. et des C.F.P.P.A.; 3° la reconnaissance des qualifications et des fonctions exercées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

58621. — 5 novembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que dans la réponse à sa question écrite n° 37660 publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 relatif à la modification du statut des secrétaires médicaux, il faisait état d'un éventuel changement dans le cadre d'une réforme du code de la santé publique. Il aimerait savoir à quel stade en est la réforme et par là même l'évolution du statut des secrétaires médicaux.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

58622. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrein** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer la liste complète des avantages de tous ordres offerts par le statut des G.A.E.C. adopté par un groupe d'agriculteurs (primes, prêts bonifiés, subventions...).

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

58623. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrein** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'examiner les cas dans lesquels un exploitant agricole qui ne peut constituer un G.A.E.C., faute d'associé, peut bénéficier des mesures favorables de ce statut lorsqu'il recrute un ou plusieurs salariés agricoles. Dans le cadre d'une politique de l'emploi, il apparaît que le fait de porter à égalité de traitement les deux statuts de façon sélective pourrait être particulièrement incitatif.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

58624. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrein** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le plafond de 10 000 francs appliqué à la fraction des indemnités de départ à la retraite bénéficiant d'une exonération fiscale a été déterminé en 1957 et que, depuis cette époque, il n'a fait l'objet d'aucune réévaluation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas d'une extrême logique que ce plafond fasse l'objet de l'aménagement que justifie amplement l'importante érosion monétaire intervenue depuis sa détermination.

Viandes (ovins).

58625. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrein** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui fournir les statistiques d'importation de viande d'agneau en frais pendant les mois de juin, juillet, août 1981, 1982, 1983, 1984.

Métaux (entreprises : Aveyron).

58626. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrein** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les salariés de la Société d'exploitation sidérurgique de Decazeville (Aveyron) sont toujours inquiets car ils ignorent si le plan d'investissement prévu ne sera pas différé ou partiellement annulé. Il a été en effet annoncé que ce plan devait faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu des projets d'ensemble portant sur la fabrication des produits longs de construction en France. De ce fait les investissements prévus ne peuvent encore être lancés. Il lui rappelle que le plan annoncé pour l'année s'élève à 80 millions de francs et porte sur les installations suivantes : une poche chauffante sous vide; une installation permettant d'améliorer le circuit des matières premières (désulfuration de la fonte, etc.); une installation de coulée continue à deux lignes. Ce plan d'investissement a été accepté pour le Conseil de Decazeville par sa maison-mère, la Compagnie française des aciers spéciaux. Il a été par ailleurs approuvé par le préfet et annoncé par le précédent Premier ministre. Le lancement de ces investissements devait être effectué avant la fin de 1984. Comme il est dit précédemment, la décision est actuellement différée. Il lui demande quand pourront être lancés réellement les investissements en cause.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : gendarmerie).

58627. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des gendarmes du Cadre d'outre-mer en Nouvelle-Calédonie. Il apparaît que les conditions de séjour outre-mer des sous-officiers de gendarmerie originaires d'un département d'outre-mer sont fixées par l'instruction n° 28450 du 13 décembre 1980 qui offre la possibilité de choisir de servir soit sous le régime général comme l'ensemble des sous-officiers, soit sous le régime particulier qui leur est propre. Ainsi, peuvent-ils opter pour une affectation en métropole ou dans un département ou territoire d'outre-mer. Tel n'est pas le cas pour les gendarmes du Cadre d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie. C'est pourquoi il lui demande de bien

vouloir lui préciser leur situation actuelle par rapport à leurs homologues des départements d'outre-mer et d'envisager la possibilité de modifier leur statut en vue de leur permettre d'obtenir des affectations en métropole ou dans un autre département ou territoire d'outre-mer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

58628. 5 novembre 1984. — **M. Marc Lauriol**, se référant à la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, à sa question écrite n° 54172 du 30 juillet 1984, *Journal officiel* n° 39 AN Q du 1^{er} octobre 1984, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui faire connaître quelle a été la représentation dans toutes les Commissions de reclassement instituées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. 1° des administrations : quelles administrations siègent dans toutes les Commissions de reclassement ? 2° des bénéficiaires : combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans chaque Commission ? Il lui demande enfin de lui faire connaître la date de publication au *Journal officiel* de chacun des arrêtés instituant une Commission de reclassement auprès d'un département ministériel.

Economie : ministère (services extérieurs).

58629. 5 novembre 1984. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réforme en cours concernant les recettes auxiliaires des impôts. Cette réforme, élaborée sans aucune concertation avec les agents intéressés, va conduire à la disparition des receveurs auxiliaires des impôts et à leur remplacement par des correspondants locaux. Outre les graves inconvénients qu'entraînera une telle mesure pour les intéressés qui seront pénalisés sur le plan de leur rémunération et de leur protection sociale, cette réforme aura des incidences regrettables sur la vie de milliers de communes rurales par la suppression de services apportés sur place aux usagers. Il lui demande en conséquence que les dispositions en cause soient réexaminées afin notamment de ne pas priver les communes rurales de la présence, dans la localité même, de recettes auxiliaires qui contribuent à l'activité de la commune et qui sont à maintenir à cet effet.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

58630. 5 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'arrêté du 23 juin 1980 instituant une mention complémentaire au certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie. Il lui rappelle que le règlement d'examen annexé à cet arrêté prévoit que les candidats à la mention complémentaire doivent justifier d'un an au moins d'exercice professionnel en pharmacie d'officine, suivre des cours de perfectionnement et effectuer, pendant leur année de préparation, un ou deux stages d'une durée de quatre semaines dans un service ou établissement à caractère sanitaire. Ce stage obligatoire non productif et non rémunéré qui a pour but de sensibiliser les élèves aux actions sanitaires et sociales et de développer leurs connaissances en relations humaines indispensables pour devenir préparateur en pharmacie, est organisé en relation avec les Directions régionales à l'action sanitaire et sociale (D.R.A.S.S.), selon les termes d'un contrat de stage établi entre l'établissement d'accueil et ces associations de formation professionnelle. Ce contrat prévoit une clause particulière concernant la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle, non rémunérés. Constatant des difficultés dans l'obtention des autorisations de prise en charge « accidents du travail et maladies professionnelles » pour ces stagiaires, il lui demande : 1° Si le directeur de l'établissement de formation professionnelle doit faire une déclaration spéciale au préfet de région concernant la situation particulière des stagiaires et la périodicité et fréquentation des stages (article R 960-9 du code du travail) pour leur permettre de bénéficier de la protection sociale des stagiaires non rémunérés (article L 980-3 du code du travail). 2° Pendant ce stage non rémunéré effectué dans un établissement différent de celui de son lieu de travail, l'élève garde-t-il son statut d'employé en pharmacie avec les garanties contre les accidents du travail et accidents de trajet, suivant l'article L 980-1 du code du travail ? Dans le cas contraire, l'Etat peut-il prendre en charge les risques d'accidents de travail et de trajet et à quelles conditions ? 3° Si le stagiaire continue à percevoir son salaire pendant le mois de stage, est-il couvert bien que ce stage ne se déroule

pas sur son lieu de travail habituel ? 4° Le stagiaire peut-il être pris en charge en accident du travail et de trajet pendant les quatre heures d'enseignement hebdomadaire dispensées par les associations de formation professionnelle pendant trente semaines annuelles en dehors de son temps de travail et à sa seule initiative ? Il s'étonne en outre que l'Association des cours professionnels de pharmacie de l'Académie de Versailles ait à de nombreuses reprises attiré l'attention de son ministère sur ces sujets sans obtenir la moindre réponse.

Entreprises (financement).

58631. 5 novembre 1984. — **M. Lucien Richerd** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question n° 8859 (*Journal officiel*-A.N.-questions du 25 janvier 1982), et restée sans réponse à ce jour, et qui concernait la création d'un compte épargne investissement destinée à faciliter une meilleure utilisation de l'épargne régionale en faveur de l'investissement. Il lui indique que la création d'un système de ce type, réservé aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 110 000 000 de francs, et qui serait alimenté par des dépôts pendant une période minimale de 2 ans, permettrait à ces épargnants d'obtenir des prêts destinés à améliorer l'outil de travail production et à acquérir des matériels productifs bénéficiant de l'amortissement dégressif. Les intérêts de ces prêts dont le remboursement se fait sur 5, 6, ou 7 ans selon la nature des biens financés, pourraient être calculés au taux de 4,75 p. 100 l'an (3,25 p. 100 et 1,50 p. 100 de frais de gestion). Il lui précise que les dépôts ne sauraient excéder un montant global de 500 000 francs, avec un solde minimum de compte de 10 000 francs. A la fin de la période d'épargne, l'entreprise obtient une prime d'Etat d'un montant égal à celui des intérêts acquis, ainsi qu'un prêt octroyé par l'organisme financier. Il estime qu'un tel système inciterait les entreprises à épargner, à améliorer la gestion de leur besoin en fonds de roulement d'exportation et à établir un plan de financement à moyen terme ; ce qui contribuerait à accroître les investissements et les capacités d'emploi dans les entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement à ce sujet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

58632. 5 novembre 1984. — **M. Tutaha Salmon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des inscriptions des étudiants tahitiens dans les universités de métropole. En effet, ceux-ci, du fait de multiples facteurs dus à l'éloignement, dont les délais de déclaration des résultats du baccalauréat et les délais d'acheminement de certains courriers, ont les plus grandes difficultés à faire parvenir leurs inscriptions dans les délais requis en métropole. Compte tenu de l'importance fondamentale des besoins en formation supérieure dans le territoire, il lui demande si un système de pré-inscription qui ferait l'objet d'une confirmation ultérieure en cas de réussite au baccalauréat ne pourrait pas par exemple être institué au profit des étudiants du territoire. En l'absence de la mise en place d'un tel système, il lui demande quelles mesures il entend prendre éventuellement pour faciliter les inscriptions, dans les délais requis, des étudiants tahitiens.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

58633. 5 novembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreuses réclamations relatives à l'enregistrement des testaments ont donné lieu à une réponse inacceptable (*Journal officiel* débats A.N. du 8 octobre 1984, page 4498, *Journal officiel* débats Sénat du 11 octobre 1984, page 1640). La plupart des testaments ordinaires sont des actes par lesquels un testateur n'ayant pas plus d'un descendant dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens en les distribuant gratuitement à des légataires. Les testaments-partages sont des actes par lesquels un testateur ayant plusieurs descendants effectue une opération identique. Ces deux catégories d'actes ne diffèrent pas profondément l'une de l'autre. Quel que soit le lien de parenté existant entre le testateur et les bénéficiaires désignés dans l'acte, celui-ci demeure un acte de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Certes, un testament-partage ne produit que les effets d'un partage, mais il en est de même pour un testament ordinaire par lequel le testateur répartit sa succession entre ses héritiers (ascendants, conjoint, enfant unique, frères, neveux, etc.) car s'il n'y avait pas eu de testament, les légataires seraient devenus de plein droit propriétaires indivis de l'ensemble de la fortune de leur parent. D'autre part, l'article 1075 du code civil n'a jamais eu pour but d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort

plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. De toute évidence, le fait de taxer un testament-partage plus lourdement qu'un testament ordinaire réalisant un partage est contraire à la plus élémentaire équité. Une telle disparité de traitement ne doit pas durer indéfiniment, car elle pénalise les enfants du testament sans raison valable. Compte tenu de l'acharnement avec lequel les principes aberrants contenus dans la réponse susvisée sont constamment rappelés, le seul moyen de faire cesser la routine inhumaine qui suscite de vives critiques parfaitement justifiées semble être de compléter ou de modifier les textes législatifs actuellement en vigueur pour qu'ils ne puissent plus être appliqués d'une manière intolérable. Il lui demande de lui faire connaître son avis à ce sujet.

Vétérinaires (profession).

58634. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les remarques formulées par le Conseil de l'ordre des vétérinaires de la région de Rennes, comprenant les départements des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, du Finistère, du Morbihan et de la Sarthe au sujet du « projet de décret relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'agriculture ». Ce décret ferait disparaître les Directions des services vétérinaires plaçant ainsi tous les vétérinaires français, fonctionnaires, salariés ou praticiens libéraux, sous l'autorité ou la tutelle des Directions départementales de l'agriculture. Les vétérinaires estiment : 1° que les missions confiées aux vétérinaires ne concernant que pour partie l'économie agricole, et qu'en particulier, le contrôle de l'hygiène des denrées d'origine animale, qui intéresse au premier chef tous les citoyens, ne doit en aucun cas être confondu avec l'agriculture dont il ne doit pas être dépendant ; 2° que la médecine vétérinaire des animaux de compagnie, qui s'est considérablement développée, n'a pas non plus de lien avec les activités agricoles ; 3° que l'efficacité de l'action des services vétérinaires français, associant vétérinaires fonctionnaires et vétérinaires libéraux, unis dans un même effort, est amplement démontrée par les résultats spectaculaires obtenus en quelques années dans la lutte contre les trois grands fléaux qui décimaient le cheptel français : tuberculose, fièvre aphteuse et brucellose ; 4° que les motifs d'une telle réforme ne sont pas exposés, donc encore moins expliqués, dans le projet de décret, et qu'en conséquence, on peut s'interroger sur la finalité des dispositions projetées ; 5° que les structures actuelles des services vétérinaires donnent entière satisfaction aussi bien aux administrés qu'aux vétérinaires praticiens ; 6° qu'actuellement, les Directions des services vétérinaires et les Directions de l'agriculture collaborent en parfaite entente, dans tous les départements, pour le plus grand bien de l'élevage français, tout en respectant leur spécificité et leurs missions propres ; 7° que, par contre, le décret projeté sera naturellement la source de conflit de compétence, car l'article 1 confie au Directeur de l'agriculture, « sous l'autorité du commissaire de la République », un certain nombre de missions, et l'article 8 confie ces mêmes missions au Directeur des services vétérinaires, « sous l'autorité directe du commissaire de la République » ; 8° que, même si un semblant d'indépendance formelle est accordée au Directeur des services vétérinaires, auquel on accorde encore curieusement son ancien titre alors que sa Direction a disparu, l'actin de celui-ci sera subordonnée à l'octroi de crédits par le Directeur de l'agriculture, cette dépendance financière supprimant naturellement la liberté de décision ; 9° qu'il était souhaitable que les instances ordinaires et les organisations professionnelles vétérinaires soient consultées avant de prendre cette décision. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures qui répondent à l'attente des vétérinaires qui souhaitent que le décret « relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'agriculture » ne soit pas promulgué par le ministre de l'agriculture, afin de conserver aux Directions départementales des services vétérinaires leur indépendance et leur efficacité.

Impôts et taxes (politique fiscale).

58635. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur deux questions qui préoccupent les vétérinaires praticiens. La première est relative à la taxe professionnelle. Une partie de celle-ci est directement calculée sur une taxe qu'ils doivent collecter pour le compte du Trésor depuis leur passage volontaire et anticipé en 1982, au régime de la T.V.A. sur l'ensemble de leur activité. Ils souhaiteraient que le montant de la T.V.A. soit exclu de la base d'imposition. La seconde concerne leur véhicule « dit de travail ». Celui-ci est à la fois leur moyen de déplacement, leur bureau (radio-téléphone) et leur pharmacie d'intervention. Les textes réglementaires ne semblent pas adaptés au particularisme de la profession sur deux points principaux : la barre de 35 000 francs pour l'investissement du véhicule ; l'ouverture des portes arrière qui permet l'accès facile et rapide aux médicaments, sans remise

en cause du taux de T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur ces revendications des vétérinaires praticiens.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58636. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision de son ministère, en date du 24 septembre dernier, relative à un accord entre les Caisses d'assurance maladie et les médecins. Celui-ci provoque des réactions chez les médecins radiologistes notamment, qui estiment : 1° qu'il met en cause directement la politique contractuelle et de concertation ; 2° qu'il remet en question, à terme, tout le système de santé et l'équilibre privé/public ; 3° qu'enfin, il est en danger pour l'emploi de 60 000 personnes qui travaillent dans le secteur de pointe qu'est la radiologie. Ceux-ci restent tous disposés à la mise en œuvre d'une véritable concertation et formuleraient des propositions concrètes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette affaire.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

58637. — 5 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle envisage de tenir compte de la pension que reçoivent les ascendants de guerre dans le calcul des ressources pour l'affiliation au Fonds national de solidarité. En effet, les autres pensions ne rentrent pas en compte dans ce calcul et cette différence de traitement, qui concerne des personnes souvent très âgées, apparaît comme une injustice à l'égard de celles et de ceux qui ont donné leur bien le plus précieux pour la patrie : leurs enfants.

Collectivités locales (finances locales).

58638. — 5 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer les modalités de répartition de la dotation globale de décentralisation telle qu'elle figure à son arrêté du 4 octobre 1982 publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1984. Il s'étonne en effet que ce que la dotation pour la région Champagne-Ardenne, soit la plus faible des dotations régionales. Il lui demande donc les raisons de cette faiblesse ?

Enseignement (élèves).

58639. — 5 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il trouve normal que dans certains établissements publics au moment de la rentrée, il soit demandé aux familles de fournir non seulement deux photos pour le dossier de l'élève, mais en plus, autant de photos qu'il a de professeurs. Cette procédure entraîne pour les parents surtout lorsqu'ils ont plusieurs enfants dans le même établissement, des frais non négligeables dont la justification n'est pas évidente. Il lui demande également de lui préciser la liste exhaustive de ce que les familles doivent fournir à l'administration des établissements tel que cela est prévu par les textes, et les mesures qu'il compte prendre pour éviter les demandes abusives ?

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

58640. — 5 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la période de la convention prévue par la loi du 2 mars 1982 au titre des prestations réciproques. Aux termes de cette convention, les personnels de l'Etat continuent à percevoir des indemnités versées par les départements. Il lui demande qu'advient-il de ces avantages à l'issue de cette convention ? En effet, si des garanties sont prévues par la loi pour la fonction publique territoriale, rien ne semble concerner les personnels de l'Etat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

58641. — 5 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fréquentation de la piscine par les élèves des communes rurales. Bien souvent, les instituteurs assurent eux-mêmes le transport des élèves

concernés, pendant leurs heures de service. Une réponse ministérielle datant de 1973 était venue déconseiller cette pratique. Il semblerait que depuis cette date, la position de l'administration de l'éducation nationale soit devenue beaucoup plus restrictive, et que l'on soit passé d'une attitude tendant à limiter ce genre de pratiques à une attitude d'interdiction pure et simple. Une telle interdiction est naturellement de nature à porter préjudice à l'animation et à la vitalité des classes rurales. Il lui demande donc s'il peut être apporté des dérogations à cette règle stricte.

S.N.C.F. (matériel roulant).

58642. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, s'il peut lui indiquer : 1° combien de T.G.V. sont actuellement en service; 2° combien il existe de rames de dépannage; 3° combien de trains nouveaux (T.G.V.) sont commandés, et quelle est la date de livraison prévue.

Commerce extérieur (Algérie).

58643. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** où en est la négociation, avec l'Algérie, de deux contrats qui traînent en longueur : le contrat d'armement, qui menace d'échapper à la France, (radars et avions), et celui du métro d'Alger. Il souhaiterait savoir si le Président de la République a abordé ces deux sujets lors de son voyage en Algérie.

Communautés européennes (voirie).

58644. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne que la France ait fait obstacle, au niveau européen, à un texte de la Commission des Communautés européennes, demandant la suppression des péages autoroutiers. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, quelle a été l'attitude de l'Italie et de la Grèce, qui, avec la France, sont les seuls pays des dix Etats européens à avoir des autoroutes payantes. Il déplore que les usagers français des autoroutes, qui paient déjà l'essence un prix nettement plus élevé que les automobilistes des autres Etats membres, soient ainsi pénalisés du fait de l'opposition française à une décision européenne qui allégerait leurs charges.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

58645. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que, selon certaines informations, seules une dizaine de villes auraient signé les protocoles pour être équipées de télévision par câble, mais qu'aucune n'a signé d'accord financier. Il lui demande, si cette information est bien exacte, de lui préciser de quelles villes il s'agit, et les raisons de cette situation bloquée, alors que les télécommunications ont déjà investi 1 milliard de francs dans le Plan « câble ». Il souhaiterait savoir s'il est exact, par ailleurs, que plusieurs sociétés s'équiperaient d'émetteurs pour la télévision hertzienne, émetteurs qui seraient en provenance d'Italie.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

58646. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** s'il est exact que le projet « opération riz », au Mali, n'a atteint, après douze ans d'expérience, que 14 p. 100 du rendement prévu. Il souhaiterait savoir quelles conséquences tire la Communauté de cette expérience, quelles sommes ont été consacrées à ce projet manqué, et quels autres projets sont en cours ou envisagés, dans le même esprit d'aide agricole aux pays où l'alimentation pose un problème crucial.

Commerce extérieur (Sud Est asiatique).

58647. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui communiquer, depuis les cinq dernières années, le volume et la tendance des échanges commerciaux entre la France, la Corée du Nord et la Corée du Sud, en comparant ces chiffres à ceux de nos partenaires européens, et en les commentant.

Justice (fonctionnement).

58648. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la justice** l'émotion de la population lyonnaise, après l'annonce de la remise en liberté d'un des assassins présumés du meurtre qui a eu lieu au cinéma Pathé Palace. Il lui demande comment il peut justifier cette décision, alors que l'intéressé est toujours inculpé d'assassinat.

Protection civile (hôtellerie et restauration).

58649. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il peut lui préciser quelles sont les normes actuellement exigées des hôtels en matière de protection contre l'incendie. Ces normes et ces protections sont-elles fonction de la catégorie de l'hôtel ou de sa date de construction ? Il souhaiterait savoir également quelles protections ont été adoptées dans le domaine hôtelier par nos partenaires européens, et s'il ne jugerait pas souhaitable une uniformisation des réglementations.

Matériaux de construction (commerce extérieur).

58650. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui faire connaître, depuis 1983, les importations de ciment en provenance de Pologne (tonnage et coût). Il souhaiterait que ces chiffres soient comparés à ceux des autres Etats de la C.E.E., en attirant l'attention de Mme le ministre sur le fait que le ciment polonais a été vendu en Grande-Bretagne 10 p. 100 moins cher que le prix convenu par les cimentiers. Il la remercie de lui indiquer quelle est la situation en France, si une démarche anti-dumping peut être engagée, et sinon, pourquoi.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

58651. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que la Grande-Bretagne a mis la population en garde contre certains accessoires automobiles en provenance du Japon, de Taïwan, de Hong Kong qui s'avèrent être dangereux; il s'agit de crics qui s'effondrent..., d'appareils pour gonfler les pneus qui indiquent une pression exacte... De même, un chalumeau en « kit » pour souder, en provenance d'Italie, présente des risques d'explosion. Il lui demande si elle est au courant de ces anomalies, et de la position adoptée par la Grande-Bretagne; ainsi que celle qu'adoptera la France à ce sujet.

Chômage : indemnisation (allocations).

58652. — 5 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'indemnisation du chômage des personnels employés sous contrat à durée déterminée par les collectivités locales. Se référant à la réponse à la question n° 48741 (réponse insérée au *Journal officiel*, A.N. n° 23 du 4 juin 1984), l'ordonnance n° 84-198 du 22 mars 1984 fixe le nouveau régime des travailleurs involontairement privés d'emploi et, modifiant le code du travail, prévoit par l'article L 351-12 nouveau code du travail, que les agents du secteur public ont droit aux mêmes allocations d'assurance que celles servies aux travailleurs du secteur privé. Les conditions d'attribution et de calcul de ces allocations sont par ailleurs fixées par la convention du 24 février 1984 agréée par arrêté du 28 mars 1984. Le problème se pose pour les collectivités locales à qui il incombe d'assurer l'indemnisation des personnels licenciés. Devant cette charge financière, les communes renoncent à embaucher des

personnels saisonniers, temporaires ou à temps partiel, pourtant bien nécessaires tant pour les intéressés que pour les collectivités, et ce, dans des circonstances particulières. Pour limiter les effets de cette législation, il conviendrait que les collectivités, comme toute entreprise, puissent adhérer à un régime d'assurance chômage. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de prendre les dispositions nécessaires visant à ce que les collectivités locales bénéficient du système de l'Unedic.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

58653. — 5 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la diminution du montant de la taxe professionnelle dont doivent bénéficier les entreprises en 1985. S'il est tout à fait opportun d'alléger les charges pesant sur les entreprises, il y a lieu également de s'inquiéter de la diminution des recettes qui va peser sur les finances locales et départementales. Il y a ainsi risque de voir un ralentissement des investissements des collectivités territoriales qui aura des conséquences sur le maintien de l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui seront prises pour compenser cette perte de recette, notamment si cette compensation financière viendra du budget de l'Etat, et suivant quelles modalités.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

58654. — 5 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la revalorisation des prestations en espèces en matière d'accidents du travail. Ayant pris bonne note de sa réponse à la question écrite n° 46990 (réponse insérée au *Journal officiel* A.N. du 8 octobre 1984) soulignant la double revalorisation annuelle des rentes et pensions, il lui rappelle que la question portait également sur la revalorisation des indemnités journalières. Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoyant un système de réajustement de ces prestations, il lui demande s'il est dans ses intentions de combler cette lacune.

Enseignement secondaire (personnel).

58655. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes, dont la qualification et l'activité pédagogiques ne sont pas encore officiellement reconnus. En effet, alors que les Centres de documentation et d'information sont amenés à jouer un rôle dans la réforme des lycées et collèges, les adjoints d'enseignement qui les animent n'ont pas de statut clairement défini au sein de l'éducation nationale. Titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, et, pour certains d'entre eux, d'un diplôme spécialisé, ces personnels que l'on reconnaît volontiers « comme enseignants à part entière », sont rémunérés comme surveillants, à la grille indiciaire la plus basse du deuxième degré. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des mesures tendant à une reconnaissance effective de leurs fonctions notamment par une réévaluation de leurs salaires.

Insignes et emblèmes (réglementation).

58656. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application de la circulaire n° 84-087 du 23 mars 1984, relative à l'utilisation de cocardes tricolores sur les véhicules des élus locaux. Il s'étonne que toute latitude soit laissée à la vente de ces autocollants, alors que leur utilisation est très strictement délimitée par la circulaire précédemment évoquée, et que l'utilisation illégale de la cocarde tricolore par les élus locaux est sanctionnée par une contravention sans avertissement préalable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une harmonisation de la réglementation et de la vente de ces auto-collants ou, à défaut, une information extrêmement large auprès des élus locaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

58657. — 5 novembre 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été : 1° pour chaque académie le nombre de candidats reçus au C.A.P.E.S. et à l'agrégation en 1984; 2° pour chaque académie le nombre d'affectations pour ces nouveaux reçus aux concours.

Obligation alimentaire (statistiques).

58658. — 5 novembre 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître quel a été pour le dernier exercice connu le montant des sommes récupérées au titre de l'obligation alimentaire.

Politique extérieure (édition, imprimerie et presse).

58659. — 5 novembre 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, au vu notamment de l'affaire Abouchar, il n'estime pas nécessaire que la France prenne l'initiative de nouvelles négociations afin que les conventions internationales permettent effectivement de protéger les journalistes dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels.

Impôts et taxes (politique fiscale).

58660. — 5 novembre 1984. — **M. Alain Madalin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des voitures « dites de travail » des vétérinaires. En effet, l'application bureaucratique des textes ambigus entraînent de nombreux conflits avec l'administration fiscale. Il lui paraît qu'une adaptation est nécessaire, notamment en ce qui concerne le plafond de la valeur des véhicules, l'accessibilité des portes arrières indispensables à l'exercice de la profession. Il lui demande donc de lui indiquer si une concertation est en cours, et si, oui, dans quels détails il pense aboutir à des solutions concrètes tant attendues par la profession.

Laboratoires (laboratoires d'analyse de biologie médicale).

58661. — 5 novembre 1984. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il entre dans les intentions du gouvernement de modifier les quotas d'effectifs des personnels techniques imposés aux laboratoires d'analyses de biologie médicale par l'article 3 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, afin de tenir compte de l'évolution des techniques comme l'ont proposé, au début de cette année, les organisations professionnelles intéressées.

Métaux (emploi et activité).

58662. — 5 novembre 1984. — **M. Gustave Ansdar** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le Fonds de restructuration des aciers moulés, association 1901 créée par le Syndicat général des fondeurs de France à laquelle les entreprises et certaines grandes sociétés ont cotisé en 1984, à raison de 0,5 p. 1000 de leur chiffre d'affaires et s'apprêteraient à porter ce taux à 1,5 p. 100 pour les années 1985, 1986 et 1987; le but de cette association étant de faire disparaître de « façon irréversible » 25 p. 100 des capacités de production nationale et 50 p. 100 des emplois dans la fonderie d'acier. Certaines informations entraînent à penser que ce plan est dore et déjà en train d'être mis en œuvre et qu'il aura à brève échéance des conséquences graves tant au niveau national qu'à celui de notre région du Nord-Pas-de-Calais, notamment à l'usine Haine, Saint-Pierre-de-Lesquin dans le Nord (515 salariés) menacée de fermeture. Dans un compte rendu de réunion du F.R.A.M., il est fait état d'un accord des pouvoirs publics pour ce plan et de l'éventualité d'une participation de l'Etat à sa mise en œuvre. En conséquence il lui demande : 1° Confirmez-vous l'existence de cette association, de son but, de ses méthodes ? 2° Cette association a-t-elle informé les pouvoirs publics de ses objectifs, leur a-t-elle demandé leur appui, l'a-t-elle obtenu ? 3° Est-il vrai qu'Usinor et Ugine-Acier, entreprises nationalisées, cotisent à ce Fonds ? 4° Si tel était le cas,

pourquoi l'Etat a-t-il pris la responsabilité d'apporter son aide à un plan qui consiste à supprimer des productions et des emplois plutôt qu'à consacrer les sommes importantes qu'il détient à moderniser, diversifier et conquérir des marchés ? 5° Enfin, puisque le patronat du Syndicat général des fondeurs de France a jugé bon de « mutualiser » et d'organiser au niveau national un plan de restructuration des aciers moulés, n'estime-t-elle pas indispensable qu'il soit intégralement rendu public et donne lieu à un débat national ?

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel).*

58663. — 5 novembre 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que l'arrêté du 6 octobre dernier ne règle en rien la situation des faisant-fonction d'internes dans les centres hospitaliers. Les conditions de rémunération des internes de « l'ancien régime » viennent d'être aménagées, dans le sens d'un alignement sur les traitements des nouveaux internes, pour les deux premières années. Une amélioration de la situation des troisième et quatrième années a également été décidée; même si l'écart n'est que très partiellement comblé. Quant aux faisant-fonction, ils continuent, en dépit de l'égalité de leurs diplômes, à ne percevoir que 3 500 francs brut par mois. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour assurer à cette catégorie du personnel hospitalier, un traitement qui soit en rapport avec le niveau d'études auquel ils ont atteint.

Sécurité sociale (caisses).

58664. — 5 novembre 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des employés des services centraux de la Caisse primaire d'assurance maladie. En effet, selon un arrêté ministériel pris en mars 1982 par le ministre de la solidarité nationale, les services centraux de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne ont été constitués en services communs des Caisses primaires et gérés par la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris. Or, les cinq organisations syndicales unanimes, sont venues souligner devant elle le fait que cet arrêté n'est pas respecté par les caisses. Cette situation est grave pour les travailleurs concernés menacés de perdre leur emploi. Elle soulève d'autre part un problème de fond dans la mesure où les Caisses régionales sont amenées à faire appel à des entreprises privées pour accomplir les travaux qui relèvent de la responsabilité des services communs. En conséquence elle lui demande : 1° d'intervenir pour que l'arrêté pris en mars 1982 soit rappelé et appliqué; 2° de dégager les moyens nécessaires pour permettre aux services centraux de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne constitués en services communs des Caisses primaires, de fonctionner normalement et de se développer pour permettre une meilleure réponse aux besoins exprimés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

58665. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des fonctionnaires travaillant en France, résidents en Belgique et faisant l'objet de la retenue à la source. Il lui rappelle que dans ce cadre l'administration fiscale n'observe pas les avantages du principe du quotient familial, est pénalisatrice ainsi les familles nombreuses. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le décret n° 65-667 de la Convention internationale franco-belge qui entrave les dispositions du Traité de Rome, relative à la libre circulation des travailleurs de la Communauté économique européenne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58666. — 5 novembre 1984. — **M. Raoul Bayou** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le forfait journalier hospitalier, actuellement à ce jour à 21 francs, s'applique aux handicapés et malades mentaux adultes relevant de centres psychothérapiques, même s'ils ne bénéficient pas d'allocations handicapées. Au moment où le Président de la République annonce un allègement d'impôts, où les comptes de la sécurité sociale sont en excédent, où le Conseil des ministres décide de suspendre la cotisation sociale de 1 p. 100 sur le revenu, n'est-il pas possible d'exonérer de ce forfait journalier hospitalier les handicapés et malades mentaux adultes séjournant dans les centres psychothérapiques.

Urbanisme et transports : ministère (personnel).

58667. — 5 novembre 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels non titulaires de l'équipement susceptibles d'être intégrés dans les personnels départementaux. En conséquence, il lui demande de préciser quelles dispositions prévoient les modalités de titularisation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

58668. — 5 novembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire ministérielle du 21 août 1984 relative au logement des instituteurs stagiaires C.A.E.I. (réf. DE 14 - DLB/AD n° 0755). Cette circulaire semble remettre en question le droit au logement de fonction ou à l'indemnité compensatrice durant l'année de stage. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre afin que les intéressés ne soient pas lésés.

Collectivités locales (personnel).

58669. — 5 novembre 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les collectivités locales qui assurent la maîtrise d'ouvrage pour la construction d'équipements de tourisme social. En effet, des crédits sont prélevés au chapitre 66-01 du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme pour abonder la dotation globale d'équipement des départements et des communes, ce qui réduit nettement l'aide apportée par ce ministère. Il lui demande si dans ces conditions les constructions de tourisme social peuvent bénéficier de subventions au titre de la D.G.E. même quand elles ont été subventionnées par le ministère du tourisme.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

58670. — 5 novembre 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés que vont éprouver les collectivités et associations pour le financement des équipements de tourisme, villages de vacances, villages de gîtes, gîtes ruraux dispersés. En effet, jusqu'à ce jour, les subventions de l'Etat pouvaient être complétées par des participations de la C.N.A.F. pouvant aller de 30 p. 100 à 40 p. 100. Or, il semble que cet organisme a pris récemment la décision de réduire ses participations en 1985 et de les supprimer en 1986. De ce fait, il me paraît plus possible d'assurer le financement de telles installations et les départements qui, comme l'Ariège, sont encore bien sous-équipés par rapport à leur potentiel touristique ne pourront combler leur retard. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour pallier ces difficultés.

Chasse et pêche (politique de la chasse).

58671. — 5 novembre 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** l'intérêt de la Loi Verdeille qui a permis en quelques années d'importantes avancées dans l'organisation des domaines cynégétiques et dans une gestion plus démocratique de la chasse. En effet, les A.C.C.A. permettent de regrouper des terrains souvent très morcelés, d'associer la population à la gestion de ces domaines cynégétiques, et assurent une protection des espèces grâce aux réserves qu'elles sont tenues de constituer. D'autre part, des propriétés suffisamment grandes pour constituer une entité cynégétique peuvent faire opposition. Il tient à attirer son attention sur l'émotion des chasseurs et des populations particulièrement attachés à une telle organisation, à l'annonce d'une remise en cause de cette législation par l'introduction du droit de non chasse. Une telle modification aboutissant au morcellement des territoires actuellement organisés en A.C.C.A. constituerait une lourde entrave à l'exercice de la chasse en rendant impossible une saine gestion des domaines. Il lui demande si les problèmes actuellement posés qui ne sauraient remettre en cause le droit de chasse auquel sont attachés les Français ne peuvent être réglés dans le cadre de la Loi Verdeille, par exemple : 1° une modification de la distance de protection des lieux habités devrait permettre de mieux assurer la sécurité des habitants; 2° une préférence accordée aux propriétés des opposants à la chasse pour la constitution

des réserves d'A.C.C.A. lorsque la superficie des terrains et leur situation le permettent, ou une procédure d'échanges cynégétiques permettant de regrouper leurs droits de chasse pour constituer les réserves des sociétés, devrait donner satisfaction à ceux qui souhaitent que leurs droits de chasse soient réservés à la protection de la nature.

Impôts locaux (taxes foncières).

58672. — 5 novembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur les difficultés rencontrées par les foyers de personnes âgées régis par la loi de juillet 1901. En effet, en dépit des différentes subventions perçues par ces foyers, il leur est difficile d'arriver à l'équilibre de leur budget. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de permettre aux différentes collectivités territoriales concernées, la possibilité de les exonérer de taxe sur le foncier bâti.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

58673. — 5 novembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que pose aux retraités, tant sur le plan financier que sur celui de la gestion de leurs revenus, le paiement trimestriel des pensions et retraites. Or, le paiement mensuel a été mis en place dans un certain nombre de départements. Il lui demande donc, si elle envisage de prendre des mesures pour que le versement mensuel des pensions et des retraites soit généralisé et à quel moment celui-ci interviendra dans le département de la Haute-Marne.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

58674. — 5 novembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur le fait que les foyers de personnes âgées régis par la loi de juillet 1901 sont assujettis à la redevance télévision alors qu'un nombre important de personnes qui les fréquentent en sont exonérées. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder à ces foyers le bénéfice de l'exonération de la redevance télévision.

Impôts locaux (taxes foncières).

58675. — 5 novembre 1984. — **M. Didier Chouat** remercie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, pour sa réponse à la question écrite n° 50018 (*Journal officiel* A.N. (Q.) du 15 octobre 1984). Toutefois il souhaiterait également obtenir une réponse sur la première proposition (fixation du point de départ de la « période restant à courir » au 31 décembre de l'année en cours et non plus de l'année suivante).

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

58676. — 5 novembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution des pensions de réversion. Les personnes veuves, lorsqu'elles exercent une activité salariée, ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion que si leur revenu ne dépasse pas un certain plafond. En conséquence, il lui demande de lui préciser le montant actuel du plafond des ressources ouvrant droit à la pension de réversion, selon que ces personnes sont en activité ou en retraite.

Boissons et alcools (alcoolisme).

58677. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, sur l'intérêt que présente actuellement la campagne nationale de sensibilisation aux problèmes de l'alcoolisme et singulièrement sur l'aspect « alcool au volant ». En effet, il convient de

saluer les efforts déployés par l'ensemble des médias et des grandes entreprises nationales pour attirer l'attention du public sur les dangers de la conduite en état d'ivresse. La S.N.C.F., en particulier, a apporté un concours très apprécié à la campagne. Dans le même temps, il est permis de constater que la consommation d'alcool dans les grands trains dits d'affaires ne fait que progresser alors que l'on prône de plus en plus la formule « train + auto ». Il lui demande en conséquence, s'il envisage de limiter la consommation de boissons alcooliques dans les services de restauration et de bar contrôlés par la S.N.C.F.

Impôts locaux (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

58678. — 5 novembre 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des personnes qui, trouvant un emploi loin de leur domicile, engagent de ce fait des frais supplémentaires. Il leur est parfois opposé un arrêté du Conseil d'Etat du 15 novembre 1937 qui spécifie que ces dépenses ne sont pas inhérentes à l'emploi au sens de l'article 64 du code général des impôts. Dans l'actuelle situation de l'emploi en France, il apparaît difficile de pénaliser le sort des salariés qui ont fait un effort de reclassement et qui, dans la plupart des cas, n'ont trouvé qu'un emploi précaire et ne peuvent pour autant transplanter toute leur famille. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ceux-ci de bénéficier de la déduction des frais qu'ils engagent.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

58679. — 5 novembre 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des internes des régions sanitaires des hôpitaux généraux. Ceux-ci considèrent que leur situation est dévalorisée depuis le 1^{er} octobre 1984, date de l'entrée en vigueur de la réforme des études médicales. Depuis cette date, tous les étudiants sortant de D.C.E.M. 4 deviennent, sans concours, des internes « nouveau régime » avec une rémunération supérieure à celle des internes des régions sanitaires. Il lui demande quelles mesures il envisage pour répondre à leurs préoccupations.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

58680. — 5 novembre 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des auxiliaires d'Etat. En effet, ceux-ci, non titulaires de la fonction publique, sont exclus du bénéfice des mesures de cessation anticipée d'activité et des fonctions à temps partiel. Etendre le champ d'application des ordonnances 82-296 et 82-297 de mars 1982 aux auxiliaires permettrait pourtant de libérer certains emplois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxes foncières).

58681. — 5 novembre 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de certains accédants à la propriété qui, selon les articles 1384 et 1384 A du code général des impôts, peuvent bénéficier, durant quinze ans, de l'exonération de la taxe foncière. Cette exonération est subordonnée à la production d'une demande accompagnée de pièces justificatives dans les quatre mois de l'ouverture des travaux. En cas de production tardive de la demande, l'exonération est limitée à la période restant à courir au 31 décembre de l'année en cours. Dans certains cas, le dossier est entièrement monté par des organismes de crédit tel le Crédit immobilier et quand une omission se produit, les intéressés n'en sont pas avisés. Ils se trouvent ainsi pénalisés et doivent acquitter, pendant un certain nombre d'années, la taxe foncière. Il lui demande si dans de tels cas, la remise de cette imposition peut être accordée avec effet rétroactif, dès l'entrée dans le logement.

Handicapés (établissements).

58882. — 5 novembre 1984. — **M. Paul Dhaille** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées pour satisfaire le besoin des enfants et surtout des adultes atteints de déficience mentale. En effet, dans sa région, la Haute-Normandie, on peut constater une absence totale de maison d'accueil spécialisée destinée à recevoir les personnes non autonomes que leurs parents ne peuvent ou ne peuvent plus maintenir à domicile, et une insuffisance de la capacité d'accueil en Centres d'aide par le travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation, source de désarroi pour de nombreuses familles d'enfants et adultes inadaptés.

Communes (finances locales).

58683. — 5 novembre 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de fixer rapidement l'évolution des tarifs des services publics locaux à caractère administratif pour 1985. En effet, pour que les nouveaux tarifs puissent s'appliquer dès le 1^{er} janvier, il est nécessaire que les Conseils municipaux puissent les voter rapidement et, pour ce faire, connaissent les règles qui seront appliquées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire connaître très rapidement dans quelles conditions les tarifs des services publics à caractère administratif pourront être relevés.

Transports maritimes (personnel).

58684. — 5 novembre 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur le nouveau dispositif introduisant la notion d'individualité en matière de formation (c'est-à-dire la seule démarche du marin) qui semble très mal adapté à la marine marchande. Les marins sont « naturellement » dispersés dans le monde entier, les contraintes de la navigation (long cours) et les relèves d'équipages (fréquence moyenne quatre mois et demi) ne permettent pas à ces derniers de suivre, avec rigueur, les procédures de constitution de dossier (trois mois avant le début du stage) comme l'exigent les Fongecif. Par ailleurs, l'expérience a prouvé que, jusqu'à présent, le coût du stage était pris en charge dans son intégralité par l'armement. Aujourd'hui, le marin sera amené, selon son niveau de salaire, à participer à sa formation, ce qui aura pour effet de ralentir le niveau des inscriptions. Quant aux salaires des stagiaires, ils seront servis, uniquement par les Fongecif et non plus par l'armement pour une fraction de stage et la D.D.T.E. pour l'autre. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour faciliter la formation des marins en situation de congé individuel de formation.

Arts et spectacles (musique et théâtre).

58685. — 5 novembre 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'éprouvent les élèves des zones rurales pour fréquenter les cours des Conservatoires d'art dramatique ou de musique. En effet, ils ne peuvent s'inscrire dans les établissements scolaires de la ville où se trouvent ces Conservatoires. Inscrits dans les établissements de leur secteur, ils sont contraints souvent à de longs déplacements et, souvent découragés, ils abandonnent ces activités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'accès des Conservatoires aux enfants des zones rurales.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

58688. — 5 novembre 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le déséquilibre existant à la Radio et à la Télévision nationales entre les différentes religions d'une part et les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme d'autre part. Ces dernières doivent globalement se contenter d'un quart d'heure par semaine sur France Culture et à la télévision, d'une tribune libre chacune par an, dans le meilleur des cas. Les différentes confessions religieuses bénéficient pour leur part d'émissions régulières et d'une

durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la Radio et la Télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

58687. — 5 novembre 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des jeunes qui souhaiteraient, à l'issue d'un stage de formation, effectuer un stage de perfectionnement. Pour que cette possibilité leur soit offerte, les intéressés doivent justifier d'au moins une année d'expérience professionnelle dans la spécialité et un délai d'un an doit s'être écoulé entre les deux stages. Il est toutefois à préciser que sur ce dernier point, une dérogation peut éventuellement être accordée par la Direction du travail et de l'emploi. La condition d'expérience professionnelle n'est-elle pas un obstacle quasiment insurmontable dans la période actuelle ? Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assouplir la réglementation actuelle.

Enseignement (personnel).

58688. — 5 novembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : A leur demande, les personnels enseignants peuvent solliciter chaque année, une carte professionnelle. Compte tenu du fait que le mouvement des enseignants est de plus en plus réduit, et les auxiliaires de moins en moins nombreux, il lui demande s'il envisage de délivrer des cartes professionnelles permanentes, attestant de la qualité d'enseignant.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

58689. — 5 novembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage le relèvement du taux des bourses nationales accordées aux élèves de collèges, taux n'ayant pas évolué depuis septembre 1979.

Chômage : indemnisation (allocations).

58690. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des jeunes gens ayant signé un contrat de dix-huit mois avec l'Armée pour effectuer leur service national et qui perdent leur emploi lors de ce départ. Ces derniers se trouvent en effet pénalisés et ne peuvent bénéficier de l'allocation chômage à leur retour, car le non-renouvellement de leur contrat est assimilé à une perte volontaire d'emploi par les C.T.A.C. Par ailleurs, les Assedic refusent de les indemniser, leur dernier employeur étant une administration. Par contre, les jeunes se trouvant dans la même situation (perte d'emploi lors du départ pour le service militaire) et n'ayant effectué que douze mois, bénéficient à leur retour des allocations chomages. Il lui demande donc, s'il entend prendre des mesures afin que les personnes concernées ayant opté pour un service national long, par ailleurs encouragé, ne soient plus pénalisées et sans aucune ressource à leur retour.

Police (personnel).

58691. — 5 novembre 1984. — **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les fonctionnaires de police qui, à l'occasion des événements d'Algérie, ont été délogés des cadres en application d'une décision présidentielle en date du 8 juin 1961, elle-même fondée sur l'article 16 de la Constitution. Ces fonctionnaires devraient bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-102 L du 3 décembre 1982. Or jusqu'à ce jour, toutes les demandes présentées par eux à cet effet sont restées sans réponse, en attente, semblerait-il, d'une circulaire d'application du ministère de l'économie et des finances. Les intéressés, au demeurant peu nombreux, ont subi un préjudice considérable qu'il serait inconvenant de ne pas réparer rapidement alors que des fonctionnaires et militaires de plus haut rang ont été rétablis dans leurs droits. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires afin qu'une solution soit apportée dans les meilleurs délais à ce problème.

Sports (politique du sport).

58692. — 5 novembre 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés ressenties par le sport éducatif et le sport populaire. Il apparaît en effet que, si les efforts des collectivités locales et départementales compensent, dans une certaine mesure la réduction quantitative du budget de l'Etat consacré à la jeunesse et aux sports, les Fédérations sportives n'en sont pas moins inquiètes quant au développement qualitatif de leurs projets. Elles s'interrogent notamment sur les actions menées en vue de la démocratisation des activités physiques et sportives, sur le devenir des projets de professorat de sport, d'animation du sport pour tous et de statut de l'élus associatif. Au moment où des sommes importantes, produites par la vie sportive permettent à certaines firmes de réaliser des bénéfices commerciaux substantiels les Fédérations sportives souhaiteraient trouver des solutions pour réinvestir une partie de ces revenus dans le développement du sport populaire. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ces différents points.

Racisme (lutte contre le racisme).

58693. — 5 novembre 1984. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplication des inscriptions à caractère raciste dans l'enceinte du métro parisien ainsi que sur les ouvrages d'art du réseau routier et autoroutier, en banlieue et en province. Agressions quotidiennes pour les usagers opposés à l'idéologie qui les inspire, et bien entendu, pour les communautés directement visées, ces graffiti ne peuvent que concourir à la montée des intolérances racistes à laquelle on assiste depuis plusieurs mois. Aussi, il lui demande quelle série de mesures il envisage de prendre afin de prévenir la répétition de ces manifestations racistes.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

58694. — 5 novembre 1984. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur certaines modalités d'application de la loi de titularisation des agents contractuels administratifs. Il cite le cas de Mmes X. et Y. qui ont travaillé à temps complet pendant dix-sept ans et treize ans et ont demandé à bénéficier, depuis deux ans, du travail à temps partiel à 80 et 90 p. 100 (décret n° 82-625 du 27 juillet 1982 et ordonnance n° 82-296 du 31 février 1982) pour mieux élever leurs enfants. Il semble, aux termes des dispositions de la loi de titularisation (décret n° 28-803 du 22 septembre 1982), que ces personnes ne puissent pas être titularisées du fait de leur service à temps partiel, alors que le décret n° 82-625 et l'ordonnance n° 82-296 ne le mentionnaient pas. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : drogue).

58695. — 5 novembre 1984. — **M. Frédéric Jalton** prie **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire savoir quels sont les moyens dont disposent les services de police pour la lutte contre le trafic des stupéfiants en Guadeloupe et quels résultats ont été obtenus dans ce domaine ces dernières années par son administration. Il souhaiterait également connaître les statistiques disponibles de manière à savoir si au cours des cinq dernières années, il y a eu baisse, stagnation ou augmentation de la consommation des différents stupéfiants en Guadeloupe.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : circulation routière).

58696. — 5 novembre 1984. — **M. Frédéric Jalton** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui communiquer le nombre des accidents de la circulation en Guadeloupe ainsi que celui de ceux qui en ont été victimes dans ce département (tués et blessés, piétons, cyclistes et personnes transportées) au cours des cinq dernières années.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : circulation routière).

58697. — 5 novembre 1984. — **M. Frédéric Jalton** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, que depuis plusieurs années, les accidents de la circulation sont devenus un fléau social en Guadeloupe. Il constate avec satisfaction qu'au Plan national, le gouvernement renforcera en 1985, l'effort qu'il a engagé depuis 1981 pour une plus grande sécurité sur les routes puisque plus de 1 200 millions de francs seront consacrés à ces actions. Les programmes « objectif moins 10 p. 100 », « Réagir », le traitement des « points noirs », l'équipement en dispositifs de sécurité, la poursuite des réflexions et des décisions en matière réglementaire, l'information des automobilistes sur les causes et les conséquences des accidents sont autant de formes prises par la lutte contre ce fléau en métropole. Il lui demande, au regard de ces actions nationales, quelles sont les mesures prises en Guadeloupe pour accroître la sécurité routière.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

58698. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe d'Etat appliquée sur les appareils automatiques. En effet, instituée en 1982, cette taxe semblerait être la cause de la disparition d'un nombre important d'emplois tant de petits commerçants et artisans que de certains salariés affectés à l'entretien et à la réparation de ces machines. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation et en particulier si cette taxe d'Etat ne serait pas susceptible d'être remplacée par la T.V.A. à 18,60 p. 100, impôt plus juste, ce qui permettrait à la France de se mettre en conformité, en cette matière, avec la réglementation européenne et de recréer un nombre conséquent d'emplois.

Cadastre (agriculture : Orne).

58699. — 5 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés rencontrées par les agriculteurs du Pays d'Auge. En effet, la richesse de cette région était liée aux prés plantés. Ces prés plantés permettaient une valorisation de l'herbe et de la pomme dans une production généralement extensive. Cet avantage est devenu un handicap sérieux avec les transformations subies par l'agriculture contemporaine : le relief, la nature des sols entraînant l'impossibilité pratique de labourer. Or, les labours ont permis une intensification des productions et une amélioration du revenu. La région naturelle du Pays d'Auge est ainsi, du fait de sa contexture particulière, sévèrement pénalisée. Pourtant, l'étalon de la valeur théorique des sols, la base de l'imposition et des cotisations sociales en agriculture : le revenu cadastral n'a pas été adapté à l'évolution des temps. En moyenne, dans le Pays d'Auge ornaie, le revenu cadastral était en 1980 de 227,13 francs à l'hectare pour des terres de labours et de 292,65 francs pour les prés plantés. En 1984, il était, toujours en moyenne, de 320,48 francs pour les terres de labours et de 412,93 francs pour les prés plantés. Si en 1961, une différence en faveur des prés plantés était encore concevable, elle paraît inacceptable dans les conditions d'exploitation actuelles. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette grave situation.

Electricité et gaz (tarifs).

58700. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre La Coadic** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le comportement d'E.D.F./G.D.F. vis-à-vis de ses abonnés qui éprouvent des difficultés dans le règlement de leurs factures. Dans sa circonscription, mais de nombreux témoignages montrent que cela se produit un peu partout, des coupures s'accroissent. Certaines familles connaissent des problèmes financiers au moment de la rentrée scolaire. Plusieurs ont adressé des acomptes, quelquefois très importants, en demandant à E.D.F./G.D.F. de bien vouloir attendre le versement du salaire en fin de mois et s'engageant à régler le solde à ce moment-là. Cette demande a été refusée puisque ces abonnés ont été privés de courant et ont dû acquitter 187,04 francs en plus aggravant encore leur situation, sans parler du préjudice moral. Il considère ce procédé inadapté à la politique voulue par le gouvernement pour l'amélioration des relations avec les usagers et

dans la lutte qu'il entend mener contre les situations de précarités. Il lui demande donc de bien vouloir demander à E.D.F./G.D.F. de prendre des mesures qui permettraient un règlement à l'amiable de ce type de problème dans l'hypothèse où l'abonné fait preuve de bonne volonté.

Sécurité sociale (cotisations).

58701. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients qu'entraînerait la modification des conditions de versement aux U.R.S.S.A.F. des cotisations des entreprises, notamment pour le bâtiment et les travaux publics. Il apparaît, en effet, que les cotisations mensuelles d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales devraient, au terme de la réforme projetée, être versées le 5 ou le 15 du mois suivant, alors que les entreprises disposent actuellement d'un délai d'un mois après cette date. Ce décalage dans le fonctionnement de leur trésorerie serait d'autant plus embarrassant pour les entreprises que les délais de règlement de leur client le plus important, les collectivités locales, sont au minimum de soixante jours. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce point.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

58702. — 5 novembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une conséquence perverse de l'application des textes régissant l'allocation de parent isolé. Cette allocation qui est différentielle tient compte de toutes les ressources y compris l'allocation logement qui est pourtant une allocation spécifique. De sorte que lorsque le loyer n'est pas payé et que l'allocation logement est mise en opposition ou suspendue, l'allocation de parent isolé se trouve réaugmentée d'autant. Le parent isolé a donc tout intérêt à ne pas payer son loyer, puisqu'en se remettant à jour, il sera pénalisé. Par contre la Caisse d'allocations familiales, en cas d'impayé se voit obligée de verser deux fois le montant de l'allocation logement une fois à l'organisme logeur suite à l'opposition, et une fois au parent isolé par le jeu du différentiel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si son département ministériel a l'intention de mettre fin à cette incohérence.

Arts et spectacles (cirque).

58703. — 5 novembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation financière de plus en plus délicate des cirques français. Le gouvernement a certes financé la création d'un Cirque national, initiative saluée par tous les responsables et artistes du monde du cirque. Ils regrettent toutefois que l'existence de cet établissement soit à l'origine de la quasi absence d'aides de l'Etat en faveur des 15 derniers cirques existant en France. Chiffre peu satisfaisant quand on sait par exemple que l'Italie dispose encore de 150 cirques. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait prendre pour redonner vie à cette importante forme d'expression culturelle populaire.

Santé publique (maladies et épidémies).

58704. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème que pose la propagation de la rage animale. Il remarque que dans certains pays des essais du vaccin vivant oral ont été entrepris et que la rage a pu être stoppée dans les régions traitées. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si ses services étudient actuellement une telle forme d'action sur le territoire français.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

58705. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement** sur les problèmes que posent la sécurité de la distribution d'eau d'alimentation (contamination par certaines molécules organiques par exemple). Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des études, en relation avec les distributeurs d'eau, sont prévues sur le plan du contrôle de la qualité et du renforcement de la sécurité.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58706. — 5 novembre 1984. — **M. Guy Melandain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistantes sociales vacataires du service de santé scolaire. Ces personnels ont été placés sous tutelle du ministère de l'éducation nationale par un arrêté de M. le Premier ministre en date du 13 janvier 1984, ce qui leur donne satisfaction. Cependant, aucun texte n'est paru à ce jour qui définirait les conditions de leur titularisation. Il lui demande donc dans quels délais et sous quelles conditions les assistantes sociales vacataires du service de santé scolaire pourront être titularisées.

Transports (versement de transport : Ile-de-France).

58707. — 5 novembre 1984. — **M. Guy Melandain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de l'application de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles au regard du versement, effectué par les entreprises, destiné au financement des transports en commun. Cette loi définit dans son article 4 qu'il est procédé au plus tard le 31 décembre 1983 à la révision du périmètre d'urbanisation. Ceci a été mis en application pour l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et certaines entreprises qui se trouvaient en dehors du « périmètre » (hors Z.A.N.) sont désormais territorialement incluses dans ce périmètre d'urbanisation depuis le 1^{er} janvier 1984. Il en résulte que doit leur être appliqué l'article L 263-8 (2°) du code des communes qui stipule : « le syndicat des transports parisiens rembourse les versements effectués, aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ». (On notera qu'à l'inverse de cet avantage fiscal, les entreprises vont voir leur contribution à la taxe professionnelle augmenter). Or, le syndicat des transports parisiens vient de refuser le remboursement du « versement transport » à des entreprises, en arguant que celui-ci était récupéré par celles « qui s'installent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles, ou qui en bénéficiaient avant l'extension du périmètre ». Cette position étant dommageable pour les entreprises et contraire au code des communes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi du 13 juillet 1983 soit appliquée par toutes les instances concernées et dans toutes ses implications.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

58708. — 5 novembre 1984. — **M. Guy Melandain** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le décret d'application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux rapatriés anciens combattants de la guerre 1939/1945 les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'est toujours pas paru. Non seulement ce fait semble résulter de désaccords entre les ministères concernés et cela depuis près de deux ans mais il stérilise la mise en application de la volonté exprimée par le législateur. Aussi, il lui demande de bien vouloir signer dans les meilleurs délais le décret attendu sur la base du projet présenté le 10 juin 1983 par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sachant que ledit projet avait reçu l'accord des groupes et personnes concernés.

Collectivités locales (personnel).

58709. — 5 novembre 1984. — **M. Guy Melandain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment doit être réglé le problème posé aux collectivités locales par les agents de nationalité étrangère qu'elles emploient. Ceux-ci n'ayant pas la nationalité française ne peuvent pas être intégrés dans des corps de fonctionnaires territoriaux, d'autre part l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ne permet pas d'engager comme contractuels pour des emplois permanents à temps complet des personnels de service ou des ouvriers car ils ne peuvent pas être considérés comme occupant des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Or, de nombreuses personnes voient leur contrat arriver à échéance et des maires se demandent s'ils peuvent, au regard des dispositions évoquées précédemment, le renouveler.

Assurance maladie décès (pensions).

58710. — 5 novembre 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les titulaires de pensions d'invalidité. En application de l'article L 253 du code de la sécurité sociale et des textes subséquents, le cumul de la pension d'invalidité avec les revenus découlant de l'exercice d'une activité professionnelle non salariée n'est autorisé que jusqu'à concurrence du chiffre limite de ressources qui s'élève annuellement pour un ménage à 18 000 francs. Parallèlement, le cumul de ladite pension avec les revenus découlant d'une activité salariée n'est autorisé qu'à concurrence du chiffre limite de ressources de 21 331,86 francs par trimestre. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'aligner les deux montants plafonds pour ne plus pénaliser les personnes exerçant une activité non salariée. Ce type d'activité peut en effet, dans la période actuelle de difficultés d'emploi, être un palliatif intéressant.

Chômage : indemnisation (allocations).

58711. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes qui, terminant leurs études et désirant travailler quelques mois avant d'effectuer leur service militaire, ne peuvent prétendre lors de leur libération des obligations militaires, à aucune indemnité de l'Assedic. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à une situation préjudiciable aux jeunes demandeurs d'emploi.

Etat civil (fonctionnement).

58712. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les demandes de plus en plus nombreuses de consultation des registres d'état civil, pour constitution d'arbres généalogiques, auxquels sont soumis les services d'état civil des petites communes et particulièrement, des communes rurales. Le souci du service public des employés communaux, les menait à prendre un temps de plus en plus conséquent pour ce type d'activité d'autant plus que la manipulation des registres en plus ou moins bon état nécessite une attention toute particulière. Sans attenter à la démarche fort louable des généalogistes qualifiés ou amateurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour trouver un équilibre entre les tâches administratives très chargées des personnels d'état civil et la possibilité d'accès aux registres des généalogistes.

Service national (appelés).

58713. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes appelés qui, sans emploi à leur libération, souhaiteraient se présenter, durant leur temps passé sous les drapeaux, à divers concours. Certains d'entre eux rencontrant auprès de leur chef de corps, de nombreuses difficultés pour l'obtention des permissions nécessaires à leur participation aux concours et ce même, à quinze jours de leur libération. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Service national (appelés).

58714. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés qui, sans emploi à leur libération, souhaiteraient se présenter, durant leur temps passé sous les drapeaux, à divers concours. Certains d'entre eux rencontrant auprès de leur chef de corps, de nombreuses difficultés pour l'obtention des permissions nécessaires à leur participation aux concours et ce même, à quinze jours de leur libération. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Communes (maires et adjoints).

58715. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Metais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 175 du code pénal qui prévoit pratiquement l'interdiction pour un maire industriel ou artisan, d'acheter un terrain dans une zone artisanale de sa commune. En effet, si le Conseil municipal prend la décision d'interdire la construction de bâtiment industriel ou artisanal hors d'une zone prévue à cet effet, le maire qui exerce une telle profession est obligé de s'installer dans la commune voisine. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à prévoir des « garde-fous » qui pourraient consister à annexer à l'acte de vente une attestation d'un expert immobilier, ou des services des domaines, de manière à éviter les fraudes ou les abus.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

58716. — 5 novembre 1984. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des émissions scolaires réalisées par le C.N.D.P. Ces émissions fort bien conçues contribuaient à éveiller l'enfant et aidaient les enseignants dans leur travail d'éducation. Au-delà de cet aspect pédagogique, il faut ajouter que bien souvent les écoles rurales, sans grands moyens financiers, ont réalisé de gros efforts pour acquérir un téléviseur, voire un magnétoscope pour doter leur établissement du matériel nécessaire à une meilleure utilisation des sujets traités. La disparition de ces émissions prive donc les enseignants d'un moyen d'éducation reconnu par tous comme étant très efficace et rend inutile les différents investissements réalisés. Par conséquent, il lui demande de lui préciser si cette suppression est simplement temporaire et les raisons qui l'ont motivée.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

58717. — 5 novembre 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des maladies professionnelles. La reconnaissance de maladies engendrées par une activité professionnelle a été une grande avancée sociale dans le domaine des droits des travailleurs. De nouvelles maladies professionnelles sont engendrées par de nouveaux procédés de fabrication ou pour la fabrication et l'exploitation de nouvelles matières. En conséquence, il lui demande, si son ministère n'envisage pas une refonte du tableau des maladies professionnelles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

58718. — 5 novembre 1984. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la promotion interne des instituteurs titulaires d'une licence et souvent d'une maîtrise. En effet, contrairement aux autres secteurs de la fonction publique, la promotion interne au sein de l'éducation nationale est inexistante et constitue une lacune que des mesures statutaires permettraient de combler. Il y a quelques années, cette promotion se faisait par la nomination d'instituteurs avec le titre de P.E.G.C. dans les collèges. Aujourd'hui, cette possibilité n'existe plus dans la plupart des académies et de plus, un refus catégorique est opposé à toute demande de délégation rectorale sur poste de premier cycle, alors qu'il existe des instituteurs titulaires de titres universitaires qui pourraient occuper utilement ce type de poste. Par ailleurs, l'ouverture très limitée des Centres de formation des P.E.G.C. ne permet pas actuellement de donner satisfaction à ces instituteurs d'autant plus que cette formation ne peut être considérée comme une réelle promotion interne puisqu'elle est également ouverte aux étudiants. En conséquence il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de leur permettre d'assurer un enseignement dans le premier cycle du second degré correspondant aux diplômes universitaires dont ils sont pourvus.

Apprentissage (apprentis).

58719. — 5 novembre 1984. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des apprentis qui connaissent une situation d'échec à leurs examens, à la fin de leur apprentissage. Dans la majorité des cas, ces jeunes ne sont pas repris par leurs anciens patrons qui

préfèrent reprendre des apprentis de première année. Ils se retrouvent ainsi sans véritable formation sanctionnée par un diplôme, et sans travail. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prévoir, pour ces apprentis, la possibilité de refaire une année complémentaire d'apprentissage leur permettant de se représenter à l'examen, la mise en place d'une telle mesure nécessitant que le nombre de contrats d'apprentissage soit limité annuellement, par département, afin de permettre le redoublement des apprentis ayant échoué à leur examen.

Apprentissage (apprentis).

58720. — 5 novembre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des apprentis qui connaissent une situation d'échec à leurs examens, à la fin de leur apprentissage. Dans la majorité des cas, ces jeunes ne sont pas repris par leurs anciens patrons qui préfèrent reprendre des apprentis de première année. Ils se retrouvent ainsi sans véritable formation sanctionnée par un diplôme, et sans travail. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prévoir, pour ces apprentis, la possibilité de refaire une année complémentaire d'apprentissage leur permettant de se représenter à l'examen, la mise en place d'une telle mesure nécessitant que le nombre de contrats d'apprentissage soit limité annuellement, par département, afin de permettre le redoublement des apprentis ayant échoué à leur examen.

Licenciement (indemnisation).

58721. — 5 novembre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les efforts que consentent certains salariés pour réduire leur temps de travail et leurs revenus pour sauver des emplois. Si les salariés qui ont accepté de réduire leur temps de travail sont licenciés par la suite, les indemnités pour perte d'emploi seront calculées sur les horaires diminués et l'effort consenti pour le partage du travail se retournera contre eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'entend pas proposer aux partenaires sociaux l'adaptation de la législation à cette situation nouvelle.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

58722. — 5 novembre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent de nombreux ménages dans la gestion de leur budget familial. Dans les situations de grande détresse qu'ont à connaître les organisations caritatives, celles-ci estiment à un tiers le nombre de foyers qui connaissent des difficultés par leur manque de connaissances de gestion de la vie courante. La généralisation des comptes-chèques, les autorisations de découverts, le fonctionnement à crédit, le paiement *a posteriori* de certaines consommations (E.D.F., chauffage, etc.) augmentent aujourd'hui, en situation de crise économique, les problèmes de ces ménages qui ne pensent plus à prévoir l'établissement de leurs grosses dépenses (E.D.F., chauffage, assurances...). En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que ses services, avec l'aide des travailleurs sociaux, engagent une formation à la gestion du budget familial pour les couples en difficultés financières, particulièrement nombreux dans les milieux populaires.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

58723. — 5 novembre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent de nombreux ménages dans la gestion de leur budget familial. Dans les situations de grande détresse qu'ont à connaître les organisations caritatives, celles-ci estiment à un tiers le nombre de foyers qui connaissent des difficultés par leur manque de connaissances de gestion de la vie courante. La généralisation des comptes-chèques, les autorisations de découverts, le fonctionnement à crédit, le paiement *a posteriori* de certaines consommations (E.D.F., chauffage, etc.) augmentent aujourd'hui, en situation de crise économique, les problèmes de ces ménages qui ne pensent plus à prévoir l'établissement de leurs grosses dépenses (E.D.F., chauffage, assurances). En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de développer de manière importante dans l'éducation nationale, la formation et l'ouverture des jeunes aux problèmes de gestion de la vie courante et familiale.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

58724. — 5 novembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le versement de l'allocation d'insertion aux épouses de détenus. L'allocation d'insertion peut être versée, après une détention d'au moins deux mois, aux détenus libérés à la recherche d'un emploi dans les douze mois qui suivent la date de leur libération. Cette allocation, dont le versement est effectué par l'Assedic, peut également être attribuée aux femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant et se trouvant dans cette situation depuis moins de cinq ans. Or les femmes de détenus, qui se trouvent seules avec une famille à charge sont exclues du bénéfice de cette mesure. Leur situation s'avère cependant similaire à celle des femmes veuves ou divorcées, sans emploi et sans ressource, proches de la grande pauvreté et de la marginalisation. Il lui demande de lui préciser si, dans l'attente d'un emploi ou d'une formation professionnelle, les femmes de détenus ne pourraient bénéficier de cette allocation d'insertion.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

58725. — 5 novembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des associés de l'enseignement supérieur. Les fonctions d'associés, enseignants chercheurs à l'université, ont été limitées à une durée de 4 ans (décret n° 78-284 du 6 mars 1978) avec possibilité de 2 années supplémentaires pour ceux déjà en poste au 30 septembre 1982 (décret n° 82-861 du 6 octobre 1982). Or près de 600 associés sur 980 seraient arrivés en fin de durée légale de leurs fonctions au 30 septembre 1984. Le ministère de l'éducation nationale a toutefois autorisé le renouvellement pour l'année 1984-1985 des associés ayant exercé leurs fonctions pendant 4 années et plus (circulaire D.P.E.S. 2 n° 404 du 27 juin 1984). La situation des divers associés de l'université s'avère hétérogène (occupation d'emplois permanents, de postes bloqués, d'emplois du contingent national...) mais bon nombre d'entre eux sont recrutés depuis plusieurs années voire même plus de 10 ans. Les associés souhaitent donc bénéficier de dispositions identiques à celles prévues par la loi du 11 juin 1983 dite loi Le Pors : titularisation avec reconstitution de carrière et rachat de cotisations pour validation des services accomplis. Il lui demande donc de lui faire connaître les projets ministériels concernant la situation de ces personnels.

Justice (conseil de prud'hommes).

58726. — 5 novembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'obligation des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de secret et de discrétion professionnelle dans l'instruction des affaires relevant de la compétence du Conseil des prud'hommes. Dans le cadre de l'instruction des affaires relevant de la compétence du Conseil des prud'hommes, les inspecteurs et contrôleurs du travail se refusent à transgresser leur obligation en matière de secret et de discrétion professionnelle et donc d'apporter leur concours à la juridiction du travail. Ce secret ne pourrait être levé que devant les tribunaux répressifs et dans les seuls cas et limites prévus par l'article 11 du code de procédure pénale. Cette interprétation est source de litiges entre les services de l'inspection du travail et les conseillers rapporteurs du Conseil de prud'hommes. Par référence aux articles R 516-21 et R 516-23 du code du travail les conseillers rapporteurs considèrent en revanche qu'ils peuvent entendre toute personne dont l'audition leur paraît utile à la manifestation de la vérité, ainsi que de procéder ou faire procéder à toutes mesures d'instruction. Par cette définition, le rôle et les responsabilités du conseiller rapporteur dans la juridiction du travail pourraient s'assimiler à ceux du juge d'instruction dans la juridiction pénale. En conséquence, il lui demande de lui préciser dans quelle mesure et sous quelles conditions les conseillers rapporteurs sont habilités à solliciter auprès des services de l'inspection du travail des informations et documents propres à éclairer le Conseil des prud'hommes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

58727. — 5 novembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'accès des jeunes handicapés aux travaux d'utilité collective. Le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 précise que les travaux d'utilité collective sont ouverts aux jeunes de seize à vingt et un ans sans emploi. De nombreux jeunes, reconnus travailleurs handicapés par les C.O.T.O.R.E.P. avec un taux d'incapacité parfois peu élevé, pourraient participer à de tels travaux

d'utilité collective. Ils se trouvent toutefois exclus du bénéfice de cette mesure en raison de leur âge. Leur âge moyen est en effet légèrement supérieur à celui des jeunes sans qualification, compte tenu des difficultés supplémentaires qu'ils rencontrent pour leur insertion professionnelle. Ainsi l'âge limite pour débiter un apprentissage a-t-il été porté de vingt à vingt-trois ans pour les handicapés. Dans le même esprit, il lui demande si l'âge limite pour accéder aux travaux d'utilité collective ne pourrait être reculé pour les handicapés. Des dérogations au décret n° 84-919 sont-elles envisageables ?

Impôts et taxes (politique fiscale).

58728. — 5 novembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la taxation des produits alimentaires et vinicoles à l'exportation. Les récents indices du commerce extérieur ont montré un redressement spectaculaire de nos échanges au cours de ces derniers mois. A la stabilité du solde industriel qui a bénéficié d'une amélioration des échanges de bien d'équipement professionnel s'est opposé un net repli du solde agroalimentaire. Il apparaît donc nécessaire, comme l'a rappelé récemment M. le Premier ministre, de diversifier nos exportations et de ne négliger aucun marché étranger pour atteindre un nouveau palier : celui de l'équilibre. Dans de nombreuses régions touristiques françaises les petits détaillants en produits alimentaires et vinicoles enregistrent des commandes importantes de clientèles étrangères en visite dans notre pays. La vente de ces produits à l'exportation par des détaillants se trouve cependant pénalisée par diverses taxations françaises et étrangères : T.V.A., droits de circulation, congés... Ce système de taxation ne concerne pas en revanche les grossistes et négociants qui peuvent acheter et vendre hors droits. Ces taxes s'appliquent d'ailleurs uniquement sur les produits alimentaires, les vins et alcools. C'est pourquoi, il lui demande si les détaillants en produits alimentaires et vinicoles, exportant à l'étranger, pourraient également bénéficier d'exonération de ces taxes sur tout ou partie de leurs ventes.

Chômage : indemnisation (cotisations).

58729. — 5 novembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'assujettissement des détenus travaillant en détention au régime de l'assurance chômage. Le travail pénitentiaire est, avec la formation professionnelle un instrument indispensable de réinsertion sociale et professionnelle des détenus. Ainsi, le ministère de la justice s'est-il efforcé, au cours de ces dernières années, de renforcer les dispositifs de formation et de travail en prison pour donner aux détenus lors de leur libération les meilleures chances d'éviter la récidive. Au 1^{er} mai 1984 sur les 41 168 détenus incarcérés en métropole 16 763 effectuaient un travail pénitentiaire. Près de 8 000 d'entre eux relèvent du travail effectué dans le cadre d'un contrat de concession passé avec des entreprises privées. Le produit de ces travaux contribue dans une certaine mesure à l'indemnisation des victimes et procure au détenu des revenus qui lui permettent de subvenir aux besoins de sa famille ou éventuellement d'épargner pour le moment de sa sortie. Les salaires de ces détenus sont soumis à divers prélèvements : participation aux frais d'entretien, condamnations pécuniaires, indemnisation des victimes, cotisations de sécurité sociale... Ils ne cotisent pas en revanche à l'Unedic et ne peuvent donc prétendre comme les salariés sans emploi à une indemnisation s'ils se retrouvent au chômage après leur libération. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître si les entreprises et les détenus travaillant en milieu pénitentiaire pourraient être soumis au régime d'assurance chômage de l'Unedic dans une perspective de meilleure réinsertion sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

58730. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Prouvoist** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les orphelins de guerre confrontés aux difficultés que présente le marché du travail. Il est incontestable que l'absence d'un père a des répercussions sur leur préparation à la vie active, bien que la loi du 27 juillet 1917 dispose que : « La France adopte les orphelins dont le père a été tué au cours de la guerre ». Cette loi est en fait restrictive, puisqu'elle ne vise que l'éducation du pupille et que ses effets sont limités à l'âge de la majorité. Non seulement marqués dans leur jeunesse, les orphelins de guerre manquent d'appui pour trouver du travail. Si la législation actuelle protège les handicapés adultes, elle ignore les enfants des tués. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé : 1° de permettre aux orphelins de guerre de postuler aux emplois dits

« réservés », sans aucune limite d'âge que celle pour leur accès ; 2° d'accorder aux orphelins de guerre le bénéfice : a) de la majoration de un dixième des points dans tous les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes ; b) de la loi du 26 avril 1924, pour leur emploi obligatoire dans le commerce et l'industrie, et sans limite d'âge, au même titre que pour les handicapés physiques ou autres victimes de guerre.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

58731. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation administrative faite aux orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.A.S.S. Il observe que la majorité d'entre eux ont un statut de vacataire ou de contractuel et que si la loi du 19 janvier 1978, relative à la généralisation de la mensualisation et la loi du 28 janvier 1981, relative à l'obligation d'une reprise en compte de l'ancienneté des travailleurs horaires et des vacataires ont permis de résoudre certaines situations d'emploi peu stables dans le secteur privé, à ce jour, aucun texte précis ne régit la situation des vacataires de la fonction hospitalière et du cadre départemental D.A.S.S., rémunérés actuellement à la vacation horaire. Il relève d'autre part que pour leur déroulement de carrière, les orthophonistes titulaires se sont vus attribuer une échelle de rémunération dans la catégorie B en sept échelons, sans grande progression, qui les pénalise dès leur seizième année professionnelle. Ils ne peuvent dès lors espérer une progression de carrière adaptée à la haute technicité de leur profession, à l'expérience professionnelle accumulée et pour un certain nombre d'entre eux, à la responsabilité de maître de stage ou de chargé d'enseignement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des dispositions particulières à ces personnels ont été mises à l'étude dans le cadre de la refonte du titre IV du code de la fonction publique.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

58732. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes âgées admises dans un service hospitalier en long séjour et dont la pension de retraite sert à couvrir en totalité les frais correspondant aux soins dispensés et à leur hébergement. Il observe que les sommes ainsi versées à la trésorerie des établissements de soins restent assujetties à l'impôt sur le revenu. Or, dans les hypothèses où les personnes âgées hospitalisées ne sont pas bénéficiaires de l'aide sociale et ne peuvent par conséquent prétendre au reversement des 10 p. 100 de leur pension pour leurs frais courants, celles-ci sont susceptibles de se trouver dans l'impossibilité d'acquitter leur contribution et de même dépourvues de la moindre ressource sans que pour autant leur situation justifie nécessairement l'admission à l'aide sociale. Il serait donc équitable que des dispositions fiscales soient prises qui puissent tenir compte de ces cas particuliers. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'étudier l'opportunité de telles mesures.

Assurance invalidité décès (capital décès).

58733. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié notamment par l'article 2 du décret du 26 septembre 19-9 instituant des prestations décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés. Il observe que cette disposition comme les textes d'application ne précisent pas si les enfants du défunt qui prétendent au capital décès doivent être à la charge de ce dernier lors de sa disparition. Autrement dit, les enfants qui ont fait l'objet d'un jugement d'abandon simple pourraient demander le bénéfice de l'article 8 précité dès lors que le lien de parenté les unissant au fonctionnaire décédé n'a pas été rompu. Cette interprétation répondrait aux exigences de l'équité en particulier lorsque dans une même famille certains enfants ont été abandonnés et d'autres maintenus au foyer. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il peut lui confirmer le bien fondé de cette analyse.

Grâce et amnistie (lois d'amnistie).

58734. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie. Une circulaire du 19 août 1981 applicable à la fonction publique a précisé

que « l'amnistie produit ses effets, selon les règles du droit commun, à compter de la publication de la loi ». Il lui demande donc si un officier ministériel qui, antérieurement à la loi d'amnistie, a fait l'objet de sanctions pénales peut, ultérieurement à la date d'application de celle-ci et sur des faits identiques, voir engager à son encontre une procédure disciplinaire aux fins de destitution. De façon plus précise, l'officier ministériel concerné avait obtenu, sur requête de sa part, l'indication de la Chancellerie qu'il bénéficierait d'une amnistie de plein droit.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

58735. — 5 novembre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de nombre de contribuables et de familles vis-à-vis du versement de la taxe d'habitation. En effet l'article 96 de la loi de finances de 1984 stipule que le versement de cette taxe sera exigible à la date du 15 novembre 1984, alors que les années précédentes c'était à la date du 15 décembre. En conséquence, il lui demande, en particulier dans le contexte difficile actuel pour nombre de familles, si le report du paiement de la taxe d'habitation pourrait être accordé au 15 décembre sans qu'aucune pénalité de retard soit imposée aux demandeurs.

Affaires culturelles (politique culturelle).

58736. — 5 novembre 1984. — **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'éventuelle disparition du Fonds d'intervention culturelle. A titre d'exemple, il lui cite le cas de la Fédération culture et liberté de Moselle porteur d'un projet d'ateliers de la communication sociale en Lorraine, dossier en cours d'instruction actuellement dans différents ministères. D'après diverses informations recueillies auprès de plusieurs ministères, ceux-ci pensent que le F.I.C. pourrait être amené à disparaître. En conséquence, il lui demande si ces rumeurs sont fondées et, dans l'affirmative, de lui faire connaître dans quelles mesures les ministères pourront maintenir leur participation au projet du fait que le caractère définitif des promesses de financement pour l'équipement reste lié à l'obtention de subventions de fonctionnement.

Minerais (entreprises : Hérault).

58737. — 5 novembre 1984. — **M. Gilbert Sénès** se faisant l'écho de l'inquiétude du personnel de la C.O.G.E.M.A. employé sur le site de Lodève, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'avenir des mines du Lodévois. D'après les informations qu'il a recueillies, l'abandon de l'extraction du minerai de certains sites serait obtenu et la période d'exploitation malgré les investissements considérables effectués serait réduite à 5 ou 6 ans. Estimant qu'il n'est pas possible de sacrifier un outil national permettant à la France de trouver sur son sol une source d'énergie non négligeable, considérant par ailleurs certains investissements réalisés à l'étranger et aboutissant à des importants de minerai étranger, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique nationale menée dans ce domaine et de lui faire connaître dans une région qui, à brève échéance risquerait de perdre 800 emplois et très affectée par le chômage, les décisions prises ou à prendre pour le devenir de la mine d'uranium du Lodévois.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

58738. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que, dans de nombreuses régions sanitaires, les normes d'encadrement des stages de formation des élèves masseurs kinésithérapeutes prévues à l'article 2 alinéa 5 de l'arrêté du 17 mai 1982 relatif aux conditions d'agrément des écoles préparant un diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ne semblent pas respectées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

58739. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur certains inconvénients résultant de l'application du décret du 25 février 1980 portant statut des personnels d'encadrement des écoles préparant aux professions paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation public. Les dispositions de ce décret conduisent en effet un nombre non négligeable de ces personnels à exercer à temps plein leur tâche d'enseignement et, par conséquent, à abandonner toute fonction thérapeutique, ce qui peut apparaître dommageable pour la qualité de l'enseignement lui-même. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des mesures pour réformer cet état de choses.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

58740. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir le tenir informé de ses intentions quant à l'avenir des études préparant au diplôme de masseur kinésithérapeute, et notamment quant à un éventuel allongement de la durée de ces études. Il lui demande en particulier quelle suite il compte donner à la concertation qui a été engagée il y a quelque temps à ce sujet avec les instances professionnelles concernées, s'il prévoit de poursuivre cette concertation et, dans l'affirmative, selon quelles modalités et quel calendrier.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58741. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'une publication rapide du décret rattachant les infirmières de santé scolaire et les assistantes sociales des services de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, afin que ce rattachement puisse prendre effet au 1^{er} janvier 1985, conformément aux décisions notifiées par la circulaire du 16 mars 1984 émanant du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat chargé de la santé. Il lui demande, en conséquence, à quelle date il compte publier ce décret.

Gages et hypothèques (législation).

58742. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un particulier ayant acheté à crédit un immeuble vendu par une entreprise mise en liquidation de biens. En contrepartie du prêt consenti, une hypothèque a été inscrite au profit de l'organisme prêteur mais celui-ci refuse le versement des sommes destinées à financer les travaux parce que l'immeuble est déjà grevé d'hypothèques antérieures non encore purgées. Or la complexité des procédures d'ordre et de distribution retarde considérablement le paiement des créanciers privilégiés et donc la mainlevée des hypothèques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier les dispositions susceptibles de remédier à cette situation, notamment à l'occasion de la réforme du droit des faillites.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

58743. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le souhait de nombreux membres du personnel des hôpitaux publics que la réforme prévoyant l'organisation de ces établissements en départements soit engagée dans de bonnes conditions et préparée par une concertation approfondie. En conséquence, il lui demande dans quels délais seront publiés les décrets d'application de l'article 4 de la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

58744. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Testu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le déséquilibre existant à la Radio et à la Télévision nationales entre les différentes religions d'une part et les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme d'autre part. Ces dernières doivent globalement se contenter d'un quart d'heure par semaine sur France culture et, à la télévision, d'une tribune libre chacune par an, dans le meilleur des cas. Les différentes confessions religieuses bénéficient pour leur part d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la Radio et la Télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

58745. — 5 novembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une anomalie qui apparaît dans l'imposition des conjoints divorcés lorsque les mesures provisoires de l'ordonnance de non conciliation prévoient que l'un des conjoints devra prendre à sa seule charge les impôts sur le revenu des deux ex-conjoints. Le bénéficiaire de cette mesure se voit demander par l'administration fiscale la réintégration du montant de cet impôt dans sa déclaration de revenus. Afin que la situation fiscale des deux contribuables soit sans ambiguïté, il lui demande, si, dans un souci de simplification, l'administration fiscale ne peut pas considérer que le remboursement de l'impôt sur le revenu, qui n'a pas un caractère alimentaire, ne doit pas être intégré dans les revenus du conjoint bénéficiaire et, par contre-coup, ne doit pas être déductible des revenus du conjoint prestataire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

58746. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des orthophonistes employés dans le secteur hospitalier public. Exerçant, pour la majorité d'entre eux, en qualité de vacataires ou de contractuels, ils se trouvent, de ce fait, placés dans une position administrative dont le caractère précaire et instable nuit à l'accomplissement de leurs tâches rééducatives. D'autre part, l'échelle de rémunération qui leur a été attribuée (sept échelons en catégorie B) ne leur permet pas d'espérer, au-delà de seize ans d'activité, une progression de carrière adaptée à la haute technicité de leur profession, à l'expérience professionnelle accumulée et, pour bon nombre d'entre eux, à la responsabilité de maître de stage ou de chargé d'enseignement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les réformes qu'il entend mettre en œuvre pour porter remède à cette situation.

Métaux (entreprises : Cher).

58747. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs de la F.A.B. (Fonderie d'acières de Bourges). En effet, depuis le mois de février 1984, trente-deux salariés de cette entreprise sont en situation de « chômage total partiel ». Dans le même temps, la F.A.B., qui fait partie du Groupe des forges de Pompey, a adhéré au F.R.A.M. (Fonds de restructuration de l'acier moulé). Selon les termes mêmes de la convention signée entre les patrons fondeurs et le F.R.A.M., ce Fonds, bénéficiant de cotisations patronales, est tout entier consacré à « l'indemnisation des fonderies d'acier ayant décidé de cesser, en tout ou partie, leur activité ». Il doit « prendre les dispositions nécessaires pour que les diminutions de capacité qui résulteront de ces opérations aient un caractère irréversible ». En d'autres termes, les patrons de fonderies sont désormais « récompensés » à proportion de la casse et des suppressions d'emplois qu'ils prévoient. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette double opération de la F.A.B. consistant d'une part à procéder à des licenciements déguisés sous la forme du « chômage total partiel », d'autre part, de verser au F.R.A.M. une part du chiffre d'affaires de la société, créé par ces mêmes ouvriers, pour bénéficier ensuite des subventions attribuées pour toutes

réductions de capacité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les mesures de casse de l'outil de production et de suppressions d'emplois, avouées ou déguisées, auxquelles veut procéder la F.A.B.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

58748. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sous le n° 45952, déjà rappelée sous le n° 52076 (*Journal officiel* du 18 juin 1984) qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

58749. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984 sous le n° 49150 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Electricité et gaz (gaz naturel).

58750. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 sous le n° 50182 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Salaires (S.M.I.C.).

58751. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984 sous le n° 51541 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

58752. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 sous le n° 53860 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

58753. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 sous le n° 53864 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

58754. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 sous le n° 54189 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

58755. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 6 août 1984 sous le n° 54333 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraite).

58756. — 5 novembre 1984. — **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **48121** (publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984) par laquelle il lui demandait dans quelles conditions un préretraité peut exercer une activité à titre bénévole, sans risquer de se voir privé de ressources. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (politique fiscale).

58757. — 5 novembre 1984. — **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **48926** (publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984) relative au classement des personnes ayant souscrit un plan d'épargne-logement dans la catégorie 7 au titre du secteur des logements non aidés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (pension de réversion).

58758. — 5 novembre 1984. — **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **48927** (publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984) relative au plafonnement du cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

58759. — 5 novembre 1984. — **M. Francis Gang** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **52575**, publiée au *Journal officiel* débats A.N. du 2 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraite).

58760. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **52340** parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Rhône).

58761. — 5 novembre 1984. — **M. Alain Mayoud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **42060** parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Vétérinaires (profession : Rhône).

58762. — 5 novembre 1984. — **M. Alain Mayoud** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **42671** parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (plans d'occupation des sols : Rhône).

58763. — 5 novembre 1984. — **M. Alain Mayoud** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **43664** parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58764. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Badet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **53446** parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (ateliers : Loire).

58765. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Badet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, que sa question écrite n° **54071** parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Métaux (emploi et activité).

58766. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Badet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° **54072** parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58767. — 5 novembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **49542** parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, déjà rappelée sous le n° **54282** parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

58768. — 5 novembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **49543** parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, déjà rappelée sous le n° **54283** parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonérations).

58769. — 5 novembre 1984. — **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **48068** publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984, relative aux exonérations des droits d'enregistrement et de publicité foncière prévues par l'article 1042 du C.G.I. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58770. — 5 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **42763** insérée au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, déjà rappelée par la question écrite n° **48490** du 9 avril 1984, est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (carte d'invalidité).

58771. — 5 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° **48675** insérée au *Journal officiel* du 16 avril 1984 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (alcools).

58772. — 5 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 49259 insérée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Pharmacie (officines).

58773. — 5 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 50053 insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

58774. — 5 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 50056 insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58775. — 5 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 50326 insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (aides et prêts).

58776. — 5 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que sa question écrite n° 53642 insérée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (lotissements).

58777. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38767 publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (zones d'intervention foncière).

58778. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40445 publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

58779. — 5 novembre 1984. — **M. Jean Falala** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31484 (publiée au *Journal officiel* du 2 mai 1983), rappelée sous le n° 40763 (*Journal*

officiel du 21 novembre 1983) et sous le n° 51385 (*Journal officiel* du 4 juin 1984) relative à l'imposition sur les plus-values. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

58780. — 5 novembre 1984. — **M. Jean Falala** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48726 (publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984), concernant l'impôt sur le revenu et les dépenses d'automobile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

58781. — 5 novembre 1984. — **M. Jean Falala** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la culture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54320 (publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 32 du 6 août 1984, page 3549) relative à la situation des Ecoles d'art face à la redevance de l'audiovisuel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

58782. — 5 novembre 1984. — **M. François Fillon** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54338 (publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984) relative à l'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

58783. — 5 novembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 41436 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, déjà rappelée par les questions écrites n° 48546 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984, n° 51054 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 et n° 54905 parue au *Journal officiel* du 20 août 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Education : ministère (personnel).

58784. — 5 novembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 42746 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, déjà rappelée par les questions écrites n° 48549 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984, n° 51046 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 et n° 54906 parue au *Journal officiel* du 20 août 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

58785. — 5 novembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 54858 parue au *Journal officiel* du 20 août 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

58786. — 5 novembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 54857 parue au *Journal officiel* du 20 août 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Communautés européennes (élargissement).

58787. — 5 novembre 1984. — **M. Frédéric Jalton** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et**

territoires d'outre-mer, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46690 (publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984) relative aux conséquences pour les départements d'outre-mer de l'entrée prochaine de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté économique européenne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

58788. — 5 novembre 1984. — **M. Rodolphe Pasce** rappelle à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 53156 du 9 juillet 1984 pour laquelle il n'a, à ce jour reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Médiateur (attribution).

51634. — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître, avec précision, les suites, ou commencements de suites, qui ont été données aux remarques et suggestions présentées par M. le médiateur dans ses rapports 1982 ou 1983.

Réponse. — En l'espace d'un an, cinquante-quatre propositions présentées par le médiateur dans ses rapports pour 1982 et 1983 ont fait l'objet d'examen interministériels dans les services du Premier ministre. Le principe de la mise en œuvre de trente-cinq de ses propositions a été arrêté; l'entrée dans les faits de dix-neuf d'entre elles est d'ores et déjà acquise; sept propositions sont subordonnées à l'intervention de textes législatifs ou réglementaires; neuf enfin sont liées aux conclusions de groupes de travail ou de missions d'enquête constitués à cet effet. Parmi les propositions dont la mise en œuvre est acquise, figurent notamment la suppression de la vignette pharmaceutique, l'alignement du délai de prescription fixé au profit des administrés en matière de recouvrement des taxes téléphoniques sur le délai de prescription fixé au profit de l'Etat, l'élargissement des conditions de révision de pension en cas d'erreur de droit imputable à l'administration. L'élaboration de textes législatifs et réglementaires est en cours concernant principalement l'indemnisation des victimes d'accidents causés par les vaccinations obligatoires, la suppression de toute condition d'âge concernant l'accès des éducateurs non diplômés en exercice à la formation en cours d'emploi, la modification du code des impôts afin que les anciens propriétaires ne continuent pas à être imposés au titre de la taxe foncière tant que la mutation cadastrale n'a pas été faite. Enfin, certaines propositions plus complexes sont examinées par des groupes de travail, font l'objet de missions d'enquête ou sont mises en œuvre à titre expérimental. C'est notamment le cas de l'aménagement des horaires d'ouverture des établissements accueillant le public, de l'extension du réseau de vente des timbres fiscaux et des timbres d'amende, des délais de procédure de révision du taux d'invalidité des handicapés dont l'état de santé s'est aggravé, des obligations fiscales déclaratives concernant les constructions nouvelles, des normes applicables aux copies d'actes destinés aux conservations des hypothèques, de contrôles techniques des véhicules routiers.

Conseil constitutionnel (fonctionnement).

55854. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les décisions du Conseil constitutionnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre d'annulations de dispositions de textes de loi sous cette législature et sous les deux précédentes.

Réponse. — Le tableau ci-dessous récapitule les décisions rendues par le Conseil constitutionnel depuis 1973 sur examen de conformité à la Constitution, en application de son article 61 (hors règlements des Assemblées parlementaires). **Cinquième législature (1973-1978):** lois organiques: 16 saisines: 15 décisions de conformité, 1 décision de non-conformité, lois (564 votées): 22 saisines (4 p. 100): 15 décisions de conformité, 5 décisions de non-conformité partielle, 2 décisions de non-conformité. **Sixième législature (1978-1981):** lois organiques: 4 saisines: 3 décisions de conformité, 1 décision de non-conformité partielle, lois (266 votées): 26 saisines (10 p. 100): 18 décisions de conformité, 6 décisions de non-conformité partielle, 2 décisions de non-conformité. **Septième législature** depuis 1981 (jusqu'au 13 septembre 1984): lois organiques: 5 saisines: 5 décisions de conformité, lois (349 votées): 48 saisines (14 p. 100): 25 décisions de conformité, 21 décisions de non-conformité partielle, 2 décisions de non-conformité. Ces chiffres appellent toutefois certains commentaires: 1° le nombre des saisines a cru de manière sensible depuis la réforme de 1974; 2° le nombre des décisions de non-conformité totale a proportionnellement diminué (9 p. 100 en 1973-1978; 7 p. 100 en 1978-1981; 4 p. 100 en 1981-

1984); 3° enfin, on note dans les cas de non-conformité partielle: a) une diminution significative des annulations sanctionnant la violation d'une règle de fond (1978-1981: 85 p. 100; 1981-1984: 64 p. 100); b) un accroissement du nombre des décisions sanctionnant le non-respect de règles de forme provenant notamment de la jurisprudence introduite en 1981 par le Conseil constitutionnel concernant la procédure de consultation des Assemblées territoriales outre-mer (5 décisions soit 20 p. 100 du total).

Ordonnances (domaines).

56712. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en 1967, lorsque Georges Pompidou demanda au parlement l'autorisation de prendre des ordonnances en vertu de l'article 38 de la Constitution, M. Maurice Duverger estima dans un article du journal *Le Monde* (4 mai 1967) que la délégation ainsi réclamée constituait un « détournement de pouvoir ». S'inspirant des commentaires sur la Constitution rédigés par un groupe de travail ayant contribué à son élaboration et publiés par la *Documentation française* en avril 1959, il estimait que « les ordonnances doivent intervenir dans des hypothèses plus exceptionnelles que les décrets-lois et que leur seul but est de pallier les insuffisances de l'article 34. « Les ordonnances adoptées depuis le début de la présente législature ne répondant à l'évidence à aucune des conditions ainsi posées, il lui demande s'il ne pense pas que l'utilisation de l'article 38 de la Constitution depuis 1981 mérite d'encourir, beaucoup plus justement qu'en 1967, la censure de l'éminent juriste cité plus haut.

Réponse. — L'article 38 de la Constitution dispose que « le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». Depuis 1981, le parlement a voté quatre lois d'autorisation en application de l'article 38: 1° loi n° 82-3 du 6 janvier 1982 (mesures d'ordre social); 2° loi n° 82-127 du 4 février 1982 (réformes en Nouvelle-Calédonie); 3° loi n° 83-332 du 22 avril 1982 (mesures financières); 4° loi n° 83-1097 du 20 décembre 1983 (mesures relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi). Aucune de ces lois n'a encouru la seule censure du Conseil constitutionnel. Le Premier ministre n'a pas, par ailleurs, à commenter le jugement porté par un éminent juriste en 1967 sur l'action du gouvernement d'alors.

AFFAIRES EUROPEENNES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

51888. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** ce qu'il pense de la position de la Commission des Communautés européennes, qui souhaite la suppression du système dit de « déclenchement national » selon lequel les Etats membres de la C.E.E. peuvent prendre eux-mêmes des mesures à l'encontre des importations de produits affectant leurs propres producteurs, en attendant un feu vert de la Commission ou du Conseil des ministres européens. Il souhaiterait savoir si la France donnera ou non son accord à cette proposition, et quelle est l'opinion des autres Etats membres dans cette affaire.

Réponse. — Le règlement communautaire relatif aux importations (R 288/82) prévoit que les Etats membres ont la possibilité, en cas d'urgence, de défendre leurs producteurs lors de difficultés dues à des importations en instantant des sauvegardes nationales. Ce mécanisme, dit du « déclenchement national », qui figure également dans les règlements concernant les importations en provenance des pays à commerce d'Etat (R 1765/82 et 1766/82), est toutefois provisoire: en effet les règlements précités prescrivent que la Commission doit

proposer au Conseil, avant le 31 décembre 1983, les adaptations à apporter éventuellement au « déclenchement national ». C'est dans ce contexte que la Commission a émis une proposition de règlement visant à la suppression quasi complète de ce système de sauvegarde concernant les produits libérés dans certains Etats et contingentés dans d'autres). La Commission justifie notamment sa démarche en faisant remarquer la possibilité du « déclenchement national » constitue la dernière exception importante à la gestion communautaire des régimes d'importation de la politique commerciale commune. Or, selon la Commission, une telle anomalie n'a pas de raison de raison de subsister dans la mesure où les dispositions communautaires sont suffisantes pour assurer la protection que souhaitent les Etats membres. Néanmoins, ce projet a suscité des réactions très divergentes de la part des dix : trois Etats membres lui sont favorables et la délégation d'un autre Etat membre approuve le principe de la suppression du déclenchement national, mais estime que les propositions de la Commission à cet égard ne sont pas suffisantes dans la mesure où subsisteraient des exceptions. A l'inverse, tous les autres Etats, dont la France, se sont déclarés opposés à la proposition du déclenchement national de la clause de sauvegarde. Ils justifient d'abord leur position pour une question d'opportunité : certes le déclenchement national constitue bien une anomalie mais le supprimer maintenant serait mal venu compte tenu de la difficile conjoncture économique que traverse actuellement l'industrie européenne. A cet argument circonstanciel s'ajoutent des raisons de fond. Plusieurs Etats membres, parmi lesquels la France, estiment que le déclenchement national exerce un effet dissuasif à l'égard des pays tiers ; ils soulignent également que la suppression de cette clause dans les trois règlements concernés modifierait « le compromis politique » qui a résulté de leur élaboration. Ces Etats ont noté par ailleurs que le déclenchement national conservait une utilité par rapport aux autres procédures de sauvegarde en raison de la rapidité de sa mise en œuvre. Dans ces conditions s'il est vrai que le mécanisme n'a été effectivement utilisé que très rarement, il n'en est pas pour autant superflu. Enfin, dans le cadre des travaux en cours au G.A.T.T. au sujet de la clause de sauvegarde (article XIX), un abandon unilatéral par la C.E.E. du déclenchement national aboutirait à un affaiblissement de sa position. Compte tenu de l'importance de ces divergences entre les Etats membres sur ce dossier, il a été convenu que la Commission devait réfléchir aux moyens d'élaborer une solution satisfaisante.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : santé publique).

42444. - 26 décembre 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du service de lutte contre l'Aedes Aegypti dans le département de la Martinique. Ce service qui a été mis en place en 1968 dans le cadre d'une campagne ponctuelle a été maintenu à ce jour en raison du danger permanent que représente pour la population de ce département l'Aedes Aegypti, principal vecteur des maladies graves que sont la dengue et la fièvre jaune. La rémunération des agents, tous vacataires, recrutés pour les besoins du service est prise en charge par l'Etat à hauteur de 93 p. 100 et par le département à hauteur de 7 p. 100. Les effectifs ne cessent toutefois de diminuer. Le département de la Martinique ne peut cependant remplacer les retraités et démissionnaires et procéder aux recrutements supplémentaires qui s'imposent, si d'une part le gouvernement ne reconnaît pas de manière formelle le caractère permanent du service de lutte contre l'Aedes Aegypti et par là même la nécessité de créer des postes correspondants, condition indispensable des titularisations et, d'autre part, ne prend d'engagement à bref délai, sur la titularisation de ces agents par l'Etat. Actuellement, le service de lutte contre l'Aedes Aegypti fait difficilement face aux besoins et risque à très court terme de ne plus pouvoir assurer sa mission faute d'effectif. Il lui rappelle qu'aussi bien le président du Conseil général que le préfet commissaire de la République de la région Martinique l'ont interrogé à plusieurs reprises, notamment par lettres en date du 22 mars 1983 et du 11 juillet 1983 sur les intentions de l'Etat à l'égard de ce personnel sans qu'aucune réponse leur ait été fournie. En conséquence, il lui demande si l'Etat entend procéder à la titularisation des soixante-trois agents en poste et des vingt et un agents à recruter dans l'immédiat pour compléter l'effectif. A défaut, l'Etat serait-il disposé à maintenir sa participation au taux actuel de 93 p. 100 à la prise en charge des titularisations qui seraient opérées par le département ?

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que le gouvernement (ministre chargé de la santé) par lettre du 12 août 1981 adressée à M. le préfet de la Martinique précisait que la lutte contre le vecteur de la dengue et de la fièvre jaune devait être considérée comme une activité permanente. Cette reconnaissance devait être accompagnée par un effort de formation des personnes existantes et par un accroissement des effectifs. Or, à la suite du refus du Conseil général de remplacer les agents qui ont quitté le service, ces effectifs sont passés de quatre-vingt-

treize agents en 1975 à soixante-et-onze en mars 1981 et à soixante-cinq en 1984. C'est pourquoi, le gouvernement a décidé, en s'appuyant notamment sur le dispositif législatif de la répartition des compétences, de réorganiser l'ensemble de ces activités dont l'importance sur le plan sanitaire, tant pour la population de la Martinique, qu'au plan international, ne saurait échapper. Dans cette perspective le projet de loi particulière retient le principe du financement de ces activités par l'Etat qui assurera la gestion du personnel dont le statut et le profil de qualification sont en cours d'élaboration.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

43296. — 16 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des services de soins infirmiers à domicile. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé a, en effet, récemment déclaré que les infirmières libérales pourraient créer des services de soins ou embaucher des aides soignantes. Il lui demande : 1° si cette possibilité sera étendue aux infirmières des centres de soins ; 2° dans cette hypothèse, quel avenir peut être envisagé pour les services de soins à domicile en milieu rural, qui travaillent uniquement par convention avec les infirmières libérales.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

54291. - 30 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 43296 parue au *Journal officiel* du 19 janvier 1984, concernant le problème des services de soins infirmiers à domicile. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, est convaincu que les infirmiers libéraux doivent être partie prenante de la politique d'alternative à l'hospitalisation qui se met en place et qui, loin de ne concerner que le seul secteur hospitalier, intéresse l'ensemble des secteurs de santé. Les infirmiers libéraux sont déjà associés, dans le cadre de conventions, à l'activité de services de soins à domicile pour personnes âgées. De même ils trouveront leur place dans les structures de soins nouvelles qui verront prochainement le jour. Des textes viendront préciser, comme cela est aujourd'hui le cas pour les services de soins à domicile pour personnes âgées, les modalités de cette collaboration. Il n'y a pas d'obstacles majeurs à ce que dans l'avenir, sous réserve d'une adaptation de la réglementation, des infirmiers libéraux constituent des services permettant une alternative à l'hospitalisation si ces créations répondent à un besoin non couvert et offrent toutes les garanties techniques exigées. Il ne s'agit pas là que d'une modalité parmi beaucoup d'autres ne remettant nullement en cause le rôle des actuelles Associations d'aide à domicile, notamment en milieu rural, qui gardent toute leur raison d'être. Il est souhaitable que les aides-soignants qui interviendront dans ces services restent, quels qu'en soient les supports (Association, établissement hospitalier, société civile professionnelle, etc.), employés par ces services et non par les infirmiers libéraux y apportant leur collaboration. Ne pouvant exercer leurs activités que dans le cadre d'établissements, ou services à domicile, à caractère sanitaire, social ou médico-social, les aides-soignants devraient ainsi être placés sous la responsabilité d'un infirmier coordinateur du service. Les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des aides infirmiers et de des dispositions fiscales exonérant de la taxe à la valeur ajoutée les soins infirmiers font également obstacle à ce que les aides-soignants puissent être directement salariés par des infirmiers libéraux.

Etrangers (travailleurs étrangers).

46474. - 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, selon certaines informations, 50 000 immigrés travaillant en particulier dans les secteurs en difficulté pourraient faire l'objet de « contrats de reconversion », leur permettant de recevoir une formation adaptée à leur pays d'origine, pour y retourner ensuite dès l'année 1984. Il lui demande : 1° Quelle sera la formation donnée à ces travailleurs, suivant leur origine, afin qu'ils soient adaptés à leurs pays lorsqu'ils y retourneront. 2° Combien de temps durera cette formation, et dans quelles conditions d'indemnisation. 3° Combien de personnes sont visées, et quand commenceront les premiers retours. 4° Quelles seront les conditions de retour des familles.

Réponse. — Il a été mis en place, par décret du 27 avril 1984, une aide publique à la réinsertion pour certains travailleurs étrangers souhaitant se réinsérer dans leur pays d'origine. Cette aide est réservée aux travailleurs licenciés pour motif économique depuis moins de six mois avant leur demande, par des entreprises ayant signé avec l'Office

national d'immigration une convention prévoyant l'apport d'une aide spécifique de l'employeur. L'aide publique comprend une allocation destinée à financer — jusqu'à hauteur de 20 000 francs — la réinsertion professionnelle et elle peut comporter une prise en charge des frais de formation en vue du retour, si le travailleur en fait la demande. Les réponses suivantes peuvent être apportées aux quatre questions soulevées par l'honorable parlementaire : 1° le choix de la formation s'effectue librement par le travailleur qui est conseillé dans son choix de projet de formation par l'O.N.I. au vu de la situation économique des pays d'origine ; 2° la formation peut être dispensée dans le cadre d'une suppression du contrat de travail. Elle est alors à la charge de l'entreprise. Dans l'hypothèse où le contrat de travail est rompu, le coût de la formation et de la rémunération devront être répartis entre les fonds publics, l'entreprise et l'intéressé ; 3° au 5 octobre 1984 : a) 7 339 personnes avaient été informées par l'O.N.I. b) 1 600 dossiers étaient en cours de traitement ; c) 955 agréments aux projets déposés avaient été donnés ; d) 14 personnes avaient restitué leurs titres de séjour et de travail. D'ici la fin de l'année, les prévisions actuelles laissent envisager que 4 500 travailleurs étrangers devraient bénéficier du dispositif ; 4° les frais de voyage sont pris en charge pour l'ensemble des membres de la famille repartant. L'allocation de déménagement forfaitaire est majorée pour le conjoint et les enfants repartant (dans la limite de quatre enfants) article 2 de l'arrêté du 27 avril 1984.

Enseignement (politique de l'éducation).

47303. — 26 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les modalités de l'action engagée par le gouvernement contre l'illettrisme ; quels sont les différents volets de l'action ministérielle entreprise et les objectifs prioritaires assignés aux départements ministériels concernés.

Enseignement (politique de l'éducation).

54581. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47303 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 13 du 26 mars 1984, p. 1358). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le problème posé à la société française par l'existence de toute une fraction de la population qui ne maîtrise pas la lecture et l'écriture est, pour la première fois, abordé de front par le gouvernement. Le 26 janvier 1983, dans le cadre d'un ensemble de mesures contre la pauvreté, un groupe de travail interministériel était créé et un rapport demandé. Celui-ci fut remis au gouvernement en janvier 1984, rendu public et publié aussitôt à la documentation française sous le titre *Des illettrés en France*. Le Conseil des ministres du 11 janvier 1984 annonçait un train de mesures et pour les coordonner la constitution d'un groupe permanent de lutte contre l'illettrisme. La présidence de ce groupe auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a été confiée à M. Jean-Michel Belorgey, député de l'Allier, par lettre du Premier ministre, datée du 9 juillet 1984. Un secrétaire général de ce groupe a également été choisi : Mme Véronique Espérandieu. Ce groupe réunit seize ministères et secrétariats d'Etat, des organes interministériels (Délégation à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, Commission nationale pour le développement social des quartiers, Conseil national de prévention de la délinquance, Fonds d'intervention culturelle), la Caisse nationale des allocations familiales et quelques mouvements associatifs. Ce groupe a été mis en place le 2 octobre 1984 par Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Parmi les mesures arrêtées le 11 janvier 1984, il mettra en œuvre de façon prioritaire les suivantes : 1° la mobilisation des partenaires administratifs dans leurs échelons centraux et leurs services extérieurs pour l'ensemble des départements ministériels concernés ; 2° l'inscription de la lutte contre l'illettrisme dans les actions menées par les organes interministériels ci-dessus mentionnés ; 3° des actions de formation de formateurs impulsées par les ministères concernés ; 4° l'orientation vers les publics en difficulté du développement de bibliothèques centres documentaires, à la diligence du ministère de l'éducation nationale ; 5° la prise en compte de ces mêmes publics dans les politiques de la lecture menée par le ministère de la culture ; 6° le renforcement d'actions éducatives dans l'éducation surveillée et le secteur pénitentiaire, sous la responsabilité du ministère de la justice ; 7° le lancement d'un programme d'études et de recherches, avec le ministère de la recherche et de la technologie, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et d'autres départements concernés. Il sera également demandé au ministère de l'agriculture d'apporter sa contribution à des actions en milieu rural. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale assure le fonctionnement du secrétariat général du groupe permanent ainsi que l'information de ses services extérieurs sur leur rôle possible dans les actions à entreprendre.

Outre ces actions conduites ou soutenues par les pouvoirs publics, des initiatives prises par les collectivités territoriales et le secteur associatif seront appuyées par le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

48218. — 9 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles décisions ont été prises pour que les hôpitaux et cliniques puissent s'équiper d'appareils à résonance magnétique nucléaire (R.M.N.) importés des U.S.A., les délais dans lesquels la Compagnie générale de radiologie (C.G.R.) sera à même de produire de tels équipements et enfin la nature des accords passés par la C.G.R. avec la firme américaine Diasonics Inc., leader mondial de l'échographie, pour développer des appareils à R.M.N.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

57298. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'absence de réponse à sa question n° 48218 du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La fabrication d'appareils utilisant la résonance magnétique nucléaire pour établir un diagnostic médical sur l'homme est récente. Il convient de tester la place de cette technique coûteuse dans la gamme des outils d'imagerie existants : radiologie, échographie, scintigraphie. Le ministère des affaires sociales a donc décidé de l'évaluer pendant l'année 1984 sur 5 appareils de caractéristiques différentes, couvrant les possibilités offertes par les différents constructeurs puisque les champs magnétiques, qui constituent la principale caractéristique des machines sont produits soit par des aimants de type résistif, soit par des aimants supra-conducteurs et s'étagent de 1 500 à 15 000 gauss. Trois de ces appareils sont fournis pour la Compagnie générale de radiologie dont les premiers résultats ont une qualité comparable à celle des principaux fournisseurs mondiaux dans ce domaine. Ils sont destinés au Centre national ophtalmologique des Quinze-Vingts et aux Centres hospitaliers régionaux de Montpellier et Grenoble. L'un fourni par la Société Technicare, représentant le bas de gamme avec un champ magnétique de 1 500 gauss produit par un aimant résistif équipe une clinique marseillaise. L'autre construit par la Société général Electric représente, avec un champ de 15 000 gauss produit par un aimant supra-conducteur, au contraire, le haut de gamme que la C.G.R. n'a pas encore abordé. Il sera implanté à l'hôpital du Kremlin-Bicêtre. A partir du début de l'année 1985, la C.G.R. qui a construit à Buc dans les Yvelines une usine à cette fin, produira des appareils de série au rythme de un par mois environ. Cette société mène actuellement une politique autonome dans le domaine de la R.M.N. En effet aucun accord de coopération n'a été conclu avec la Société Diasonics. Seul un protocole d'intention destiné à explorer la complémentarité des 2 industriels est intervenu, et est resté sans suite.

Français (Français de l'étranger).

48707. — 16 avril 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'il est envisagé de donner aux immigrés qui accepteraient de réintégrer leur pays d'origine, une prime au retour, de 70 000 à 90 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il ne serait pas envisageable de faire bénéficier aussi de cette prime, les Français domiciliés dans des Etats étrangers, et qui pour des raisons de sécurité choisissent de revenir en France.

Français (Français de l'étranger).

53318. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48707 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 concernant l'éventualité de l'attribution d'une prime de retour aux Français domiciliés à l'étranger qui, pour des raisons de sécurité, choisissent de revenir en France.

Réponse. — L'aide publique à la réinsertion de certains travailleurs étrangers créée par le décret n° 84-310 du 27 avril 1984 est adaptée aux caractéristiques de la population étrangère résidant en France.

L'examen des demandes de réinsertion tient compte du contexte socio-économique souvent difficile des pays d'origine de cette émigration. En ce sens, l'aide à la réinsertion des travailleurs étrangers mise en place par le gouvernement s'efforce d'être un instrument au service du développement de ces pays. Le montant de l'aide publique au projet individuel de réinsertion est plafonné à 20 000 francs, les chiffres cités par l'honorable parlementaire ajoutent à cette somme le remboursement des frais de déménagement, le versement unique d'une fraction des droits ouverts à l'assurance chômage et la participation légale ou conventionnelle des entreprises. La question de la réinsertion en France de nos ressortissants qui estiment leur sécurité mise en cause se pose en des termes tout différents. Ils ont alors, bien entendu, droit à la protection de la France qui remplit cette mission sous la responsabilité de M. le ministre des relations extérieures.

Etrangers (travailleurs étrangers).

49213. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'adoption, lors du Conseil des ministres du 4 avril dernier, du principe d'une aide à la réinsertion des travailleurs immigrés, candidats au retour définitif dans leur pays d'origine. Il lui demande à quelle date elle envisage de déposer un projet de loi concrétisant l'adoption de ce principe.

Réponse. — Le dispositif d'aide à la réinsertion volontaire mis en place par le gouvernement à la suite des orientations arrêtées en août 1983 et précisées lors du Conseil des ministres du 4 avril 1984 comporte trois éléments principaux : 1° une aide publique qui se compose elle-même de trois parties (prise en charge des frais de voyage, allocation forfaitaire de déménagement et aide au projet individuel de réinsertion); 2° des mesures spécifiques prévues par le dernier employeur, qui sont précisées par convention conclue entre ce dernier et l'Etat ou l'Office national d'immigration; 3° une aide conventionnelle du régime d'assurance chômage, qui correspond à deux tiers des droits à indemnisation restant à courir au titre de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits et qui est versée en une fois aux bénéficiaires de l'aide publique. Ces mesures ont donné lieu à la publication au *Journal officiel* des textes suivants : S'agissant de l'aide publique : Décret n° 84-310 du 27 avril 1984 créant une aide publique à la réinsertion de certains travailleurs étrangers (*Journal officiel* du 28 avril 1984). Arrêté du 27 avril 1984 portant modification de l'article 3 du décret n° 84-310 du 27 avril 1984 (*Journal officiel* du 2 mai 1984). Circulaire du 2 juillet 1984 relative à la mise en œuvre de l'aide publique à la réinsertion de certains travailleurs étrangers (*Journal officiel* du 25 juillet 1984). Loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail et relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail (article 6) (*Journal officiel* du 19 juillet 1984). Décret n° 84-795 du 24 août 1984 portant application de l'article 6 de la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 en ce qui concerne la restitution des titres de séjour et de travail et la délivrance d'une autorisation de séjour provisoire (*Journal officiel* du 25 août 1984). S'agissant de l'aide conventionnelle à la réinsertion du régime d'assurance chômage : Article L 351-15 du code du travail (ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu du remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail (*Journal officiel* du 22 mars 1984). Arrêté du 28 juin 1984 portant agrément de la convention du 14 mai 1984 conclue entre les partenaires sociaux et relative à l'aide conventionnelle à la réinsertion en faveur des travailleurs étrangers et du règlement annexé à cette convention (*Journal officiel* du 3 juillet 1984).

Handicapés (personnel).

50154. — 14 mai 1984. — **M. René André** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si une orthophoniste employée dans un Institut médico-éducatif peut en raison des congés scolaires des instituteurs travaillant dans le même établissement, être contrainte de prendre en charge le groupe d'enfants dont s'occupent lesdits instituteurs, et effectuer avec ce groupe des activités relevant d'un travail d'éducatrice. Plus précisément, l'article 31 de la convention collective de l'enfance inadaptée de 1966, peut-il autoriser un directeur d'établissement à contraindre une orthophoniste à exécuter cette tâche qui n'a rien d'imprévisible et à la sanctionner au cas où elle refuserait de l'exécuter.

Réponse. — Le fonctionnement d'un institut médico-éducatif, et notamment l'organisation de la prise en charge des enfants, relève de la responsabilité du directeur dans le cadre du projet éducatif de l'établissement, de son règlement intérieur et des dispositions conventionnelles en vigueur. A ce titre, il apparaît que l'article 31 de la

Convention collective nationale du 15 mars 1966, permet à un directeur de demander à un orthophoniste d'exercer momentanément une activité éducative auprès d'un groupe d'enfants. Il est alors du devoir de la personne concernée d'assumer cette attribution permettant le maintien du bon fonctionnement de l'institution dans l'intérêt des enfants.

Aide sociale (fonctionnement).

50238. — 14 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment les dispositions de l'article 35 alinéa 9 de la loi du 22 juillet 1983 se concilient avec l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale. Aux termes de cet article 194, la prise en charge des personnes sans domicile de secours autres que les personnes présentes sur le territoire métropolitain par suite de circonstances exceptionnelles, et la prise en charge des personnes sans domicile fixe au titre de l'aide sociale, incombent au département. L'article 35 de la loi du 22 juillet 1983 dispose au contraire que l'Etat prend en charge toutes les personnes sans domicile fixe. Compte tenu des différentes qualifications, il lui demande de préciser le contenu de chacune des catégories ainsi que les critères de classification des populations concernées et les conséquences à en tirer quant à la répartition des compétences entre l'Etat et le département.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le législateur n'a pas entendu, en édictant les dispositions de l'article 35-9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifier la réglementation actuelle concernant les personnes sans domicile de secours. L'article 194, dans son troisième alinéa, relatif aux personnes sans domicile de secours vise non des catégories de personnes juridiquement définies, mais des situations de fait. Les situations que recouvrent cette notion ne peuvent donc être appréciées en fonction des critères généraux, mais au contraire à partir d'un examen de chaque cas particulier. En principe, il s'agit de situation transitoire de personnes qui en vertu du premier alinéa de l'article 194 ont perdu leur domicile de secours par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité à l'émancipation et n'ont pu acquérir un autre domicile de secours. Ces dépenses sont prises en charge par le département, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne dont la résidence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'a pu choisir librement sa résidence ou d'une personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé. L'absence d'un domicile de secours n'entraîne donc pas automatiquement au terme de l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale la compétence de l'Etat pour la prise en charge au titre de l'aide sociale. Elle n'est engagée que dans les deux situations rappelées ci-dessus qui constituent une exception à la compétence générale du département définie par la loi, en la matière. L'article 35-9° selon lequel sont à la charge de l'Etat « les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours » n'a fait que confirmer la réglementation rappelée ci-dessus. Il fallait en effet qu'une disposition législative confirmât cette exception au système des financements croisés. Au demeurant, le calcul de la compensation financière de l'accroissement des charges transférées aux départements en matière d'aide sociale tient compte très strictement des dépenses réelles prises en charge à 100 p. 100 par l'Etat en 1983.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

50998. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer comment est déterminé le département domicile de secours, lorsqu'il s'agit d'une personne placée dans un établissement social relevant de la compétence des collectivités locales et situé dans un autre département que le département d'origine. Dans ce cas, il lui demande s'il faut considérer que c'est le département qui est à l'origine du placement qui est département domicile de secours ou bien le département d'accueil.

Réponse. — L'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que le domicile de secours se perd par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables s'il existe une convention contraire signée entre des départements, ou une décision de prise en charge sans limitation de durée émanant du département d'origine, ou des circonstances excluant toute liberté de choix de séjour. Ce sont ces règles qu'il convient d'appliquer pour déterminer le domicile de secours dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, les difficultés qui peuvent s'élever en la matière étant de la compétence des tribunaux administratifs.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

51694. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne serait pas envisageable d'agréer des nourrices et/ou des gardiennes à domicile. Une telle mesure, outre qu'elle épargnerait des fatigues supplémentaires aux journées des mères, éviterait aux enfants : transport, fatigue et énervement, ceci au plus grand bénéfice de leur santé et de leur équilibre.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

57240. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51694 publiée au *Journal officiel* Questions n° 24 du 11 juin 1984, relative à la profession d'assistante maternelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La réglementation destinée aux assistantes maternelles ne peut être étendue aux personnes gardant des enfants au domicile de leurs parents. Une telle activité peut en revanche être exercée selon le droit commun du travail dans le cadre professionnel des employés de maison dont les conditions d'exercice ont été fixées par la Convention collective étendue du 3 juin 1980.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Rhône).

53097. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les hospices civils de Lyon avaient présenté trois projets prioritaires, dont les plans et les coûts prévisibles avaient été arrêtés en avril 1983. Or, il semble qu'un seul de ces projets, le service des grands brûlés de l'Hôpital Edouard Herriot, puisse être retenu. Il lui demande les raisons de cet abandon, et si elle a bien tenu compte des conséquences qu'un tel désengagement du gouvernement peut entraîner. Il souhaiterait savoir également quand les autres projets prioritaires pourraient être retenus.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, informe l'honorable parlementaire qu'il envisage favorablement le financement, dès 1984, des opérations de restructuration de la radiologie centrale et du service des grands brûlés de l'hôpital Edouard Herriot, dès que les dossiers correspondants auront été adressés à ses services. Quand au financement des autres opérations jugées prioritaires par les hospices civils de Lyon, il lui semble prématuré de s'engager dès à présent, sans vouloir ignorer l'intérêt incontestable de telles réalisations.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

53683. — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la radio française tous postes confondus a pendant une semaine signalé que ses services envisageaient de faire un certain « ménage » dans les services de la sécurité sociale. Sans aucun doute aussi bien dans les services de la sécurité sociale du régime général qu'à l'U.R.S.S.A.F. des mesures de simplification et de coordination sont nécessaires. Toutefois, dans le « ménage » annoncé, on envisage de supprimer les pensions d'invalidité servies aux victimes d'accident de travail ou atteints de maladies professionnelles, titulaires d'une pension d'invalidité de 10 p. 100. Il lui exprime sa désagréable surprise devant cette annonce anti-sociale. Cette surprise est partagée par des dizaines de milliers de victimes d'accidents de travail, de trajet ou atteints de maladies professionnelles. Elles risquent de se voir privées d'un titre de pension qui, quoique étant limité à 10 p. 100 dans la plupart des cas, ne correspond pas à l'handicap réel pensionné. En effet, il lui rappelle qu'à l'heure actuelle les médecins experts de la sécurité sociale sont devenus très sévères. C'est ainsi que pour bénéficier d'une pension de 10 p. 100 il faut en ce moment être sérieusement atteint. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réétudier le problème et en tout cas ne point supprimer les pensions de 10 p. 100 servies aux ouvriers et ouvrières ayant été victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Réponse. — Dans le cadre du programme de simplification administrative, a été annoncée en Conseil des ministres le 12 juillet 1984, une mesure tendant au remplacement de la rente due pour des

incapacités inférieures à 10 p. 100 par une indemnité forfaitaire ou en capital. Il ne s'agit nullement de supprimer la réparation en espèces des petites incapacités permanentes, mais de remplacer le service trimestriel d'une rente de faible montant par l'attribution d'un capital. Cette mesure, qui n'affecte en aucun cas le droit à réparation des petites incapacités permanentes, permettra aux caisses qui n'auront plus à effectuer des paiements trimestriels étalés sur plusieurs années, de faire ainsi des économies importantes de gestion. Cette mesure répond, en outre, à une ancienne revendication des assurés, qui, très souvent, se heurtent aux délais rigoureux du mécanisme de conversion en capital des rentes d'accident du travail prévu par l'article L 462 du code de la sécurité sociale. De plus, l'attribution d'un capital respectera les droits de l'assuré quant à l'avenir. En cas d'aggravation il sera procédé à un nouvel examen de l'état de la victime, et le cas échéant à une nouvelle fixation d'un taux d'incapacité permanente. Celui-ci donnera lieu à une indemnisation qui tiendra compte des sommes versées lors de la première fixation du taux d'incapacité permanente.

Santé publique (politique de la santé).

54685. — 20 août 1984. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les importantes difficultés de fonctionnement que rencontre le service de santé mentale de la D.A.S.S. pour assurer un service public de qualité depuis le 1^{er} janvier 1984, où, en application de la loi de décentralisation, le service de santé mentale est passé de la tutelle du département à celle de l'Etat. Malgré les promesses du ministre, les moyens financiers mis pour 1984 à la disposition de ce service ont en effet subis une baisse de 25 à 30 p. 100 par rapport aux dépenses escomptées et aucune certitude de crédits complémentaires n'a été donnée. Aussi lui demande-t-il quelles éventuelles assurances elle peut lui donner dans ce domaine concernant les mesures à prendre dans la loi de finances 1985 notamment, qui permettraient d'espérer une amélioration de la situation financière du service de santé mentale de la D.A.S.S., insistant sur le fait que, faute de telles mesures, la qualité et l'existence même de ce service, très sollicité, seraient gravement remises en cause.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que le montant global des crédits à ce jour délégués au département, au titre de l'année 1984, pour la prise en charge des dépenses d'hygiène mentale, représente 85 p. 100 des prévisions budgétaires élaborées par l'ensemble des départements. En regard de cette couverture partielle, il convient de faire remarquer que les crédits inscrits en loi de finances initiale ont été calculés sur la base d'une dépense nette faisant ainsi abstraction des recettes en atténuation attendues dans ce domaine. Ce n'est qu'en loi de finances rectificative que ces recettes, actuellement reversées au budget général, seront mises à la disposition du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Dans ce cadre, il a également été décidé de compléter la dotation initiale de crédits afin de maintenir l'effort engagé par le gouvernement à ce titre : 290 millions de francs supplémentaires seront donc attribués dans les prochains jours aux services départementaux d'hygiène mentale. Pour 1985, dans le projet actuel de loi de finances, les demandes présentées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale prévoient un effort important dans le domaine de l'hygiène mentale, effort qui ouvrirait la voie à une nette amélioration du service ainsi offert à la population.

AGRICULTURE*Recherche scientifique et technique (agronomie).*

28005. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel sera, dans les mois à venir, son action pour développer les effectifs de la recherche bioagronomique française, qui sont actuellement inférieurs de deux à trois fois par rapport à ceux de nos principaux concurrents, Etats-Unis, Grande-Bretagne et Pays-Bas, ce qui compromet l'avenir de l'agriculture française. Il lui demande également quels seront les moyens nouveaux et les objectifs enseignés à l'I.N.R.A.

Recherche scientifique et technique (agronomie).

32768. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28005 (*Journal officiel* du 21 février 1983) relative à la recherche bioagronomique française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (agronomie).

45020. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28005** (publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **32768** (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à la recherche bioagronomique française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (agronomie).

54508. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28005** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 21 février 1983 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° **32768** au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983, et d'un second rappel sous le n° **45020** au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les recherches dans le domaine de l'énergie (biomasse) et des biotechnologies font partie des programmes mobilisateurs de la loi d'orientation et de programmation de la recherche 1982. Les organismes concernés par la Recherche dans la filière agro-alimentaire au ministère de l'agriculture ont orienté leur recherche autour de ces programmes et reçoivent des crédits budgétaires du ministère de la recherche et de la technologie et du ministère de l'agriculture. Ce sont : I. L'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.). II. Le Centre national

du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (C.F.M.A.G.R.E.F.). III. L'Association de coordination technique agricole (A.C.T.A.). IV. L'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (A.C.T.I.A.). V. Les laboratoires de recherche de l'enseignement supérieur agronomique, agro-alimentaire et vétérinaire. VI. Industries agricoles et alimentaires. Les deux premiers objectifs qu'ils ont assignés à leur recherche sont : 1° la production et l'utilisation rationnelle de l'énergie et la diversification énergétique; 2° l'essor des bio-technologies. En ce qui concerne le programme énergie-biomasse, les recherches en cours et prévues pour 1985 portent sur les thèmes suivants : (cf. annexe n° 1) : 1° les économies d'énergies : application aux machinismes agricoles, aux équipements agricoles (ex. serres...), et aux équipements de l'industrie agro-alimentaire; 2° la production de biomasse forestière (taillis à courte rotation) et agricole (génét. roseau); 3° la transformation biologique de la biomasse (ex. méthanisation). D'autre part les biotechnologies sont l'un des axes privilégiés de la politique menée par l'I.N.R.A., comme en témoigne l'affectation d'importants moyens (cf. annexe 2 et 3) : 1° Il leur a consacré : en dépenses ordinaires : 57 p.100, en autorisation de programme : 66 p.100; des dépenses totales des programmes mobilisateurs : 30 p. 100 des postes nouveaux créés en 1983 et 1984 soit : 32 chercheurs; 2° Globalement, les organismes cités ci-dessus ont consacré plus de 2/3 des crédits budgétaires des programmes mobilisateurs aux ressources énergétiques et aux biotechnologies. 3° A ceux-là s'ajoutent les fonds de la recherche et de la technologie qui ont permis de mettre en place les actions incitatives pour la formation par la recherche : 20 p.100 de ces fonds ont financé des projets de biotechnologie. Les grands axes de la politique de l'I.N.R.A. Les principales orientations de la politique menée sont : 1° le relèvement

Annexe 1

Programmes mobilisateurs.
Axes de recherche 84 et priorités 85.

Organismes concernés	Maîtrise de l'énergie en agriculture	Essor des biotechnologies
INRA	• Production de biomasse forestière et agricole (taillis à courte rotation, génét. roseau...). • Transformation biologique de la biomasse (cellulolyse, alcools, méthanisation...). • Gestion de l'énergie : utilisation rationnelle.	• Production animale : — santé des animaux (vaccins); — création de nouveaux individus (manipulation génétique raisonnée). • Production végétale : — génie génétique végétale; — relations plantes-micro organismes; — bactéries — levure — enzymes d'intérêts industriels; — lutte biologique; — multiplication végétale <i>in vitro</i>. Applications des biotechnologies aux IAA.
CEMAGREF	• Machinisme agricole et forestier et technologie des équipements des industries agro-alimentaires : mise au point de matériels à la fois plus économes en énergies et en main-d'œuvre (conditionnement — conservation des fruits et légumes).	
ACTA & ACTIA	— 3 thèmes nouveaux sur les économies d'énergie.	— Micro propagation des végétaux. — Protection de la faune. — Diminution des interventions phyto-sanitaires. — Multiplication rapide des végétaux. — Valorisation des substances celluloliques par les animaux. — Recherche d'une production végétale optimale préservant les systèmes naturels.
Filière agro-alimentaire	Economie d'énergie des IAA.	— Applications aux IAA des progrès réalisés en biologie notamment dans le domaine de la fermentation. — Meilleure prise en compte des problèmes de qualité.
Enseignement supérieur agronomique — agro-alimentaire — vétérinaire		Actions incitatives : formation par la recherche
ISARA	Institut Supérieur d'Agriculture Rhône-Alpes	— Recherche de systèmes de production laitières moins consommateurs de protéines importées.
ENSAR	Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes	— Mobilité des métaux lourds dans les sols (résidus d'ordre ménager, boues industrielles).
ENVL	Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon	— Modèle de bio-mathématiques de diffusion des épidémies (développement de la médecine vétérinaire préventive).
ENGREF	Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts	— Modélisation biologique d'un type d'étang d'eau douce.
ENITH	Ecole Nationale des Ingénieurs des Travaux en Horticulture	— Etude sur l'énergie de rétention de l'eau par les matières organiques et des conséquences sur la disponibilité de l'eau pour les plantes.

progressif des moyens des laboratoires au niveau de ceux de leurs homologues étrangers (moyens en personnel scientifique, automatisation informatique, matériel scientifique); 2° les relations de l'I.N.R.A. avec des partenaires extérieurs: a) coopération avec d'autres organismes scientifiques, Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.), Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.); b) avec des professionnels; c) nombreux accords de coopération scientifique entre l'I.N.R.A. et les organismes similaires ou les ministères de l'agriculture étrangers; 3° programmes scientifiques prioritaires: Les priorités ont porté sur les biotechnologies. Les thèmes essentiels peuvent être regroupés de la façon suivante: 1° génie génétique de la cellule végétale: développement des technologies de base. Le laboratoire de biologie cellulaire et moléculaire végétale de Versailles a bénéficié de 3 chercheurs supplémentaires en 1983. L'équipe fut renforcée en 1984 par le retour des attachés scientifiques contractuels qui ont été formés aux Etats-Unis et en Belgique. 9,5 millions de francs d'investissement au budget 1983 (construction et équipement de laboratoires). Le groupe de recherche C.N.R.S.-I.N.R.A. sur les interactions microorganismes plantes (Institut de microbiologie, Université de Paris-Sud, Orsay) bénéficie de laboratoires créés et équipés en 1982 sur crédits C.N.R.S.-I.N.R.A.-M.R.I.; 2° génie génétique de la plante entière: les travaux se poursuivent dans le cadre du G.I.S. du Moulon (C.N.R.S.-I.N.R.A. Université). La construction de laboratoires et d'annexes techniques avec le concours du C.N.R.S. et de l'Université d'Orsay sont intervenus en 1984; 3° biotechnologie des microorganismes d'intérêt industriel: de nombreux laboratoires entretiennent des collections biologiques du plus haut intérêt scientifique ou industriel. Des études à caractère fondamental sont développées à Toulouse (C.N.R.S.-I.N.R.A.) et à l'I.N.A. Paris-Grignon: poursuite des inventaires en cours, centralisation de l'information, édition de catalogues; 4° biotechnologie et protection des plantes: l'I.N.R.A. consacre une part importante de ses moyens (120 chercheurs en 1983) aux différentes possibilités de lutte biologique. L'effort sera poursuivi en 1984 et 1985. 5° multiplication végétative *in vitro* à Dijon, Antibes et Bordeaux en liaison avec le C.N.R.S. et l'Université; 6° Structure du génome et manipulations génétiques chez les mammifères domestiques. Les équipes

de Jouy-en-Josas et Toulouse disposent désormais, de moyens techniques (matériel et personnel). Leur activité porte essentiellement sur: analyse structurale des gènes et de leur polymorphisme (équipe de Jouy-en-Josas) obtention en 1983 de 7 sondes d'ADNc des gènes des caséines; l'équipe dispose aussi de sondes ADNc pour les gènes de l'hormone de croissance; localisation des gènes: (Toulouse). L'équipe de physiologie a, en 1983, largement progressé dans les techniques qui permettront l'intégration du matériel génétique chez les embryons des mammifères: fécondation *in vitro* de l'œuf de chèvre (jusqu'ici ne pouvait être obtenu que pour l'œuf humain, passage *in vitro* du stade 8-16 cellules. En 1984, une action coordonnée entre différents organismes de recherche et l'I.N.R.A., a démarré pour réaliser le transfert du gène de croissance chez les oiseaux, l'étude préparatoire est faite; 6° vaccins et réactifs de diagnostic. En 1983, l'effort a porté sur l'équipement et le renforcement en aide technique. En 1984, les immunovirologistes de Grignon avec les équipes de biochimistes et de microbiologistes de Jouy ont été regroupés à Jouy-en-Josas afin d'assurer une meilleure efficacité des travaux en biotechnologie. Un groupe d'immunologie fondamentale à l'interface entre les physiologistes et les pathologistes sera créé à Nouzilly, pour accroître la qualité des travaux en immunochimie (réactifs de diagnostic et laboratoire de génétique cellulaire de Toulouse); 7° développement des applications des biotechnologies aux industries agro-alimentaires. Les biotechnologies représentent 30 p. 100 des moyens humains du secteur I.A.A. En 1983, 8,5 postes nouveaux de chercheurs et ingénieurs leur ont été affectés dont 2 en génie génétique et microbiologie — 2 pour les enzymes — 2 pour le génie des réacteurs — 1 pour l'ingénierie des procédés d'extraction et de purification. En 1984, l'effort a été poursuivi sur les transformations méthodologiques pour moderniser les industries concernant différentes filières (produits intermédiaires intéressant les industriels ou produits finaux intéressant les consommateurs), 8° mise en place du centre de transfert de Paris-Grignon: associant l'I.N.R.A. et l'I.N.A. Paris-Grignon, il doit permettre la passage des connaissances et des savoir-faire vers les industriels. L'I.N.R.A. a déjà mis à sa disposition, 2 postes en 1981 — 1 poste en 1982 — 1,5 poste en 1983. Les personnels sont en formation. En 1984, des crédits d'investissement importants ont été dégagés. Ce

Annexe 2

Budget civil de la recherche
Programmes mobilisateurs
En millions de francs

Organismes	Dépenses ordinaires					Autorisations de programme				
	83	84	85 (1)	Evolution		83	84	85	Evolution	
				84/83	85/84				84/83	85/84
INRA										
Programmes mobilis.	401,7	440,1	/ (2)	+ 9,6	/ (2)	70,7	88,9	/ (2)	+ 25,7	/ (2)
dont :										
Energie	39,0	42,7	/ (2)	+ 9,5	/ (2)	14,5	7,6	/ (2)	- 47,6	/ (2)
Biotechnologie	228,6	249,5	/	+ 9,1	/	36,0	58,8	/	+ 63,3	/
%	66,6	66,4	/			71,4	74,7	/		
Ministère Agriculture										
C'EMAGREF										
Programmes mobilis.	18,9	19,9	22,8	+ 5,3	+ 14,6	4,8	6,1	9,5	+ 27,1	+ 55,7
Energie	18,9	19,9	22,8	+ 5,3	+ 14,6	4,8	6,1	9,5	+ 27,1	+ 55,7
Biotechnologies.	/	/	/			/	/	/		
%	100	100	100			100	100	100		
ACTA & ACTIA (depuis 1985)										
Programmes mobilis.	1,2	1,4	3	+ 16,7	+ 114,3	1,9	2,1	3,2	+ 10,5	+ 52,4
Energie	0,4	0,5	0,4	+ 25	- 20	/	0,4	0,3		- 25
Biotechnologies.	0,4	0,5	0,1	+ 25	- 80	1,2	1,4	1,5	+ 16,7	+ 7,1
%	66,7	71,4	16,7			63,2	85,7	56,25		
Filière agro-alimentaire										
Recherches finalisées.						18,2	20,4	21,2	+ 12	+ 3,9
Total énergie et biotechnologie des programmes mobilis.	287,3	313,1	/	+ 9	/	56,5	74,3	/	+ 31,5	/
%	68,1	67,8	/			73	76,5	/		

(1) Chiffres prévisionnels.

(2) Chiffres non disponibles.

Source : Projet de loi de finances pour 1984 — Etat de la recherche et du développement technologique.

Annexe 3
Effectifs des chercheurs

Organismes	1982	1983	1984	1985	Evolution		
					83/82	84/83	85/84
INRA	1 316	1 392	1 422	1 492	+ 76	+ 30	+ 70
CEMAGREF	42	89	90	90	+ 47	+ 1	0
ACTA & ACTIA	23	25	26	26	+ 2	+ 1	0
Total	1 381	1 506	1 538	1 608	+ 125	+ 32	+ 70

centre sera mis en fonctionnement en 1985. 9° en 1985, la création à Jouy-en-Josas d'un pôle d'excellence en génie génétique regroupant les équipes de biochimie génétique, physiologie de la lactation et virologie-immunologie (coût total prévu : 50 millions de francs). Les autres axes prioritaires de la recherche portent sur : 1° la recherche scientifique et l'innovation technologique au service du développement des pays en voie de développement; 2° sur la diffusion de la culture scientifique et technique, la diffusion de l'innovation dans le tissu industriel; 3° sur la filière bois; 4° sur la filière agro-alimentaire; 5° sur la biométrie. L'importance des moyens budgétaires que les organismes concernés par le ministère de l'agriculture consacrent aux problèmes de l'énergie et des biotechnologies sont conformes aux priorités fixées par le gouvernement. Mais ces mêmes organismes peuvent y consacrer des moyens financiers supplémentaires provenant d'origines diversifiées : autres ministères; agences publiques (A.D.I.-A.F.M.E.); crédits propres

des organismes de recherches). D'autre part d'autres organismes de recherche publics (C.N.R.S.) ou privés, et établissements d'enseignement supérieur, ne se rattachant pas au ministère de l'agriculture consacrent leur recherche à ces domaines porteurs.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48233. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le montant des sommes qui ont été allouées pour financer les contrats de stocks de vins à court terme : 1° Globalement pour tout le Languedoc-Roussillon au cours de chacune des cinq dernières années de 1979 à 1983. 2° En faveur des quatre départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales globalement pour chacun de ces quatre départements et au cours de chacune des cinq années précitées.

*Boissons et alcools
(vins et viticulture : Languedoc-Roussillon).*

58236. — 17 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48233 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le montant des aides communautaires versées pour assurer le financement des contrats de stockage privés à court terme de vin de table sur les cinq dernières années dans les quatre départements du Languedoc-Roussillon peut se résumer par cette série de tableaux statistiques :

		Nombre de contrat	Volumé	Montant	T.V.A.	Total
Aude	1979	33	51 538	243 453,80	42 235,75	285 689,55
	1980	2 264	6 133 042	28 495 175,87	4 408 296,22	32 903 472,09
	1981	2 401	5 641 638	28 607 402,02	4 401 200,19	33 008 602,21
	1982	2 474	6 398 261	35 661 910,75	5 646 172,59	41 308 083,74
	1983 (*)	2 597	6 784 387	42 859 758,16	7 351 596,13	50 211 354,29
Gard	1979	21	25 521	112 143,66	19 442,93	131 586,59
	1980	1 200	4 548 460	21 938 512,09	3 677 765,66	25 616 277,75
	1981	1 282	5 265 002	27 609 958,11	4 655 460,49	32 265 418,60
	1982	1 264	4 587 646	26 135 417,29	4 463 934,66	30 599 351,95
	1983 (*)	1 522	5 729 316	37 597 224,71	6 815 096,52	44 412 321,23
Hérault	1979	120	402 309	1 788 213,96	312 248,37	2 100 462,33
	1980	2 920	9 160 923	42 919 979,16	6 615 550,33	49 535 529,49
	1981	2 953	9 764 311	49 362 420,28	7 781 206,37	57 143 626,65
	1982	2 834	10 066 122	56 899 525,79	9 237 877,85	66 137 403,64
	1983 (*)	2 990	10 522 539	66 799 357,76	11 547 286,24	78 346 644,00
Pyrénées-Orientales	1979	29	23 089	109 566,33	18 595,74	128 162,27
	1980	467	958 264	4 507 828,05	764 292,24	5 272 120,29
	1981	424	987 349	5 077 682,24	873 551,51	5 951 233,75
	1982	361	975 793	5 415 567,78	939 786,90	6 355 354,68
	1983 (*)	452	1 126 559	7 207 495,65	1 324 038,75	8 531 534,40
Languedoc-Roussillon	1979	203	502 457	2 253 377,95	392 522,79	2 645 900,74
	1980	6 851	20 800 689	97 861 495,17	15 465 904,45	113 327 399,62
	1981	7 060	21 658 300	110 657 462,65	17 711 418,56	128 368 881,21
	1982	6 933	22 027 822	124 112 421,61	20 287 772,00	144 400 193,61
	1983 (*)	7 561	24 162 801	154 463 836,28	27 038 017,64	181 501 853,92

(*) Chiffres provisoires.

Agriculture (structures agricoles : Franche-Comté).

48829. — 16 avril 1984. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique dans laquelle se trouve la partie du stock foncier de la S.A.F.E.R. de Franche-Comté, partie réservée à l'aménagement du futur canal à grand gabarit Saône-Rhin. Ce stock a été réalisé il y a sept ans pour faciliter l'implantation de ce canal et, depuis cette époque, les frais d'intérêts de stockage rendent impossible sa rétrocession aux agriculteurs, comme le demande à l'organisme concerné le ministère des transports par lettre du 30 mai 1983. Le ministère des transports et le

ministère de l'agriculture, conscients que ce « gel » des terres pendant une période aussi longue a augmenté leur prix de revient dans des proportions plus importantes que la hausse de la valeur du marché ont accordé à la S.A.F.E.R. des subventions se montant à 500 000 francs par le ministère des transports et à 800 000 francs par le ministère de l'agriculture. Ce dernier ministère avait prévu d'organiser une réunion avec les représentants du ministère des transports et des organismes professionnels agricoles de Franche-Comté pour étudier les modalités d'utilisation de ces subventions (1 300 000 francs au total), ainsi que les diverses demandes des organismes ayant trait notamment aux remboursements à réaliser dans certaines communes concernées par les

travaux du canal. Or, cette réunion, qui devait avoir lieu initialement en juillet 1983, a été reportée une première fois à l'automne de cette même année, puis dans un deuxième temps février 1984, et elle n'a toujours pas eu lieu. D'autre part, les subventions n'ont pas encore été notifiées et les services du Premier ministre, consultés par les ministères intéressés (agriculture et transports) n'ont pas à l'heure actuelle donné leur avis sur le déstockage des terres du canal. Depuis un an, une partie des subventions a été en fait « consommée » et, dans un an, la totalité de celle-ci aura été absorbée par ce retard, sans profit pour personne, rendant ainsi nécessaire l'attribution d'une nouvelle subvention, d'un montant supérieur aux premières, afin de permettre à la S.A.F.E.R. de rétrocéder les terres aux agriculteurs. Afin de mettre un terme à la situation déplorable qu'il vient de lui exposer, il lui demande de bien vouloir d'urgence : 1° faire donner l'autorisation de rétrocession des terres concernées par le canal; 2° faire organiser la réunion prévue avec les organismes professionnels; 3° attribuer la subvention de 1 300 000 francs et en définir les modalités d'application.

Agriculture (structures agricoles : Franche-Comté).

53785. — 16 juillet 1984. — **M. Roland Vuilleumet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 48829 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — A la demande des pouvoirs publics, la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) de Franche-Comté a conservé en stock ou acquis depuis 1977 une superficie d'environ 750 hectares en vue de faciliter les opérations foncières liées à la réalisation du canal à grand gabarit Saône-Rhin. Ce stockage prolongé a entraîné pour la S.A.F.E.R. des charges qui ont été partiellement couvertes par une subvention de 700 000 francs attribuée en 1981 et 1983 par le ministère des transports. Le préjudice total subi jusqu'à ce jour par la S.A.F.E.R. fera l'objet d'une évaluation conjointe par le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère de l'agriculture. L'aide correspondante sera prise en charge, par parts égales, par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministère de l'agriculture. Elle aura pour objet de faciliter le déstockage. La S.A.F.E.R. de Franche-Comté vient en effet d'être autorisée à rétrocéder les terres situées en dehors de l'emprise du canal et en dehors des communes où un remembrement est prévu. Elle continuera à porter les terres situées sur l'emprise, mais dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, qui définira la durée et les modalités financières de ce portage. Cette cession de terres sera accompagnée d'aménagements fonciers. Des opérations de remembrement, financées par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports dans les conditions identiques à celles prévues à l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, vont être engagées dans dix communes du Doubs, du Jura et du territoire de Belfort concernées par l'emprise du canal. Une opération groupée d'aménagement foncier est également actuellement à l'étude. Les décisions de principe ayant été ainsi arrêtées, la réunion prévue avec les organisations professionnelles agricoles de Franche-Comté se tiendra dans les prochains jours afin de préciser les modalités pratiques d'application.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

50541. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que de tous les vins produits en France, celui qui se situe au-dessus du panier, c'est bien le champagne. En effet, il s'agit d'un produit dont la production est bien contrôlée et très vieille. En France, le champagne, le vrai, est synonyme de fête, de réception, etc. De plus, l'appellation champagne s'est imposée sur le marché international dans des conditions uniques. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° Comment a évolué, en quantité, la production de champagne au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983. 2° Comment a évolué aussi la superficie des vignobles sur lesquels des vins de champagne ont été produits au cours de chacune des mêmes dix années précitées. 3° Dans quels départements la production de vin champagne est autorisée et officiellement contrôlée. 4° Quel est le rendement à l'hectare imposé pour produire et commercialiser le noble vin de champagne.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57872. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50541 publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'évolution depuis 1974 des surfaces en production en Champagne et des récoltes se résume par le tableau ci-joint :

	Surface en production en hectares	Récolte en pièce de 205 litres
1983	23 934 hectares	1 105 000 pièces
1982	23 534 hectares	1 080 000 pièces
1981	23 823 hectares	337 277 pièces
1980	24 057 hectares	413 789 pièces
1979	24 234 hectares	835 755 pièces
1978	24 256 hectares	290 113 pièces
1977	23 979 hectares	682 904 pièces
1976	22 988 hectares	774 419 pièces
1975	21 708 hectares	641 429 pièces
1974	20 770 hectares	621 042 pièces

L'aire délimitée de la Champagne viticole se trouve actuellement fixée par l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 modifiée par l'article 5 de la loi du 22 juillet 1929 et recouvre quatre départements (Marne, Aube, Aisne et Seine-et-Marne). Elle comprend ainsi : les territoires définis au décret du 17 décembre 1908, les communes de l'ancienne province de Champagne et de l'ancien Comté de Bar-sur-Seine, non comprises audit décret, mais pour lesquelles une appellation « Champagne » a été revendiquée dans une ou plusieurs déclarations de récoltes déposées de 1919 à 1924, et les communes de Cunfin, Trannes et Précy-Saint-Martin (Aube). Le rendement à l'hectare imposé pour produire et commercialiser le champagne varie chaque année, ainsi au cours des dernières années les volumes de récolte admis pour l'appellation ont varié entre 7 500 kilogrammes et 15 200 kilogrammes à l'hectare.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

52430. — 25 juin 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la persistance de la crise dans le secteur viti-vinicole. En effet, malgré le retrait de 34 millions d'hectolitres de vins dans la Communauté, soit un volume supérieur de 14 millions à celui de l'an dernier, le prix du degré hecto n'a pas progressé au cours de cette campagne. Il est tout à fait manifeste que le nouveau règlement viti-vinicole mis en place en 1982 n'a pas produit les effets escomptés. Les producteurs français se trouvent dans une situation financière difficile et il est indispensable de mettre en place, au niveau communautaire, des mesures de distillation exceptionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre tant sur le plan communautaire que national, pour répondre aux problèmes des viticulteurs français.

Réponse. — Le Conseil spécial agricole d'Angers du mois de mai 1984 a prévu la mise en place d'un groupe à haut niveau composé des directeurs de la production et des échanges de chacun des dix pays membres de la Communauté. Sa mission était de tirer les leçons du fonctionnement du règlement de base viti-vinicole 337/79 modifié en juillet 1982 et de proposer des remèdes aux débordements constatés lors de la campagne 1983-1984. Les réflexions de ce groupe ont déjà eu un début d'application dans les règlements de campagne applicables au 1^{er} septembre 1984, elles se traduisent notamment : par un plafonnement des quantités distillables par chaque producteur au titre de la distillation préventive, la possibilité pour la Commission de remettre en cause les déclarations des Etats membres, l'interdiction pour les producteurs n'ayant pas présenté des déclarations de récolte ou de stocks ou des déclarations inexactes de bénéficier des interventions communautaires volontaires. De son côté la Commission a proposé un volet structurel basé essentiellement sur l'arrachage des vignes ayant des rendements nettement supérieurs aux moyennes nationales. Néanmoins ces propositions et mesures mises en application demeurent insuffisantes et l'objectif primordial du gouvernement français demeure la mise en place d'un règlement de base viti-vinicole efficace permettant d'assurer effectivement une maîtrise quantitative de la production viticole communautaire.

Mutualité sociale agricole (caisses).

52980. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets désastreux de la réduction de l'aide financière versée par l'Etat au régime local d'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée en

agriculture. Cette aide financière s'élève actuellement pour les trois Caisses du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle à 5,7 millions de francs. Sa réduction — ou sa suppression — rendrait nécessaire une augmentation de la cotisation foncière à la charge des propriétaires fonciers donc, essentiellement, des exploitants agricoles, allant de 6,98 p. 100 à 7,77 p. 100, ceci calculé en dehors de toute augmentation des charges qui est de l'ordre de 10 p. 100 en moyenne. Il faudrait donc prévoir pour le département du Bas-Rhin une augmentation des cotisations des exploitants agricoles de l'ordre de 15 à 18 p. 100 pour l'année 1985. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour annuler les effets de cette décision, dans le temps où le Président de la République lui-même annonce que les prélèvements obligatoires baisseront en 1985.

*Mutualité sociale agricole
(accidents et maladies professionnelles).*

53390. — 9 juillet 1984. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a été attirée sur la forte réduction, voire la suppression pour l'année 1985, de l'aide financière versée par l'Etat au régime local d'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée en agriculture. Celle-ci s'élève actuellement pour les 3 Caisses du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à 5,7 millions de francs et de la Moselle à 5,7 millions de francs, montant inchangé depuis 1980. Sa suppression rendrait nécessaire une augmentation des cotisations foncières à la charge des propriétaires fonciers, donc essentiellement des exploitants agricoles, de : 7,52 p. 100 pour le Bas-Rhin, de 7,77 p. 100 pour le Haut-Rhin et de 6,98 p. 100 pour la Moselle et ceci en dehors de toute majoration due à l'augmentation des charges et qui est de 10 p. 100 en moyenne. En ce qui concerne le Bas-Rhin, il faudrait donc prévoir une augmentation des cotisations pour les exploitants agricoles de l'ordre de 15 à 18 p. 100 pour 1985, ce qui au moment où l'agriculture connaît des difficultés sérieuses, serait particulièrement mal venu et irait à l'encontre de l'annonce faite par M. le Président de la République d'une réduction des prélèvements obligatoires de 1 p. 100 en 1985. Cette mesure serait d'autant plus insupportable que certains pays, notamment l'Allemagne après les décisions de Bruxelles, ont pris des dispositions tendant à compenser les pertes de revenus de leurs exploitants agricoles. Ainsi en R.F.A. le soutien à l'assurance accidents qui était de 279 millions de D.M. en 1984 serait porté à 400 millions de D.M. en 1985. L'aide financière en cause est justifiée par le fait que le régime local fonctionne depuis 1889, alors que celui des autres départements n'existe que depuis 1969 avec des prestations moindres. De ce fait la population actuelle supporte des charges qui n'existent pas dans les autres départements. La réduction constante de la superficie et de la population agricoles augmente d'autant la charge ancienne. Dans le seul département du Bas-Rhin, la Caisse d'assurance accidents agricoles verse annuellement 50 millions de francs de prestations dont 30 millions de francs de rentes. L'accidenté le plus âgé touchant une rente accident du travail est né en 1881 et perçoit sa rente depuis 1902. 271 autres personnes sont nées avant 1900. Le régime des autres départements continuant d'être aidé par les pouvoirs publics, il n'y a aucune raison de supprimer l'aide versée au régime local, c'est pourquoi il lui demande qu'elle soit maintenue afin d'éviter des charges supplémentaires aux exploitants agricoles des départements du Rhin et de la Moselle.

*Mutualité sociale agricole
(accidents et maladies professionnelles).*

53442. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crainte de la Mutualité agricole de voir se réduire, sinon disparaître, l'aide financière de l'Etat au régime local obligatoire d'assurance accidents agricoles en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle. Une telle mesure aurait pour conséquence une augmentation très nette des cotisations devant être versées par les agriculteurs des trois départements de l'Est. Il lui demande si l'aide financière de l'Etat est effectivement remise en cause à une période où le revenu des agriculteurs est en forte régression.

*Mutualité sociale agricole
(accidents et maladies professionnelles).*

53522. — 16 juillet 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réduction, voire la suppression en 1985, de l'aide financière versée par l'Etat au régime local d'assurance accidents agricoles d'Alsace-Moselle. Cette aide financière annuelle, inchangée depuis 1980, s'élève à 5,7 millions de francs pour les trois Caisses du régime local. Sa suppression engendrerait une augmentation immédiate de la cotisation foncière à la charge des propriétaires fonciers de : 7,52 p. 100 pour le Bas-Rhin,

7,77 p. 100 pour le Haut-Rhin, 6,98 p. 100 pour la Moselle, en plus de l'augmentation normale due aux charges de fonctionnement de 10 p. 100 en moyenne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour surseoir à toute suppression et maintenir, en 1985, l'aide financière de l'Etat au régime local d'assurance accidents agricoles d'Alsace-Moselle datant de 1889, alors que le régime des autres départements continuera d'être aidé par les pouvoirs publics.

*Mutualité sociale agricole
(accidents et maladies professionnelles).*

53555. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du maintien de l'aide financière de l'Etat au régime local obligatoire d'assurance accidents agricoles en vigueur dans les deux départements du Rhin et de la Moselle. Il semblerait en effet que le montant de cette aide publique, fixé depuis 1980 à 5,7 millions de francs par an pour l'ensemble du régime local, soit diminué, voire même supprimé dans le cadre des restrictions budgétaires prévues au titre de l'exercice 1985. Une telle mesure aurait évidemment pour conséquence une augmentation très nette du montant des cotisations devant être versées par les agriculteurs des trois départements ci-dessus cités, dont le revenu accuse par ailleurs une forte régression, et alors que le Président de la République avait, au contraire, promis pour 1985 un allègement de l'ensemble des prélèvements obligatoires. Il rappelle en outre que la participation financière de l'Etat au régime local obligatoire d'assurance accidents agricoles trouve sa justification, d'une part dans l'évolution démographique défavorable de la population agricole des trois départements relevant du régime local confrontés au poids financier très important des charges résultant de l'ancienneté du régime, et d'autre part dans la réduction constante des surfaces agricoles constituant l'assiette des cotisations et qui diminuent régulièrement au profit d'infrastructures diverses à vocation non agricole. Il lui demande en conséquence que les mesures budgétaires envisagées ne se concrétisent pas afin que le maintien de l'aide financière publique de l'Etat au régime local agricole puisse être sauvegardé.

Réponse. — La décision de fixer à 3 millions de francs au lieu de 5,7 millions de francs en 1984 le montant de la subvention de l'Etat au régime local d'assurance contre les accidents agricoles en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle, a été prise dans le cadre de la politique actuelle de rigueur budgétaire et compte tenu d'un ensemble d'éléments. En effet, depuis 1980, les Caisses d'assurance accidents agricoles des trois départements concernés bénéficient d'un transfert de compensation en matière de rentes d'accidents du travail entre les régimes d'assurance des salariés agricoles et le régime des salariés du commerce et de l'industrie. En outre, les exploitants agricoles des départements de l'« intérieur » ne bénéficient pour leur régime d'assurance obligatoire d'aucune aide de l'Etat. Seule une subvention est versée au Fonds commun des accidents du travail agricole qui finance les revalorisations de rentes accordées aux personnes non salariées agricoles au titre de la législation en vigueur avant le 1^{er} juillet 1973 et au titre de l'assurance complémentaire facultative instituée par la loi du 25 octobre 1972. Or, l'élargissement de l'assiette de la taxe qui alimente ce fonds est actuellement envisagé en vue de réduire sensiblement et dès 1985, la subvention de l'Etat au Fonds commun des accidents du travail agricole. Quant au régime d'assurance contre les accidents du travail des salariés agricoles de ces mêmes départements, aucune aide de l'Etat ne lui est versée, bien qu'il ait à sa charge la revalorisation des rentes versées aux salariés au titre de la législation en vigueur avant le 1^{er} juillet 1973.

Agriculture (aides et prêts).

53109. — 9 juillet 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur de nombreuses demandes de subvention à la mécanisation qui ne peuvent actuellement être satisfaites par manque de crédits. Il lui demande comment, et dans quels délais, il pense pouvoir résoudre cette question.

Réponse. — Certaines difficultés ont été rencontrées au cours du deuxième et troisième trimestre 1984 dans le département du Cantal, pour assurer la couverture en crédits de paiement des opérations engagées pour la liquidation des aides à la mécanisation du fait de l'insuffisance de la dotation en crédits de paiement sur le chapitre 61-40, chapitre sur lequel s'impute ces dépenses. La dotation du chapitre 61-40 a été rebondée par les reports de 1983 sur 1984 et par le transfert de certains crédits. Les derniers paiements afférents aux dossiers d'aide à la mécanisation pourront donc être effectués au quatrième trimestre.

Agriculture (aides et prêts).

53113. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution et la répartition des crédits publics de promotion collective agricole et de développement agricole attribués au niveau départemental et national aux organisations agricoles depuis cinq ans.

Réponse. — Les organisations syndicales et professionnelles agricoles ainsi que certains autres syndicats ou organismes de formation ou

d'animation peuvent percevoir des aides de l'Etat afin de former les cadres élus dans le domaine de l'agriculture ou des éléments susceptibles de le devenir. Cette formation dite « Promotion collective en agriculture » s'effectue en faveur d'agriculteurs, aides familiaux, salariés d'exploitations agricoles ou d'entreprises para-agricoles lors de courtes sessions traitant de questions syndicales et techniques. Elle s'inscrit dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, relative à l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Les organismes conventionnés à ce titre par le ministère de l'agriculture ont reçu, depuis 1979, les subventions suivantes dont les montants sont indiqués en milliers de francs :

Organismes	1979	1980	1981	1982	1983
<i>Syndicats d'exploitants agricoles :</i>					
• F.N.S.E.A.	3 458	3 800	3 600	3 640	4 100
• C.N.J.A.	3 458	3 800	3 600	3 640	4 100
• M.O.D.E.F.	—	—	—	800	900
• C.N.S.T.P.	—	—	—	1 100	1 100
• F.F.A.	—	—	—	240	260
• F.N.S.P.	—	—	—	300	800
<i>Syndicats de salariés</i>	2 963	3 165	3 585	3 885	4 400
<i>Organismes de formation et d'animation rurale</i>	8 352	8 900	10 005	10 780	12 460

Outre les subventions attribuées sur crédits budgétaires au titre de la promotion collective, les organisations agricoles peuvent percevoir des crédits publics de développement : le Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) contribue à la mise en œuvre des programmes d'organismes qui doivent alors être agréés au titre du développement, soit au niveau national, soit au niveau départemental ou régional. Ainsi, l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) finance-t-elle des instituts techniques et des organismes d'action

générale au niveau national, et des organisations contribuant à la réalisation des programmes pluriannuels de développement agricole (P.P.D.A.) dans les départements. En particulier, les structures nationales des organisations professionnelles agricoles (syndicalisme, crédit, coopération, mutualité selon la classification A.N.D.A.), ont reçu sur les cinq dernières années, les crédits suivants (exercices budgétaires A.N.D.A., en milliers de francs).

Organisations professionnelles nationales financées sur le F.N.D.A.		1979/1980	1980/1981	1981/1982	1982/1983	1983/1984
F.N.S.E.A. (a)	1	2 333	2 680	3 035	3 338	3 572
	2	760	1 170	810	700	985
	3	3 093	3 850	3 845	4 038	4 557
C.N.J.A.	1	4 496	5 075	5 733	6 307	6 748
	2	500	730	313	168	515
	3	4 996	5 805	6 046	6 475	7 263
C.N.S.T.P. (b)	1	—	—	300	330	350
	2	—	—	—	200	200
	3	—	—	300	530	550
F.F.A. (b)	1	—	—	300	330	350
	2	—	—	—	200	200
	3	—	—	300	530	550
F.N.S.P. (c)	1	—	—	—	—	400
	2	—	—	—	—	—
	3	—	—	—	—	400
M.O.D.E.F. (b)	1	—	—	300	330	350
	2	—	—	—	200	200
	3	—	—	300	530	550
C.F.C.A. (d)	1	9 249	10 361	11 706	12 877	13 778
	2	470	2 505	4 735	4 950	6 935
	3	9 719	12 866	16 441	17 827	20 713

1 : Dotation de base.

2 : Crédits complémentaires (structurels, d'actions prioritaires et diverses).

3 : Total 1 + 2.

(a) : La dotation de base inclut les crédits destinés au C.D.I.R. transitant par la F.N.S.E.A., syndicat agréé, ainsi que pour l'année 1979-1980, les crédits du bureau commun formation, versés par la suite à la F.N.G.E.D.A.

(b) : Syndicats agréés en mars et août 1982.

(c) : Syndicat agréé en novembre 1983.

(d) : Inclut les crédits destinés aux fédérations spécialisées, qui transitent par la C.F.C.A.

Au plan départemental, le traitement de l'ensemble des financements intervenant dans les P.P.D.A. constitue un travail long et délicat qui n'a pas permis aux services de l'A.N.D.A. d'assurer annuellement une publication exhaustive des données. Les « chiffres-clés du développement agricole, année 1983 » sont actuellement en cours de réalisation, et

permettront d'actualiser les informations disponibles aujourd'hui. Une approche a cependant été faite (chiffres-clés, année 1981) de la répartition des crédits publics destinés aux organisations professionnelles agricoles dans les P.P.D.A., résumée par le tableau suivant (en milliers de francs).

P.P.D.A. : financement public 1981		Syndicalisme (*)	Mutualité	Coop. S.I.C.A. groupements de production	Total
F.N.D.A. (via S.U.A.D.)	1	11 984	1 683	3 268	16 935
	2	2 281	208	242	2 731
	3	14 265	1 891	3 510	19 666
F.A.F.E.A.		3 336	137	177	3 650
F.A.F.S.E.A. (pour partie)		181	—	8	189
Chambres d'agriculture		2 313	42	1 342	3 697
Collectivités locales		2 203	251	1 527	3 981
F.O.R.M.A.-O.N.I.B.E.V.		476	—	10 323	10 799
Total		22 774	2 321	16 887	41 982

(*) F.D.S.E.A. et C.D.J.A.

1 : Dotations de base.

2 : Actions prioritaires.

3 : Total 1 + 2.

Agriculture (aides et prêts).

54033. — 23 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les subventions pour la construction de bâtiments agricoles sont supprimées dans certains départements faute de crédits, les caisses étant vides. Cette suppression aurait des conséquences graves pour l'avenir de maintes exploitations agricoles, dont certaines connaissent déjà de sérieuses difficultés. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à une telle carence qui aggrave la situation de l'agriculture française, notamment dans les zones de montagne, en dépit des promesses et déclarations officielles.

Réponse. — Les mesures d'économies budgétaires de l'année 1984 ont conduit à une limitation des crédits du chapitre 61-40 article 30 sur lequel sont imputées les subventions aux bâtiments d'élevage et d'exploitation. Sont actuellement financées en priorité les régions qui, dans le cadre de l'exécution du IX^e Plan, ont prévu des contrats de plan particuliers dans ce secteur, ce qui n'est pas le cas de la région Rhône-Alpes. Toutefois, un effort particulier sera consenti en fin d'année pour pallier l'insuffisance de financement des régions qui n'ont pas proposé de tels contrats particuliers dans la mesure où pourront être récupérés des crédits excédentaires sur d'autres dotations. Compte tenu de l'ampleur de ses besoins, la région Rhône-Alpes serait alors considérée comme prioritaire.

Communautés européennes (F.E.O.G.A.).

54367. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les services de la Communauté économique européenne envisagent d'accorder la somme de 92,47 millions de francs en vue de financer des projets agricoles français. Le nombre de ces projets susceptibles d'être aidés serait arrêté à cinquante-six. Ils bénéficieraient d'aides structurelles du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.). Les projets français concerneraient les productions suivantes : viandes, fruits et légumes, céréales, viticulture, pêche, fourrage et semences. Au chapitre des fruits et légumes, le département des Pyrénées-Orientales serait concerné. Ce département serait aussi inclus dans le chapitre de la viticulture. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sommes le département des Pyrénées-Orientales recevra au chapitre des fruits et légumes, qui se monte à 33,63 millions de francs, et quels sont les projets nommément désignés qui bénéficieront de l'aide dans le département des Pyrénées-Orientales, en faisant connaître le montant de chacune de ces aides. En second lieu, il lui demande de préciser quels sont les projets nommément désignés qui, dans les Pyrénées-Orientales, bénéficieront d'une aide au chapitre de la viticulture, dotée de

20 millions de francs. Quels sont les organismes collectifs et individuels qui seront aidés en partant de ces chapitres et quelles sommes seront réservées à chacun des projets nommément désignés.

Réponse. — Le 19 juin 1984 le F.E.O.G.A. a financé cinquante-six projets agricoles français pour un montant global de 92,47 millions de francs. Ces projets relèvent de différents secteurs d'activité et sont répartis dans une trentaine de départements. En ce qui concerne plus particulièrement les Pyrénées-Orientales, un projet a été financé dans le secteur des fruits et légumes. Il s'agit de l'extension d'une station fruitière et légumière à Elne. Le montant de l'investissement s'élève à 9 240 000 francs et le concours apporté par le F.E.O.G.A. à 3 234 000 francs. Le maître d'ouvrage de ce projet est la société Barniol France. Dans le secteur viticole deux caves coopératives ont bénéficié d'un concours du F.E.O.G.A. pour la modernisation de leurs installations. Il s'agit des coopératives de Passa et de Maury. Le coût des travaux pour chacun de ces projets s'élève à 3 920 000 francs et la subvention accordée par le F.E.O.G.A. à 1 372 000 francs. Pour cette première tranche de financement le département des Pyrénées-Orientales a obtenu du F.E.O.G.A. un concours total de 5 978 000 francs.

Lait et produits laitiers (lait).

54943. — 27 août 1984. — **M. Jean Pauziet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains producteurs de lait qui ont été contraints de cesser toute production avant le mois de juin 1984 et, de ce fait, ne peuvent bénéficier de l'aide à la cessation de production laitière. En effet, le décret instituant les aides à la cessation stipule très clairement que les livraisons doivent présenter un caractère de régularité jusqu'au mois de juin 1984. Or, des petits producteurs se sont vus dans l'obligation de cesser toute production avant la mise en place des aides, leur laiterie refusant de prendre livraison au motif que la quantité produite était insuffisante. Il lui demande quelles mesures seront prises pour que ces petits producteurs qui, très souvent, ne vivaient que du revenu tiré de leur petite production laitière, puissent bénéficier de l'aide à la cessation.

Réponse. — Par dérogation à l'article 10 du décret n° 84-481 du 21 juin 1984, un effort particulier a été fait pour attribuer les aides à la cessation de livraison aux producteurs qui ont été contraints de cesser leur livraison entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juin 1984 par décision unilatérale de leur laiterie de ne plus collecter leur production. En effet, par lettre circulaire du 16 août 1984, des instructions ont été données aux responsables départementaux pour que puissent être prises en considération les demandes de cette nature lorsque les producteurs ont été contraints de cesser de livrer leur lait entre le 1^{er} avril (début de la campagne laitière) et le 1^{er} juin 1984.

Agriculture (indemnités de départ).

56247. - 17 septembre 1984. — **M. Roland Beix** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret 84-84 du 1^{er} février 1984 qui n'autorise l'octroi de l'I.A.D.-I.V.D. que quand la cession se fait en faveur d'agriculteurs attributaires de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. Il conviendrait cependant de prévoir des adaptations à ce texte pour que les enfants d'agriculteurs obligés de se reconverter à la suite de maladies graves, puissent reprendre l'exploitation familiale. Ainsi, un artisan ou un ouvrier non agricole, victime d'une maladie professionnelle (eczéma du ciment, silicose etc...) ne peut reprendre l'activité de ses parents agriculteurs prêts à céder, sans avoir satisfait aux conditions du diplôme professionnel agricole. Il apparaît opportun que ces cas exceptionnels puissent être examinés par une Commission *ad hoc*, capable de proposer des dérogations. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures afin de prévoir ces possibilités d'adaptation.

Réponse. — La reconversion en agriculture d'enfants d'agriculteurs, ouvriers ou artisans non agricoles, victimes d'une maladie professionnelle, mais qui ne satisfont pas aux conditions de la dotation aux jeunes agriculteurs n'est pas prévue par le décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 relatif à l'attribution des aides de départ. Il a paru normal, en effet, de s'assurer que la cession prioritaire à un jeune qui s'installe est faite à un bénéficiaire de la dotation aux jeunes agriculteurs car celle-ci apporte les garanties de compétence professionnelle et de pérennité de l'exploitation. De plus une cohérence très forte a été introduite avec la politique d'installation. Il convient de préciser que ces aides sont donc réservées soit aux cas où le départ de l'exploitant âgé permet l'installation d'un jeune titulaire d'un diplôme professionnel agricole, soit au renforcement d'une petite exploitation dont le chef a encore devant lui une durée de carrière suffisante.

Agriculture (indemnités de départ).

56248. - 17 septembre 1984. — **M. Roland Beix** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 stipulant que la superficie mise en valeur lors du transfert des terres du demandeur d'une indemnité annuelle de départ, ou d'une indemnité viagère de départ complètement de retraite, ne doit pas dépasser, au moment de sa cession d'activité, un maximum égal à trois fois la superficie minimum d'installation, sous peine pour l'intéressé de ne pouvoir prétendre au bénéfice de l'avantage en cause. Ce décret ne prend nullement en compte le statut du cédant, selon qu'il est propriétaire ou fermier. Ainsi, les fermiers ne pourront prétendre à l'I.V.D., et se trouveront démunis de toutes ressources avant l'âge de soixante-cinq ans, s'ils ont exploité une superficie supérieure à trois S.M.I. La nouvelle réglementation, si elle a le mérite d'éviter certaines situations abusives, ne prend pas en considération la situation des fermiers et néglige ainsi un aspect social important. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre très rapidement des mesures permettant de distinguer la situation des fermiers de celle des propriétaires candidats à l'I.A.D.-I.V.D.

Réponse. - Les dispositions de l'article 6-1^b du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 relatif à l'attribution de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ stipulent que la superficie mise en valeur par le demandeur de l'indemnité lors du transfert des terres ne doit pas dépasser, au moment de sa cessation d'activité un maximum égal à trois fois la superficie minimum d'installation dans le département. La fixation de ce plafond a été justement établie afin de mettre cette limite maximum en harmonie avec celle retenue pour l'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs et a été prise dans le cadre d'une politique cohérente de l'installation conformément aux grandes orientations qui ont été annoncées l'an passé au cours des journées d'études du C.N.J.A. Il convient de préciser que les dispositions du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 sont très favorables aux preneurs puisque les conditions d'affectation des terres sont beaucoup plus souples pour cette catégorie d'exploitants. En effet, le preneur qui a résilié son bail dans les dix-huit mois précédant sa cessation d'activité est considéré répondre aux conditions d'affectation des terres quelle que soit la destination donnée aux terres par le propriétaire.

Élevage (ovins).

56519. - 24 septembre 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution préoccupante du marché de la viande ovine. En effet, la baisse des cours a marqué une amplitude supérieure à la baisse conjoncturelle de juillet, et les éleveurs, notamment ceux des Alpes-de-Haute-Provence, sont inquiets des

niveaux auxquels se négocient les ventes cet été, niveaux ne leur permettant pas une juste rémunération des coûts d'élevage. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le marché ovine, comme d'ailleurs celui de l'ensemble des productions animales, connaît actuellement une situation difficile. Le niveau des cours a subi une dégradation certaine depuis le début de l'été et la conjoncture reste peu favorable. Deux facteurs principaux sont à rapprocher de cette baisse des cours : les conditions climatiques du printemps qui se sont traduites par des reports de production et une offre plus concentrée sur le deuxième semestre de l'année. Par ailleurs la nouvelle saisonnalisation des prix introduite cette année, conformément aux souhaits des professionnels, modifie la protection du marché ; celle-ci est en effet renforcée en hiver — printemps mais amoindrie en été — automne. La baisse saisonnière, normale au cours de l'été, s'est donc trouvée amplifiée cette année mais un début d'amélioration commence à apparaître. En tout état de cause, l'organisation commune de marché de la viande ovine comporte avec la prime à la brebis, un mécanisme tout à fait unique qui permet de compenser, en moyenne sur la campagne, les pertes de revenu subies par les éleveurs par rapport au prix de base fixé pour cette campagne.

Calamités et catastrophes (grêle : Haute-Marne).

56677. - 1^{er} octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** tient à rappeler à **M. le ministre de l'agriculture** les graves dégâts qu'a subi la région de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) à la suite des orages de grêle intervenus le 11 juillet 1984. D'après ses informations, cette région n'aurait pourtant pas été déclarée sinistrée à l'instar des départements voisins ayant subi des intempéries identiques. En insistant sur l'ampleur des dégâts causés en Haute-Marne notamment aux exploitations agricoles, il lui demande instamment de bien vouloir réexaminer ce dossier dans une perspective favorable.

Réponse. — Les dommages causés par la grêle constituant un risque assurable, le fonds national de garantie contre les calamités agricoles ne peut intervenir pour l'indemnisation des agriculteurs qui en sont victimes. Ceux-ci sont indemnisés par les organismes d'assurances dans les conditions prévues par leur contrat. En revanche, les pertes de production susceptibles d'apparaître au cours de l'année à venir du fait des meurtrissures causées aux plantations par la grêle, peuvent faire l'objet d'une intervention du fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

*Mutualité sociale agricole
(politique de la mutualité sociale agricole).*

56903. - 1^{er} octobre 1984. — **M. Alain Madelin** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir de la Mutualité sociale agricole (M.S.A.). Un certain nombre d'idées circulant actuellement sont état d'un possible rattachement de la M.S.A. au régime général ou encore d'une scission de chaque caisse en deux entités, une pour les salariés et une pour les exploitants employeurs. Au-delà de ces exemples, il demande la position du gouvernement sur l'avenir de la M.S.A. et si il compte intervenir afin de défendre l'originalité du système de protection sociale agricole.

Réponse. — Il n'a probablement pas échappé à l'honorable parlementaire qu'une loi — n° 84-1 du 2 janvier 1984 — avait réformé les structures de la Mutualité sociale agricole, dans le but de permettre une meilleure participation des salariés à la gestion de leur protection sociale. Au cours des lectures successives de ce projet de loi devant les deux Assemblées, l'ensemble des intervenants a manifesté une volonté de conserver l'originalité du système de protection sociale agricole et, s'agissant du gouvernement, puisque la loi susvisée était d'origine gouvernementale, sa position est sans équivoque. Les élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole selon les principes de la loi du 2 janvier 1984 auront lieu le 24 octobre 1984. Les craintes évoquées par l'honorable parlementaire sont donc dépourvues de fondement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

50314. - 14 mai 1984. — **M. Roland Hugué** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conditions d'octroi du titre de reconnaissance de la Nation. Etant donné que celui-ci a été accordé à des militaires ayant séjourné au Maroc et en Tunisie après la date de leur indépendance respective, il lui demande s'il

envisage de prendre des mesures pour en étendre le bénéfice aux militaires ayant séjourné en Algérie après le 2 juillet 1962, date de l'indépendance de l'Etat algérien.

Réponse. — L'article 77 de la loi de finances pour 1968 a institué un titre de reconnaissance de la Nation en faveur des militaires ayant pris part pendant quatre-vingt-dix jours au moins (sauf en cas d'évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée en service) aux opérations d'Afrique du Nord. Les périodes de services prises initialement en considération pour l'attribution du titre en cause devaient avoir été effectuées entre le 1^{er} juin 1953 et le 3 juillet 1962 pour celles d'Algérie, entre le 1^{er} juin 1953 et le 2 mars 1956 pour celles du Maroc et entre le 1^{er} janvier 1952 et le 20 mars 1956 pour celles de Tunisie. Les dates de fin de période prévues par le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 pour le Maroc et la Tunisie ont été exceptionnellement repoussées au 2 juillet 1962 pour tenir compte des opérations menées à l'intérieur de l'Algérie et, plus particulièrement, aux frontières séparant ce pays des deux autres Etats d'Afrique du Nord. Après le 2 juillet 1962, date officielle d'accession à l'indépendance de l'Algérie, les services effectués soit en Algérie, soit en Tunisie ou au Maroc sont à nouveau considérés comme des services accomplis au titre du service national obligatoire. Or, de tels services ne peuvent ouvrir droit au titre de reconnaissance de la Nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

50819. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la distinction entre déporté résistant et déporté politique. En effet, alors que les pensions de ces deux catégories de déportés sont maintenant égalisées, les différences de droits subsistent encore. Notamment, les anciens déportés politiques n'ont toujours pas droit à la gratuité des cures thermales alors que l'attribution même de cette gratuité a pour origine les sévices et mauvais traitements infligés dans les camps de déportation et n'a finalement aucune relation avec la qualité des déportés. De plus, la distinction entre résistant et politique peut se révéler être très difficile à établir et parfois arbitraire puisqu'en effet par leur combat et leur prise de position politique, les déportés politiques ont finalement fait acte de résistance à l'occupant nazi. En conséquence, il lui demande si aucune mesure n'est prévue afin que, comme pour les anciens déportés résistants, les cures thermales soient gratuites pour les anciens déportés politiques.

Réponse. — L'article D 62 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatif à la crénothérapie distingue, sur le plan administratif, deux sortes de cures thermales en faveur des pensionnés bénéficiaires de l'article 115 de ce code : 1° les cures dites militaires que peuvent effectuer les militaires, anciens militaires et assimilés, et parmi eux les déportés et internés résistants dont le grade et les services dans la Résistance ont été homologués conformément aux articles L 280 et 281 du code précité. Admis dans un hôpital militaire, ces pensionnés bénéficient de la gratuité de la cure; 2° les cures dites civiles qui peuvent être suivies par les ressortissants détenteurs d'un carnet de soins gratuits au titre de l'article L 115. Ne bénéficiant pas de l'hébergement, ces pensionnés reçoivent en contrepartie le versement, sans qu'il soit tenu compte de leurs ressources, d'une indemnité forfaitaire de subsistance révisée périodiquement, qui s'élève pour l'année 1984 à 793 francs (pour vingt et un jours de cure) et le remboursement des frais de traitement thermal, ainsi que de leurs frais de transport. Les ressortissants (autres que les militaires ou déportés et internés résistants) qui ont un statut de victime civile comme, notamment, les déportés et internés politiques, bénéficient, le cas échéant, des cures dites civiles. Aucune modification de ces règles n'est envisagée actuellement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

51151. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'attribution de la campagne double pour le calcul des droits à la retraite des anciens combattants. En effet, cette attribution s'applique actuellement selon le conflit auquel l'ancien combattant a participé et selon la profession qu'il a exercée. Ainsi, et pour ne prendre que ces exemples, en bénéficient les fonctionnaires, à l'exception de ceux ayant participé aux opérations A.F.N. et n'y ont pas droit, quel que soit le conflit dans lequel ils ont été impliqués, les mineurs et les ouvriers textiles. L'attribution de la campagne double, dont l'origine se trouve dans le dédommagement des années souvent difficiles qu'ont vécues les anciens combattants en défendant notre Nation, risque donc d'être ressentie comme inégalité et régie de façon arbitraire. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin que le bénéfice de la

campagne double dans le calcul des droits à la retraite soit attribué systématiquement à tous nos anciens combattants et quel que soit le conflit auquel ils ont participé.

Réponse. — L'éventuelle ouverture du droit au bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants non fonctionnaires, quel que soit le conflit auquel ils ont participé n'est pas envisagée, dans l'immédiat, compte tenu du coût important de la mesure.

Handicapés (appareillage).

52110. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les Centres d'appareillages qui dépendent de son ministère sont appelés à appareiller les accidentés de la route. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'accidentés de la route ont bénéficié d'un appareillage de la part de ses services ministériels au cours de chacune des cinq années écoulées, de 1979 à 1983.

Réponse. — L'appareillage des handicapés physiques, qu'il s'agisse soit des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit des ressortissants des divers régimes de protection sociale, est effectué par l'intermédiaire et sous le contrôle de vingt centres métropolitains relevant des directions interdépartementales du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Les statistiques annuelles qui traduisent l'activité des centres d'appareillage sont établies globalement, par inscrits et opérations d'appareillage, en distinguant les mutilés de guerre et les handicapés civils. Au sein de cette dernière catégorie, il n'est pas fait de distinction jusqu'à présent. Au demeurant, il a été répondu, dans les termes suivants, à une question écrite n° 52108 de l'honorable parlementaire, du 18 juin 1984, par la voie du *Journal officiel* (débats Assemblée nationale du 27 août 1984), en ce qui concerne le nombre de handicapés civils appareillés par le secrétariat d'Etat, chargé des anciens combattants et victimes de guerre pour les cinq dernières années (1979 à 1983) : « le tableau ci-dessous indique, au plan national, le nombre d'handicapés civils, bénéficiaires des divers régimes de protection sociale y compris l'assistance médicale gratuite, appareillés pour chacune des cinq dernières années (1979 à 1983) par l'intermédiaire des divers centres relevant du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants et victimes de guerre : 1979 : 349 549; 1980 : 362 851; 1981 : 387 590; 1982 : 406 764; 1983 : 419 563.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

53220. — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que son ministère peut s'honorer de disposer de plusieurs établissements scolaires où la formation professionnelle tient une place de choix. Ces centres scolaires furent, à l'origine, créés pour y recevoir des victimes de la guerre. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : a) Où sont implantés ces établissements scolaires et professionnels : villes et départements. Quelle est la capacité de chacun d'eux en élèves internes et en élèves externes. b) Quel est leur encadrement en professeurs, en moniteurs et en personnels divers. c) Quelles sont les études qui y sont dispensées, toujours dans chacun d'eux, aussi bien en matière d'instruction générale que de formation professionnelle. Quelles sont les origines de ces élèves sur le plan professionnel familial et sur le plan géographique. d) Du nombre des élèves qui se trouvent dans ces établissements. Quelle est la part en nombre et en pourcentage des ressortissants de son ministère et placés par les offices départementaux qui sont sous sa tutelle.

Réponse. — a) Le tableau 1 ci-joint en annexe donne toutes informations concernant l'implantation, les capacités des écoles de rééducation professionnelle et les formations dispensées par celles-ci. Le tableau 2 exprime la répartition des stagiaires en fonction de l'hébergement. b) L'effectif du personnel d'encadrement est à ce jour le suivant pour l'ensemble des écoles de rééducation professionnelle (postes budgétaires) : 397 agents qui se répartissent ainsi : directeurs : 9; enseignants : 158; administratifs : 54; médicaux : 9; personnels de cuisine et de service : 167. c) La dernière colonne du tableau 1 indique pour chaque école les formations dispensées. L'origine des stagiaires sur le plan professionnel, géographique ainsi que leur situation familiale est donnée dans les tableaux 3, 4 et 5 ci-joints. d) Actuellement 97 stagiaires des écoles de rééducation professionnelle, dont 5,07 p. 100 sont ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En conséquence, la totalité de leurs frais de rééducation professionnelle est prise en charge par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Tableau I. — Ecoles de rééducation professionnelle de l'Office nationale.

Adresses et désignation	Départements	Capacité effectifs de stagiaires				Sections N.N. : Dans chaque école, une ou deux sections pré-professionnelle
		En préformation (niveau VI)		Sections (niveau V) 10,5 mois	Total stagiaires	
		3 mois	6 mois			
Bordeaux : 33082 30, rue du Hamel	Gironde	23	25	207	255	— comptabilité, mécanographie — dessin en bâtiment, métré — dessin en construction mécanique — dessin en construction électrique — électricien d'équipement — électronique, soudure mixte — tôlerie, carrosserie
Limoges : 87031 16, avenue Jean-Gagnant	Haute-Vienne		48	193	241	— employés techniques de laboratoire — mécanicien en prothèse dentaire — comptabilité, mécanographie — dessin en bâtiment — dessin en construction mécanique — électronique d'équipement — lunetterie — photographie
Lyon : 69364 37, rue Challemel-Lacour	Rhône		25	153	178	— employés de comptabilité — dessin industriel en construction métal- lique — électronique d'équipement — mécanique et électricité automobile
Metz : 57045 11, place de France	Moselle	48	24	161	233	— comptabilité, mécanographie — dessin en construction mécanique — dessin industriel en construction métallique — électronique, bobinage électrique — mécanique automobile — mécanique en machines de bureau — botterie, cordonnerie
Muret : 31600 23, boulevard Aristide-Briand Tél. : (16) 61.53.14.61	Haute-Garonne	24	24	126	174	— employés de comptabilité — dessin en bâtiment — dessin en construction mécanique — horlogerie — botterie, cordonnerie
Oissel : 76350 Château des Roches	Seine-Maritime	48	28	216	292	— dessin en bâtiment — dessin en construction mécanique — électromécanique — électronique — tapisserie, décoration — horticulture 4 branches — floriculture — ébénisterie, ameublement
Rennes : 35000 11, rue Edouard-Vaillant	Ille-et-Vilaine	68		230	298	— comptabilité, mécanographie — dessin en bâtiment, métré — électronique — emplois de bureau — peinture, décoration
Roubaix : 59070 35, rue du Général-Sarrail	Nord	24	52	143	219	— employés de comptabilité — bobinage électrique — électromécanique — montage en télécommunication et courant faibles (téléphone) — électronique d'équipement
Soissy-sur-Seine : 91450 1-3, rue de l'Ermitage	Essonne	48	24	143	215	— comptabilité, mécanographie — employés de comptabilité — emplois de bureau — dessin en construction mécanique — électronique d'équipement — électromécanique
		283	250	1 572	2 105	

Tableau 2. — Répartition des stagiaires en fonction de l'hébergement

Ecoles	Externes	Internes	1/2 Externes	Total
Bordeaux	16	8	207	231
Limoges	17	19	169	205
Lyon	42	9	111	162
Metz	74	27	146	247
Muret	33	9	109	151
Oissel	91	18	161	270
Rennes	60	35	180	275
Roubaix	39	40	108	187
Soisy-sur-Seine		60	124	184
Totaux	372	225	1 315	1 912

Tableau 3. — Antécédents professionnels

Emploi précédent	Effectif	%
En usine	426	22,28
Sur un chantier	480	25,11
Dans l'agriculture	100	5,23
Activité commerciale	224	11,72
Emplois de bureau	46	2,40
Militaires de carrière et fonctionnaires (agents de l'Etat)	39	2,04
Professions libérales	8	0,42
Professions artisanales	57	2,98
Divers	379	19,82
Aucune activité professionnelle antérieure	153	8,00
Total	1 912	100,00

Tableau 4. — Situation de famille

Situation de famille	Effectif	%
Célibataires	965	50,47
Mariés	239	12,50
Mariés avec enfants	584	30,55
Séparés	19	0,99
Divorcés	94	4,92
Veufs	11	0,57
Total	1 912	100,00

Tableau 5. — Répartition des stagiaires par origine géographique

Etablissements	Stagiaires provenant			Total
	du département d'implantation de l'école	des départements limitrophes	des autres départements	
Bordeaux	122	29	80	231
Limoges	68	28	109	205
Lyon	85	52	25	162
Metz	128	74	45	247
Muret	59	24	68	151
Oissel	125	65	80	270
Rennes	129	86	60	275
Roubaix	135	37	15	187
Soisy-sur-Seine	52	39	93	184

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

53609. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des veuves de guerre. L'ordonnance du 15 juin 1945 a permis aux agents publics de l'Etat et des collectivités locales, empêchés par suite des événements de guerre d'obtenir la titularisation dans leur emploi. L'article 68 de la loi de finances du 29 novembre 1965 a autorisé les veuves de fonctionnaires (morts pour la France) à demander la révision de leur pension de réversion afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par le mari du fait de la guerre. Cette loi de finances a omis pour les veuves des auxiliaires de l'Etat et des collectivités locales de tenir compte du même préjudice alors que le sacrifice est identique. Il lui demande en conséquence que cette loi de finances soit étendue aux auxiliaires de l'Etat et des collectivités locales, afin de permettre à leurs veuves de percevoir une pension de réversion dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titularisés au moment de leur décès.

Réponse. — L'article 68 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 22 novembre 1965) concerne les veuves de fonctionnaires « morts pour la France » par suite d'événements de guerre avant d'avoir pu solliciter et obtenir le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ce texte ouvre aux intéressées la possibilité d'obtenir la révision de la pension de réversion perçue du chef de leur mari au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite sur la base de la durée des services qu'aurait accomplis leur époux s'il avait vécu jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée. Cet avantage n'a pu être appliqué aux veuves des auxiliaires, en raison de l'impossibilité de présumer avec certitude la titularisation de l'agent décédé avant la mise en œuvre de cette ordonnance.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

53611. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur divers problèmes concernant les Alsaciens Mosellans incorporés de force dans l'Armée allemande, qui ont été détenus dans le camp de Tambow et dans les camps annexes. Le report du 25 juillet 1966 au 19 janvier 1973 de la date limite de déclaration de la captivité à Tambow ou dans l'une de ses annexes pour les postulants à une pension d'invalidité; la prise en considération, comme preuve de la captivité à Tambow ou de ses camps annexes, de témoignages de co-détenus; l'assimilation au camp de Tambow et de ses annexes, de tous les camps placés sous le contrôle de l'Armée soviétique et situés au-delà des limites atteintes par l'U.R.S.S. le 22 juin 1941, y compris tous les pays de l'Est; l'amélioration des conditions de constatation et d'indemnisation des infirmités résultant de maladies contractées ou présumées contractées en captivité à Tambow ou annexes; sont autant de mesures susceptibles de régler, positivement, la situation des personnes concernées, qu'il lui demande de bien vouloir prendre en considération.

Réponse. — La première concertation entreprise depuis trente-neuf ans par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre avec les représentants de toutes les Associations de victimes de guerre d'Alsace et de Moselle a conduit à l'adoption d'un certain nombre de mesures et à la recherche de solutions sur le plan interministériel. Pour les anciens de Tambow, deux démarches sont en cours : 1° l'une auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget en vue d'obtenir le report du 26 juillet 1966 au 19 janvier 1973 de la date jusqu'à laquelle la déclaration du postulant à pension suffit à établir la preuve de sa captivité à Tambow ou annexes; 2° l'autre auprès des autorités soviétiques, par la voie diplomatique, afin d'obtenir pour chaque cas figurant sur une liste nominative des précisions sur la détention des intéressés à Tambow. Enfin, l'extension éventuelle de la liste des affections dont l'imputabilité au service pourrait être reconnue dans les délais prolongés fait l'objet d'une étude technique en concertation avec les Associations de déportés et d'internés.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

54197. — 30 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'à la suite de la nationalisation en 1956 du canal de Suez par le colonel Nasser, le gouvernement de l'époque, conduit par M. Guy Mollet, envoya sur les rives du canal un corps expéditionnaire à la tête duquel se trouvait

l'amiral Barjot et composé d'éléments de la 5^e Division blindée, de la 7^e Division mécanique rapide et de la 10^e Division parachutiste. Ce corps expéditionnaire demeurera neuf mois en campagne (août 1956 à avril 1957). Aussi, il lui demande s'il est envisagé de considérer les soldats de ce corps expéditionnaire comme des anciens combattants et de ce fait, de les faire bénéficier des avantages liés à cette qualité.

Réponse. — La campagne d'Egypte est actuellement fixée du 29 octobre au 7 novembre 1956; n'ayant duré que dix jours elle ne permet donc pas d'attribuer la carte du combattant au titre de cette seule opération. Toutefois, le temps passé par les militaires (appelés ou de carrière) dans les unités « reconnues combattantes » pour leurs engagements pendant cette période, ajouté au temps éventuellement passé en « unité combattante » au titre d'autres conflits, notamment les opérations d'Afrique du Nord, peut permettre aux intéressés de remplir les conditions de durée de présence en « unité combattante » imposées en règle générale pour obtenir la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

54323. — 6 août 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème de l'attribution de la carte de combattant aux anciens de l'Armée des Alpes. Il sait que cette demande a déjà été rejetée à plusieurs reprises, mais il est persuadé qu'un jour justice sera rendue aux anciens de cette armée qui, en juin 1940, a été la seule à résister victorieusement. C'est pourquoi, il lui demande de prévoir un amendement à la loi de 1926 accordant exceptionnellement la carte du combattant aux anciens de l'Armée des Alpes qui pour la Campagne de juin 1940 ne sont crédités que de quarante-six jours de présence dans une unité combattante au lieu des quatre-vingt-dix jours exigés par la loi de finances de 1926.

Réponse. — La situation des personnes qui ont servi dans l'Armée des Alpes a fait l'objet depuis de nombreuses années d'examen et d'études approfondies. De ces études, il résulte que, dans le cadre des dispositions de l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, seule une minorité d'anciens de l'Armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant au titre de la seule appartenance à cette armée dont les unités ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940). Cinq jours ouvrent droit à des bonifications. Le total des jours de combat à considérer est ainsi porté à quarante-six auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui élève au maximum à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'Armée des Alpes. Ce total est certes insuffisant pour obtenir la carte du combattant. Mais rien n'exclut de le compléter par d'autres services militaires de guerre postérieurs ou antérieurs. De plus, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, la procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant leur est ouverte. En outre, pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par l'Armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. Il n'est pas envisagé de mettre à l'étude une éventuelle révision des règles générales rappelées ci-dessus pour tenir compte du déroulement d'opérations ponctuelles du dernier conflit mondial; en effet, l'intensité de ces opérations et, notamment, de celles menées par l'Armée des Alpes, est prise en considération par le moyen de bonifications de la durée réelle desdites opérations.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

54391. — 6 août 1984. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, la promesse faite par M. le Président de la République, d'étudier une réglementation spécifique, adaptée aux situations des résistants et aux circonstances de la clandestinité. Il lui fait valoir que des personnes ayant pourtant accompli des actes de dévouement et de courage réels se voient souvent dans l'impossibilité matérielle d'apporter les preuves demandées par les articles L 263 et L 264 du code des pensions militaires d'invalidité. S'il est conscient des difficultés que présente une telle mesure de justice, compte tenu de la nécessité de ne pas dévaloriser les titres de combattant volontaire de la Résistance et de combattant au titre de la Résistance, il souhaiterait savoir néanmoins si sa préparation est en cours, et si le projet de décret qui avait été annoncé recevra bientôt une application concrète.

Réponse. — La réglementation souhaitée par l'honorable parlementaire fait l'objet du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, *Journal officiel* des 20 et 21 décembre, ainsi que de l'arrêté interministériel du 16 mars 1983, *Journal officiel* du 25 décembre. Ces

textes ont été complétés par une circulaire n° B/2A, 158/P26 du 20 décembre 1983 du ministère de l'économie, des finances et du budget. L'ensemble de ces textes permet la validation, pour la retraite, de la durée de l'activité résistante, que celle-ci ait ou non ouvert droit à la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance et à l'attribution de la carte du même nom, et autorise la déconcentration à l'échelon départemental des décisions en matière de carte de combattant volontaire de la Résistance et de délivrance d'attestations de durée de service. Il n'est pas envisagé de modifier ces textes actuellement.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internes et résistants).

56402. — 24 septembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que le 14 juin 1983, une première table ronde a eu lieu sur le problème de l'indemnisation des anciens expulsés et réfugiés d'Alsace et de la Moselle, afin d'étudier ce contentieux. Dans le procès verbal établi à l'issue de cet examen, aucune solution n'a été retenue en faveur des personnes expulsées de leurs foyers, qui ont été en fait les premières victimes du nazisme. Une seconde réunion a eu lieu le 27 septembre 1983 qui s'est avérée tout aussi infructueuse que la première. Il semblerait qu'il y ait une confusion entre l'interprétation du règlement des dommages de guerre et des spoliations (à proprement parler), consentis par la législation (loi du 28 octobre 1946), et le dédommagement moral attribué en vertu de l'accord franco-allemand du 16 juillet 1960 qui est attribué aux déportés et internés politiques mais pas à ceux des premières victimes du nazisme, en l'occurrence les expulsés et les réfugiés. Il lui demande en conséquence quelles mesures rapides il entend prendre afin que cette injustice soit réparée.

Réponse. — Les expulsés et réfugiés d'Alsace et de Moselle bénéficient du titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » (P.R.A.F.) institué par un arrêté ministériel du 7 juin 1973 (*Journal officiel* du 29 juin), de caractère honorifique. La première concertation menée depuis trente-neuf ans par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, en juin et septembre 1983 pour examiner l'ensemble des problèmes concernant les victimes de guerre d'Alsace et de Moselle a conduit à abaisser de dix-huit à seize ans, l'âge à partir duquel le réfractariat peut ouvrir droit au titre de P.R.A.F. Cette concertation n'a donc pas été « infructueuse » en ce qui concerne les P.R.A.F., qui, par ailleurs, ne sont pas démunis de droits puisque la période de réfractariat est validée pour la retraite (secteur privé). Les conditions dans lesquelles cette validation pourrait intervenir au profit des fonctionnaires sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique est en cours d'examen sur le plan interministériel. Les réparations versées par la République fédérale d'Allemagne à la France, en application d'accord bilatéraux (15 juillet 1960 et 31 mars 1981), visent des catégories définies, soit les victimes des persécutions national-socialistes (déportés et internés), soit les victimes d'une violation des lois de la guerre (Français originaires d'Alsace et de Moselle, astreints à servir sous l'uniforme ennemi et sous commandement militaire pendant le dernier conflit mondial). Ni l'un, ni l'autre de ces accords ne peut faire l'objet d'une décision d'extension unilatérale.

BUDGET

Impôts locaux (taxes foncières).

55046. — 27 août 1984. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-540 du 28 juin 1982) prévoyait la présentation au parlement en 1983 d'un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Ce rapport n'a toujours pas été déposé. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si, et de quelle manière, il a l'intention de remédier au vieillissement des structures des évaluations cadastrales des propriétés non bâties. Celles-ci sont totalement inadaptées à la réalité des fermages de 1984. Les mises à jour annuelles et triennales instituées par les lois n° 74-645 du 18 juillet 1974 et n° 80-10 du 10 janvier 1980 amplifient le phénomène puisqu'elles consistent à appliquer des coefficients multiplicateurs à des revenus cadastraux de 1961, date de la dernière révision générale. Les conséquences d'une telle situation sont graves pour les exploitants agricoles puisque le revenu cadastral sert non seulement de base d'imposition de la taxe foncière non bâtie mais aussi d'assiette des cotisations sociales et de critère de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires. Il lui demande de préciser s'il entend faire procéder rapidement à une révision générale des évaluations cadastrales.

Réponse. — Le rapport sur les conditions d'amélioration de l'assiette des taxes foncières qui sera présenté prochainement au parlement conclut à la nécessité de procéder à une révision générale des évaluations cadastrales des propriétés non bâties. Mais cette opération, d'une envergure considérable, devrait être précédée d'une expérimentation visant à apprécier plus précisément les conséquences d'une révision générale sur la répartition de l'impôt foncier entre les contribuables et à définir les méthodes d'évaluation les mieux adaptées.

Jeux et paris (loto).

55313. — 27 août 1984. — **M. Jean Seiltlinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'anomalie de la nouvelle réglementation du loto qui depuis mars 1984 oblige les joueurs à participer aux deux tirages du mercredi et du samedi et à payer le prix double dès l'instant qu'ils veulent participer au tirage du samedi. Certes, ils ont la possibilité de participer au seul tirage du mercredi mais la même option n'est pas laissée pour le tirage du samedi qui ne peut se faire que cumulativement avec celui du mercredi. Or, il suffit d'examiner les chiffres des tirages depuis mars 1984 pour constater qu'il est mathématiquement et pratiquement exclu que le même numéro puisse gagner deux fois c'est-à-dire, au tirage du mercredi et au tirage du samedi. Il y a un vice dans la réglementation qui frappe lourdement et inutilement les joueurs du loto. Il demande si l'équité n'exige pas de laisser aux joueurs la liberté d'opter pour le tirage de leur choix en leur donnant la faculté de ne participer qu'à un seul tirage.

Réponse. — Il a été jugé préférable d'instituer en mars 1984 un second tirage du loto le samedi, sur la base des bulletins déjà joués pour le premier tirage du mercredi, plutôt que de créer un second loto distinct du premier. Ce choix a été orienté par plusieurs éléments : a) les joueurs du loto utilisent depuis longtemps la formule de l'abonnement qui, elle aussi, suppose des numéros choisis pour plusieurs tirages successifs; b) le bulletin pour le mercredi et le samedi n'oblige pas les joueurs à aller engager leurs mises plusieurs fois par semaine; c) par ailleurs, les joueurs peuvent, s'ils le désirent, ne jouer que pour le mercredi et tenir compte alors des numéros sortis la semaine précédente, faculté qui répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Il faut toutefois noter que la formule cumulative du mercredi et du samedi a rencontré un accueil très favorable auprès des joueurs puisque plus de 70 p. 100 des bulletins participent aux deux tirages.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme et des loisirs : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

49606. — 30 avril 1984. — **M. Jacques Médécine** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** ce qu'il pense de l'attitude d'un membre du gouvernement, dont il est le porte-parole, qui a prêté son concours à la publication d'un article paru dans le *New York Times* du 17 mars 1984, dressant un tableau absolument diffamatoire à l'encontre de la ville de Nice et de la Côte d'Azur. Il considère que cet article, paru dans un journal à fort tirage, porte un préjudice certain à l'ensemble de la Côte d'Azur dont deux communes viennent de faire l'effort de construire chacune un palais des congrès, afin d'accroître la fréquentation du tourisme d'affaires générateur de rentrées de devises étrangères. Ainsi cette littérature scandaleuse porte atteinte à l'équilibre de la balance extérieure des paiements. Il lui demande s'il considère que le comportement du porte-parole du gouvernement est en conformité avec l'action qu'il mène avec des moyens importants pour développer les exportations françaises dont le tourisme est la toute première.

Réponse. — L'honorable parlementaire est partisan comme le gouvernement de la liberté de la presse. Il comprendra, dès lors, que le gouvernement et son porte-parole ne sont pas responsables des appréciations portées, en toute indépendance, par un journaliste américain sur la Côte d'Azur, auquel le porte-parole du gouvernement n'a accordé, comme cela apparaît dans l'article incriminé, aucune déclaration.

Protection civile (politique de la protection civile).

49628. — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** quel est le nombre de campings et de caravans qui sont installés sur des territoires départementaux, communaux et privés classés forestiers.

Protection civile (politique de la protection civile).

56843. — 1^{er} octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49628 publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il n'existe aucun recensement des campings et caravans implantés en territoires classés forestiers. Les dispositions de l'article R 443-10 du code de l'urbanisme précisent que la préservation « des paysages et milieux naturels », ainsi que « des activités forestières », peut justifier l'interdiction du camping et du caravannage dans certaines zones. Celles de l'article R 443-9-1 du même code édictent l'interdiction de tout stationnement de caravanes dans les bois, forêts et parcs classés dans les plans d'occupation des sols comme « espaces réservés à conserver » et dans les forêts classées en application du code forestier. Les possibilités d'aménager des terrains de camping et caravannage dans ces espaces sont donc très limitées en dépit de l'attrait touristique que pourraient avoir des implantations et de l'intérêt qu'elles ont de constituer, dans les forêts, des zones d'entretien du sous-bois, utiles à la prévention des feux. Malgré ces contraintes, certaines réalisations ont pu y voir le jour, par le biais de diverses procédures : concession du sol par un propriétaire public (O.N.F. collectivités locales) moyennant rédaction de cahiers des charges (exemple en Aquitaine) si besoin déclassement des espaces boisés classés concernés ou délivrance d'autorisation de défricher. Mais ces cas sont certainement assez rares et c'est en fait grâce aux plantations qu'ils entreprennent et qui sont imposées dans les normes de classement, que les gestionnaires de terrains arrivent à offrir à leurs clients les boisements qu'ils recherchent pour s'installer agréablement.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants).

54848. — 20 août 1984. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le taux de liquidation des retraites complémentaires des commerçants désirant prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans. En effet, si depuis le 1^{er} juillet 1984, les artisans et les commerçants peuvent bénéficier sans restriction de la retraite à soixante ans, le principe actuel du régime complémentaire facultatif, créé en 1978, pour les commerçants, ne leur permet pas de bénéficier d'une retraite complémentaire entière à soixante ans mais seulement d'un taux de minoration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les actions envisagées par le gouvernement pour permettre aux commerçants une adaptation de la réforme en vigueur depuis le 1^{er} juillet dernier.

Réponse. — Lors de la concertation engagée par le gouvernement avec l'ensemble des représentants des organisations professionnelles et des régimes sociaux des industriels et des commerçants, la modification du régime complémentaire facultatif n'a pas été présentée par les professionnels comme prioritaire. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire qu'une telle mesure ressort de l'initiative du Conseil d'administration de la Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O.R.G.A.N.I.C.) qui, jusqu'à présent, ne l'a pas inscrit à son ordre du jour.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée).

55447. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il ne lui paraît pas urgent, en tout cas opportun, d'instituer en droit français une forme de société en nom personnel et à responsabilité limitée. Depuis sa proposition de loi déposée en 1970 en vue de la création d'une forme de société unipersonnelle, maints travaux et rapports en ont souligné l'intérêt pour les petites et moyennes entreprises, dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, d'autant que cette nouvelle forme de société serait de nature à encourager la prise de risques créative d'entreprise, et en cas d'échec, rendrait moins insupportable aux intéressés une procédure de faillite. Une étude toute récente publiée au journal « *Les Petites Affiches* » sous la signature de M. Jean Guyénot, maître-assistant d'université, interpelle de ce chef, ainsi que son « *Traité pratique des sociétés commerciales* » en dix volumes, avec mises à jour, publiée à la Librairie du journal des notaires et des avocats, et cité par la revue des sociétés aux éditions Dalloz. A bon escient, il est fait mémoire de l'institution de cette forme de société notamment, en droit québécois, en droit allemand (loi du 4 juillet 1984, commentaire, *Rev. soc.*, 1980-645) et du projet de loi que s'approprie à voter le parlement en Belgique. Dès lors que l'institution a été expérimentée vertueusement à l'extérieur de notre pays, et que maints travaux publiés, notamment au journal cité, depuis 1970, et à la

« *Gazette du Palais* », ouvrent la voie, ne répondrait-on pas en France à l'appel du monde de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, y compris à celui des salariés désireux de créer leur propre entreprise, en consacrant enfin cette forme de société. La dénomination proposée ci-dessus serait seyante et évocatrice de sa structure tandis que la responsabilité de l'entrepreneur pourrait être limitée dans la société à un capital de même montant (50 000 francs) que celui d'une société à responsabilité limitée. Elle doit être également dotée de la personnalité morale, d'autant que celle-ci ne naît plus du contrat de société, mais de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Réponse. — La modernisation de l'appareil de production nécessite un ensemble de mesures tendant notamment d'une part à faciliter la création, le fonctionnement et la transmission des entreprises, et d'autre part à développer l'esprit d'initiative de leurs dirigeants. Cet objectif figure de façon prioritaire dans les actions entreprises par le gouvernement, et à cette fin, rejoignant ainsi les préoccupations exprimées légitimement par l'honorable parlementaire, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme prépare, en liaison très étroite avec ses collègues et les organismes concernés, un projet de loi destiné à fournir rapidement à l'entreprise personnelle un statut adapté aux aspirations du commerçant ou de l'artisan et aux exigences de la conjoncture économique et sociale actuelle. Il apparaît, en effet, opportun de rechercher les moyens de donner au dirigeant d'une entreprise commerciale ou artisanale la possibilité de limiter et de proportionner la mise en œuvre de sa responsabilité aux seuls risques qu'il prend en exerçant sa profession pour éviter qu'il ait à recourir, comme c'est souvent le cas actuellement, à des artifices consistant à créer des sociétés fictives ou de façade pour masquer l'activité professionnelle qu'il développe en réalité en son nom personnel. Il va de soi que tous les travaux déjà effectués sur ce thème par d'éminents praticiens du droit, ainsi que les dispositions en vigueur ou projetées dans ce domaine en droit international, apportent à la réflexion des enseignements qui sont particulièrement utiles pour présenter des propositions de réforme appropriées aux impératifs de la vie économique et du droit de l'entreprise.

CULTURE

Edition, imprimerie et presse (livres).

55724. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'importance et le nécessaire développement du réseau du livre en France. En effet, malgré les avancées considérables survenues dans ce secteur depuis mai 1981, de nombreux efforts restent encore à réaliser pour qu'il atteigne un niveau satisfaisant et cela, avant la décentralisation. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Edition, imprimerie et presse (livres).

55737. — 10 septembre 1984. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'importance du réseau du livre en France. Les efforts considérables accomplis par l'Etat, relayé dans sa tâche par les communes dans un certain nombre de départements, font sentir en ces lieux des effets positifs. Cependant beaucoup de progrès restent à faire pour que la mise à niveau de ce secteur soit totalement réalisée avant la décentralisation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettront d'atteindre cet objectif.

Réponse. — Pleinement conscient du retard considérable de notre pays dans le domaine de la lecture publique, le gouvernement a fait dès 1982 du développement de tous les types de bibliothèques une des priorités de sa politique culturelle. C'est ainsi que, par rapport à 1981, la loi de finances 1982 s'est traduite par une multiplication par sept des moyens de fonctionnement et par quatre des moyens en équipement. Les points forts de cette politique ont été notamment entre 1982 et 1984 : 1° une augmentation considérable du budget de chaque B.C.P. et la création de 17 nouveaux services dans les départements qui en étaient dépourvus ; 2° la création de plus de 1 000 emplois dans les bibliothèques (150 emplois d'Etat et environ 900 emplois territoriaux largement subventionnés par l'Etat) ; 3° le financement de plus de 150 000 mètres carrés de plancher de bibliothèques municipales et de plus de 22 000 mètres carrés de plancher de bibliothèques centrales de prêt ; 4° la mise en œuvre d'actions en faveur de la desserte de nouveaux lieux (banlieues, entreprises, hôpitaux, prisons, etc.) et de nouveaux publics (minorités ethniques et linguistiques, handicapés, etc.). Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985 l'Etat, étroitement associé aux collectivités territoriales qui auront en charge l'essentiel de la lecture publique à compter de 1986, sera en mesure de poursuivre l'action de mise à niveau engagée depuis 3 ans : a) en accompagnant toutes les initiatives des municipalités et des départements, grâce à des subventions de fonctionnement très incitatives ; b) en contribuant à

l'informatisation des bibliothèques, grâce à la mise en œuvre d'un logiciel conçu pour favoriser la coopération entre les services et au financement de l'équipement autonome d'une trentaine d'établissements ; c) en participant au financement d'environ 30 000 mètres carrés de plancher de bibliothèques municipales et en prenant en charge la construction de près de 10 000 mètres carrés de bibliothèques centrales de prêt ; d) en mettant en œuvre une politique de coopération entre les bibliothèques, notamment dans les domaines de l'information bibliographique et de la conservation du patrimoine. La création d'une structure nationale de coopération est envisagée dès 1985 ; la création de structures régionales décentralisées de coopération est dès à présent encouragée, tant au plan technique qu'au plan financier.

DEFENSE

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Cher).

56096. — 17 septembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution, année après année, des effectifs des différentes catégories de personnels civils et militaires de l'E.F.A.B. (Etablissement d'étude et de fabrication d'armements de Bourges) et de l'E.T.B.S. (Etablissement technique de Bourges), de 1970 à 1984. Il souhaite également connaître les prévisions d'évolution de ces mêmes effectifs, dans le cadre de la loi de programmation militaire 1984-1988.

Réponse. — Les effectifs de l'Etablissement d'études et de fabrications d'armement de Bourges (E.F.A.B.) étaient, par rapport à ceux de 1970 supérieurs de 1,8 p. 100 en 1980 et de 4,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1984. Pour l'Etablissement technique de Bourges (E.T.B.S.), ces pourcentages sont respectivement de 10,4 p. 100 et de 14,5 p. 100. Dès à présent, le plan de charge de l'E.F.A.B. permet d'assurer le maintien du niveau actuel d'activité jusqu'en 1986. D'autre part, les effectifs de l'E.T.B.S. devaient demeurer stables dans les années à venir.

Service national (appelés).

56242. — 17 septembre 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés, incorporés en Allemagne. En effet, il semblerait que les jeunes fils d'agriculteurs qui sont incorporés dans des régiments d'Allemagne ne bénéficient pas des permissions agricoles supplémentaires, compte tenu du fait qu'ils bénéficient de dix jours supplémentaires de permission qui se justifient amplement par l'éloignement entre leur lieu d'incorporation et leur domicile. En conséquence, il aimerait avoir confirmation de cela et obtenir des précisions sur les intentions du ministère pour remédier à cette situation qu'il trouve particulièrement injustifiée.

Réponse. — L'article 15 du décret portant règlement de discipline générale dans les armées prévoit que les militaires appelés effectuant un service de douze mois ont droit à seize jours de permission auxquels s'ajoute un supplément de dix jours au bénéfice d'une part, des militaires en service en Allemagne fédérale, à Berlin ou à bord des bâtiments de la marine et d'autre part, au bénéfice de ceux qui exerçaient la profession d'agriculteur lors de leur incorporation. Ces deux périodes de dix jours ne sont pas cumulables. Pour des raisons d'équité, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. En effet, si les justifications retenues pour bénéficier de cet avantage — activités éloignées ou impératifs agricoles — sont de nature différente, l'objectif unique de la permission supplémentaire est de rapprocher le militaire appelé de sa famille. A cet effet, dix jours de permission supplémentaires sont accordés à tous les agriculteurs, quel que soit le lieu de leur service, tout comme aux appelés non-agriculteurs effectuant leur service dans certaines conditions d'éloignement, les intéressés pouvant demander la période à leur convenance afin de bénéficier de ces permissions.

Service national (report d'incorporation).

56566. — 24 septembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales. Ces études étaient jusqu'à cette date de deux ans et un report spécial d'incorporation d'une même durée était accordé aux étudiants. Le nouveau texte prévoit une durée normale de préparation de deux à quatre ans. Il lui demande s'il est prévu de prolonger dans les mêmes conditions le report spécial.

Réponse. — Le code du service national accorde aux étudiants la possibilité de reporter la date de leur incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans afin de leur permettre d'obtenir un diplôme du troisième

cycle se préparant en deux ans. Or, l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales a porté, pour certaines disciplines seulement, la durée de la préparation du doctorat de deux à trois ou quatre ans, faisant ainsi passer de vingt-cinq à vingt-six ou vingt-sept ans, l'âge des étudiants qui terminent, dans les meilleures conditions, leurs études du troisième cycle. Comme il n'est pas souhaitable d'appeler au service national à vingt-sept ans ou plus, il n'est pas envisagé de prolonger les reports d'incorporation déjà accordés par la loi. S'agissant des allocations ou bourses de recherches attribuées aux étudiants, l'appel au service national pourrait amener à leur suppression. Dans ces conditions, et afin d'éviter une interruption des études doctorales notamment lorsqu'elles durent quatre ans, les jeunes gens préparant ces études devraient se soumettre préalablement aux obligations du service national.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : fruits et légumes).*

51854. — 18 juin 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les sabotages et les dégradations dans la plantation « Morne Etoile » à Saint-Pierre, département de la Martinique, provoqués par quelques ouvriers agricoles à l'instigation d'un élu indépendantiste. 4 hectares de bananes ont été saccagés entre les 14 et 15 mars derniers. Six ouvriers ont reconnu le 30 mars, devant témoins, avoir été les auteurs de ces exactions. Les constats d'huissiers ont été dressés mais la sécurité de cinquante employés, qui demandent le respect de la liberté du travail, n'a pas été assurée. Plus de vingt containers de bananes sont déjà perdus pour une valeur approximative de 400 000 francs. Compte tenu de la grave crise de chômage qui sévit en Martinique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la liberté du travail, la sauvegarde du patrimoine agricole du département et inciter l'administration préfectorale à arrêter les occupations des terres et les destructions des biens agricoles en Martinique.

Réponse. — A la suite de dégradations commises sur une parcelle de 4,3 hectares, six ouvriers de la propriété « Habitation Morne Etoile » ont été licenciés le 19 avril 1984. Une grève a alors été suivie par une partie du personnel. Les négociations directes entre les partenaires sociaux n'ayant pu aboutir, la Commission départementale de conciliation a été saisie le 17 juin dernier alors que le commissaire de la République s'employait, depuis le début du conflit, à en trouver une issue satisfaisante. La liberté du travail et la sécurité des employés non grévistes a été assurée, la reprise du travail étant intervenue, le 6 juin, sous la protection d'un détachement de gendarmerie. Depuis lors, aucun incident ne s'est produit dans cette exploitation. En ce qui concerne l'action intentée par les ouvriers licenciés, le Conseil des prud'hommes n'a pas encore rendu son jugement. Par ailleurs le tribunal correctionnel a été saisi par le propriétaire de l'exploitation pour juger les auteurs présumés des dévastations commises. L'honorable parlementaire peut être assuré que dans cette affaire comme dans l'ensemble des occupations illégales de terres, le représentant de l'Etat s'attache à assurer le respect de la légalité, la liberté du travail et la sécurité des biens et des personnes.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur les grandes fortunes (personnes imposables).

21084. — 11 octobre 1982. — **M. Philippe Marchend** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas de membres de sociétés civiles professionnelles, titulaires de parts en nue-propriété, qui leur ont été données par leurs pères lorsqu'ils ont succédé dans leurs professions de conseils ou d'ingénieurs conseils et dont la détention est nécessaire statutairement pour leur appartenance au groupe pour l'exercice en commun de leur activité libérale. Actuellement, lorsque les mères de ces professionnels bénéficient de l'usufruit de ces parts sociales, elles sont, en conformité de la loi du 30 décembre 1981, assujetties à l'impôt sur les grandes fortunes sur la valeur de la pleine propriété des droits sociaux sans pouvoir bénéficier du régime des biens professionnels. Il est à noter que les intéressés, en contrepartie de leurs apports en industrie, perçoivent des revenus professionnels taxés comme bénéfices non commerciaux, tandis que les veuves sont taxées de leur côté sur l'usufruit des parts de capital. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, à titre de mesure de tempérament, d'envisager une faculté d'option pour l'inclusion des parts de ces sociétés civiles dans la déclaration du professionnel dont elles constituent l'outil de travail bien qu'il ne soit que nu-propriétaire.

Réponse. — Une décision ministérielle du 13 juin 1984, applicable à compter de l'impôt dû au titre de l'année 1984, commentée dans une note publiée le 8 août 1984 au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts (7 R-7-84), est de nature à répondre directement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

22174. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Christien Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa déclaration du 13 octobre 1982 selon laquelle il convenait d'encourager l'autofinancement des entreprises par une libération progressive des prix industriels. Il lui demande de préciser les mesures pouvant être prises dès le 1^{er} novembre 1982 par le gouvernement et allant dans ce sens.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

39011. — 10 octobre 1983. — Le ministre de l'industrie vient de déclarer qu'il lui paraissait nécessaire de rendre la liberté des prix aux produits industriels. **M. Michel Noir** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, à quelle date, le gouvernement envisage de prendre une telle mesure, et dans quelles conditions.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

50994. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est la liste des produits qui ont à ce jour bénéficié de la libération des prix et quel pourcentage ces produits représentent par rapport à l'ensemble des produits dont la libération des prix est prévue.

Politique économique et sociale (généralités).

51343. — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : 1^o s'il pense avoir choisi la meilleure politique en matière de prix à l'égard des entreprises, en maintenant un contrôle qu'il s'était engagé à abolir, et en accentuant ainsi les difficultés des entreprises placées sous la menace d'une taxation d'office ; 2^o s'il pense mener parallèlement une bonne politique des salaires, et donc de l'embauche et des licenciements, et juge-t-il si les solutions proposées dans le secteur automobile (à Poissy) en apportent une preuve concluante ; 3^o s'il ne pense pas qu'une réelle concertation aurait donné des résultats plus probants.

Réponse. — Le ralentissement de l'inflation constitue une priorité de la politique économique du gouvernement et a nécessité des mesures directes d'intervention sur les prix à partir de juin 1982. Le plan de désinflation a comporté deux étapes : un blocage général des prix et des revenus de juin à novembre 1982, puis une politique d'encadrement des prix concertée et une préfixation de l'évolution des revenus, sur la base d'objectifs chiffrés pour 1983 et 1984. Les modalités de cette politique ont été diversifiées selon les secteurs et les entreprises, pour tenir compte de leur spécificité. En ce qui concerne plus particulièrement les prix industriels, ceux-ci ont fait l'objet « d'engagements de lutte contre l'inflation », à caractère purement contractuel, et sont progressivement libérés : un tiers d'entre eux étaient déjà libres en fin 1983, et environ 60 p. 100, à la fin du premier semestre 1984. Conformément aux engagements du gouvernement, le mouvement se poursuit régulièrement, le calendrier de libération pour chaque secteur dépendant de l'état de la concurrence, de l'évolution passée des prix des entreprises, des résultats de la maîtrise de leurs coûts et de leurs anticipations. Pour les secteurs ou entreprises où des normes d'évolution des prix subsistent, il est souligné que ces normes sont diversifiées, selon la structure et l'évolution de leurs coûts, leur productivité et leurs investissements ; la répercussion des hausses des prix des matières premières est permise chaque fois que cela s'avère nécessaire. Cette politique nuancée n'a pas pénalisé les entreprises puisque leur excédent brut d'exploitation progresse régulièrement depuis 1982. Elle doit permettre à chacune de contribuer selon ses capacités et ses responsabilités, à l'objectif de ralentissement de la hausse des prix qui garantit la compétitivité de notre économie.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

37369. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Santrot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas du propriétaire d'un terrain donné à bail dans le cadre du décret du 30 septembre 1953, sur lequel le locataire a réalisé une construction. A la

suite de la résiliation du bail pour non-exécution des charges, le bailleur a accédé à la propriété de la construction, sans versement d'une quelconque indemnité à l'ancien locataire. Les services fiscaux ont considéré que la valeur de la construction constituait un complément de revenus fonciers et ont imposé en conséquence. Le propriétaire envisageant la vente de l'ensemble immobilier, il demande si, pour la détermination de la plus-value imposable, il doit être tenu compte de la valeur de la construction retenue par les services fiscaux au titre des revenus fonciers.

Réponse. — Lorsque le propriétaire d'un terrain donné à bail accède à la propriété de la construction édifiée par son locataire, il doit, conformément aux dispositions de l'article 555 du code civil, verser à ce dernier une indemnité si, toutefois, le bailleur entend conserver la propriété de la construction. Telle ne paraît pas être la situation évoquée par l'auteur de la question dès lors qu'aucune indemnité n'a été versée à l'ancien locataire. Pour la détermination de la plus-value imposable, le prix d'acquisition de l'ensemble immobilier ne peut donc, en principe, qu'être égal au prix d'acquisition du terrain. Il ne pourrait toutefois être répondu avec certitude sur le cas particulier que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Pétrole et produits raffinés (certificats pétroliers).

38470. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un certain nombre de certificats pétroliers de la Société nationale Elf-Aquitaine émis par la Caisse des dépôts et consignations se trouvent présentement démunis de coupons depuis le paiement du dividende de juillet 1983. Lesdits certificats devant, en application de l'article 94-11 de la loi de finances pour 1982 et des décrets du 3 mai 1983, être déposés en compte, à partir du 3 novembre 1984, auprès d'un intermédiaire agréé, il lui demande de préciser les mesures qu'il se propose de prendre pour que les détenteurs de ces valeurs mobilières puissent bénéficier, sans encombre, du dividende qui sera vraisemblablement distribué en juillet 1984.

Réponse. — En accord avec la Caisse des dépôts et consignations qui assure la gestion des titres, et les établissements teneurs de compte auprès desquels sont présentés les coupons, les titres venant à échéance en 1984, plutôt que d'être renouvelés à la veille de leur dématérialisation, ont été validés par estampillage pour être présentés en lieu et place des coupons. Le paiement des dividendes de juillet 1984 a pu ainsi être effectué sans difficulté.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

39669. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des magasins succursalistes au regard de la taxe professionnelle. L'article 2-1 deuxième de la loi de finances rectificative pour 1982 prévoit un dégrèvement de 5 p. 100 du montant total de l'imposition, pour les établissements dont la base d'imposition comprend des salaires ou des valeurs locatives de biens non passibles d'une taxe foncière. Dans son instruction du 30 août 1982, *Bulletin officiel D.G.I.* 6 E-3-82, la Direction générale des impôts précise que lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, c'est au niveau de chacun de ces établissements qu'il convient de se situer pour apprécier si les conditions ci-dessus sont remplies. Or, les assujettis ont eu la possibilité en 1976 de choisir entre deux systèmes de déclaration lorsqu'ils possédaient plusieurs établissements dans la même commune; soit une déclaration par établissement, soit une seule déclaration à l'adresse de l'établissement principal, ou établissement pilote, regroupant l'ensemble des éléments imposables dans ladite commune (note du 2 février 1976). Dans le premier cas, chaque déclaration qui comporte des salaires et des valeurs locatives de biens passibles d'une taxe foncière donne lieu à un avertissement dont le montant total bénéficiera de la réduction de 5 p. 100 prévue par la loi précitée. Dans le second cas, l'administration fiscale émet un avertissement pour le magasin pilote qui regroupe la totalité des salaires et des valeurs locatives non passibles d'une taxe foncière de l'entreprise dans la commune, ainsi que la seule valeur locative foncière dudit établissement; elle émet en outre un avertissement pour chacun des autres magasins avec pour base d'imposition la seule valeur locative foncière du magasin considéré. Or, toutes ces dernières impositions ne pourront bénéficier de la réduction de 5 p. 100 puisqu'elles ne comportent pas d'éléments autres que la valeur locative foncière. Cette dualité de régime pénalise les entreprises qui ont accepté le système du magasin pilote proposé par la Direction des impôts en 1976. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé d'admettre que les entreprises à succursales multiples ou coopératives qui justifient

disposer de salaires et de biens immobilisés dans leurs succursales pour lesquels l'avertissement de taxe professionnelle ne comporte que la valeur locative cadastrale, puissent prétendre à la réduction de 5 p. 100 sur le montant de ces avertissements.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

44558. — 13 février 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39669 (parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

49697. — 30 avril 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39669 (parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983), elle-même rappelée par sa question écrite n° 44558 (parue au *Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

54284. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39669 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983 rappelée sous le n° 44558 parue au *Journal officiel* du 13 février 1984 et sous le n° 49697 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

57677. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39669 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983 rappelée sous le n° 44558 au *Journal officiel* du 13 février 1984, puis sous le n° 49697 au *Journal officiel* du 30 avril 1984 et enfin sous le n° 54284 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les entreprises imposées à la taxe professionnelle dans une commune recensée qui justifient que leurs établissements secondaires situés dans cette commune ont effectivement, au cours de la période de référence, employé des salariés ou utilisé des biens non passibles d'une taxe foncière, peuvent, sur leur demande, bénéficier du dégrèvement de 5 p. 100 prévu par l'article 1647 bis A du code général des impôts sur le montant de la cotisation afférente à ces établissements.

Valeurs mobilières (législation).

42528. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes du décret n° 83-359 du 2 mai 1983, le compte des valeurs mobilières est tenu par un intermédiaire financier habilité par le ministère de l'économie, des finances et du budget si les titres sont demandés sous la forme au porteur. Or, ce dépôt est appelé à entraîner des frais de gestion qui sont mis à la charge des détenteurs. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable qu'une décision ayant pour but de retirer aux particuliers la gérance de leurs valeurs, oblige également ceux-ci à supporter des frais de gestion. Il souhaite que la gratuité de cette gestion soit prévue, le dépôt des titres dans un établissement bancaire n'étant pas le fait de leurs propriétaires.

Epargne (politique de l'épargne).

42607. — 2 janvier 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes que risque de présenter pour la petite épargne la substitution aux obligations délivrées jusqu'à présent d'une simple « matérialisation » de leur détention par le biais d'une inscription sur un compte titres nominatifs recensant tous les titres, de quelque forme qu'ils soient, possédés par son titulaire. Sans remettre en cause l'obligation d'inscrire avant novembre 1984 l'ensemble des titres détenus sur un compte spécifique ouvert à cette fin, il lui signale que la suppression d'anonymat qui en résultera au plan des obligations portera atteinte à la petite et moyenne épargne souvent investie sous forme obligatoire et facilitant ainsi les transmissions d'entreprises de petite taille. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de dispenser les obligations de l'inscription en compte titres.

Valeurs mobilières (réglementation).

50083. — 14 mai 1984. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation en vigueur en matière de détention de valeurs mobilières. Il est fait obligation aux détenteurs de valeurs mobilières de déposer leurs titres dans un établissement bancaire. Ces nouvelles dispositions pénalisent les petits porteurs qui voient là de nouvelles tracasseries entraînant des frais supplémentaires. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'assouplir cette réglementation par des mesures correctives visant à dispenser les petits porteurs de cette obligation contraignante.

 Valeurs mobilières (réglementation).

55180. — 27 août 1984. — **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50083 insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative à la réglementation en matière de détention de valeurs mobilières. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — L'alinéa premier de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, relatif au régime des valeurs mobilières prévoit l'obligation d'inscription en comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire habilité, des valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française. La conservation des actions et des obligations sous leur forme imprimée présente pour leurs possesseurs de nombreux inconvénients dont ceux-ci font régulièrement part au département. C'est ainsi que nombreux sont ceux qui voient leurs titres perdus, détériorés, détruits ou volés, ou encore qui oublient d'encaisser à temps leurs coupons ou de présenter leurs titres au remboursement. C'est notamment pour éviter ces inconvénients que la loi a prévu qu'à partir du 3 novembre 1984, les actions et les obligations cesseront d'être imprimées et que celles qui le sont devront être déposées chez un intermédiaire financier ou auprès de la société qui les a émises. Ceux-ci veilleront alors, pour le compte du propriétaire, à l'exercice de tous les droits attachés aux titres. En ce qui concerne les petits portefeuilles, il convient de signaler à l'honorable parlementaire que les établissements de crédit ont pris l'engagement de ne pas facturer les droits de garde jusqu'en 1986 pour les dépôts nouveaux de titres, dans la limite de 30 000 francs, et de réexaminer, par la suite, la structure de leurs droits de garde afin d'éviter que le montant de ces droits ne soient d'un coût trop élevé pour les petits épargnants. Par ailleurs, les titres déposés en comptes tenus par la personne morale émettrice ne sont pas soumis au paiement d'un droit de garde.

 Valeurs mobilières (législation).

42835. — 9 janvier 1984. — Rappelant à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien le gouvernement a affirmé sa volonté de développer l'épargne productive en encourageant les investisseurs individuels modestes, **M. Paul Pernin** appelle son attention sur les difficultés que rencontrent ces derniers pour obtenir des titres lors des introductions en bourse (sur le second marché) face à la demande des organismes collectifs de placement qui passent des ordres d'achat portant souvent sur des dizaines de milliers de titres. Il semble que, pour enrayer cette tendance, les professionnels du marché boursier réfléchissent à la possibilité de réserver une part des titres disponibles à des personnes physiques. Il lui demande donc quelles observations cette situation appelle de sa part et s'il n'estime pas que la solution du « quota » pourrait être opportune.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention sur les difficultés rencontrées par certains particuliers pour obtenir des titres lors de leur introduction sur le second marché. Il convient néanmoins de ne pas surestimer ces difficultés et de souligner qu'une solution trop rigide serait inopportune. Ces difficultés semblent avant tout avoir été conjoncturelles. D'abord l'équilibre, lors de l'introduction de sociétés nouvelles, a en effet été délicat à réaliser, en 1983, en raison de l'importance de la demande d'actions et du faible montant des titres offerts. Ensuite, l'estimation prudente du cours d'introduction des actions par les premières sociétés accédant au second marché, a contribué à un accroissement de la demande des investisseurs. Il est vrai que lors de certaines introductions, les ordres d'achat émanant notamment des organismes de placement collectifs ont dépassé de plusieurs fois le nombre de titres offerts à chaque introduction. Mais il faut rappeler que ce sont des particuliers et souvent les plus modestes d'entre eux, qui bénéficient par définition des achats réalisés par des organismes de placement collectif (S.I.C.A.V. et Fonds commun de

placement). En outre, ces organismes assurent une bonne liquidité du marché en opérant des arbitrages plus fréquents que les particuliers. Ce souci de la liquidité du marché exclut toute solution rigide. En effet, la réglementation des introductions sur le second marché se caractérise par sa souplesse et la diversité des formules utilisées (mise en vente, offre publique de vente, offre publique de vente nominative, procédure dite normale). L'établissement de quotas réservés à telle ou telle catégorie de souscripteurs, qui aurait pour objet de garantir aux particuliers une certaine part des titres offerts à l'introduction, compromettrait la liquidité du marché en le fractionnant. L'expérience d'offre publique de vente nominative a montré les difficultés d'un tel système de quotas. Cette procédure s'est en effet révélée d'une lourdeur administrative incompatible avec l'accélération actuelle du nombre d'introductions qui confirme la vitalité du second marché. D'autre part, l'absence presque complète des organismes de placement collectifs a entraîné une liquidité insuffisante du marché de ce titre. A la demande du département et de la Commission des opérations de bourse, la Chambre syndicale des agents de change s'attache à mettre en œuvre pour chaque introduction prévue en 1984 le système le plus approprié à chaque cas d'espèce. Mais il faut observer qu'il n'existe pas de solution idéale unique applicable à l'ensemble des introductions.

 Valeurs mobilières (réglementation).

43681. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la gestion des actions et obligations des petits épargnants. En effet, il vient de recevoir un habitant de sa circonscription qui s'inquiète des dispositions de l'article 94-II de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981, et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 pris pour son application. Il semble qu'aux termes de ces dispositions légales, les valeurs mobilières émises en territoire français, quelle que soit leur forme, devront être inscrites en comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire habilité. Or, les petits épargnants préfèrent souvent gérer eux-mêmes leurs valeurs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'instaurer un plafond au-delà duquel s'appliqueraient ces nouvelles dispositions.

Réponse. — L'alinéa premier de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, relatif au régime des valeurs mobilières, prévoit l'obligation d'inscription en comptes tenus par la personne morale émettrice, ou par un intermédiaire habilité, des valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française. La conservation des actions et des obligations sous leur forme imprimée présente pour leurs possesseurs de nombreux inconvénients dont ceux-ci font régulièrement part au département. C'est ainsi que nombreux sont ceux qui voient leurs titres perdus, détériorés, détruits ou volés, ou encore qui oublient d'encaisser à temps leurs coupons ou de présenter leurs titres au remboursement. C'est notamment pour éviter ces inconvénients que la loi a prévu qu'à partir du 3 novembre 1984 les actions et les obligations cesseront d'être imprimées et que celles qui le sont devront être déposées chez un intermédiaire financier ou auprès de la société qui les a émises. Ceux-ci veilleront alors, pour le compte du propriétaire, à l'exercice de tous les droits attachés aux titres. En ce qui concerne les petits portefeuilles, il est signalé à l'honorable parlementaire que les établissements de crédit ont pris l'engagement de ne pas facturer les droits de garde jusqu'en 1986 pour les dépôts nouveaux de titres, dans la limite de 30 000 francs, et de réexaminer, par la suite, la structure de leurs droits de garde afin d'éviter que le montant de ces droits ne soient d'un coût trop élevé pour les petits épargnants. Par ailleurs, les titres déposés en comptes tenus par la personne morale émettrice ne sont pas soumis au paiement d'un droit de garde. Enfin, la liberté de gestion des titres n'est en rien affectée par l'inscription en comptes. Au contraire elle est facilitée par la simplification d'actes automatiques comme la perception des coupons, le droit à tirage, la participation aux augmentations de capital.

 Taxe sur la valeur ajoutée (activités professionnelles).

45806. — 5 mars 1984. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le paragraphe 6 de l'article 237 du code général des impôts qui impose les cessions de fonds de commerce à la T.V.A. En fait, cet assujettissement n'est appliqué par l'administration que dans le cas de la vente isolée d'un fonds et en cette circonstance, la T.V.A. se cumule avec les droits de mutation. C'est pourquoi il lui demande si ce texte s'applique uniquement en cas de cession de fonds de commerce ou bien en cas de cession d'éléments d'une activité non commerciale, notamment pour les professions libérales, médicales et vétérinaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités professionnelles).

54277. — 30 juillet 1984. — **M. Gérard Houter** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° **45606**, insérée au *Journal officiel* du 5 mars 1984, est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les cessions de biens meubles incorporels entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sauf lorsqu'elles sont soumises au droit d'enregistrement prévu à l'article 719 du code général des impôts. La vente isolée d'un ou plusieurs éléments d'un fonds, autres que la clientèle, ne constitue pas, en principe, une cession de fonds de commerce, mais un acte normal de la profession qui entraîne l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exclusion des droits d'enregistrement. Toutefois, ces droits sont applicables lorsqu'il résulte des circonstances de fait qu'il y a une cession au moins implicite de clientèle. Dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas exigée. Il pourrait être répondu de manière plus précise à la question posée, si par l'indication du nom et de l'adresse des personnes concernées l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

45873. — 5 mars 1984. — **M. Guy Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines disparités qui existent en matière de déclaration du revenu imposable des personnes travaillant, pour le compte d'un employeur établi en France, sur des chantiers situés à l'étranger. En effet, lorsqu'il s'agit d'installation d'ensembles industriels les revenus sont exonérés; par contre lorsqu'il s'agit de construction d'établissements scolaires, les revenus ne bénéficient d'aucune exonération. Une même personne travaillant à l'étranger pour une entreprise de construction voit donc ses revenus traités de façon différente suivant la nature du chantier auquel il participe alors que son salaire reste bien évidemment le même. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les justifications d'une telle situation et de lui préciser s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures pour harmoniser les situations décrites.

Réponse. — L'expression « chantier de construction » figurant au paragraphe a de l'article 81 A II du code général des impôts ne se rapporte pas à titre exclusif à des ensembles industriels. En réalité, cette expression désigne, au sens large, les chantiers de tous travaux publics, y compris par conséquent les chantiers de construction d'établissements scolaires. Ainsi, les salariés détachés à l'étranger pour y exercer une activité de cette nature peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 81 A II dès lors qu'ils remplissent les autres conditions fixées par ce texte (durée de l'activité, nature exacte des fonctions exercées).

Banques et établissements financiers (banques privées).

46672. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Micaux** se permet de questionner **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos de pourparlers qui seraient en cours, au point de déboucher sur une autorisation d'ouverture de plusieurs banques privées dont l'une d'elles aurait pour appellation « Nouvelle banque Rothschild ». Il est permis de s'interroger : 1° d'abord au nom des expropriés ayant subi la nationalisation des banques en 1982, sans mésestimer l'hypothèque nouvelle que fait peser cette mesure sur la liberté du crédit, sur la liberté d'entreprendre; 2° ensuite, au nom de la logique toute simple : pour quelle raison, en effet, avoir nationalisé la banque Rothschild et lui permettre maintenant cette « nouvelle naissance ». Etait-il donc utile et nécessaire de nationaliser une grande partie du réseau bancaire en 1982 ? 3° enfin, le gouvernement a-t-il une ligne de conduite en la matière ou en adopterait-il au contraire une nouvelle correspondant à une vue libérale et réaliste de la société, auquel cas on ne pourrait que s'en réjouir mais aussi s'en étonner.

Banques et établissements financiers (banques privées).

52079. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 sous le n° **46672**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Réponse. — La loi de nationalisation n'a pas eu pour objet de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, principe de valeur constitutionnelle, ni au droit de créer des banques nouvelles mais de

donner à l'Etat avec le contrôle des banques inscrites disposant de plus d'un milliard de francs de dépôts au 31 décembre 1981, une plus grande maîtrise de la politique monétaire et financière du pays. Il n'y a donc pas d'antinomie entre la nationalisation et la liberté de création d'établissements nouveaux. L'inscription ces derniers mois, par le Comité des banques du Conseil national du crédit, de nouveaux établissements comme Eurofin ou P.O. Gestion sur la liste des banques est l'illustration concrète de ces principes.

Plus-values : imposition (immeubles).

47700. — 2 avril 1984. — **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 5 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, portant imposition des plus-values a posé le principe de l'exonération des plus-values pour les terrains à bâtir achetés ou reçus à titre gratuit depuis plus de trente ans. Il indique, d'autre part, que l'article 99-VIII de la même loi ne rend cette exonération applicable à la plus-value résultant de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits qu'au cas où le contribuable n'a pas la qualité de marchand de biens, cette qualité de marchand de biens n'étant, en principe, attribuée qu'à une personne qui achète en vue de revendre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une personne physique ayant reçu par succession, depuis plus de trente ans, un terrain à bâtir qu'elle envisage de vendre par lots, bénéficiera de l'exonération, quel que soit le nombre de lots vendus.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 150 A ter du code général des impôts, pour bénéficier du régime prévu par les articles 150 A et suivants du même code à raison des plus-values résultant de la cession d'un terrain divisé en lots destiné à être construit, le contribuable ne doit pas être considéré comme marchand de biens. Cette qualité résulte non seulement du caractère habituel des opérations de lotissement et de l'intention de revendre mais aussi des conditions de réalisation de l'opération. Toutefois, dans l'hypothèse où le terrain a été acquis à titre gratuit, l'achat pour revendre étant exclu, la qualité de marchand de biens ne saurait *a priori* être conférée au lotisseur sauf, bien entendu, si le contribuable exerçait, par ailleurs, une véritable activité de marchand de biens. A cet égard, il ne pourrait être répondu avec précision à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. Il est par ailleurs précisé que l'article 7-II de la loi de finances pour 1983 a remplacé l'exonération pour durée de détention supérieure à trente ans pour les terrains à bâtir ou à vingt ans pour les autres immeubles par une réduction progressive de la plus-value imposable résultant de l'application de l'abattement annuel de 3,33 p. 100 ou de 5 p. 100 dès la troisième année de possession du bien.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction : Picardie).

47979. — 9 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître le montant total des sommes recueillies dans la région picarde au titre du 0,9 p. 100 à l'aide à la construction logement. Il serait utile de connaître pour 1982 la collecte théorique, les remboursements de prêts, l'emploi des fonds et la récupération par organismes collecteurs.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction : Picardie).

55170. — 27 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **47979**, parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Au cours de l'année 1982, 116 648 000 francs ont été recueillis dans la région picarde au titre du 0,9 p. 100 à l'aide de la construction-logement par les vingt-six organismes habilités à les collecter, dont 104 199 000 francs par les collecteurs interprofessionnels et professionnels et 12 449 000 francs par les collecteurs techniques de la construction ou du financement de la construction (offices publics, sociétés et coopératives d'H.L.M., sociétés d'économie mixte et sociétés de crédit immobilier). Pendant le même exercice, 39 091 000 francs ont été remboursés aux organismes collecteurs, dont 26 728 000 francs au titre de remboursement de prêts par les personnes physiques, le reste étant le fait des organismes constructeurs. Au cours de la même période, 120 294 000 francs ont été affectés en versements à des organismes constructeurs et en prêts à des personnes physiques, à concurrence

respectivement de 35 081 000 francs et de 85 213 000 francs. Le montant de la collecte théorique, qui dépend de la masse salariale de l'année considérée, ne peut, compte tenu des délais nécessaires à son établissement statistique exhaustif, être connu à ce jour.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

48688. — 16 avril 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des inquiétudes du Syndicat des industries de la maille et de la bonneterie de la région lyonnaise, si le plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982 venait à être supprimé pour l'année 1984 comme le prévoit le gouvernement. Il lui fait part du souhait des industries du textile de pouvoir bénéficier de cet allègement sur cinq ans, ce délai constituant un minimum pour confirmer la compétitivité du textile français. Il attire son attention d'autre part sur la nécessité de prolonger la Convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 avec les membres de la profession, afin que le plan textile puisse durablement porter ses fruits. Face à un conjoncture internationale de plus en plus difficile et afin d'éviter une nouvelle vague massive de licenciements, il lui demande d'indiquer quelles mesures il entend prendre afin de soutenir l'industrie du textile français.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

48903. — 16 avril 1984. — **M. Régis Perbet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les contrats emplois-investissements mis en place en 1982 pour promouvoir une industrie textile plus dynamique et efficace visaient à redonner aux entreprises bénéficiaires une compétitivité suffisante pour faire face à la concurrence des pays à faible taux de charges sociales. Or, il apparaît que, si les résultats obtenus ont bien permis d'obtenir des résultats encourageants en matière d'investissements, d'emplois et d'exportation, l'objectif visé n'a pas été totalement atteint en raison du blocage, puis du contrôle des prix, et des difficultés économiques présentes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prolonger la Convention nationale de solidarité conclue en 1982 avec les professionnels de l'industrie textile.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

55198. — 27 août 1984. — **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48903. *Journal officiel* du 16 avril 1984, page 1762, sur la situation des industries textiles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Pour permettre aux industries du textile et de l'habillement de retrouver leur compétitivité, l'ordonnance n° 204 du 1^{er} mars 1982 a mis en place pour 1982 et 1983 un dispositif exceptionnel et temporaire comportant la prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses sociales des entreprises de ces secteurs, en contrepartie d'engagements précis en termes d'investissements et d'emplois. Il convient d'ajouter que les modalités du contrôle des prix de la filière textile-habillement ont été adaptées en fonction des caractéristiques propres aux différentes industries qui la composent et en considérant le contexte économique global de l'ensemble de la filière. Ainsi en 1983, dans le cadre des engagements de lutte contre l'inflation souscrits par les professionnels, des mesures spécifiques de réajustement des prix ont été prises en faveur du secteur cotonnier compte tenu des variations des cours du coton. En outre, le dispositif fixant les conditions d'évolution des prix en 1984 des articles textiles et d'habillement prévoit, pour une large fraction d'entreprises représentant environ 30 p. 100 du chiffre d'affaires de la filière, le retour à leur liberté. Les autres entreprises disposent en général de la possibilité de répercuter dans les prix de vente, en totalité ou partiellement, les variations des prix des matières premières qui ont connu des évolutions sensibles. Au total, le dispositif d'encadrement des prix ne constitue pas un obstacle à la réalisation des engagements contenus dans les contrats emplois-investissements. Globalement, pour l'ensemble des entreprises de ces secteurs, une amélioration sensible a été constatée dès 1982. D'une part, la diminution de l'emploi a été très fortement ralentie puisque celle-ci a été d'environ 5 000 postes en 1982 alors que plus de 30 000 avaient été supprimés l'année précédente. D'autre part, l'investissement a connu une nette reprise puisque, après avoir globalement diminué de 17 p. 100 en 1981, il s'est accru dès 1982 de 25 p. 100 dans le secteur textile et de 45 p. 100 dans celui de l'habillement et de la maille. A l'issue de la période totale d'application de ce dispositif, les entreprises bénéficiaires devraient ainsi avoir retrouvé une compétitivité suffisante pour faire face à la concurrence extérieure. L'évolution récente de nos échanges extérieurs témoigne déjà des progrès obtenus : le taux de couverture des

importations est ainsi passé de 75 p. 100 en 1982 à 80 p. 100 au début 1984. En outre les dispositions du décret n° 83-458 du 7 juin 1983, favorables à une réduction significative de la durée du travail, devraient permettre d'éviter une contraction brutale de l'emploi, notamment féminin, au terme de ce plan. Dans ces conditions, le dispositif temporaire institué par l'ordonnance du 1^{er} mars 1982, et qui aura fait apporter par l'Etat quelque 3 milliards aux entreprises bénéficiaires, ne saurait être pérennisé ou renouvelé, ce que ce texte ne permet d'ailleurs pas. Sa disparition même doit constituer le test de son succès, en ce qu'il a été conçu pour aider les entreprises concernées à financer les investissements qui leur permettent de retrouver un niveau de compétitivité satisfaisant par rapport à leurs concurrents. L'effort de modernisation entrepris pourra, s'il se poursuit après la fin du contrat, bénéficier des procédures d'incitation financière de droit commun, tels que les prêts du Fonds industriel de modernisation.

Ameublement (emploi et activité).

50558. — 21 mai 1984. — **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les industries françaises de l'ameublement. Les responsables de cette activité considèrent que des dispositions spécifiques à leur secteur de fabrication devraient être prises. Pour les aides aux investissements dans le domaine de la productique et de la robotique, voie dans laquelle les responsables de ce secteur d'activité ont pris l'initiative de s'engager depuis 1981, ceux-ci se heurtent à des obstacles qui retardent ou compromettent le déroulement de leurs expériences-pilotes. Les entreprises de ce secteur doivent constituer quatre dossiers différents pour l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.), l'Agence pour le développement de l'informatique (A.D.I.), l'Agence nationale pour le développement de la production automatisée (A.D.E.P.A.), le Fonds industriel de modernisation (F.I.M.), donnant lieu à cinq expertises nécessitant un délai de six à douze mois avant que soit connue la décision de ces organismes et que soit établi le montage financier. Les concours ne sont accordés que si l'opération n'est pas engagée, ce qui retarde d'autant le démarrage des investissements. D'autre part, les crédits de politique industrielle attribués par le ministère de l'industrie et de la recherche ne seraient plus cumulables avec ceux de la procédure M.E.C.A. de l'A.D.E.P.A., ce qui obligerait ces professionnels à étudier un nouveau montage financier ou à renoncer à la modernisation. Il lui demande de lui faire connaître le résultat des études qui ont été entreprises par les services de son ministère sur l'opportunité d'étendre le bénéfice des prêts d'épargne-logement; d'autre part, il lui demande s'il envisage de rétablir au taux de 0,6 p. 100 la taxe parafiscale de l'ameublement ce qui apporterait des possibilités d'investissements.

Ameublement (emploi et activité).

50573. — 21 mai 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opportunité d'une extension du bénéfice des prêts d'épargne-logement, dans le domaine de l'ameublement. Il apparaît en effet que de telles mesures, qui sont à l'étude dans ses services, contribueraient à aider les industries françaises de l'ameublement à surmonter leurs difficultés à la production et à la vente. Par ailleurs, le rétablissement à 0,6 p. 100 de la taxe parafiscale de l'ameublement permettrait à ces entreprises d'investir et donc d'être plus compétitives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces deux points.

Réponse. — Le gouvernement est sensible au souci de l'honorable parlementaire de soutenir l'activité et d'assurer l'avenir de l'industrie française de l'ameublement. Il ne peut toutefois envisager l'extension du champ des prêts d'épargne-logement aux acquisitions de meubles, en raison des risques que ferait peser une telle mesure sur l'équilibre voire l'existence du régime de l'épargne-logement dont les avantages (taux préférentiel, coefficient multiplicateur entre l'épargne et le prêt) sont indissociables des limitations qu'il comporte par ailleurs. Le régime de l'épargne-logement créé par la loi du 10 juillet 1965 repose en effet, du fait du multiplicateur qu'il comporte, sur un mécanisme de redistribution entre emprunteurs et non emprunteurs. Contrairement au crédit différé, où un tel multiplicateur n'existe pas, l'épargne-logement permet aux souscripteurs d'emprunter des sommes excédant largement leur effort d'épargne préalable. En pratique, le montant des intérêts à payer par l'emprunteur, qui sont directement fonction du montant et de la durée du prêt, peut atteindre deux fois et demie le montant des intérêts acquis au cours de la phase d'épargne, dans le régime des plans contractuels d'épargne-logement, et une fois et demie le montant des intérêts acquis dans celui des comptes. L'existence d'un tel multiplicateur n'est compatible avec l'équilibre des régimes de l'épargne-logement pour les établissements prêteurs que dans la mesure où, une part de bonne insertion de l'épargne-logement dans la gamme des produits d'épargne est assurée, ce à quoi le gouvernement veille en

permanence, comme il l'a montré en 1983, et d'autre part, l'utilisation des droits à prêt est limitée non seulement dans le temps mais aussi quant à leur objet. C'est ainsi, notamment, que le bénéfice des prêts d'épargne-logement a été réservé par la loi aux personnes physiques qui affectent leur épargne et utilisent leurs droits à prêt pour le financement de dépense de construction, d'acquisition, d'extension ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale. Tout élargissement du champ des prêts quel que soit l'avantage qu'il pourrait revêtir pour tel ou tel secteur particulier, risquerait de compromettre l'équilibre financier des régimes de l'épargne-logement et, partant, de nécessiter à terme rapproché une réduction du montant maximum des prêts susceptibles d'être consentis, qui porterait préjudice au financement du logement et à l'activité du secteur du bâtiment. Ce risque est d'autant moins théorique que, depuis plusieurs années, l'accroissement du volume des prêts distribués excède la collecte nouvelle d'épargne sur les comptes et les plans d'épargne-logement. En définitive, l'extension du bénéfice des prêts d'épargne-logement au secteur de l'ameublement, ne saurait constituer une réponse adéquate aux difficultés des producteurs nationaux. Au surplus, cette mesure serait associée, dans les propositions formulées par le président de l'Union des industries françaises de l'ameublement, à des dispositions protectionnistes que nos engagements internationaux prohibent. Il paraît plus efficace de rechercher l'adaptation des entreprises aux mutations structurelles du marché. Celle-ci est bien engagée comme en témoigne l'amélioration du commerce extérieur du secteur, le taux de couverture de nos échanges s'est, en effet, relevé de trois points en 1982 et 1983. Ce progrès est pour l'essentiel, dû à l'effort des professionnels qui se sont engagés, dans le but d'accroître leurs parts de marché, dans la voie de l'automatisation, de la créativité et de la promotion de la qualité. Ils sont aidés en cela d'une part par le Comité de développement des industries françaises de l'ameublement, qui a fait de ces thèmes ses axes d'intervention prioritaires. C'est ainsi que cet organisme accorde principalement ses subventions à des entreprises qui achètent des équipements productiques et bénéficient, dès lors, d'aides à des conditions très favorables. La poursuite de ces actions prioritaires ne nécessite pas de relèvement du taux de la taxe qui risquerait, au surplus, de désavantager les producteurs nationaux, seuls redevables de la cotisation. D'autre part, s'agissant des investissements dans le domaine de la productique, les professionnels ont accès aux procédures gérées par l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, l'Agence pour le développement de l'informatique et l'Agence pour le développement de la productique automatisée, ainsi qu'aux prêts consentis par le Fonds industriel de modernisation. Pour les seuls projets pilotes, 38 millions de francs d'aides publiques ont été accordés en 1982 et 1983 pour contribuer au financement d'une dizaine de projets. Un nombre équivalent de dossiers est en cours d'instruction.

*Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants).*

50913. — 28 mai 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes rencontrés par les professions libérales. En effet, les membres de ces différentes professions ne peuvent ni déduire certains frais réels, ni bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 sur les revenus, ni actualiser les tranches de la taxe sur les salaires. Il lui demande comment il compte faire disparaître cette disparité entre les membres des professions libérales et les salariés.

Réponse. — Le rapprochement des conditions d'imposition des non salariés avec celles des salariés constitue un objectif essentiel de la politique fiscale poursuivie par le gouvernement. Ce rapprochement est subordonné à l'amélioration de la connaissance des revenus des non salariés. C'est dans cette optique qu'ont été instituées les associations agréées des professions libérales. Les membres des professions libérales qui adhèrent aux associations agréées bénéficient, pour leurs revenus de 1983, d'un abattement de 20 p. 100 sur la fraction du bénéfice qui n'excède pas 165 000 francs et de 10 p. 100 sur la fraction du bénéfice comprise entre 165 000 francs et 460 000 francs (chiffres portés respectivement à 182 000 francs et 495 000 francs dans le projet de loi de finances pour 1985). La limite au-delà de laquelle aucun abattement ne peut être pratiqué est la même que celle retenue en matière de revenus salariés. Par ailleurs, si les salariés bénéficient d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 destinée à couvrir leurs frais professionnels, il convient de noter que les abattements accordés aux titulaires de bénéfices non commerciaux adhérents à une association agréée sont pratiqués sur un bénéfice net de frais professionnels. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question. Cela dit, l'adhésion aux associations agréées est une condition nécessaire à l'octroi des allègements fiscaux dans la mesure où les adhérents sont soumis à des obligations spécifiques de nature à assurer une meilleure connaissance des revenus imposables. Pour cette raison, il ne peut être

envisagé de les accorder aux non adhérents. Quant au barème de la taxe sur les salaires, il ne peut être considéré comme pénalisant les membres des professions libérales dès lors qu'il est le même pour l'ensemble des employeurs.

Impôts locaux (taxes foncières et taxe professionnelle).

51418. — 11 juin 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'ont certaines communes touristiques à maintenir une concurrence loyale entre les commerçants et à faire contribuer équitablement certains commerçants non sédentaires aux impôts locaux. Lorsque les commerçants ne disposent d'aucun bien passible à une taxe foncière, leurs impositions sont établies dans une commune de rattachement. Lorsqu'ils sont imposés à la taxe professionnelle d'après la valeur locative des véhicules et de leurs équipements, ils paient l'impôt dans la commune où sont habituellement remisés les véhicules. Dans les deux cas, la possibilité ainsi offerte aux commerçants de choisir la commune dans laquelle ils paient la taxe professionnelle et la taxe foncière est particulièrement choquante : d'une part les commerçants saisonniers sont avantagés par rapport aux commerçants sédentaires des communes touristiques, qui n'ont pas pu choisir une commune à fiscalité plus favorable ; d'autre part ils ne versent aucun impôt dans la commune où ils sont amenés à exercer leur activité saisonnière. Il lui demande comment il envisage de mettre un terme à cette discrimination commerciale et fiscale.

Réponse. — L'article 1437 du code général des impôts prévoit que la taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le contribuable dispose de locaux ou de terrains. Les marchands ambulants n'ont donc pas le libre choix de leur lieu d'imposition : conformément aux articles 310 HG et HK de l'annexe II au même code, ils sont imposés à la taxe professionnelle dans les communes de stationnement habituel de leur véhicule ou, à défaut, dans la commune de rattachement telle qu'elle est définie par l'article 7 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, ainsi que dans celles où ils disposent d'emplacements fixes sur les marchés. Ces dispositions, qui permettent d'assurer l'égalité de traitement entre redevables sédentaires et non sédentaires répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Communautés européennes (système monétaire européen).

52584. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel bilan il peut dresser des effets communautaires du S.M.E., et, dans ce but, s'il peut comparer les variations de change constatées depuis l'instauration du S.M.E. par rapport aux années précédentes.

Réponse. — Entre 1979 et 1983, en prenant le deutsche mark comme référence, les variations moyennes d'un mois à l'autre des taux de change des autres monnaies du S.M.E. ont été comprises entre 0,5 p. 100 et 0,8 p. 100 soit environ trois fois moins que les variations des grandes monnaies ne participant pas au système — dollar, yen et livre sterling — qui se sont situées entre 2,4 p. 100 et 2,7 p. 100. Pour les monnaies — franc français et lire — qui flottaient librement avant leur participation au S.M.E., le taux de variation moyen contre mark a été plus de deux fois inférieur à partir de 1979, par rapport à la période 1974-1978 (de 1,7 p. 100 à 0,8 p. 100 pour la France, de 2,2 p. 100 à 0,8 p. 100 pour l'Italie). La plus grande stabilité des taux de change entre les monnaies participant au système s'est traduite au total par une plus grande stabilité de leur taux de change effectif c'est-à-dire du taux moyen auquel chacun des pays considérés effectue ses échanges avec le reste du monde. La variation moyenne d'un mois sur l'autre du taux de change effectif s'échelonne de 1,2 p. 100 à 1,5 p. 100 sur la période 1979-1983, soit une réduction sensible par rapport à la période antérieure (de 1,3 p. 100 à 2 p. 100 entre 1974 et 1979) et une variabilité nettement inférieure à celle des grandes monnaies non participantes (variation moyenne comprise entre 2,3 p. 100 et 2,8 p. 100 pour le dollar, le yen et le sterling).

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

52882. — 2 juillet 1984. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant maximum autorisé de la déduction fiscale corrélatrice au versement d'une ou de plusieurs pensions alimentaires. Celui-ci est en effet plafonné à 14 200 francs pour la déclaration de revenus pour 1983 alors même qu'un conjoint divorcé peut être contraint, par jugement, de verser des sommes beaucoup plus importantes à son ex-conjoint qui conserve la garde des enfants. Cette mesure semble injuste car elle laisse

à penser que la somme nécessaire pour élever un ou plusieurs enfants est appréciée différemment d'une administration à l'autre. Elle est en outre incompréhensible pour les intéressés. En conséquence il entend dans le futur modifier le montant de ce plafond, voire supprimer cette mesure.

Réponse. — Avant l'imposition des revenus de 1981, la pension alimentaire versée en exécution d'un jugement de divorce pour l'entretien d'un enfant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans n'était pas déductible. La loi de finances pour 1982 a remédié à cette situation. Désormais, la pension alimentaire est admise parmi les charges du revenu global quel que soit l'âge de l'enfant majeur. Mais le régime de déduction de ces pensions alimentaires, bien qu'il se réfère à différentes dispositions du code civil fixant les conditions de versement de telles pensions, obéit néanmoins aux règles spécifiques de la législation fiscale. Ainsi, la limite de déduction prévue par la loi répond au principe selon lequel l'avantage accordé à ce titre ne saurait excéder le montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du code général des impôts en faveur des contribuables qui acceptent le rattachement de leurs enfants. Pour l'imposition des revenus de 1983, ce montant s'élève à 14 230 francs. Toutefois, le projet de loi de finances pour 1985 propose de la porter à 15 330 francs pour l'imposition des revenus de 1984. Cette proposition répond, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées dans la question.

Entreprises (aides et prêts).

53169. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'Etat devait prendre à sa charge, à compter du 1^{er} mars 1984, le versement de l'aide à la création d'entreprises par les salariés privés d'emploi. Des salariés, comptant sur cette aide, ont créé des entreprises depuis cette date, et ce financement leur fait souvent défaut car le décret relatif à cette aide n'est pas encore entré en vigueur. En conséquence, il lui demande à quelle date il compte publier ce décret.

Entreprises (aides et prêts).

54067. — 30 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'Etat devait prendre en charge le versement de l'aide à la création d'entreprises pour les salariés privés d'emploi à partir du 1^{er} mars 1984. Or, à ce jour, le décret relatif à cette aide ne semble pas encore en vigueur, et des salariés qui ont créé des entreprises depuis cette date et qui comptent sur cette aide sont dans de sérieuses difficultés. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et à quelle date il compte mettre en œuvre ce décret.

Réponse. — Le régime d'aide aux salariés privés d'emploi créateurs d'entreprises a fait l'objet du décret n° 84-125 du 28 juin 1984 publié au *Journal officiel* du 30 juin 1984. Ses modalités d'application ont été précisées aux Directions départementales du travail et de l'emploi, chargées d'instruire les dossiers, par une circulaire du 9 août 1984, et les crédits nécessaires ont été débloqués. Des dispositions transitoires ont été prises de manière à ce que les délais qui se sont révélés nécessaires pour la mise au point de ces textes n'entraînent aucune pénalisation des chômeurs créateurs d'entreprises.

Impôts et taxes (politique fiscale).

53421. — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les propositions faites par le C.N.P.F. suggérant d'exonérer des taxes sur les salaires toute création d'emploi nouveau. Il lui demande s'il ne juge pas en effet qu'une telle mesure serait efficace pour aider à réduire le chômage, et quelle suite il envisage de donner à une telle proposition constructive.

Réponse. — Le législateur n'a pas entendu accroître les ressources fiscales de l'Etat en instituant les participations au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction, puisque le produit en est affecté au financement d'actions de formation professionnelle et à l'amélioration des conditions de logement des travailleurs. Les ressources procurées par ces contributions bénéficient ainsi, pour l'essentiel, aux salariés des entreprises qui y sont soumises, la fiscalité n'intervenant qu'à titre subsidiaire lorsque les employeurs n'ont utilisé aucun des autres moyens mis à leur disposition pour se libérer de leurs obligations. De même, les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage ont la possibilité de se libérer de leur obligation en effectuant directement certains versements ou dépenses. Dans ces conditions, il apparaît que la mesure suggérée par l'auteur de la question aurait pour effet de limiter le montant des ressources destinées au financement d'actions prioritaires en faveur de la formation

professionnelle et du logement social et susciterait les plus vives protestations de la part des bénéficiaires. Elle ne serait en définitive pas favorable à l'emploi. Elle ne saurait être envisagée d'autant que les contraintes budgétaires ne permettent pas à l'Etat de prendre à sa charge la perte de recettes correspondante.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

53474. — 16 juillet 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le point de savoir si les dispositions de l'article 705 C.G.I. sont applicables aux cessions, à titre onéreux, des parts d'un groupement foncier agricole, en tenant compte des éléments suivants : 1° la destination essentiellement agricole des biens immobiliers représentés par les parts du G.F.A.; 2° la transparence fiscale de ces parts restaurées par la loi de finances pour 1979 qui permet de soutenir que les immeubles ruraux sont l'objet même de la cession.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative dès lors que les groupements fonciers agricoles ne sont pas des sociétés transparentes.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

54082. — 30 juillet 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des P.M.E. qui se trouvent signalées à tort à la Banque de France pour « incident bancaire ». 1° Un fournisseur émet une traite — échéance donnée — à son client, dirigeant de P.M.E., qui l'accepte; 2° le fournisseur dépose à nouveau, à sa banque, une seconde traite de même valeur, à l'ordre dudit client, mais en modifiant l'échéance dans le temps. Le client, avisé de cet effet par sa banque, refuse de l'honorer. La Banque de France, estimant que tout impayé (quelle qu'en soit la raison) supérieur à 10 000 francs est considéré comme « incident bancaire », peut mettre le client dans une mauvaise position par rapport aux fournisseurs qui se renseignent éventuellement sur sa situation financière. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation injuste, le tireur n'étant, dans ce cas, pas responsable de l'incident.

Réponse. — Conformément à une décision du Conseil national du crédit, les banques sont tenues de déclarer à la Banque de France les effets domiciliés à leurs caisses et non réglés lors de leur présentation. Les effets qui doivent être déclarés sont les effets acceptés d'un montant unitaire égal ou supérieur à 6 000 francs ou les effets acceptés ou non dès lors que leur total atteint 10 000 francs pour un même débiteur et une même échéance. La Banque de France centralise ces déclarations et communique la liste de ces impayés à l'ensemble des établissements déclarants. L'application de cette règle ne s'effectue pas automatiquement. D'une part, la banque qui estime que la responsabilité de son client n'est pas engagée à l'occasion d'un refus de paiement, tel le cas soumis par l'honorable parlementaire, peut joindre à la déclaration d'impayé une lettre motivée demandant que l'incident ne soit pas enregistré. D'autre part, lorsqu'une entreprise a donné à sa banque l'ordre formel et permanent de ne régler que les effets acceptés, celle-ci peut se dispenser de déclarer les effets non acceptés et rejetés à condition d'informer préalablement la Banque de France des instructions reçues. Enfin, les incidents recensés peuvent faire l'objet d'une demande d'annulation lorsque la déclaration résulte d'une erreur explicitement reconnue par la banque, ou lorsqu'un litige oppose le fournisseur et son client et que les justifications fournies permettent d'établir la bonne foi du débiteur.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

54306. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou pour leur veuve de bénéficier de la demi part supplémentaire sur l'imposition des revenus. Cette faculté leur est offerte à partir de soixante-quinze ans. Il demande si cette limite d'âge ne pourrait pas être abaissée à soixante-dix ans.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant notamment appréciée en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas

d'enfant à charge. Sans doute, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de la carte du combattant et les veuves, âgées de plus de soixante-quinze ans, de ces mêmes personnes bénéficient-ils d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, une telle disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation en vigueur.

*Banques et établissements financiers
(Banque française du commerce extérieur).*

54848. — 6 août 1984. — **M. Gilbert Gentier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le décret portant nomination du président du Conseil d'administration de la Banque française du commerce extérieur n'ait pas encore été publié au *Journal officiel* plus d'un mois après la date limite du 30 juin 1984 à laquelle elle aurait dû intervenir. Cette situation est en effet contraire aux dispositions impératives de la loi du 26 juillet 1983, relative à la démocratisation du secteur public. Elle crée, à l'évidence, de graves problèmes de fonctionnement pour un organisme financier qui emploie plus de 2 500 personnes et joue un rôle décisif dans la mise en œuvre de notre politique d'exportation dont on connaît le caractère vital pour l'économie française. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° les motifs exacts de ce retard inadmissible et incompatible avec les intérêts du pays; 2° le délai dans lequel il sera mis un terme à cette étonnante situation.

*Banques et établissements financiers
(Banque française du commerce extérieur).*

55717. — 3 septembre 1984. — **M. Gilbert Gentier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **54848** du 6 août 1984, dans laquelle il lui faisait part de son étonnement suscité par la non publication au *Journal officiel*, du décret portant nomination du président du Conseil d'administration de la B.F.C.E. plus d'un mois après la date à laquelle cette nomination aurait dû intervenir. Constatant que le décret portant nomination d'administrateurs de la B.F.C.E. a été enfin publié le 17 août dernier, il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons précises de ce retard inadmissible; 2° la situation au regard du droit des décisions qui auraient pu être prises par le président de la B.F.C.E. pendant ce délai; 3° la régularité de la rémunération éventuelle qui aurait été versée au président de la B.F.C.E. au cours d'une période pendant laquelle il aurait été, en droit, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'est inquiété de la situation de la B.F.C.E. qui, à la date du 30 juin dernier, n'avait pu réunir son nouveau Conseil et procéder à l'élection de son président. Elle n'a pas eu et ne pouvait avoir de conséquences dommageables, notamment en ce qui concerne l'accomplissement de la mission particulière confiée à la B.F.C.E. en matière de financement d'exportations à moyen et long terme. En effet, l'institution en cause n'a pas pour autant cessé ou ralenti son activité au service des entreprises exportatrices, tandis que sa Direction générale, au travers de son président, de son directeur général, et de leurs plus proches collaborateurs restés en poste, a assuré la gestion courante en prenant toutes les décisions que celle-ci pouvait imposer quotidiennement. Le nouveau Conseil, réuni le 20 août 1984, a été dûment informé de cette situation exceptionnelle, a pris connaissance de tous les actes accomplis dans ces conditions depuis le 30 juin et à l'unanimité, les a pleinement ratifiés en tant que de besoin, constatant de surcroît que la réélection à l'unanimité, à laquelle il venait de procéder, de l'ancien président de la banque, aussi bien que la confirmation dans ses pouvoirs précédents de l'ancien directeur général, manifestaient bien l'absence d'interruption de pouvoir à tous les plans.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

54700. — 20 août 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une mesure qui apparaît particulièrement discriminatoire aux anciens combattants mariés, de plus de soixante-quinze ans, qui, contrairement aux célibataires du même âge, ne peuvent bénéficier d'une demi part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions qui pourraient remédier à cette iniquité.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

55798. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas équitable d'accorder une exonération partielle de l'impôt sur le revenu aux anciens combattants titulaires de la carte correspondante, et ce dès l'âge de soixante-dix ans au lieu de soixante-quinze ans, régime actuellement en vigueur. En effet, selon les statistiques, l'espérance de vie pour les hommes s'établit à soixante-douze ans.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant notamment appréciée en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires de la carte du combattant bénéficient-ils d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, une telle disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation en vigueur.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

54855. — 20 août 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la déduction du revenu imposable des maîtres d'internat et des surveillants d'externat des lycées et collèges, des frais de déplacement entre leur lieu d'exercice et le lieu où ils poursuivent leurs études. En effet, il est exigé de cette catégorie de personnel de l'éducation nationale d'être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et d'obtenir dans un délai de trois ans un diplôme. Dès lors, on peut penser que les frais de déplacement entre les lieux d'exercice et d'études devraient être considérés comme des frais professionnels ce qui n'est pas reconnu actuellement. La déduction pourrait être forfaitaire et applicable dès lors que la distance est supérieure à 80 kilomètres (critère pris en compte pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur). Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure en faveur des maîtres d'internat et des surveillants d'externat des lycées et collèges.

Réponse. — Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat peuvent, comme tous les titulaires de traitements et salaires, renoncer à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et demander la prise en compte du montant réel de leurs dépenses. Mais ne sont susceptibles d'être déduites, pour la détermination du revenu imposable, que les dépenses ayant un caractère professionnel. Les frais occasionnés par la poursuite d'études supérieures ont, en principe le caractère de dépenses personnelles. Cependant, eu égard au lien très étroit existant pour les maîtres d'internat et les surveillants d'externat entre l'activité qu'ils exercent et les études qu'ils poursuivent, il paraît possible d'admettre que les intéressés incluent dans leurs dépenses professionnelles les frais nécessités par ces études. Peuvent notamment être déduits à ce titre, à condition d'être justifiés, les droits d'inscription et les achats de livres, les frais de déplacement entre le lieu de travail et la ville universitaire, les dépenses supplémentaires de nourriture et, le cas échéant, de logement exposés à cette occasion.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

54675. — 20 août 1984. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une personne a bénéficié pour l'acquisition d'un logement d'un prêt P.A.P., consenti par le Crédit foncier et le Comptoir national des entrepreneurs le 19 juillet 1977. L'immeuble doit être revendu, l'acquéreur étant autorisé à reprendre le prêt. Le même acquéreur bénéficierait d'un prêt épargne-logement du Crédit agricole et d'un prêt complémentaire consenti par ce même organisme. Il lui demande si ce prêt complémentaire bénéficierait d'une exonération de taxe de publicité foncière.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

55315. — 27 août 1984. — **M. Jean Seltlinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à ce que la notion de « zone frontalière », telle qu'elle résulte de la Convention franco-allemande du 21 juillet 1959, article 13, sur la situation fiscale du travailleur frontalier, soit étendue de manière à englober le département de la Moselle dans son entité ainsi que l'intégralité du Land de la Sarre. Il n'est plus adapté à notre époque de procéder par une liste limitative, arbitraire de communes de part et d'autre de la frontière pour définir le statut du frontalier au plan fiscal. Compte tenu des moyens de transports modernes et des exigences du commerce et de l'industrie, la notion actuellement en vigueur est trop étroite et trop restrictive. Elle pénalise de nombreux travailleurs frontaliers, notamment ceux du secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que les cadres techniques et commerciaux en déplacement. Avant d'aboutir à une suppression complète de cette notion, il serait pour le moins hautement souhaitable d'accroître la zone géographique de la zone frontalière et de l'étendre comme proposé ci-dessus au département de la Moselle et au Land de la Sarre dans leur intégralité.

Réponse. — Les autorités compétentes françaises et allemandes vont engager la négociation d'un avenant à la convention fiscale du 21 juillet 1959 afin d'adapter le traité actuel à l'évolution économique et fiscale des deux Etats. Dans ce cadre, la question du régime fiscal des travailleurs frontaliers sera examinée compte tenu de la situation socio-économique de cette catégorie de salariés et des souhaits exprimés par les intéressés ou leurs représentants. A cet égard le gouvernement français n'est pas opposé à l'idée d'une définition du travailleur frontalier reposant sur un critère de déplacement en principe quotidien, la notion de zone frontalière étant soit progressivement assouplie, soit à terme écartée. Quoi qu'il en soit, l'honorable parlementaire peut être assuré que les propositions qu'il formule seront examinées lors de ces négociations avec toute l'attention qu'elles requièrent.

Assurances (assurance automobile).

55331. — 27 août 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans taxis. Ceux-ci s'inquiètent des nouvelles dispositions aggravant les problèmes d'assurances auxquels ils sont confrontés. Ils constatent que les hausses de tarifs et les majorations en cas de sinistre vont entraîner une charge insupportable pour leur activité qui est en constante régression. Ils souhaitent que soit étendue en leur faveur la possibilité d'une exonération de la taxe sur les assurances, qui a subi une hausse considérable en 1984, compte tenu du service qu'ils assurent au profit du public. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces préoccupations et les possibilités de prise en compte de la suggestion présentée.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la situation des artisans taxis qui s'inquiètent de la hausse des tarifs de l'assurance automobile et des majorations applicables en cas de sinistre et souhaitent à titre de compensation, obtenir l'exonération de la taxe sur les assurances. A propos du premier point évoqué, les tarifs, il convient de rappeler que ceux-ci résultent de la prise en considération d'un certain nombre de facteurs : le véhicule, la zone géographique où il est utilisé, auxquels s'ajoutent, dans le cas considéré, des majorations selon l'usage du véhicule (transport de personnes à titre onéreux) et son mode d'utilisation, normale ou en doublage. Avec ces critères techniques, se combinent d'autres éléments propres au conducteur. Les services de la Direction des assurances ayant pour mission de veiller à ce que les tarifs pratiqués soient suffisants pour assurer l'équilibre des sociétés ne peuvent pas imposer aux assureurs l'acceptation d'un risque à un niveau inférieur à celui qui correspond aux antécédents des exposants et aux caractéristiques de leurs risques. Il faut ajouter que, dans le cadre de la politique de maîtrise des prix, mise en œuvre depuis 1982, les consignes de modération données par le gouvernement ont porté sur une évolution du prix des garanties de l'ordre de 10 p. 100 en 1982 puis de 8,5 p. 100 en 1983, cette progression étant limitée à 6,5 p. 100 en 1984. Par ailleurs, la nouvelle clause de réduction-majoration des primes publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1983 a pris en considération l'utilisation à des fins professionnelles du véhicule, ce dont vont bénéficier les chauffeurs de taxis, leurs risques étant plus élevés par suite d'un important kilométrage parcouru. Il a donc été fait en sorte que les réductions et les majorations qui leur sont appliquées, au titre de la clause-type de réduction-majoration soient proportionnées à leur situation réelle. Dans leur cas la réduction sera de 7 p. 100 au lieu de 5 p. 100 pour les conducteurs ayant un usage du véhicule et la majoration après accident de 20 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Enfin, il faut préciser que les primes d'assurance qui ne sont pas soumises au régime

de la T.V.A. sont, par contre, assorties d'une seule taxe au taux actuel de 18 p. 100, conformément aux articles 991 et suivants du code général des impôts. Cette taxe est perçue par l'assureur pour le compte du Trésor. L'octroi d'une exonération constituerait une mesure discriminatoire entre les catégories d'assurés et serait contraire au principe de l'égalité de tous devant les charges publiques. Il ne peut donc être envisagé de modifier cette situation dans l'immédiat.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (statistiques).

55445. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en 1983, pour la troisième année consécutive, le nombre des faillites en France a dépassé 20 000, atteignant, selon l'I.N.S.E.E., 22 708, soit 11 p. 100 de plus qu'en 1982. Il lui demande si les chiffres disponibles pour le premier semestre de 1984 permettent de conclure à une modification de la tendance.

Réponse. — Les nombres d'entreprises nouvelles ayant fait l'objet, ces dernières années, d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens s'élèvent à : Année 1980 : 17 375, soit + 9,5 p. 100 par rapport à l'année précédente. Année 1981 : 20 895, soit + 20,3 p. 100 par rapport à l'année précédente. Année 1982 : 20 462, soit + 2,1 p. 100 par rapport à l'année précédente. Année 1983 : 22 708, soit + 11,0 p. 100 par rapport à l'année précédente. Pour le premier semestre de 1984, la comparaison avec la période correspondante de l'année précédente est peu significative en raison d'aléas ayant affecté, pendant les premiers mois de 1983, les publications légales des jugements au B.O.D.A.C.C., source de statistique des défaillances d'entreprises : retards en février-mars, suivis de rattrapages en juin-juillet-août. Par contre, pour les 8 premiers mois de cette année, le nombre cumulé de défaillances peut être valablement confronté avec le nombre correspondant de l'année dernière. De janvier à août, on a enregistré 17 289 défaillances nouvelles en 1984, contre 15 683 en 1983. L'augmentation ressort à + 10,2 p. 100.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

55633. — 3 septembre 1984. — **M. Paul Dhaillie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'une personne titulaire d'un ou de plusieurs plans d'épargne logement à terme, qui est licenciée pour raison économique. Sa situation nouvelle ne lui permettant pas d'envisager un endettement à moyen ou long terme, elle perd le bénéfice d'une épargne longue et parfois difficile. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'intéressée, dont la motivation est désormais de retrouver un travail, puisse mettre à profit les intérêts qu'elle a acquis pour bénéficier d'un prêt pour acheter un fonds de commerce ou d'artisanat lui permettant ainsi de ne plus être au chômage et peut-être même de sauver des emplois menacés.

Réponse. — La législation de l'épargne-logement réserve l'utilisation des prêts à l'acquisition ou l'amélioration de logements destinés à la résidence principale. Il n'est pas douteux que, notamment dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, l'utilisation des droits à prêts pour d'autres usages permettrait d'apporter au système des éléments supplémentaires de souplesse. La question s'est posée à plusieurs reprises. Mais elle ne peut recevoir qu'une réponse négative. L'équilibre et l'intérêt de l'épargne-logement reposent en effet sur l'existence d'un coefficient multiplicateur qui permet d'obtenir un prêt sensiblement supérieur à l'épargne préalablement constituée. La contrepartie de cette disposition est, notamment, la limitation du champ de l'épargne-logement à certains objets strictement définis. Toute extension de ces objets risquerait de remettre en cause l'équilibre du système et, partant, le rôle important qu'il joue en faveur du secteur du bâtiment. Pour autant, les personnes qui se trouvent dans l'obligation de remettre en cause ou de réduire leur effort d'épargne sur un plan d'épargne-logement ne sont pas dépourvues de moyens de préserver, au moins partiellement, leur droit à prêt, grâce aux souplesses existantes. S'agissant des plans d'épargne-logement, le montant de l'effort d'épargne convenu au moment de la souscription peut être réduit en cours de plan. En outre, les plans peuvent être prorogés, pour une période minimale d'un an, à la demande des souscripteurs. Dans l'hypothèse où un emprunteur se trouve contraint d'interrompre totalement son effort d'épargne et de retirer les fonds de son plan d'épargne-logement et où, par conséquent, il ne peut utiliser les possibilités rappelées ci-dessus, il peut en outre conserver, partiellement au moins, ses droits à prêt, en transformant le plan en un compte d'épargne-logement dont les règles d'emploi sont, comme le sait l'honorable parlementaire, plus souples que celles du plan.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

55902. — 10 septembre 1984. — **M. Francis Giolitti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes de « la sécurité des personnes et la protection des biens ». Il convient de renforcer l'action des services de police par une meilleure prévention de la criminalité. Dans cet ordre d'idée, il convient de sensibiliser l'opinion publique aux dangers de certaines pratiques, aux insuffisances de certaines installations ou protections qui favorisent l'action des malfaiteurs. Plutôt que de s'engager dans la voie d'un armement individuel inefficace et dangereux, il conviendrait que les Français se dotent à titre individuel des moyens de protection efficaces et sans danger, mécaniques ou électroniques. Les fermetures de sécurité, les ouvre-portes électroniques, les systèmes anti-vols de toutes sortes ont atteint un degré de perfectionnement qui permet dans la quasi-totalité des cas de faire échec aux malfaiteurs. Plus ou moins onéreuses, ces installations dont le coût rentre dans les frais généraux ou d'investissement des entreprises, restent en totalité à la charge des particuliers. C'est pourquoi, il paraît souhaitable que suivant des modalités à définir, le coût des installations mises en place par les particuliers pour protéger leur personne et leurs biens, vienne en déduction de leurs revenus, au même titre que les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un logement ou que les frais engagés en vue soit, de l'amélioration de l'habitat, soit aux économies d'énergie. Cette disposition d'ordre fiscal serait sans incidence comparée au coût social considérable de la criminalité. Elle pourrait être compensée par une contribution sur les économies réalisées par les compagnies d'assurance. En conséquence, il lui demande si une telle disposition est envisageable dans un très proche avenir.

Réponse. — Le gouvernement partage les préoccupations manifestées par l'auteur de la question, mais la fiscalité ne paraît pas constituer un moyen approprié en la matière. C'est pourquoi son action s'est orientée prioritairement dans le sens de la prévention en vue de renforcer la sécurité des biens et des personnes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

55920. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Mezzon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le projet d'allègement de la taxe professionnelle concerne toutes les professions, et notamment les professions médicales et paramédicales.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Président de la République, le projet de loi de finances pour 1985 prévoit une mesure générale de réduction de 10 p. 100 des cotisations de taxe professionnelle et la réduction de 6 à 5 p. 100 du seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée. Ces mesures d'allègement concernent l'ensemble des entreprises redevables de la taxe professionnelle.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

56027. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pourrait être envisagé d'exonérer du paiement de la vignette les automobiles de collection.

Réponse. — Des mesures spécifiques, contrairement aux principes qui régissent la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe spéciale annuelle sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 chevaux immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, ne peuvent être envisagées. En effet, ces taxes sont des impôts indirects portant sur les véhicules à moteur en tant que tels, c'est-à-dire perçus à raison de la possession d'un véhicule immatriculé en France sans qu'il y ait lieu de prendre en considération des éléments tenant à la destination du véhicule ou à ses modalités d'utilisation. En tout état de cause, s'agissant de voitures de collection, le tarif plein de la taxe ne semble pas devoir s'appliquer du fait de l'âge probable des véhicules concernés.

Assurance (assurance de la construction).

56145. — 17 septembre 1984. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) a réformé les mécanismes de gestion de l'assurance construction. Précédemment, l'assurance construction était gérée sous un régime de semi-répartition qui présentait deux inconvénients

majeurs. D'une part, étant très sensible aux fluctuations économiques du secteur B.T.P., il conduisait à des augmentations de primes très importantes en raison de la baisse de l'activité de la construction. D'autre part, en cas de résiliation de contrat, le principe de la semi-répartition impliquait le paiement d'une prime dite subséquente afin que l'assuré puisse bénéficier du maintien de la garantie pendant dix ans sur les travaux réalisés pendant la période de validité du contrat. Or, le montant de cette prime subséquente était généralement très élevé, ce qui dissuadait l'entreprise de résilier son contrat. L'article 30 précité a institué un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation, système ayant le grand avantage de ne pas subir les fluctuations économiques et, surtout, de supprimer le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation du contrat, libérant ainsi le marché de l'assurance construction. Or, si les assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, comme la loi les y obligeait, la plupart ont en revanche maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels) puisque la loi n'y faisait pas explicitement référence. Si, du point de vue juridique, l'attitude des assureurs n'est pas contestable, il n'en demeure pas moins que l'esprit de la réforme introduite par cet article 30 n'est pas respecté. Les garanties d'un contrat d'assurance construction, qu'elles soient obligatoires ou annexes, ont toujours formé et forment encore un tout indissociable. En appliquant une telle procédure, les assureurs compliquent à souhait la gestion de l'assurance construction en faisant coexister deux systèmes totalement opposés, perpétuant un mécanisme tenu en grande partie pour responsable des difficultés financières du régime de l'assurance construction, et surtout risquent de contraindre les entreprises artisanales à devoir être privées du bénéfice des garanties annexes, dont celle afférente aux travaux en sous-traitance, du fait qu'elles n'auront pas réglé la prime subséquente. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir intervenir afin de porter remède à la situation qu'il vient de lui exposer.

Assurances (assurance de la construction).

56179. — 17 septembre 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations de la Chambre syndicale de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment concernant les modes de gestion de l'assurance construction. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1983, en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982, les garanties principales de la construction, essentiellement le risque décennal, sont soumises au régime de capitalisation, certaines garanties annexes sont, au choix des assureurs, régies suivant le mode de la semi-répartition ou celui de la capitalisation. Les garanties des sous-traitants, notamment, échappent à ce dernier régime et donc au domaine d'application de la réforme de 1982. Il lui demande en conséquence de préciser sa position en la matière tant vis-à-vis des artisans et professionnels du bâtiment que vis-à-vis des compagnies d'assurance.

Assurances (assurance de la construction).

56396. — 24 septembre 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gestion de l'assurance construction. En effet, la loi du 28 juin 1982 dans son article 30 est intervenue pour mettre fin aux défauts du mécanisme de gestion de l'assurance construction fondé jusqu'alors sur la répartition, en instituant le système de la capitalisation. Or, il semblerait que les Compagnies d'assurances n'appliquent ce nouveau mode de gestion qu'à l'égard des garanties obligatoires, perpétuant ainsi les défauts du système de la répartition, et notamment la prime dite subséquente, pour toutes les garanties annexes. Compte tenu de l'imprécision du texte de loi à cet égard, il lui demande si une telle pratique est ou non, en conformité avec la volonté du législateur.

Assurances (assurance de la construction).

56698. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêté du 16 août 1984, publié au *Journal officiel* du 28 août, portant clause type en matière d'expertise en assurance obligatoire de dommage à l'ouvrage. Cet arrêté instaure deux principes nouveaux : celui de la possibilité de la récusation de l'expert par l'assuré, et celui du caractère contradictoire de l'expertise. Ces principes devraient normalement apporter aux accédants à la propriété une protection accrue, à l'instar de l'expertise judiciaire, face aux compagnies d'assurances. Or les termes de cet arrêté se révèlent ambigus et incomplets. En effet, si l'assuré peut récuser l'expert nommé par la compagnie d'assurance, les motifs de cette récusation ne sont pas évoqués. D'autre part, les modalités du caractère contradictoire de

l'expertise restent très floues, et les modalités de recrutement de l'expert sont absentes du texte. Il lui demande par conséquent de bien vouloir préciser ces points importants pour l'efficacité de la réforme de l'assurance construction.

Assurances (assurance de la construction).

56972. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences financières désastreuses pour les artisans et petites entreprises du bâtiment, des dispositions techniques supplétives de la réforme de l'assurance-construction. Il rappelle que la loi du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, qui prévoit l'obligation de souscription d'une assurance pour toute personne réalisant des travaux de bâtiment, était fondée sur un système dit de « répartition ». Les actions conjuguées de l'inflation et de la récession ont voué ce système à l'échec. La loi de finances rectificative n° 82-540 en date du 28 juin 1982 a institué un système de gestion de garanties par « capitalisation » pour les risques obligatoires ayant pour avantage d'être indifférents aux fluctuations économiques du B.T.P. et qui annule le principe du paiement de la prime subséquente. Or, les garanties annexes, soit les garanties pour travaux en sous-traitance, part énorme du marché de l'artisanat, la garantie de bon fonctionnement de 2 ans, les dommages immatériels demeurent sous le régime de « semi-répartition ». Cette séparation du système de garanties des risques s'avère lourde de conséquences. Les petits artisans et les petites entreprises, qui n'ont pas bénéficié de la réforme, se trouvent exposés aux fluctuations économiques conjonctuelles, ce qui se traduit par le paiement de primes extrêmement importantes, compromettant leur survie économique. D'autre part, il résulte de cette scission du système, un alourdissement considérable dans la gestion des dossiers pour les assureurs. Il demande donc que les garanties annexes et obligatoires fassent l'objet d'un seul contrat reposant sur une technique « uniforme » respectant ainsi un des principes juridiques fondamentaux qui énoncent que « l'accessoire suit le principal ».

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du département sur les préoccupations exprimées, par les syndicats de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment qui déplorent que dans certains contrats d'assurance concernant la responsabilité décennale des constructeurs, les garanties d'assurance non obligatoire soient toujours gérées en semi-répartition, alors que la garantie obligatoire est désormais gérée en capitalisation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1982 portant clause-type en assurance de responsabilité décennale. L'inconvénient qui résulte de cette dualité de gestion des garanties au sein d'un même contrat d'assurance n'a pas échappé à la Direction des assurances, qui dans une circulaire adressée le 4 juillet 1983 à l'ensemble des assureurs, a exprimé le souhait que les garanties accessoires incluses dans des polices comportant la garantie obligatoire, soient gérées en capitalisation. Cependant, aucun moyen juridique ne permet actuellement d'imposer aux assureurs la gestion d'une quelconque garantie de responsabilité autre que la garantie obligatoire de responsabilité décennale visée par la loi du 4 janvier 1978, en capitalisation, ce qui a été porté à la connaissance du président de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), dès le 14 février dernier. Néanmoins, certains assureurs proposent des contrats d'assurance de responsabilité décennale où la garantie des sous-traitants est également gérée en capitalisation, et, actuellement, il est possible de trouver sur le marché de l'assurance-construction, des contrats entièrement gérés en capitalisation. Il convient donc de conseiller aux artisans et aux petites entreprises du bâtiment de rechercher les assureurs qui offrent de telles garanties.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

56167. — 17 septembre 1984. — **M. Georges Trenchent** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 19-IV-1 de la loi de finances pour 1984 a exclu heureusement du champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.) les biens professionnels définis aux articles 885 N.O.P. et Q du code général des impôts. Il lui expose le cas dramatique dans lequel vont se trouver les chefs d'entreprises âgés cédant leur entreprise ou les dirigeants de société âgés cédant leurs titres et/ou tout simplement abandonnant leurs fonctions de direction, de gestion ou d'administration. Les liquidités, les biens meubles et immeubles de remplacement ou les valeurs mobilières qu'ils détiendront encore seront considérés comme privés et s'ajouteront à leurs biens privés antérieurs les rendant alors assujettis à l'I.G.F. alors que nombre d'entre eux n'étaient pas imposables précédemment. Ce changement de régime brutal s'avère : particulièrement pénalisant pour des chefs d'entreprises ou des dirigeants de sociétés âgés ayant contribué largement au développement économique et social et à l'emploi au cours de leur carrière professionnelle, d'autant plus que cette taxation intervient lors de leur retraite, phase de leur vie où les

ressources s'amenuisent considérablement ; 2° néfaste pour le dynamisme économique et l'emploi : a) Les intéressés seront enclins à différer le plus possible leur désengagement retardant d'autant les reprises d'entrepreneurs ou dirigeants plus jeunes. b) Ils sont enclins à arbitrer leurs emplois sur des biens bénéficiant de plus ou moins larges exonérations tels : antiquités, œuvres d'art, meubles anciens, terres agricoles etc... au détriment d'investissements productifs sur le marché financier des capitaux à risques ou sur le marché immobilier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y remédier. Par exemple : procéder à une évaluation du patrimoine professionnel détenu respectivement lors de la cession ou de la renonciation aux fonctions dirigeantes actualisée chaque année par le coefficient d'érosion monétaire prévu à l'article 150-K du C.G.I. ; le montant ainsi réévalué serait déduit du patrimoine net total de l'intéressé à concurrence de 100 p. 100 le 1^{er} janvier qui suit, 90 p. 100 le suivant, etc... avec un seuil de déduction actualisé fixé à 50 p. 100 à partir du 1^{er} janvier de la sixième année suivante. Ce dispositif pourrait s'appliquer aux personnes âgées d'au moins cinquante-cinq ans et cessant leur activité professionnelle ou renonçant à leur fonction de dirigeants.

Réponse. — Une solution récente permet désormais, sous certaines conditions et dans certaines limites, de qualifier de biens professionnels les parts ou actions de sociétés détenues par d'anciens dirigeants de ces sociétés et dont ceux-ci ont conservé l'usufruit. Les conditions d'application de cette solution qui a fait l'objet d'un communiqué le 13 juin 1984, ont été précisées dans une note du 8 août 1984 publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts, sous les références n° 7 R 84. Cette disposition répond directement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Logement (prêts).

56303. — 24 septembre 1984. — **M. Gérard Houteer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'une personne âgée de cinquante-sept ans qui a contracté auprès du Crédit foncier de France un prêt à la construction et qui, suite à une longue période de chômage, ne peut plus payer ses emprunts ne percevant qu'une indemnité de 40 francs par jour. Or, c'est dans trois ans, à l'âge de la retraite, qu'elle retrouvera une certaine aisance et pourra, de ce fait, faire face à ses obligations. Ce cas n'étant pas isolé, il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour ce genre d'emprunt, d'édicter un moratoire permettant d'arrêter les poursuites jusqu'à meilleure fortune de cette catégorie de débiteurs malheureux.

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, « l'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge des référés dans les conditions prévues à l'article 1244 alinéa 2 du code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les échéances reportées ne produiront pas intérêt ». Cette disposition qui s'applique à tous les prêts immobiliers répond parfaitement au souci de l'honorable parlementaire. Il convient en outre de noter que, pour ce qui concerne le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, ces établissements procèdent spontanément, pour chaque cas de défaillance, à un examen de la situation de l'emprunteur et s'efforcent d'établir avec celui-ci un plan d'apurement amiable de la dette qui peut comporter des mesures équivalentes, voire même plus favorables que celles prévues par la loi. Cette procédure systématique préalable au recours éventuel au juge des référés permet souvent de résoudre positivement à l'amiable les difficultés de l'emprunteur.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56675. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé, toute possibilité d'accès aux entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage mais souvent aussi de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercée par des entreprises spécifiques, ouvre accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier d'un financement des investissements avantageux, n'alourdissant pas les charges financières. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56720. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Bernard Stéel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la procédure d'attribuer des prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.), vis-à-vis des entreprises de gros. En effet, il résulterait des dispositions des deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées début 1983 et 1984 aux établissements prêteurs habilités par une convention spéciale, à accorder ce type de prêt (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif), que l'accès des entreprises de gros aux P.S.I., après avoir été, dans un premier temps, nettement restreint, serait désormais entièrement supprimé. Il lui rappelle que l'entreprise de gros assure trois fonctions essentielles dans le circuit économique : transport, entreposage, transformation légère. En règle générale, une entreprise spécifique qui exerce une de ces fonctions, prise isolément, se trouve admise au bénéfice des P.S.I. Paradoxalement, l'entreprise de gros qui, par définition, exerce simultanément ces trois fonctions, ne pourrait, quant à elle, prétendre à cet avantage. A un moment où chacun reconnaît la nécessité vitale de rendre notre économie plus performante et plus compétitive, l'exclusion des entreprises de gros d'un crédit qui, par les taux pratiqués, facilite le financement d'investissements créateurs d'emploi, l'adaptation de la structure des entreprises aux évolutions du marché et à la concurrence internationale, ou la mise en œuvre de procédés innovants, lui semble une mesure inadaptée. Les entreprises de gros peuvent, comme d'autres, s'engager sur des objectifs précis d'intérêt général. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour les raisons exposées ci-dessus, et logiques, compte tenu des artifices juridiques susceptibles d'être utilisés pour le recours aux P.S.I., de rétablir la parité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56988. — 8 octobre 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs : Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage, mais souvent aussi de transformation légère. Or aujourd'hui chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques ouvre accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier des investissements avantageux, n'alourdissant pas les charges financières. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

57020. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Mésaon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que deux circulaires successives de la Direction du Trésor adressées à certains établissements financiers (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif) ont restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation discriminatoire traduit une méconnaissance de la nature réelle des entreprises grossistes. L'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et parfois même de transformation légère. Or, prises isolément, ces trois fonctions exercées par des entreprises spécifiques remplissent les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre, les grossistes qui exercent simultanément ces trois fonctions en sont exclus. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelle mesure il lui est possible de remédier au problème sus-évoqué.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

57182. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs : Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces

entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage mais souvent aussi de transformation légère. Or aujourd'hui chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques ouvre accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier d'un financement des investissements avantageux, n'alourdissant pas les charges financières. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

57218. — 8 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs : Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage mais souvent aussi de transformation légère. Or aujourd'hui chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques ouvre accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier d'un financement des investissements avantageux, n'alourdissant pas les charges financières. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du département sur le souhait exprimé par les sociétés de commerce de gros de pouvoir bénéficier des procédures de prêts spéciaux à l'investissement, dans des conditions équivalentes à celles réservées aux entreprises du secteur industriel et d'avoir accès aux prêts participatifs simplifiés, grâce à un relèvement de 20 à 50 millions de francs du plafond de chiffre d'affaires. Cette double revendication ne peut donner lieu à une suite favorable pour les raisons suivantes : 1° Si des entreprises de gros assument effectivement, dans de nombreux cas, les trois fonctions de stockage, de transport et de transformation qui lorsqu'elles sont réalisées par d'autres entreprises, donnent accès aux prêts spéciaux à l'investissement, il est évident que celles-ci restent accessoires à leur activité principale qui est la commercialisation. Ces entreprises, qui sont d'abord commerciales et répertoriées comme telles à l'I.N.S.E.E. (codes A.P.E. 57, 58, 59), ont par ailleurs la faculté de filialiser l'une de ces trois activités, lorsque celle-ci prend une certaine importance, ou de demander la modification de leur classement, si elle devient dominante. 2° L'importance du chiffre d'affaires des entreprises de gros par rapport au nombre de salariés est due à leur fonction d'intermédiaire du commerce et non pas aux activités de stockage, de transport et de transformation. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de relever le plafond du chiffre d'affaires ouvrant droit au bénéfice des prêts participatifs simplifiés de 20 à 50 millions de francs des entreprises de gros. Ces prêts ont été essentiellement conçus pour aider au financement des petites entreprises. 3° Les aides apportées au secteur du commerce ont été fortement augmentées depuis le début de l'année 1984. S'agissant du secteur du commerce de gros, celui-ci a accès aux prêts aidés aux entreprises (P.A.E.), consentis aux taux fortement bonifiés de 11,75 p. 100, à raison de 60 000 francs par emploi créé, avec un minimum de 4, et dans la limite de 50 p. 100 du prêt à long terme, le solde étant accordé sous forme de prêts aux conditions du marché (P.C.M.), qui sont eux-mêmes assortis d'une aide de l'Etat. Les entreprises de gros ayant moins de 20 millions de francs de chiffre d'affaires et moins de 50 salariés peuvent obtenir des prêts participatifs simplifiés. Enfin, le commerce de gros a accès, comme l'ensemble de ce secteur, aux prêts Die Export distribués par le Crédit national lorsqu'il développe un programme d'investissement porteur d'exportation.

EDUCATION*Enseignement secondaire (personnel).*

54867. — 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de titularisation des maîtres auxiliaires. En effet, les dispositions en vigueur actuellement ne prennent pas en compte les services effectués au titre de l'encadrement culturel bénévole ou rémunéré, alors que les activités de ce type prennent une importance particulière du fait de l'intérêt éducatif qu'elles présentent pour notre jeunesse et révèlent l'attachement et la compétence de leurs animateurs

en la matière. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir des mesures afin que le temps passé par les maîtres auxiliaires à encadrer les activités culturelles, même en dehors du milieu scolaire, soit pris en compte dans les calculs de l'ancienneté des services nécessaire à leur titularisation.

Réponse. — Les modalités de titularisation des maîtres auxiliaires sont fixées par les décrets du 25 juillet 1983 relatifs aux conditions exceptionnelles d'accès à certains corps relevant du ministère de l'éducation nationale, qui ont été pris en application des articles 14, 15 et 16 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents titulaires occupant de tels emplois. Pour pouvoir bénéficier d'une titularisation, les agents non titulaires doivent remplir les conditions précisées à l'article 8 de la loi du 11 juin 1983 devenu l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Parmi ces conditions figure celle d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre premier du statut général des fonctionnaires. Les décrets du 25 juillet 1983 mentionnés ci-dessus précisent que, pour l'accès aux corps des adjoints d'enseignement des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de collège d'enseignement technique, seuls sont pris en compte les services effectifs d'enseignement accomplis dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (personnel).

55274. — 27 août 1984. — **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui fixait les conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et qui prévoyait, par son article 14, que « les proviseurs, principaux et directrices de lycées qui, à la date de publication du présent décret, sont chargés de la direction d'un collège d'enseignement secondaire, sont, s'ils en font la demande, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 8 ». Il était, par ailleurs, prévu par l'article 3 que ne pouvaient être nommés aux emplois de chef d'établissement, et notamment de proviseur ou directrice des lycées, que des membres du corps enseignant qui ont au préalable été inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année. Le nouveau décret du 8 mai 1981 concernant les emplois de direction ne mentionne plus le droit reconnu pour les chefs d'établissements qui occupent un emploi de direction dans un collège d'enseignement secondaire (et répondant aux conditions de l'ancien article 14) d'être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude à l'emploi de proviseur de lycée. Ces chefs d'établissements (soixante environ en France), au moment de la parution du décret de 1981, n'ont même pas pu bénéficier d'une mesure transitoire. En conséquence il lui demande quelles dispositions il envisage pour que les chefs d'établissements qui bénéficiaient de l'article 14 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 soient à nouveau rétablis dans leurs droits. En effet, ils avaient, lors de leur nomination, vocation à diriger, soit un collège, soit un lycée.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire qu'avant l'intervention du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 « les proviseurs, principaux et directrices de lycées » appartenaient à un corps de chef d'établissement. Dès lors, il était équitable que ceux d'entre eux qui étaient chargés de la direction d'un collège d'enseignement secondaire (C.E.S.) à la date de publication de ce texte se voient offrir la possibilité d'occuper un emploi de proviseur ou de directrice de lycée puisque leurs collègues en fonctions dans les lycées à cette même date ont été nommés directement à ces emplois. Les proviseurs, principaux et directrices de lycée auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 14 du décret du 30 mai 1969 qui leur permettaient s'ils en faisaient la demande, d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de proviseur ou de directrice de lycée, ont pu bénéficier de cette mesure jusqu'au 1^{er} octobre 1981, date d'effet du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation. Aussi n'a-t-il pas semblé opportun lors de l'élaboration de ce dernier texte, de reprendre des dispositions identiques à celles de l'article 14 du décret de 1969 : maintenir une mesure transitoire prévue ne trouvant plus de justification sinon celle d'accorder un avantage de carrière à certains chefs d'établissement qui ont eu par ailleurs un large délai pour obtenir le bénéfice des dispositions en cause. Le ministre de l'éducation nationale ne peut en conséquence qu'apporter une réponse négative à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

55738. — 10 septembre 1984. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (circulaire du 1^{er} février 1984 relative à l'application du décret du 2 mai 1983). Si le décret du 2 mai 1983 fixait à sept catégories les bénéficiaires de l'indemnité logement, dont « les instituteurs assurant des fonctions d'aide psychopédagogiques auprès des élèves des écoles », la circulaire du 1^{er} février 1984 précise que les instituteurs qui exercent leurs fonctions dans les S.E.S. n'ont pas droit à cette prestation. En outre, la dotation compensatrice versée par l'Etat ne couvre que le montant des indemnités de logement légalement payées aux instituteurs. Cette restriction paraît pour le moins très injuste. En effet, les instituteurs qui choisissent volontairement de se consacrer aux enfants des S.E.S. sont particulièrement motivés. Certains élèves sont en quasi-situation d'échec scolaire et, bien souvent, appartiennent à des catégories sociales défavorisées. Le travail pédagogique prend donc une dimension toute particulière. Elle lui demande si des mesures sont envisagées afin que les enseignants qui, volontairement, acceptent d'exercer leurs fonctions dans un S.E.S., bénéficient des mêmes avantages que les enseignants des maternelles et des primaires.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs enseignant dans les sections d'éducation spécialisée des collèges ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. C'est pourquoi pour compenser la perte du droit au logement communal a été instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié en faveur des intéressés une indemnité forfaitaire spéciale d'un montant annuel de 1 800 francs.

Enseignement (personnel).

55285. — 24 septembre 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arbitrage positif rendu le 11 juillet 1983. Il prévoyait la première mesure d'intégration permettant à tous les instructeurs d'accéder au corps de : 1^{er} conseillers d'éducation, pour les instructeurs chargés des fonctions de conseiller d'éducation ou de bibliothécaire/documentaliste; 2^{es} secrétaires d'administration scolaire et universitaire, pour les instructeurs chargés des fonctions de S.A.S.U. ou d'administration à finalité éducative. Or, lors de l'élaboration des projets de décrets, le ministère de l'éducation nationale, après concertation des organisations syndicales représentatives, a retenu une solution autre que l'accès au corps de conseillers d'éducation pour les instructeurs chargés des fonctions de bibliothécaire/documentaliste. Un troisième projet de décret est en cours d'élaboration. Il donnerait la possibilité à ces personnels d'accéder au corps de professeurs d'enseignement général de collège. Cette disposition n'est pas nouvelle. Elle entre dans le cadre du plan d'intégration de tous les instructeurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si la disposition permettant l'accès des instructeurs bibliothécaires/documentalistes dans le corps des P.E.G.C., prendra bien effet à compter du 1^{er} septembre 1985 pour transformation de 123 emplois d'instructeurs en emplois de professeurs d'enseignement général de collège, et, dans ce cas là, si le décret d'application portera, de façon à l'aligner sur les autres décrets, une durée de 4 ans.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a effectivement fait inscrire, dans les mesures nouvelles 1985, la transformation de 123 emplois d'instructeurs en emplois de professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) de telle sorte qu'à compter de la rentrée scolaire 1985, les instructeurs exerçant les fonctions de bibliothécaire-documentaliste dans les établissements scolaires aient la possibilité d'accéder au corps des P.E.G.C. Le projet de décret permettant, au plan statutaire, la réalisation de cette mesure portera sur une durée de quatre ans.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

55638. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines communes demandent une participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles. En application des dispositions actuelles de la législation, il

souhaiterait savoir si une telle démarche est légale et si oui, il souhaiterait savoir en fonction de quels textes il est possible à une commune de demander soit à la commune d'origine des enfants, soit aux parents, le remboursement des dépenses de fonctionnement occasionnées par les élèves. De plus, lorsque la commune assure la gratuité des fournitures scolaires pour les enfants qui en sont originaires, il souhaiterait également savoir si elle peut demander (ce qui est le cas à Metz) aux familles dont les enfants habitent dans d'autres localités, le paiement du coût des fournitures.

Réponse. — En ce qui concerne la gratuité de l'enseignement, l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1881 a supprimé toute rétribution scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, mais ce principe ne s'étend pas aux fournitures scolaires. Toutes pratiques contrevenant à cette disposition seraient donc entachées d'illegalité. S'agissant de la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation des enfants, plusieurs cas sont à considérer : 1° Si la commune de résidence n'a pas d'école élémentaire, les enfants doivent être accueillis dans les écoles des communes voisines : ces communes doivent donc accepter de recevoir les enfants, chacune dans la limite des places disponibles, et la commune de résidence devra participer aux charges d'entretien, de fonctionnement et d'annuités d'emprunt des établissements conformément à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, lequel reprend en les complétant les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886. 2° Lorsque la commune de résidence n'a pas d'école maternelle ou ne peut recevoir tous les enfants d'âge préscolaire, ceux-ci peuvent être inscrits dans les écoles des communes voisines dans la limite des capacités d'accueil de ces dernières. Si les enfants ont pu être accueillis, la commune de résidence devra participer aux charges conformément aux dispositions de l'article 23 précité. 3° S'agissant de l'enseignement élémentaire comme de l'enseignement maternel, si la commune de résidence est pourvue d'une école permettant l'accueil de tous les enfants de la commune et si certains parents souhaitent inscrire leurs enfants dans les écoles des communes voisines, ces dernières pourront refuser l'inscription si la commune de résidence refuse de donner son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune. Il convient enfin de noter que, aux termes de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, la répartition des dépenses se fera par accord entre tous les communes concernées et qu'à défaut d'accord la contribution de chaque commune sera fixée par le représentant de l'Etat après avis du Conseil de l'éducation nationale.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

55122. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Santa-Cruz** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui préciser les conditions dans lesquelles sont effectuées les transactions administratives avec des entreprises responsables de la pollution d'une rivière. Il lui demande en outre, de préciser les modalités de calcul de la réparation civile allouée aux associations de pêche et de pisciculture agréées.

Réponse. — Les peines encourues par les auteurs d'une pollution de cours d'eau sont définies dans l'article 434-1 du code rural, auquel se substituera à partir du 1^{er} juillet 1985 l'article 407 de la loi relative à la pêche en eau douce. En vertu de l'article 485 du code rural, l'administration est habilitée à proposer une transaction au prévenu. Cette procédure n'est envisageable que si le responsable de la pollution de la rivière a réalisé les aménagements requis pour prévenir toute nouvelle pollution. Dans le cas où les aménagements requis sont très importants, une transaction peut toutefois être accordée dès que le responsable a commencé les travaux nécessaires, en prenant l'engagement de les mener à terme. En tout état de cause, l'évaluation des dommages-intérêts demandés par les parties civiles n'est pas du ressort de l'administration.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

55594. — 3 septembre 1984. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème des conditions de traitements faites aux fonctionnaires qui ne travaillent qu'à mi-temps pour des raisons de santé et qui n'entrent pas dans le champ des situations retenues pour bénéficier du mi-temps thérapeutique à plein traitement. Seuls en bénéficient actuellement les fonctionnaires reprenant leurs fonctions après congé de longue durée, de longue maladie ou accident de service. En sont notamment exclus ceux dont l'état de santé conduit le Comité médical à réduire leur temps de travail. Il semble que des

possibilités d'amélioration du système existant sont à l'étude. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de cette étude ainsi que les améliorations qui seront apportées rapidement pour combler une lacune dont nombre de fonctionnaires ont à souffrir.

Réponse. — Le mi-temps thérapeutique après congé de longue durée, congé de longue maladie ou pour accident de service, est une mesure conçue dans le but de faciliter la guérison définitive du fonctionnaire ayant bénéficié d'un de ces congés, lorsque le Comité médical recommande une réadaptation progressive à l'exercice des fonctions. Le mi-temps thérapeutique ne représente, de ce fait, qu'une phase de durée relativement courte au cours de l'évolution de l'état de santé d'un fonctionnaire. Il n'a pas pour but de régler la situation des fonctionnaires devenus définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions sans toutefois être reconnus inaptes à l'exercice de tout emploi ou devenus définitivement inaptes à l'exercice d'un emploi à plein temps. D'autres dispositions statutaires, telles que celles relatives au reclassement des fonctionnaires, prévu à l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou relative à l'exercice du travail à temps partiel, permettent de résoudre la situation de ces agents.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

55451. — 24 septembre 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des instituteurs envers les conséquences de la circulaire interministérielle du 1^{er} février 1984 tendant à la suppression de l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs en stage de formation spécialisée. Cette suppression de l'indemnité entraîne une baisse substantielle du pouvoir d'achat de cette catégorie de salariés représentant plus d'une centaine de personnes dans le département. Phénomène plus grave, cette suppression peut avoir pour effet une réduction des candidatures pour les stages suscités et à long terme une chute du recrutement des instituteurs pour l'adaptation et l'intégration scolaire (A.I.S.) dans notre département. Cette décision va à l'encontre d'une véritable et efficace formation des maîtres. C'est pourquoi elle leur demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'inquiétude des maîtres.

Réponse. — L'indemnité de logement est due, en application de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 et des articles 4 et 7 de la loi du 19 juillet 1889, aux maîtres « attachés aux écoles primaires élémentaires publiques » lorsque ceux-ci n'ont pu être logés par la commune où se situe l'école. Par un arrêté rendu le 6 juillet 1979 (ville de Châlons-sur-Marne), le Conseil d'Etat a considéré que l'indemnité de logement est « comme le droit au logement lui-même, la contrepartie de sujétions propres à l'exercice des fonctions ». La haute Assemblée a en conséquence décidé que c'était l'instituteur affecté au remplacement du titulaire du poste effectuant durant l'année scolaire un stage pédagogique qui devait bénéficier de l'indemnité de logement étant donné que le titulaire du poste n'avait « pas exercé pendant cette période ses fonctions à l'école ». Le décret du 2 mai 1983 et la circulaire du 1^{er} février 1984 n'ont pas apporté de novation à ce sujet, ils rappellent que l'indemnité est due « aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques ».

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (jeux olympiques).

55574. — 21 mai 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le gigantisme croissant et commercialement démesuré, qui caractérise désormais chaque organisation nouvelle des jeux olympiques. On est loin aujourd'hui des jeux antiques où l'art et la poésie tenaient une place importante. Des sommes considérables sont désormais englouties sans profit correspondant, pour les hommes qui en auraient besoin, et l'on parle de déficits qui pèseront longtemps sur ces derniers. Aussi s'il appelle toujours de ces vœux, la tenue à Paris des jeux de 1992, il souhaiterait que ceux-ci s'inscrivent dans un esprit résolu à rompre avec l'évolution perverse précitée. Seule en effet, la dimension humaine retrouvée, serait de nature à redonner à cette fête universelle du sport, sa vraie grandeur et le gage de sa pérennité. Au-delà de 1992, il lui demande si la France ne pourrait pas s'engager à prôner la tenue des prochains jeux dans l'un des pays du tiers monde, auquel les diverses nations industrialisées, offriraient en s'unissant, les infrastructures de base indispensables pour la circonstance (voies de communication, village, etc.) et par ailleurs utiles pour le développement du pays concerné.

Réponse. — La France ne peut accueillir que favorablement toutes les initiatives qui tendraient à lutter contre le gigantisme croissant et commercialement démesuré des jeux olympiques. C'est dans cet esprit, en particulier, que les jeux de 1992 seront organisés, si ceux-ci devaient se dérouler dans notre pays. L'organisation de cette manifestation dans un pays du tiers monde apparaît pour la suite extrêmement souhaitable à la fois parce que les jeux doivent être universels et pour donner un essor particulier au développement sportif du pays qui les organiserait ainsi que de la région. Si les recettes, notamment les droits de télévision continuent à progresser, le problème financier n'apparaîtrait plus comme un obstacle dirimant pour un pays du tiers monde. Dans le cas contraire, il pourrait en effet être envisagé un effort de solidarité pour les investissements de la part des pays industrialisés et la France se devrait d'y participer, comme elle l'a fait par exemple en finançant (ministère coopération) la piscine qui doit être utilisée pour les prochains jeux des îles de l'océan Indien à l'île Maurice. Dans cette hypothèse, il ne faudrait cependant pas sous-estimer les charges que constitueront ensuite pour le pays d'accueil le fonctionnement de ces installations qui auront dû être étudiées en conséquence.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

51898. — 18 juin 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes que rencontrent un certain nombre d'organisations de jeunesse, comme par exemple l'Union française des centres de vacances et de loisirs, pour obtenir les crédits nécessaires à la formation des animateurs qui encadrent les activités de jeunesse... Il lui demande s'il n'y a pas, en effet, un véritable problème au niveau de certaines régions. Dans l'affirmative il lui demande comment il entend répondre à cette demande pressante d'une aide financière convenable pour assurer au moins l'indispensable en la matière.

Réponse. — Chaque année, les associations habilitées par le ministère de la jeunesse et des sports pour la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs forment, avec l'aide de l'Etat, 10 000 directeurs et plus de 100 000 animateurs. L'Union française des centres de vacances est l'une des principales associations parmi les 16 associations ou fédérations ayant reçu une habilitation générale pour organiser des sessions de formation. Ainsi, en 1983, l'Union a mis en place, dans l'ensemble du territoire, les actions de formation suivantes : 1° Pour les candidats se préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs : a) 493 sessions de base représentant 142 756 journées stagiaires au taux de 24 francs, soit 3 426 144 francs de prise en charge sur le budget du ministère de la jeunesse et des sports ; b) 9 sessions de base représentant 2 795 journées stagiaires au taux de 38 francs, soit 106 210 francs de prise en charge ; c) 182 sessions de perfectionnement représentant 27 354 journées stagiaires au taux de 24 francs, soit 656 496 francs de prise en charge ; d) 1 session de perfectionnement représentant 240 journées stagiaires au taux de 38 francs, soit 9 120 francs de prise en charge ; e) 248 sessions de spécialisation ou de qualification représentant 38 585 journées stagiaires au taux de 28 francs, soit 1 080 380 francs de prise en charge ; f) 3 sessions du même type représentant 396 journées stagiaires au taux de 42 francs, soit 16 632 francs de prise en charge. 2° Pour les candidats se préparant au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs : a) 51 sessions représentant 14 177 journées stagiaires au taux de 28 francs, soit 396 956 francs ; b) 6 sessions représentant 1 497 journées stagiaires au taux de 42 francs, soit 62 874 francs ; c) 45 sessions de perfectionnement représentant 6 246 journées stagiaires au taux de 28 francs, soit 174 000 francs ; d) 4 sessions de perfectionnement représentant 642 journées stagiaires au taux de 42 francs, soit 26 964 francs. Pour l'ensemble du secteur l'formation, le montant des crédits s'est élevé en 1983 à 22 362 438 francs, soit 20 850 438 francs pour les actions de formation au niveau régional et 1 512 000 francs pour les 2 400 bourses destinées à aider les jeunes les plus démunis à suivre une formation. En 1984, le montant total s'élève à 23 634 805 francs, soit 21 390 805 francs pour la première action et 2 244 000 francs pour la seconde, représentant 3 400 bourses. Dans ce cadre, l'U.F.C.V. a reçu en 1983, 5 956 664 francs au titre de l'organisation des sessions de formation. S'y ajoutera, en fin d'année, le montant des bourses servies aux stagiaires accueillis par l'U.F.C.V. qui appartiennent à la catégorie qui peut percevoir une aide d'un coût individuel de 660 francs. Les crédits destinés aux prises en charge des stagiaires de l'Etat sont délégués en totalité aux directeurs régionaux de la jeunesse et des sports, qui autorisent l'ouverture des sessions et accordent, après contrôle, l'aide correspondante. Afin de permettre une régulation des masses budgétaires déconcentrées aux régions, le ministère de la jeunesse et des sports effectue depuis septembre 1983, un recensement des volumes de formation enregistrés dans les 12 mois précédents par chaque région. Ce recensement comprend, bien entendu, d'une part, les sessions organisées, les sessions ayant donné lieu à une prise en charge, d'autre part. Cette procédure permet un ajustement aux besoins et une régulation des crédits mis à la disposition des régions, en

fonction des implantations géographiques des sessions choisies par les associations. Ces dispositions ont été reconduites pour l'année 1984 et doivent répondre aux inconvénients d'une éventuelle disparité entre les régions. Toutefois, dans quelques régions, le volume des demandes des associations excède notablement les possibilités de financement par rapport à l'année précédente et surtout les chances d'emploi dans les structures de vacances et de loisirs. En effet, les animateurs stagiaires trouvent parfois difficilement une place dans une équipe d'encadrement, afin de poursuivre leur formation et d'obtenir le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Une maîtrise du nombre des admissions en stage théorique se révèle donc indispensable pour que les jeunes puissent mener leur formation à terme et trouver des débouchés réels. Cet objectif doit être impérativement respecté. Il constitue, en effet, une mesure de saine gestion des crédits publics destinés au secteur d'activité de la formation des animateurs des centres de vacances et de loisirs. Ces crédits ont d'ailleurs progressé de plus de 25 p. 100 entre 1980 et 1984 passant de 17,07 millions de francs à 24,07 millions de francs et ont permis d'accueillir, chaque année, 12 000 jeunes stagiaires supplémentaires. Enfin, l'aide attribuée pour le fonctionnement des associations nationales organisatrices et formatrices dans le domaine des centres de vacances et de loisirs, s'élève, en 1984, à 37 850 979 francs. L'U.F.C.V., qui est à la fois une association habilitée pour la formation aux brevets de directeur et d'animateur et une fédération organisatrice de séjours de vacances et de loisirs pour les enfants et les adolescents, est l'organisme qui reçoit l'aide la plus élevée, soit, en 1984, 12 740 296 francs. Cette subvention accordée à la structure nationale de l'U.F.C.V., comprend 10 200 000 francs pour le fonctionnement de l'instance de l'union, 2 445 296 francs pour la participation de l'Etat à la rémunération des postes F.O.N.J.E.P. et 95 000 francs au titre de la convention « Vacances et loisirs pour tous ». Des subventions sont par ailleurs attribuées par les directions départementales sur les dotations déconcentrées du titre IV mais de manière sélective chaque année, au vu de projets pédagogiques présentés par les associations locales, dont l'affiliation à l'U.F.C.V. n'est pas connue, puisque l'union fonctionne comme une confédération décentralisée.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

52389. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que les équipements d'un établissement augmentent de valeur s'ils sont utilisés au maximum. Cela devrait pouvoir être le cas des équipements sportifs de tous gabarits qui existent à l'intérieur et dans l'environnement du lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu. Cela aussi bien pour les sports en salle, en piscine ou de plein air. Aussi les périodes de petites, moyennes et grandes vacances devraient pouvoir être utilisées au maximum aussi bien en faveur de jeunes sportifs qu'en faveur des sportifs de haut niveau. En conséquence, il lui demande ce qui a été décidé jusqu'ici ou ce qu'il compte décider dans les domaines rappelés ci-dessus.

Réponse. — La forte fréquence annuelle d'utilisation des équipements et des installations sportives du lycée climatique et sportif de Font-Romeu ne peut que rentabiliser l'investissement réalisé lors de sa construction et leur utilisation maximale pour les sports en salle, en plein air ou en piscine est toujours souhaitable, soit au plan comptable par une justification plus aisée des amortissements, soit au plan sportif par une augmentation et une diversification des utilisateurs de l'établissement. Ce plein emploi est effectivement réalisé dans le cadre des contraintes existantes tels que le plan de charge de l'établissement ou celui des personnels d'entretien et des exigences des emplois du temps des utilisateurs. Ainsi le taux d'utilisation des installations sportives pendant la période scolaire s'élève pour les élèves à 60 p. 100, pour les stages sportifs (haut niveau et autres) à 40 p. 100. Le taux d'utilisation des installations sportives pendant les vacances est assuré à 95 p. 100 (100 p. 100 pour la piscine et la patinoire). Les horaires de fonctionnement des principales installations du lycée de Font-Romeu dont la moyenne s'établit à quatorze heures de mise à disposition permanente par jour sont les suivantes : patinoire : de 6 heures à 24 heures ; piscine : de 7 heures à 21 heures ; gymnase : de 8 heures à 22 heures ; stade : de 9 heures à 18 heures.

Etrangers (sports).

52407. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que l'intérêt porté par les sportifs étrangers aux équipements du lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu ainsi qu'au climat de la région concernée où est implanté l'établissement, devrait encourager les autorités françaises à faciliter la venue des sportifs étrangers à Font-Romeu, si possible tout le long de l'année. Des progrès dans ce sens ont été déjà enregistrés mais toutes les possibilités sont loin d'être utilisées à fond. En conséquence il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est l'activité de son

ministère en liaison avec celui des relations extérieures pour encourager et aider la venue à Font-Romeu du plus grand nombre possible de sportifs étrangers, cela aussi bien sous forme de groupes ou de clubs ou alors en aidant individuellement des sportifs internationaux de haut niveau et de toutes disciplines.

Réponse. — L'excellente réputation du lycée climatique de Font-Romeu dépasse largement nos frontières; elle a été confortée par l'entraînement des footballeurs pour les championnats du monde (Espagne 1982) et d'Europe (France 1984) et la préparation des meilleurs athlètes français et étrangers pour les jeux olympiques de Los Angeles. Le ministère de la jeunesse et des sports et le ministère des relations extérieures contribuent largement à la promotion de cet établissement à l'étranger, par l'inscription dans les protocoles d'accord bi-gouvernementaux de stages d'entraînement pour les sportifs étrangers. Des travaux sont actuellement en cours pour une meilleure diffusion de l'information sur les possibilités offertes à Font-Romeu, notamment par l'impression d'une brochure sur le lycée climatique et sportif. Destinataires de cette brochure, les attachés culturels de nos ambassades seront appelés à assurer la promotion de l'établissement à l'étranger.

JUSTICE

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

50386. — 14 mai 1984. — **M. Henri Prêt** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences résultant d'opérations géophysiques et des tirs sismiques pratiqués dans le cadre de recherches pétrolières réalisées par des compagnies spécialisées. Des dégâts sont constatés aux immeubles (fissures) ou aux lieux avoisinants (glissements et terrains) parfois après plusieurs mois. Les propriétaires se trouvent placés devant d'insurmontables difficultés pour apporter la preuve de l'imputation des dégâts aux tirs sismiques et subissent, de ce fait, un préjudice certain. En outre, les compagnies d'assurances des entreprises concernées traitent ces situations avec une incroyable désinvolture, allant jusqu'à justifier leur refus d'indemnisation du fait « qu'aucun constat d'huissier n'atteste la non-existence de fissures antérieurement aux tirs »... Il lui demande, si, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache aux prospections de cette nature, il ne serait pas souhaitable de prévoir une procédure particulière, permettant de déterminer les responsabilités, en dispensant les victimes d'avoir à engager des procès fort coûteux et dont le résultat reste aléatoire en raison des difficultés particulières de ce genre d'affaires.

Réponse. — Sans méconnaître les difficultés que, dans certains cas, des victimes peuvent rencontrer pour établir le préjudice qu'elles ont subi à la suite de l'activité d'un tiers, ainsi que la cause de ce préjudice, il n'est pas possible d'envisager de modifier dans quelques hypothèses particulières le principe fondamental qui exige que ces preuves soient rapportées par celui qui réclame un dédommagement. Un tel renversement de la charge de la preuve serait de nature à multiplier les contestations et les procès. De plus, s'il n'est pas toujours aisé de démontrer l'existence d'un fait ou d'une relation de cause à effet, il serait très souvent impossible d'établir l'absence du fait ou de la relation invoquée. S'agissant plus particulièrement de prouver l'existence de fissures postérieures à des tirs sismiques, il convient de rappeler que la preuve en est libre; elle peut être faite par tout moyen justifiant du moment de l'apparition des dégâts (écrits, témoignages etc.), sans que la victime puisse être tenue de l'établir par une procédure spéciale. En particulier, la loi n'exige pas un acte d'huissier pour attester l'absence de fissures avant les tirs.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

52168. — 25 juin 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessaire revalorisation de la fonction du personnel pénitentiaire. Il lui rappelle l'ensemble des revendications du personnel des maisons d'arrêt qui portent sur le renforcement des effectifs du personnel de surveillance, sur le rétablissement de la parité indiciaire avec leurs homologues policiers par l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétion dans le traitement soumis à retenues pour pension, sur l'établissement d'un statut spécial, sur la création de Comités techniques paritaires régionaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre de façon à envisager une politique novatrice en faveur de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Le garde des Sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que le renforcement des effectifs du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires s'inscrit

parmi les priorités de son action, répondant ainsi à la nécessité de faire face à l'augmentation de la population pénale et d'améliorer tant les conditions de travail des personnels que les conditions de vie en détention. Cette action s'est traduite par un effort sans précédent, avec la création depuis 1981 de près de 2 000 emplois, dont 882 ont été consacrés à la mise en œuvre de la durée hebdomadaire du travail et de la cinquième semaine de congés. En dépit de la politique de stabilisation des effectifs de la fonction publique décidée par le parlement dans le cadre de la loi de finances, le budget de 1984 a marqué à nouveau la priorité accordée à l'administration pénitentiaire: 370 emplois ont été obtenus pour l'application des réformes et l'ouverture de nouveaux établissements afin de réduire le taux d'encombrement des maisons d'arrêt. De même, 346 créations d'emplois dont 300 de surveillants sont prévues par le projet de loi de finances pour 1985, étant souligné que l'administration pénitentiaire sera une des seules administrations à bénéficier de telles créations en 1985. Toutes ces mesures traduisent une réelle prise en compte des difficultés des missions confiées aux agents de l'administration pénitentiaire, et tendent à améliorer les conditions d'exercice de ces missions. Les contraintes financières liées à la maîtrise des dépenses publiques n'ont pas permis jusqu'à présent d'aller au-delà, et notamment de modifier le régime indemnitaire des agents de l'administration pénitentiaire dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire. Ce régime indemnitaire a cependant pu être amélioré, puisque la prime de sujétion spéciale dont bénéficient les agents a été revalorisée à deux reprises d'un point, par les lois de finances pour 1982 et pour 1983, ce qui n'avait pas été fait depuis le 1^{er} janvier 1977. Par ailleurs, les problèmes statutaires ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles dans le cadre de groupes de travail constitués au sein du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. Sur la base des éléments ainsi recueillis, une étude est menée par la Chancellerie avec les services du ministère du budget et la Direction générale de la fonction publique, en vue de définir et de mettre en œuvre les aménagements statutaires qui permettront un déroulement plus harmonieux des carrières et une meilleure adéquation des statuts aux orientations de la politique pénitentiaire. Enfin, l'éventualité de la création de comités techniques paritaires régionaux sera étudiée attentivement en liaison avec les représentants des personnels, notamment dans le cadre du comité technique paritaire de la Direction de l'administration pénitentiaire.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

55608. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que la prison, pour ceux et celles qui y séjournent à la suite d'une condamnation pénale, n'a jamais été un lieu de vraie rééducation. La récidive, sur ce point, le démontre tristement. Le travail créateur, le travail qui forme, les travaux qui forment, le travail rémunéré judicieusement, peut cependant permettre aux détenus de retrouver le caractère social qui s'attache à tout individu. De plus, une fois le prisonnier redevenu libre il peut, s'il a bien travaillé en prison, envisager de réussir un reclassement honorable dans la vie courante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment: 1° le travail des détenus est organisé dans les prisons; 2° la formation professionnelle susceptible de déboucher sur un métier est mise en œuvre dans les prisons.

Réponse. — 1° Organisation du travail des détenus. Le travail pénitentiaire est aujourd'hui un élément essentiel de la préparation à la réinsertion sociale et professionnelle. Il peut procurer aux détenus une source régulière de revenus facilitant l'indemnisation des victimes, l'envoi de subsides aux familles ainsi que l'amélioration de la vie quotidienne des intéressés. Le travail pénitentiaire s'effectue sous deux régimes: a) La régie directe recouvre toutes les formes de travail accompli en prison sous le contrôle direct de l'administration. Sa forme la plus ancienne est le service général, qui correspond aux divers travaux liés aux fonctions de restauration, buanderie, nettoyage des locaux, mais aussi à l'entretien des bâtiments et du matériel. L'autre forme en est la régie industrielle des établissements pénitentiaires qui, dotée de l'autonomie financière dans le cadre d'un compte de commerce, gère des ateliers de production industrielle et des exploitations agricoles. Ceux-ci travaillent en toute fourniture ou en sous-traitance pour les administrations et collectivités publiques, et depuis peu, pour les entreprises du secteur privé en sous-traitance. b) Selon le régime de la concession, l'administration met, par contrat, un certain effectif de détenus à la disposition d'un entrepreneur privé, à charge pour celui-ci de les rémunérer sur des bases déterminées en accord avec l'administration en fonction de la nature de l'activité industrielle exercée et des qualifications demandées. Afin que le travail des détenus contribue effectivement à leur réinsertion sociale et professionnelle, l'administration pénitentiaire poursuit les objectifs suivants: 1° développer le travail pénitentiaire en tenant compte de l'évolution générale des activités de production. La nature et l'organisation des activités ne doivent pas faire du secteur pénitentiaire une sorte de secteur

protégé marginal; 2° diversifier les activités de production en fonction du contexte économique local et de la qualification des détenus; 3° revaloriser l'image du travail pénitentiaire en rapprochant les conditions de travail et de rémunération des détenus de celles de travailleurs libres; 4° utiliser le travail comme lieu d'apprentissage de la vie de groupe. Si la situation économique n'a jamais permis le plein emploi de la population des détenus souhaitant travailler, d'importants efforts sont entrepris par l'administration pour augmenter le nombre d'emplois offerts par la Régie (environ 2 000 postes) et par la concession (7 500 postes de travail). 2° La formation professionnelle: A l'origine, la formation professionnelle des détenus était principalement centrée sur des formations qualifiantes de longue durée (1 à 2 ans) organisées dans des établissements pour peines et dans les grandes maisons d'arrêt situées à proximité des centres urbains. Depuis plusieurs années, l'administration pénitentiaire s'est efforcée de développer et d'assouplir ce dispositif, afin de l'adapter à la diversité des niveaux de formation, des âges et des durées d'incarcération des personnes détenues. La première initiative engagée a consisté à créer des formations courtes organisées à partir du système des unités de valeur capitalisables. Principalement développées dans les maisons d'arrêt, ces actions permettent d'établir des filières d'enseignement reliant le milieu carcéral au milieu libre. La deuxième action a porté sur la mise en place de modules de première orientation pour les jeunes de 18 à 25 ans. Pour l'année scolaire 1983-1984, une trentaine de modules ont été organisés dans une dizaine d'établissements et ont concerné plus de 400 détenus. Ces orientations nouvelles s'articulent sur l'ensemble du dispositif qui accueille annuellement plus de 3 000 stagiaires dans 141 sections de formation à des spécialités professionnelles très diverses et réparties dans 63 établissements pénitentiaires. 1 932 postes de formation professionnelle permettent d'assurer chaque année environ 1 500 000 heures-stagiaires. Pour 50 p. 100, cette formation est prise en charge par l'administration pénitentiaire avec un personnel spécialisé d'instructeurs et de professeurs techniques. Pour le reste, il est fait appel à l'éducation nationale qui intervient sur financement du fonds de la formation professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle continue. Les formations dispensées sont toutes reliées au dispositif existant à l'extérieur, notamment au plan d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Les formations plus classiques se fixent un double objectif de recherche d'une qualification pendant la détention et de sensibilisation pour favoriser la naissance de projets individuels qui trouveront leur aboutissement à la sortie. Les actions d'origine plus récente sont essentiellement tournées vers l'extérieur et s'adressent plus particulièrement aux prévenus et aux condamnés à de courtes peines.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

56131. — 17 septembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** comment s'effectue le recrutement des employés des prisons. Il lui demande aussi s'il existe une formation destinée à bien les préparer aux délicates missions qui leur sont confiées, non seulement sur le plan de la garde et de la discipline mais aussi sur le plan humain, en vue de permettre aux détenus de sentir l'aide morale dont ils ont besoin auprès de ceux qui les encadrent.

Réponse. — Les différents personnels de l'administration pénitentiaire sont tous recrutés par voie de concours, organisés au plan national, selon les règles en vigueur au sein de la fonction publique. Ces concours font l'objet d'une large publicité préalable, tant par voie administrative que par voie de presse et d'affiches. Les recrutements concernent le personnel de surveillance, le personnel administratif et technique, le personnel éducatif et le personnel de direction. Ils s'adressent à des candidats de niveau varié selon les emplois proposés. A titre d'exemple, le concours de surveillant est ouvert sans exigence de diplôme (la sélection étant cependant fort rigoureuse), celui d'éducateur est ouvert aux titulaires du baccalauréat et celui de sous-directeur aux titulaires d'une licence. L'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, implantée sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis, a pour mission de donner aux fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire une formation professionnelle théorique et pratique après leur admission au concours ainsi que, par la suite, des possibilités de perfectionnement et de formation continue, tant pour leur permettre de se préparer à une promotion que pour se maintenir informés de l'évolution de l'action de l'administration pénitentiaire. En ce qui concerne la formation initiale, l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire assure: 1° la formation des élèves surveillants en dix-huit semaines (neuf semaines en stage en établissement et neuf semaines à l'école); 2° la formation des éducateurs en deux années; 3° la formation des sous-directeurs en deux années. D'autre part, des actions de formation continue sont proposées aux différentes catégories de personnel tant au niveau central (à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire), qu'au sein de structures régionalisées. Le dispositif de formation des personnels de l'administration pénitentiaire fait appel à des intervenants issus non seulement des cadres de cette administration

et d'autres services de la Chancellerie, magistrats en particulier, mais également d'autres administrations (éducation nationale, santé publique) et du secteur privé (avocats, médecins, psychologues). Les enseignements dispensés tendent à faire acquérir aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire les connaissances professionnelles particulières indispensables à l'exercice de leur difficile mission, ainsi qu'à susciter ou à développer leur réflexion sur l'institution de la prison et sa place dans la société. Toutes les actions menées en matière de formation du personnel pénitentiaire s'inspirent du principe fondamental du respect de la personne humaine et de l'objectif final de resocialisation des hommes et des femmes incarcérés.

MER

Mer et littoral (aménagement du littoral).

54196. — 30 juillet 1984. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, que dans sa réponse du 19 mars 1984 aux questions n° 41577 du 5 décembre 1983 et n° 44569 du 13 février 1984, il avait bien voulu lui indiquer, au sujet des délais et des modalités de préparation du projet de loi sur le littoral, qu'à la suite des nombreuses réponses recueillies lors de la consultation nationale, « l'élaboration définitive du projet de loi... aura lieu dans le courant du premier semestre de 1984 selon les procédures interministérielles normales ». Le premier semestre 1984 étant écoulé, il lui demande en conséquence si le projet de loi sur le littoral a pu être établi et dans quels délais le parlement pourrait en être saisi.

Réponse. — La loi sur le littoral qui aura des répercussions importantes sur le plan de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de la protection de l'environnement, des rapports entre les collectivités territoriales et l'Etat et qui concernera l'ensemble des secteurs économiques implantés sur le littoral, fait actuellement l'objet des ultimes mises au point entre tous les ministres concernés. Le Conseil d'Etat devrait être saisi prochainement du projet de texte avant son examen en Conseil des ministres afin que le parlement puisse en débattre au cours de la session de printemps 1985.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (zones rurales).

55359. — 27 août 1984. — **M. Henri Beyard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui présenter ce à quoi sont destinés les crédits du F.I.D.A.R. et quelles en sont les conditions d'attribution.

Réponse. — Aux termes du décret du 3 juillet 1979 qui a institué le F.I.D.A.R., les crédits de ce fonds sont destinés à soutenir le développement, la création et la diversification d'activités dans les secteurs ruraux où se posent des problèmes économiques et démographiques d'une particulière gravité. Ils concernent prioritairement les zones de montagne et les zones défavorisées (85 p. 100 des crédits) mais peuvent également être attribués dans les périmètres arrêtés dans les contrats de plan signés entre l'Etat et la région. Les collectivités locales et leurs élus, les Chambres consulaires, les organismes économiques, sociaux, professionnels, les associations et groupements divers, les établissements publics, les administrations, les personnes de droit privé peuvent prendre l'initiative de préparer et proposer des projets de développement, dans le respect des règles définies dans le contrat de plan. Ces projets peuvent être adressés ou au commissaire de la République de la région ou au président du Conseil régional ou au commissaire à l'aménagement. Après étude du dossier, le commissaire de la République de région adresse à la D.A.T.A.R. (secrétariat général du F.I.D.A.R.) ses propositions établies en étroite concertation avec le président du Conseil régional. Le Comité interministériel de développement et d'aménagement rural, présidé par le Premier ministre, prend ensuite en considération ces propositions. Pour la durée du IX^e Plan, les financements prévus dans ce cadre, par les contrats de plan portent sur 3 milliards de francs de crédits d'Etat et 1,5 milliard de francs de crédits des régions. La part de l'Etat inclut d'une part le F.I.D.A.R. proprement dit (1,8 milliard de francs), d'autre part des crédits mobilisés spécifiquement (et s'ajoutant donc aux financements normaux) provenant d'autres ministères (1,2 milliard de francs).

P.T.T.

Postes : ministère (personnel).

53633. — 16 juillet 1984. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le blocage de la carrière des C.D.T.X. (conducteurs de travaux). Ceux-ci sont classés dans la catégorie B, mais contrairement à l'ensemble du personnel de la catégorie B (service général et techniciens) qui peut atteindre l'indice brut 579, les C.D.T.X. n'ont pas accès aux deuxième et troisième niveaux de cette catégorie et ils s'arrêtent à l'indice brut 474. Pourtant, le travail des C.D.T.X. demande une qualification de même niveau que pour les autres personnels de la catégorie B des P.T.T. Aussi, il lui demande s'il envisage de permettre aux C.D.T.X. d'avoir une carrière normale et continue, dans quels délais et sous quelles formes, il prévoit leur intégration dans les trois niveaux du cadre B avec leur reclassement indiciaire.

Postes : ministère (personnel).

54181. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. En effet, ce corps se trouve bloqué au premier niveau de la catégorie des cadres B de la fonction publique alors que celle-ci comporte trois niveaux. Cette situation ne peut être que discriminatoire et peu motivante par rapport aux autres agents de la catégorie B qui ont tous la possibilité d'évoluer normalement selon ces trois niveaux. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin que les conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. puissent accéder au deuxième et au troisième niveau de la catégorie des cadres B de la fonction publique.

Réponse. — La maîtrise du service des lignes est actuellement répartie en deux corps : le corps des conducteurs de travaux, comprenant un seul grade correspondant au premier niveau de la catégorie B type, et le corps des chefs de secteur comprenant deux grades (chef de secteur et chef de district) dont les indices terminaux correspondent à ceux des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B type. L'administration des P.T.T. souhaite regrouper statutairement l'ensemble du personnel de catégorie B du service des lignes dans un seul corps à trois niveaux de grade dont la structure serait comparable à celle des autres corps de catégorie B. Cette restructuration permettrait d'améliorer de façon sensible les perspectives de carrière des conducteurs de travaux en leur donnant la possibilité d'accéder directement au deuxième niveau de grade par tableau d'avancement. Dans cet esprit, le projet de budget pour 1985 prévoit un accroissement de cinquante-huit emplois de chef de secteur dans le cadre de l'adaptation de la structure fonctionnelle des grades aux besoins des services. En outre, l'administration des P.T.T. examine actuellement les meilleures modalités pratiques de réalisation des 1985 des restructurations ci-dessus, et les études menées à ce sujet devraient aboutir dès le présent semestre.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Pas-de-Calais).

54864. — 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème du remplacement des agents du service général et du service de distribution dans les recettes de première classe ou plus dans le Pas-de-Calais. En effet, le délai de remplacement de ces personnels, en cas d'absence pour maladie ou autre est au minimum de quarante-huit heures. Cette situation a pour effet de créer des surcharges de service pour les autres agents et de ce fait, de perturber le service public des P.T.T. En conséquence, il lui demande si aucune mesure n'est à l'étude afin de réduire ces délais de remplacement des personnels absents des recettes des P.T.T.

Réponse. — Afin de respecter impérativement les dotations, notamment en moyens en auxiliaires, allouées par la loi de finances votée par le parlement, il a été demandé aux responsables des services extérieurs de prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout dépassement de leurs enveloppes budgétaires. A cet effet, ceux-ci disposent d'instruments de mesure leur permettant de contrôler en permanence la gestion de leurs moyens et de comparer la progression de leurs dépenses à des objectifs. La constatation d'un dépassement par rapport aux prévisions établies dans le département du Pas-de-Calais, a conduit le chef de service départemental à prendre des mesures visant à une utilisation plus rigoureuse des moyens en auxiliaires de remplacement. La mise en place du nouveau dispositif a pu entraîner

quelque retard pour le remplacement des agents absents. Après la période initiale, et l'attention du chef de service ayant été spécialement attirée sur cette affaire, la procédure ne devrait plus se traduire par de tels effets.

Postes et télécommunications (courrier).

54957. — 27 août 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les demandes formulées par les municipalités rurales visant à installer des boîtes aux lettres de grande dimension, susceptibles de recevoir le courrier administratif volumineux. De telles requêtes font généralement l'objet d'un avis défavorable des Directions départementales des postes au motif du coût élevé de l'installation et de la possibilité de remettre les plis au préposé lors de sa tournée. Toutefois un besoin croissant existe concernant à la fois les communes, les syndicats à vocation multiple ou spécialisés, les écoles, etc... D'autre part beaucoup de secrétariats de mairies ne fonctionnent qu'à temps partiel et leur ouverture ne peut être calquée sur le passage du préposé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mieux adapter, dans ce domaine, le service public à l'évolution des besoins.

Réponse. — Le dépôt du courrier dans les boîtes aux lettres en zone rurale semble, en effet, poser un problème nouveau en raison de l'évolution du nombre d'objets de grand format expédiés par les mairies ou autres organismes. Il convient cependant de rappeler que, s'agissant des plis en franchise, seuls peuvent être déposés dans les boîtes aux lettres ceux émanant de fonctionnaires résidant dans les communes dépourvues d'établissements postaux. Aussi, les demandes de remplacement des boîtes, dont l'ouverture ne permet pas de recevoir du courrier administratif volumineux, sont-elles examinées avec la plus grande attention. Mais il est exact que les boîtes aux lettres de grande dimension sont réservées en priorité aux zones ayant un trafic important dans un souci de rationalité économique. Néanmoins, là où des difficultés sont apparues, des mesures ponctuelles ont généralement été trouvées au plan départemental, soit par passage chaque jour du préposé, auprès du maire ou de son représentant pour recueillir les objets volumineux, soit par installation d'une boîte de dimension supérieure à celle en place et présentant une ouverture plus grande. Il est à noter que la Direction générale des postes a lancé depuis quelques années un programme d'équipement des localités importantes en boîtes aux lettres nouveau modèle à relevage rapide en fonction des possibilités budgétaires qui lui sont accordées. Cette mesure permet de réutiliser les installations anciennes, à grande ouverture et de bonne capacité, déposées au cours de ces opérations de rénovation. Cette réutilisation s'effectue dans les zones nouvellement urbanisées et les secteurs ruraux où la demande des usagers est particulièrement justifiée.

Postes : ministère (personnel).

55269. — 27 août 1984. — **M. Jacques Sentrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des postes. Le corps de la vérification des postes, 874 fonctionnaires, assure l'organisation et le contrôle des quelque 130 000 agents affectés dans les services de distribution et d'acheminement du courrier. 8 ans après l'amorce d'intégration en catégorie A de ce corps (1^{er} janvier 1976), 664 vérificateurs et principaux restent anormalement classés en catégorie B, pour des tâches et des responsabilités identiques. Depuis les mesures fragmentaires de 1977, la situation stagne, et les différentes promesses annoncées lors des périodes budgétaires 1983 et 1984 sont restées sans suite. L'intégration en catégorie A du corps de la vérification, corps spécifique d'inspecteurs des réseaux, figure parmi les toutes premières priorités du ministère des P.T.T. depuis 1981. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de concrétiser cette mesure.

Réponse. — L'examen de la situation et le reclassement des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement constituent, en matière de personnel, un des objectifs prioritaires de l'administration des P.T.T. Celle-ci est très consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés et a recherché à adapter le déroulement de leur carrière à l'importance de leurs fonctions. Jusqu'à maintenant, les contraintes budgétaires qui s'appliquent aussi au budget annexe des P.T.T. et l'effet multiplicateur créé par les mesures catégorielles au sein de la fonction publique, n'ont pas permis de répondre aux attentes et de satisfaire ces demandes.

Postes et télécommunications (courrier).

55512. — 3 septembre 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation intolérable dans laquelle se trouvent les entreprises françaises du fait du mauvais fonctionnement du service du courrier. Les retards de plus en plus nombreux avec lesquels s'effectue la distribution du courrier, posent d'insurmontables problèmes aux entreprises, notamment en ce qui concerne les encaissements. Cette situation n'est pas conforme aux obligations du service public. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à ces perturbations.

Réponse. — Depuis la mi-mai les Centres de tri postal connaissent des conditions d'exploitation normales à l'exception de Marseille et de Nice dans lesquels des difficultés, liées à des problèmes locaux, ont persisté jusqu'au début juillet. Aussi, dès le mois de juin, avec la résorption des reliquats de trafic, une nette amélioration de la qualité de service a-t-elle été constatée par rapport aux mois précédents. Ce niveau de qualité de service était supérieur à celui de la même période de l'année 1983. De ce fait, les retards de mise en distribution évoqués d'une manière générale par l'honorable parlementaire doivent avant tout être revitalisés compte tenu de la complexité d'organisation d'un service public par lequel transitent quotidiennement 50 millions d'objets de toute nature, et dans lequel un incident ponctuel peut toujours affecter la transmission de quelques objets. En ce qui concerne le département de la Sarthe, et en l'absence d'éléments plus précis, les délais excessifs de transmission du courrier évoqués semblent être de nature exceptionnelle car aucun incident significatif n'a affecté le fonctionnement du service postal de ce département au cours des derniers mois. Pour consolider la qualité de service obtenue ces deux derniers mois et pour répondre à l'attente légitime des usagers, les responsables de la poste poursuivent les opérations de modernisation et de clarification entreprises qui sont seules garantes d'une adaptation réaliste et actualisée du service postal aux nécessités techniques et financières du contexte économique actuel.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

55521. — 3 septembre 1984. — Dans le cadre de la Commission de réflexion sur l'avenir de la poste, **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'intérêt que présente le maintien des agences postales dans les petits villages des zones rurales et de moyenne montagne ainsi que sur l'extension des services proposés par les agents aux habitants souvent âgés de ces villages. Ces mesures présenteraient l'avantage de contribuer au maintien sur place des populations, d'éviter à beaucoup de personnes des déplacements longs et coûteux; d'autre part, l'image d'une agence postale dans un village est la marque d'une activité au même titre qu'une école et les projets de fermeture d'une agence sont toujours vivement ressenties dans ces régions, notamment dans les Alpes de Haute-Provence. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces propositions lors des décisions qui résulteront des travaux de cette Commission.

Réponse. — L'agence postale est une forme de présence postale particulièrement bien adaptée aux petites localités où le trafic ne nécessite pas l'ouverture d'un établissement géré par un agent de l'Etat. Leur maintien en milieu rural fait l'objet d'études très attentives, particulièrement dans les zones de montagne. Toutefois, lorsque leur activité est excessivement faible, il peut être envisagé, à l'occasion du départ du gérant, de procéder au remplacement de ce mode de desserte par le système dit des « commissions » assuré par le préposé qui procède chaque jour à la distribution du courrier dans la commune. La majorité des opérations de guichet sont alors effectuées sans que l'usager ait à se déplacer. Il est certain que cette organisation recueillie en particulier l'approbation des personnes âgées ou handicapées.

Postes et télécommunications (courrier).

55589. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la lenteur d'acheminement du courrier administratif circulant en franchise postale. Les délais de réception de plus en plus longs du fait que ce courrier est traité sur le code « lent » ou « très lent », entravent la bonne marche des échanges administratifs. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures propres à pallier cet inconvénient.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'action arrêté lors du Conseil des ministres du 25 mars 1983, le gouvernement a adopté un certain nombre de mesures d'économies parmi lesquelles figure l'acheminement du courrier administratif en régime non urgent, à partir

du 1^{er} septembre suivant. Cette disposition ne s'applique qu'au courrier expédié en franchise. Elle laisse la possibilité aux services qui en sont bénéficiaires d'affranchir leurs plis au tarif normal et d'obtenir ainsi un traitement en première catégorie en fonction de leurs impératifs, ou dans les cas où l'urgence l'exige. Les objectifs en matière de délais de remise pour transmission du courrier administratif en franchise sont de quarante-huit heures dans la majorité des cas, puisqu'une analyse du trafic a montré que 75 p. 100 de ces objets étaient destinés à des relations locales et départementales. Au-delà de ces limites géographiques, le délai de mise en distribution n'excède pas en période normale quatre jours, dans le cas le plus défavorable de relations très éloignées et présentant des difficultés techniques particulières au niveau du réseau des moyens de transport. Si quelques retards ont pu être enregistrés au cours de l'année, il s'agit de la conséquence de difficultés rencontrées ponctuellement par certains établissements de tri. Il faut remarquer cependant que la situation dans les centres est normale depuis la mi-mai. Enfin, il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'il n'existe aucune discrimination dans le traitement des objets à l'intérieur de chacune des catégories. Ainsi, le courrier des administrations, classé en catégorie non urgente, est naturellement travaillé comme les plis non urgents du tarif général — traitement en jour et acheminement par voies routières et ferroviaires exclusivement.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Bois et forêts (incendies).

49953. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** si des services de recherche étant sous sa tutelle, ont été amenés à effectuer des études fondamentales et des études appliquées, en vue de doter les hommes qui, à terre et dans les airs, luttent contre les incendies de forêts qui détruisent chaque année des tonnages énormes de bois d'œuvre et de bois de pâte à papier, etc. Si oui, sur quels types de matériels terrestres et aériens ont porté ou portent ces études.

Bois et forêts (incendies).

55846. — 1^{er} octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49953 publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Plusieurs laboratoires du Centre national de la recherche scientifique étudient les incendies de forêts, souvent en collaboration avec l'Institut national de la recherche agronomique et le Centre national du machinisme agricole et du génie rural des eaux et forêts. Ces recherches portent sur les méthodes et les matériels de prévention et de détection. L'I.N.R.A. étudie l'inflammabilité et la combustibilité de la forêt et des litières en vue d'améliorer l'appréciation des risques dans le temps et dans l'espace. Ce travail est effectué en collaboration avec les services de la sécurité civile et du ministère de l'agriculture. L'Institut étudie également l'entretien des coupe-feux (feux contrôlés, pâturages, méthodes chimiques et mécaniques) et l'effet des produits retardants utilisés au sol ou par largage aérien. En ce qui concerne les études sur le matériel de lutte contre les incendies, il s'agit essentiellement de mises au point techniques, faites par le C.E.M.A.G.R.E.F., d'équipements destinés à la prévention: engins de débroussaillage, systèmes d'irrigation des pare-feu ou matériels d'épandage de produits chimiques. Cependant, des recherches relatives au feu dans les bâtiments sont en cours au C.N.R.S., au Centre scientifique et technique du bois ainsi qu'à la Société Berlioz.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (océan Indien).

54711. — 20 août 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** à la suite de sa réponse à la question n° 50155, quel bénéfice, à ses yeux, la France pourrait retirer de concessions quant à sa souveraineté sur les îles Eparses de l'océan Indien.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures, rappelant à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse à la question n° 50155, a l'honneur de souligner à nouveau que, désireuse de maintenir avec les Etats de l'océan Indien un climat de confiance, la France ne peut que prendre en compte, dans toutes leurs dimensions, les problèmes qui se posent dans la région. Aussi n'est-il pas actuellement dans les intentions du gouvernement de se refuser à un dialogue ouvert

sur la question des îles Eparses avec les Etats concernés qui le souhaitent. Ce dialogue, qui ne saurait en aucune manière conduire à un effacement de la présence de la France, non plus qu'à un renoncement à ses intérêts dans cette zone, apparaît en effet comme seul de nature à permettre le maintien d'un équilibre politique régional auquel le gouvernement est tout particulièrement attaché.

Politique extérieure (océan Pacifique).

55919. — 10 septembre 1984. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la récente réunion des pays membres du Forum du Pacifique Sud ainsi que sur le communiqué publié à l'issue de ce XVI^e Forum concernant la situation politique en Nouvelle-Calédonie. Par cette motion, les pays membres renouvellent leur appel en faveur de l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie en souhaitant l'accélération du processus proposé pour l'autodétermination. En outre, il a été décidé qu'une délégation ministérielle de cinq pays, comprenant le Vanuatu, la Nouvelle-Zélande, Fidji, les Samoa Occidentales et la Papouasie Nouvelle-Guinée, se rendrait en Nouvelle-Calédonie afin de prendre notamment contact avec les représentants du Front indépendantiste. Le territoire de la Nouvelle-Calédonie faisant partie intégrante de la République française, l'initiative prise par les Etats membres du Forum constitue une ingérence particulièrement inadmissible dans les affaires intérieures de la France. La proposition de cette mission présente un caractère d'autant plus scandaleux que certains dirigeants indépendantistes calédoniens viennent de se rendre en Libye en vue d'y trouver un appui extérieur contre la France et que ce voyage a été approuvé par l'un des pays devant faire partie de la délégation. Devant cette situation, il demande qu'une protestation officielle soit élevée par le gouvernement français à l'égard de cette initiative.

Réponse. — La France ne reconnaît au Forum des Etats du Pacifique Sud aucun droit de regard sur des affaires qui relèvent de sa seule souveraineté. C'est pourquoi le gouvernement français a estimé qu'il n'y avait pas lieu de recevoir à Nouméa la délégation ministérielle constituée par le Forum. Les relations que nous entretenons avec chacun des Etats océaniques nous fournissent l'occasion de rappeler à nos interlocuteurs notre refus de toute ingérence et de dissiper, dans le même temps, incompréhensions et malentendus.

SANTE

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

42858. — 9 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème relatif aux services de soins infirmiers à domicile. Des récentes déclarations laissent penser que les infirmières libérales pourront créer des services de soins et embaucher du personnel aide-soignant. Si cette possibilité était étendue aux infirmières de centres de soins, des problèmes préoccupants vont se poser aux associations d'aide à domicile dont les services de soins à domicile travaillent uniquement par convention avec les infirmières libérales. Il lui demande en conséquence quelles solutions seront proposées sur le problème exposé.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

49710. — 30 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 42858 (insérée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) relative aux services de soins infirmiers à domicile. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les infirmières libérales ou les centres de soins infirmiers ont la possibilité de créer un service de soins infirmiers à domicile conformément à la circulaire du 1^{er} octobre 1981. Dans tous les cas l'infirmier responsable doit être un salarié et le service peut fonctionner soit avec des infirmiers salariés, soit avec des infirmiers libéraux ayant passé une convention avec le service comme le prévoit l'article 4 du décret n° 81-448 du 8 mai 1981. L'ouverture d'un nouveau service est soumise à l'avis de la Commission régionale des institutions médico-sociales qui tient compte de l'implantation des services existants. Il n'y a donc pas de risque préoccupant pour les associations d'aide à domicile dont les services fonctionnent uniquement par convention avec les infirmiers libéraux.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

50692. — 21 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences de la décentralisation en matière de santé scolaire. En effet, dans un certain nombre de départements les contrôles de santé scolaire en classe de maternelle sont effectués et pris en charge par le service de protection maternelle et infantile. Aux termes de la loi du 22 juillet 1983, les services de P.M.I. relèvent désormais du département. C'est donc le département qui finance la politique de santé scolaire dans les classes maternelles lorsque les contrôles sont assurés par la P.M.I., alors que la loi prévoit par ailleurs que le service de santé scolaire relève de l'Etat. Il lui demande si, dans ces conditions, il est envisagé que l'Etat rembourse les frais engagés par les départements pour une action qui ne relève pas de leur compétence ou si des mesures seront prises pour que le service de santé scolaire puisse assurer l'ensemble des missions qui lui incombent normalement.

Réponse. — Les contrôles de santé scolaire en maternelle, c'est-à-dire les bilans de santé effectués à trois-quatre ans, sont en très grande partie pris en charge par les services départementaux de P.M.I. Selon les statistiques les plus récentes établies à partir des rapports annuels de P.M.I. (année scolaire 1981-1982) 92,9 p. 100 de ces contrôles sont effectués par ces services et 7,1 p. 100 par les services de santé scolaire. Dans soixante et un départements, seuls les services de P.M.I. pratiquent ces bilans; dans trente et un départements il existe une prise en charge commune avec les services de santé scolaire; dans deux départements, les services de santé scolaire les effectuent seuls (notamment à Paris). Dans un département, aucun bilan n'est effectué. Cette situation de quasi-monopole des services de P.M.I. peut paraître surprenante, s'agissant d'interventions dans un cadre scolaire. Mais elle n'est qu'apparemment étonnante si l'on se rappelle que la P.M.I. s'adresse aux enfants de zéro à six ans et que par ailleurs, selon l'article L 191 du code de la santé publique, les visites médicales de santé scolaire ne sont obligatoires qu'à partir de la sixième année (comme la scolarité elle-même du reste). Les bilans effectués par les services de santé scolaire s'inscrivent dans le cadre de situations particulières concernant quelques départements où les services de P.M.I. ne pouvaient satisfaire tous les besoins. Les dépenses de P.M.I. afférentes à ces contrôles médicaux ont été prises en compte dans l'évaluation de la dotation globale de décentralisation, ce qui permettra aux élus départementaux de poursuivre le financement d'une action de prévention essentielle puisqu'elle permet le dépistage précoce des handicaps et des problèmes de santé à un âge-clé du développement de l'enfant et à un moment où des interventions efficaces sont possibles pour empêcher ou limiter les retentissements de ces problèmes sur la vie scolaire ultérieure. Entre la surveillance médico-sociale des deux premières années et le premier bilan de santé scolaire réalisé au cours de la sixième année, ces contrôles en maternelle, institués en 1969 ont permis d'améliorer le dispositif de prévention. Le projet de loi portant modification du code de la santé publique devrait contenir une disposition consacrant dans les textes une activité déjà pratiquée depuis longtemps sur le terrain par les services de P.M.I.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Audiovisuel (institutions).

54721. — 20 août 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le devoir de réserve auquel sont soumis les membres de la Haute autorité de l'audiovisuel. Lors d'une récente émission sur une des chaînes de la télévision nationale, un des membres de la Haute autorité est intervenu pour prendre position dans un conflit concernant un des partis de la majorité. Or, depuis 1982, les membres de la Haute autorité ont été fidèles au principe de non intervention dans le débat politique. Il lui demande si une telle attitude n'est pas un manquement grave au devoir de réserve. Dans ces conditions il lui demande comment il peut réellement garantir la neutralité de la Haute autorité de l'audiovisuel.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire les dispositions réglementaires relatives aux obligations imposées aux membres de la Haute autorité de la communication audiovisuelle. Le décret n° 82-749 du 27 août 1982 prévoit qu'afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, les membres de la Haute autorité de la communication audiovisuelle s'interdisent en particulier, pendant la durée de leur mandat, d'occuper au sein d'un parti ou d'un groupement politique, tout poste de responsabilité ou de direction et d'une façon plus générale d'y exercer une activité

inconciliable avec leur mission, de mentionner ou laisser mentionner leur qualité de membre de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée. En outre, les membres et les agents de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ont un devoir de discrétion pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel ou des rapports particuliers prévus à l'article 19 de la loi du 29 juillet 1982. Sous ces réserves, il n'est pas interdit, à un membre de la Haute autorité de la communication audiovisuelle de s'exprimer lors d'un débat sur une chaîne de télévision nationale.

TRANSPORTS

Communautés européennes (transports).

44814. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, sur l'utilité d'un réseau ferroviaire européen, à grande vitesse. Il lui demande si des études ont été réalisées pour permettre la mise en œuvre d'un tel réseau, destiné à remplacer ou à compléter le réseau T.E.E. conçu il y a vingt cinq ans et si la France compte proposer un tel projet, en suggérant, notamment, l'utilisation du T.G.V. de conception française pour le réseau européen tout entier.

Réponse. — Depuis le 19 janvier 1984, Lausanne n'est plus, avec le T.G.V., qu'à 3 h 36 minutes de Paris au lieu de 4 h 48 minutes précédemment. Un gain de temps d'environ une heure a été également acquis sur Milan et Berne. Ainsi, et cela constitue une grande première, les rames T.G.V. ont pénétré, pour la première fois de façon significative, sur un territoire étranger. Plus généralement et notamment à la suite des interventions et contacts entretenus par le gouvernement français avec ses divers partenaires européens, l'idée d'un réseau ferroviaire européen à grande vitesse est une idée qui progresse. Les exemples qui suivent illustrent éloquentement cette évolution. Les ministres chargés des transports de République fédérale d'Allemagne, de Belgique et de France se sont réunis le 18 juillet 1983 et ont convenu de créer un groupe de travail tripartite de haut niveau chargé d'étudier les possibilités d'une liaison ferroviaire rapide Paris-Bruxelles-Cologne. Les résultats des premiers travaux ont été remis par le groupe de travail aux ministres qui les ont examinés le 12 juillet 1984 à Paris. Comme le secrétaire d'Etat chargé des transports l'a indiqué dans la communication sur le développement des trains à grande vitesse qu'il a présentée, le 25 juillet 1984, au Conseil des ministres, les premiers résultats sont très prometteurs et suffisamment assurés pour mettre en évidence l'intérêt économique et social de cette liaison. C'est pourquoi, le groupe de travail a été mandaté par les trois ministres pour poursuivre ses travaux et approfondir les études, en vue de présenter, pour fin 1985, un nouveau rapport qui sera remis aux gouvernements des trois pays, afin qu'une décision concrète puisse alors être prise. Des contacts ont également été pris avec les Pays-Bas afin d'associer ce pays à la suite des études et d'examiner notamment un prolongement de la liaison à partir de Bruxelles vers Amsterdam et Rotterdam. Une liaison avec Londres, à grande vitesse en France, pourrait également être établie si la relance du projet de construction du tunnel sous la Manche venait à se concrétiser. Le dossier en a été réouvert il y a un peu plus de deux ans et la Communauté économique européenne a contribué, à hauteur de 500 000 ECU, à la réalisation des études. Par ailleurs, un groupe de banques françaises et britanniques a remis un rapport présentant des propositions de montages financiers aux deux gouvernements qui vont les étudier. Le projet T.G.V. vers la Lorraine et l'Allemagne sera, également, mis à l'étude en vue d'en apprécier l'intérêt économique et social et de préciser la meilleure configuration générale d'une telle desserte. Enfin, l'Italie s'est montrée intéressée par des liaisons rapides entre Paris et Turin, Milan, Venise et Rome. Ces contacts pris, ces études engagées visent à mettre en œuvre un véritable réseau ferroviaire européen à grande vitesse. L'Europe a besoin d'un tel réseau. La réduction des temps de transport entre ses grandes villes contribue en effet à développer les échanges et favorise ainsi la construction européenne. La France est disponible pour mettre, au service d'une coopération industrielle mutuellement avantageuse avec ses partenaires, son expérience et sa technologie. Elle en trouverait évidemment un bénéfice certain pour ses exportations. La réussite des expériences déjà engagées prouve l'intérêt d'une large coopération avec nos partenaires européens qui, seule, peut permettre l'extension souhaitée du réseau à grande vitesse à l'échelle européenne. Ce réseau fait, d'ailleurs, l'objet d'une réflexion méthodologique au niveau du thème « trains à grande vitesse » du groupe « technologie, croissance, emploi », créé à la suite du sommet de Versailles de 1982 et confirmé au sommet de Williamsburg de 1983, thème qui est conjointement animé par la France et la République fédérale d'Allemagne. Ce groupe est chargé d'étudier le développement

des systèmes modernes de trains à grande vitesse qui sont l'une des voies possibles permettant de promouvoir la croissance économique et une meilleure garantie de l'emploi, par le recours à des technologies nouvelles. Un séminaire international sur les aspects socio-économiques des trains à grande vitesse est organisé à cet effet du 5 au 8 novembre 1984 à Paris, à la suite du séminaire sur les aspects technologiques qui s'était tenu à Munich en 1983.

Transports fluviaux (voies navigables).

56030. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, sur l'intérêt que présente un approfondissement de la Moselle canalisée pour permettre la navigation des bâtiments à trois mètres d'enfoncement utile contre deux mètres cinquante autorisés actuellement. Une première tranche prioritaire devrait concerner la section entre Apach et Metz. Il souhaiterait que M. le ministre lui indique dans quel délai il envisage de débloquer les crédits nécessaires.

Réponse. — Le schéma directeur des voies navigables, approuvé par le gouvernement le 18 avril 1984, a défini les objectifs d'aménagement à long terme du réseau et arrêté un ordre de priorité : entretien et restauration du réseau, poursuite de l'aménagement des vallées et engagement des liaisons interbassins. Parmi les aménagements à grand gabarit envisagés, figure la mise à l'enfoncement de 3 mètres de la Moselle entre Neuf-Maisons et Apach, dans le but d'augmenter la capacité de la Moselle. Cependant, ce projet, dont le coût est élevé (410 000 000 francs valeur 1982), devra être examiné en tenant compte des trafics nouveaux qui seront engendrés par la canalisation, en cours de réalisation, de la Sarre afin que le trafic puisse s'écouler convenablement sur la Moselle, entre Trèves et Coblenze. Ce projet devra de toute façon être abordé dans le cadre d'une négociation internationale associant les autres partenaires européens intéressés à cette opération (République fédérale d'Allemagne et Grand Duché de Luxembourg). Sa réalisation à court terme ne saurait être envisagée. En revanche, les travaux de parachèvement de la canalisation de la Moselle, retenus comme prioritaires au schéma directeur, se poursuivent selon un programme pluriannuel. Il est prévu de continuer cet effort au cours des prochaines années.

Constructions aéronautiques (entreprises).

56493. — 24 septembre 1984. — Airbus industrie vient de faire connaître son souhait de voir mis à l'étude l'opportunité et la faisabilité d'un nouvel appareil long courrier, de forte capacité, susceptible de concurrencer la série 747 de Boeing, à construire par un consortium européen comme ce fut et c'est le cas pour les différents types d'Airbus. **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, quelle est la position du gouvernement français et si celui-ci entend donner le feu vert à consortium Airbus industrie.

Réponse. — Le lancement en mars 1984 du programme A 320, avion moyen courrier de 150 places, a permis à Airbus industrie d'élargir la gamme de ses produits et de disposer ainsi d'une efficacité commerciale accrue. Il est certain, par exemple, que la compagnie P.A.N. A.M. n'aurait pas choisi de se tourner vers les produits européens, si ceux-ci n'avaient pas été en mesure de répondre à l'ensemble de ses besoins en matière de trafic moyen-courrier. Dans le domaine de l'avion long-courrier, Airbus industrie n'est toutefois pas actuellement à même de concurrencer Boeing, qui dispose avec son B 747 d'un quasi-monopole. Le projet TA 11 actuellement à l'étude, quadrimoteur de 200 à 300 places d'un rayon d'action voisin de 8 000 kilomètres, pourrait permettre à Airbus industrie d'entamer ce monopole et de disposer d'une gamme complète de produits. Le gouvernement français est en conséquence favorable à ce qu'Airbus industrie poursuive activement les études et travaux nécessaires à l'évaluation de la viabilité d'un tel programme : analyse du marché potentiel, appréciation des performances techniques et économiques du projet, évaluation de la rentabilité de l'opération, discussions préliminaires avec les compagnies aériennes intéressées. Ce n'est évidemment qu'après que des réponses satisfaisantes à ces différents aspects auront pu être exprimées, que devra être examinée, en liaison avec nos partenaires européens, l'opportunité d'une décision de lancement.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi et activité (politique de l'emploi).

39542. — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'un chef d'entreprise, désirant conclure une convention emploi-formation au bénéfice de trois des salariés qu'il emploie s'est vu opposer un refus de la part du directeur départemental du travail et de l'emploi, au motif qu'une infraction en matière d'hygiène et de sécurité (articles 156 et 157 du décret du 8 janvier 1965) a été constatée dans cette entreprise, infraction ayant déjà donné lieu à un procès-verbal de l'inspection du travail. Il lui demande s'il estime fondée la décision en cause qui ne paraît avoir aucun rapport avec l'infraction relevée. Il lui fait observer par ailleurs que le refus opposé à la demande formulée est en fait davantage préjudiciable aux salariés qu'à leur employeur à l'égard duquel la décision est censée être prise. Il souhaite que, dans la situation qu'il lui a exposée, des dispositions soient prises afin de ne pas donner aux textes une interprétation contraire à la logique et au bon sens.

Réponse. — L'honorable parlementaire a relevé le cas d'un directeur départemental du travail et de l'emploi amené à refuser la conclusion d'une convention de contrat emploi-formation avec une entreprise au motif que cette dernière avait commis une infraction en matière d'hygiène et de sécurité. En agissant ainsi, le directeur départemental du travail et de l'emploi n'a fait qu'appliquer la réglementation en vigueur depuis la création de la mesure, selon laquelle les employeurs en infraction à la législation du travail ne peuvent conclure un contrat emploi-formation, emploi-adaptation ou emploi-orientation. Cette règle vise à garantir la sécurité des jeunes sur le lieu de travail et à leur permettre de recevoir une formation équilibrée, qui facilitera leur insertion professionnelle sur des emplois stables. Il va de soi que, dès lors que l'employeur se mettrait en conformité avec le code du travail, le directeur départemental du travail et de l'emploi pourrait lui accorder le bénéfice de cette mesure.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Ile-et-Vilaine).

43754. — 30 janvier 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur des faits d'une extrême gravité qui se produisent à l'imprimerie Oberthur de Rennes. A l'occasion du démantèlement de cette imprimerie et de la création de nouvelles entreprises, il apparaît que les industriels ne se sont pas tenus dans leur critère de sélection des travailleurs réembauchés à celui de la qualification. Ils ont, en effet, systématiquement écartés des salariés connus pour être des militants de gauche, la quasi-totalité des élus et dirigeants de la C.G.T. (dix-huit sur vingt et un), la totalité des communistes, d'autres salariés de la C.F.D.T. et du parti socialiste. Il s'agit d'une grave atteinte aux libertés syndicales et de conscience. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire alors que le gouvernement a accordé à ces deux industriels pour 80 millions de francs de prêt et subventions, de leur rappeler la nécessité du respect des droits de l'Homme et des libertés dans leurs entreprises et la volonté du gouvernement de s'opposer aux interdictions professionnelles.

Réponse. — Les enquêtes menées par les services extérieurs du travail et de l'emploi sur la discrimination à l'embauche qui frapperait les militants de la C.G.T. et de la C.F.D.T. à l'occasion de la création de nouvelles entreprises chargées de reprendre les activités de l'imprimerie Oberthur de Rennes, n'ont pas permis de constater des atteintes au droit syndical au sein de la S.A.R.L. Fabrical et de la S.A. Charles Oberthur Fiduciaire. Par contre, des infractions à l'article L 412-2 du code du travail ont été relevées à l'encontre des sociétés S.F.P.I. — Impression Oberthur et Compophoto Rennes — Rennes reliure. Ces constatations ont fait l'objet de deux procès-verbaux qui ont été transmis au parquet le 29 août 1984; seul celui-ci est habilité à engager, le cas échéant, des poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions. Par ailleurs, les services de l'inspection du travail chargés du contrôle de ces entreprises continueront à veiller au respect de la législation du travail particulièrement dans les domaines de l'embauche et du libre exercice du droit syndical.

Travail (droit du travail).

50354. — 14 mai 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise et plus particulièrement sur le titre VI : Droit d'expression des salariés, article L 461-1. Il est en effet

stipulé : « Les opinions émises dans le cadre du droit défini au présent titre, par les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement ». Il lui demande donc ce qu'il est prévu concrètement pour que cet article de loi soit respecté notamment dans les entreprises ou administration où une note sanctionne annuellement le travail du salarié qui pourrait donc avoir à craindre des représailles.

Réponse. — La loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise n'est pas applicable à la fonction publique de l'Etat et des collectivités locales, où la notion du personnel est de règle. Les modalités et conditions de cette notation y font du reste l'objet de dispositions précises garantissant les droits des agents. Par ailleurs, la notation n'est pas courante dans les entreprises du secteur privé. Elle peut néanmoins exister dans certains établissements publics ayant à mettre en œuvre le droit d'expression. En tout état de cause, la loi du 4 août 1982 a prévu que les opinions émises à l'occasion de la mise en œuvre du droit d'expression ne peuvent motiver une sanction, celle-ci étant définie comme toute mesure prise par l'employeur à la suite d'un agissement considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération. Il est clair qu'une diminution de la note d'un salarié, voire son simple maintien, lorsqu'une telle décision est motivée par la seule prise en considération des opinions émises dans le cadre du droit d'expression, est prohibée. Cette décision constitue, en effet, une sanction puisqu'elle est de nature à affecter la carrière de l'intéressé, et son illégalité résulte des termes mêmes de la loi. Aussi, l'intéressé pourra-t-il la contester dans les voies habituelles reconnues, le cas échéant, par la convention ou le statut applicable dans l'entreprise en matière de notation, ainsi qu'éventuellement devant le Conseil de prud'hommes, dans les conditions prévues par la loi du 4 août 1982, afin d'obtenir l'annulation de cette mesure et le respect des garanties disciplinaires. Conformément aux dispositions de l'article L 122-43 du code du travail, le Conseil des prud'hommes peut, en effet, annuler une sanction irrégulière en la forme ou injustifiée, ou disproportionnée à la faute commise. Il appartient à l'employeur de fournir au Conseil les éléments qu'il a retenus pour prendre la sanction, le Conseil formant sa conviction au vu de ces éléments, de ceux fournis par le salarié à l'appui de ses allégations et en cas de besoin après toutes mesures d'instruction estimées utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié.

Licenciement (licenciement individuel).

51101. — 28 mai 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article L 122-44 du code du travail quand le contrat de travail se trouve suspendu et que cette suspension interdit à l'employeur de procéder au licenciement. L'article précité dispose « qu'aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance » or, dans certaines situations entraînant la suspension du contrat de travail, son application pose problème. Ainsi un chauffeur routier est l'auteur d'un accident avec son véhicule professionnel dans des conditions que l'employeur estime fautes, sans toutefois qu'il considère les dites fautes comme revêtant le qualificatif de « graves ». L'accident occasionne un arrêt de travail interdisant par application de l'article L 122-32.2 la rupture, sauf faute grave. Dans ce cas, si l'arrêt a duré plus de deux mois, il lui demande si l'employeur pourra, au retour de l'intéressé, le licencier sur la base de la faute à l'origine de l'accident.

Réponse. — Les articles L 122-44 et L 122-41 du code du travail obligent, respectivement, l'employeur à poursuivre dans les deux mois les faits fautifs dont il a connaissance, et à notifier la sanction éventuelle à l'intéressé, dans le mois qui suit le jour fixé pour l'entretien préalable. Par contre, aucune disposition légale n'impose à l'employeur un délai pour la réalisation matérielle de la sanction. En conséquence, le salarié accidenté du travail, qui bénéficie d'une protection contre le licenciement, pendant son arrêt de travail, en application de l'article L 122-32-2, peut être licencié pour une faute liée à l'accident qui a occasionné l'arrêt de travail, à l'issue de la suspension de son contrat. Conformément aux dispositions légales précitées il devra au préalable, avoir été convoqué à un entretien dans les deux mois qui ont suivi l'accident, et avoir reçu notification de son licenciement dans le mois suivant le jour fixé pour ledit entretien.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

51735. — 11 juin 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de vie particulièrement difficiles des adultes handicapés qui, atteignant l'âge de vingt-cinq ans, ne

trouvent pas de solution de travail, de logement ou de prise en charge adaptée à leur handicap. En dépit des efforts importants engagés depuis quelques années par les pouvoirs publics, il semble bien que ceux-ci ne soient pas suffisants pour répondre à l'attente des cinq mille handicapés adultes — selon les chiffres de l'U.N.A.P.E.I. — qui vont venir grossir à la rentrée de 1984 les rangs de 12 000 personnes déjà dans ce cas. Il lui demande donc quelles nouvelles mesures il entend prendre pour favoriser l'insertion, dans le travail et le logement, des handicapés adultes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

56563. — 24 septembre 1984. — **M. Guy Chenfrault** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 51735 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Des mesures ont été prises afin de permettre une meilleure application de la législation sur les emplois réservés dans les entreprises aux mutilés de guerre et aux travailleurs handicapés. Par la circulaire n° 37 du 4 mai 1982, des instructions ont été données aux commissaires de la République et aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi d'accroître le nombre des emplois réservés et de faire réunir les Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. L'application de ces instructions a permis de faire progresser de plus de 45 p. 100 le nombre des travailleurs handicapés reconnus employés dans les entreprises assujetties qui passe de 57 721 travailleurs handicapés en 1981 à 83 824 en 1982 et de recenser plus de 30 000 entreprises qui s'étaient soustraites à leurs obligations. Elles ont permis également le dépôt de 40 000 offres d'emploi réservés par les employeurs auprès de l'A.N.P.E. Par ailleurs, la délégation à l'emploi étudie les lignes directrices d'un avant-projet de loi visant à simplifier la législation sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés, par la fusion de ces 2 législations, et à en accroître l'efficacité. Ces propositions font actuellement l'objet d'un examen par un groupe de travail interministériel. En outre, un certain nombre de dispositions destinées à favoriser l'accès des travailleurs handicapés et notamment des handicapés mentaux aux entreprises du secteur ordinaire ont été récemment mises en œuvre : 1° La circulaire D.E. n° 65-83 du 24 octobre 1983 a mis en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle, d'une durée de 3 à 6 mois, destiné aux travailleurs handicapés reconnus par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ce contrat a pour objet de permettre à un travailleur handicapé de s'adapter à un emploi, à l'aide d'une formation essentiellement pratique, dispensée au poste de travail. Une convention passée entre le commissaire de la République du département et l'employeur fixe les modalités de l'aide de l'Etat; cette aide est fixée à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes. 2° Développement des aides à l'aménagement des postes de travail ou à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement; il est prévu un accroissement sensible en 1984 de ces aides et une plus large déconcentration a été mise en œuvre par le décret n° 84-380 du 17 mai 1984. 3° Des contrats d'insertion professionnelle pluriannuels Etat-entreprise portant sur la formation professionnelle et l'embauche de travailleurs handicapés reconnus par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont été mis en place par la circulaire n° 21 du 29 mai 1984. Ces contrats doivent faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés physiques, sensoriels et mentaux. Une large information sur ces aides a été effectuée auprès des employeurs, au mois de septembre 1984, à l'aide d'une brochure de la délégation à l'emploi intitulée « aides à l'emploi des travailleurs handicapés ». L'ensemble de ces mesures marque la volonté de mon département ministériel de donner une nouvelle impulsion à la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail, dont doivent bénéficier les handicapés mentaux. Enfin, en matière de logement des adultes handicapés, un Comité de liaison pour l'insertion des personnes handicapées ou dépendantes dans la ville et l'habitat a été créé au sein du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports afin de suggérer : a) les dispositions nouvelles qu'il convient de prendre pour mieux assurer l'insertion de ces personnes dans la ville et l'habitat; b) les recherches et les expérimentations souhaitables; c) les actions d'information et de formation à entreprendre concernant cette insertion. Le Comité vient de m'adresser son rapport; il contient différentes propositions qui font l'objet d'une étude attentive.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

52336. — 25 juin 1984. — **M. Paul Duraffour** fait observer à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les Centres d'aide par le travail destinés à

favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des handicapés sont actuellement cruellement dénués. Aussi souhaiterait-il savoir si le produit de la redevance prévue à l'article R 323-15 du code du travail, pour sanctionner les entreprises qui refusent d'employer des handicapés et des mutilés de guerre, ne pourrait pas être affecté par la loi de finances pour 1985, à un établissement public chargé d'aider la construction de Centres d'aide par le travail.

Réponse. — A l'heure actuelle, le montant des redevances appliquées à l'encontre des employeurs qui n'ont pas respecté les conditions édictées par le livre III, titre II, chapitre III du code du travail est rattaché au budget de l'Etat. Le montant des redevances arrêté par les Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés — réunies en formation commune — au cours de l'exercice 1982-1983 s'est élevé à 14 000 000 francs. La Délégation à l'emploi étudie actuellement une réforme de la législation sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés. Parmi les dispositions qui sont à l'étude figure la possibilité d'affecter le montant des redevances appliquées à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté les obligations édictées par le livre III, titre II, chapitre III du code du travail, mais cette possibilité ne figure pas au projet de loi de finances pour 1985.

Travail (contrats de travail).

54852. — 20 août 1984. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la possibilité de recourir au contrat à durée déterminée pour le recrutement des animateurs de stage « Insertion sociale et professionnelle » des jeunes de seize-dix-huit et dix-huit-vingt et un ans. Le décret D 121-2 du 22 mars 1983 relatif au contrat à durée déterminée donne une liste de secteurs d'activités où il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée. Le cas évoqué plus haut n'en relève pas expressément. Il lui demande donc si ces animateurs employés pour l'encadrement de ces stages agréés par les préfets de région peuvent cependant bénéficier de l'application de ce même décret.

Réponse. — L'ordonnance du 5 février 1982 et le décret du 26 février 1982 prévoient que des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois. Parmi les secteurs d'activité définis à l'article D 121-2 figurent l'action culturelle et l'enseignement, secteurs dont font partie les animateurs de stage. Ces derniers peuvent donc être embauchés sous contrat à durée déterminée jusqu'à la réalisation de l'objet pour lequel ces contrats sont conclus. Toutefois, les animateurs recrutés sur le même mode que les enseignants, pour l'année scolaire et dans une discipline enseignée de façon permanente, devront bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée. Seuls ceux qui sont engagés pour une fraction de l'année scolaire ou dans une discipline enseignée de façon non permanente dans l'établissement peuvent être recrutés sous contrat à durée déterminée. En conséquence si les emplois évoqués par l'honorable parlementaire présentent une des deux dernières caractéristiques susmentionnées, les intéressés peuvent être embauchés sous contrat à durée déterminée.

Travail (travail à domicile).

54976. — 27 août 1984. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de surveillance médicale des travailleurs à domicile. Cette catégorie de travailleurs, encore fort nombreuse, ne fait effectivement l'objet d'aucune visite médicale obligatoire et régulière. Cette situation résulte de ce que le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1971 qui devait déterminer les conditions dans lesquelles devait se dérouler la surveillance médicale des travailleurs à domicile qu'instituait cette loi n'a jamais été publié. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les dispositions qui viendraient combler ce vide juridique qui crée actuellement une disparité chez les travailleurs au regard de la médecine du travail.

Réponse. — L'intervention des textes d'application des articles L 721-22 et L 721-23 du code du travail, relatifs à la surveillance médicale des travailleurs à domicile, a été retardée en raison des problèmes particuliers propres à cette catégorie de travailleurs caractérisée par son petit nombre ainsi que sa diversité professionnelle et sa dispersion géographique. Les données dont dispose maintenant le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle vont permettre de prendre prochainement en faveur des intéressés toutes dispositions réglementaires utiles en ce domaine.

Travail (contrats de travail).

55767. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines conséquences fâcheuses que peut avoir l'application de l'article L 122-13 du code du travail qui dispose que « le contrat de travail conclu à l'issue du contrat d'apprentissage est obligatoirement un contrat à durée indéterminée ». En effet, actuellement, de nombreux jeunes se trouvent à la recherche d'un premier emploi et les employeurs qui peuvent quelquefois offrir un contrat temporaire doivent y renoncer en application des dispositions précitées. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager soit de modifier ces dispositions en offrant aux parties intéressées la possibilité d'obtenir une dérogation de la Direction départementale du travail, soit de supprimer l'article L 122-13, le jeune ayant terminé son apprentissage se trouvant alors protégé par le droit commun, notamment en ce qui concerne les contrats à durée déterminée.

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle informe l'honorable parlementaire que cette question a retenu son attention et qu'elle fait l'objet d'une étude dans ses services dans le but d'y apporter une solution.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Urbanisme (réglementation).*

37944. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Mauger**, constatant que, d'après le règlement applicable à une zone classée N.B. d'un P.O.S. publié, sont autorisées les divisions de propriétés à condition que le nombre de parcelles créées et constructibles ne dépasse pas deux, sous réserve que ces parcelles soient au moins d'une superficie de 1 000 mètres carrés en cas d'alimentation en eau potable par un réseau public ou de 4 000 mètres carrés en cas d'alimentation en eau potable par puits, et rappelant les dispositions de l'article R 315-1 du code de l'urbanisme suivant lesquelles ne constituent pas un lotissement les divisions en propriété ou en jouissance résultant de partages successoraux ou d'actes assimilés lorsque ces actes n'ont pas pour effet de porter à plus de quatre le nombre des terrains issus de la propriété concernée, demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** dans quelle mesure ces dispositions sont compatibles avec celles de l'article R 315-54 du code de l'urbanisme suivant lesquelles les divisions de terrains en vue de l'implantation de bâtiments qui ne constituent pas des lotissements au sens de l'article 315-1 précité du même code doivent être précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant sur chacun des terrains devant provenir de la division et s'il est possible de s'opposer légalement à la constructibilité de 4 terrains provenant de la division d'une même parcelle par donation-partage.

Urbanisme (réglementation).

44020. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 37944 du 19 septembre 1983, il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Toutes les zones d'un territoire communal ne sont pas susceptibles d'accueillir des lotissements compte tenu des effets de leur localisation sur le processus d'aménagement de l'agglomération. Une zone classée N.B. dans un plan d'occupation des sols est une zone dans laquelle les lotissements doivent être en principe interdits parce qu'il s'agit d'une zone partiellement desservie par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer, dans laquelle des constructions ont déjà été édifiées mais où il n'est pas souhaitable de susciter une urbanisation plus dense. Il n'est cependant pas possible d'y interdire une opération qui n'est pas soumise à autorisation administrative. Par conséquent, seules les divisions constitutives d'un lotissement tel qu'il est défini aux articles R 315-1 et suivants du code de l'urbanisme sont interdites. Toute autre disposition tendant à réglementer les divisions serait dépourvue de fondement juridique. Conformément aux textes précités, ne constitue pas un lotissement la division d'une propriété en quatre terrains destinés à l'implantation de bâtiments lorsque la division résulte d'une donation-partage à condition toutefois que cette propriété ne soit pas elle-même issue de la division d'une propriété d'origine dont une parcelle au moins aurait été détachée, depuis moins de dix ans, en vue de construire. Par ailleurs, conformément à l'article R 315-54 du code de l'urbanisme, les divisions de terrains en vue de l'implantation de bâtiments qui ne constituent pas des lotissements doivent être précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant sur chacun des terrains devant provenir de la division. Cette formalité n'a pas pour objet de soumettre à autorisation de telles divisions, mais d'informer les

acquéreurs de terrains issus de la division sur les règles d'urbanisme applicables, en particulier sur la surface hors œuvre nette constructible sur chacun des terrains. En fonction des diverses règles d'urbanisme applicables, ces certificats d'urbanisme peuvent être positifs ou négatifs ce qui peut dans ce dernier cas ôter à la division projetée son intérêt mais ne saurait l'interdire.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

45384. — 27 février 1984. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le coût des insertions dans la presse des délibérations municipales concernant l'élaboration des plans d'occupation des sols (P.O.S.). Si les communes importantes par leur population ou leurs ressources n'auraient pas de difficultés majeures pour faire face à cette dépense, il n'en serait pas de même pour les communes rurales. En effet, les insertions obligatoires pourraient grever le budget de ces dernières dans des proportions insoutenables, pouvant aller jusqu'à plus de 5 p. 100 du budget primitif. On peut craindre qu'une telle obligation, avec de telles conséquences, freine la volonté des municipalités de planifier leur développement spatial, et réduise d'autant les effets de la décentralisation voulue par le législateur, sans pour autant apporter un élément déterminant à la démocratie locale. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelle est l'ampleur des publications obligatoires à chaque stade des informations publiques et quel est le coût évaluatif moyen. Il lui demande par ailleurs si une réduction tant du nombre que de l'importance des publications est envisageable particulièrement pour ce qui concerne « les P.O.S. simplifiés », spécifiques aux communes rurales.

Réponse. — L'entrée en vigueur d'un acte administratif, et donc son opposabilité aux tiers, est liée à la publication, ou sa notification s'il s'agit d'un acte individuel. S'agissant des actes des collectivités locales, certains d'entre eux sont en outre soumis à l'obligation de transmission du commissaire de la République. Cependant, les textes législatifs ou réglementaires peuvent prévoir pour certains actes en raison de leur objet, des mesures de publication dans la presse afin de garantir une bonne information aux usagers et d'assurer ainsi leur sécurité juridique. Les actes de la procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols (P.O.S.) sont précisément soumis à cette dernière obligation. Le code de l'urbanisme prévoit que les délibérations du conseil municipal et les arrêtés du maire relatifs à la prescription, la mise en œuvre de la procédure, la publication, l'ouverture de l'enquête publique et l'approbation du P.O.S., doivent faire l'objet non seulement d'un affichage en mairie mais aussi d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux. Une telle publicité des décisions, outre une meilleure information des administrés, joue un rôle essentiel dans la détermination de l'entrée en vigueur des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal. En effet, le non accomplissement des mesures de publicité est un motif d'inopposabilité des actes devant en faire l'objet. Cependant, il faut rappeler que les textes n'imposent qu'une « mention » de la décision et non l'insertion de l'intégralité de l'arrêté ou de la délibération, à l'exception de l'avis d'ouverture de l'enquête publique qui lui doit être publié dans sa totalité. Le texte de la mention doit être clair et explicite afin de satisfaire à l'exigence de l'information du public, il peut cependant être court en rassemblant en une dizaine de lignes d'essentiel de la décision. La publicité des décisions administratives dans la presse est soumise au régime général de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, qui dispose notamment que les annonces dans la presse exigées par la réglementation, à peine de nullité, doivent être insérées dans les journaux habilités. Ces derniers figurent à leur demande sur une liste dressée annuellement par une Commission consultative présidée par le commissaire de la République. Ce dernier rend public, chaque année par arrêté, cette liste ainsi que le tarif de la ligne d'annonce. Ainsi, le coût de la publicité dans la presse des actes au cours de l'élaboration du P.O.S. ne devrait pas représenter une charge financière excessive pour les communes, sachant d'une part, que les textes à insérer dans les journaux peuvent être courts et que, d'autre part, la tarif à la ligne des annonces légales fixé par arrêté préfectoral n'est jamais très élevé : 13,65 francs hors taxe la ligne de quarante lettres dans le département du Tarn pour 1984. De plus, la dotation générale de décentralisation couvre les frais matériels engendrés par l'élaboration d'un P.O.S. et notamment ceux liés aux mesures de publicité dans la presse.

Urbanisme (permis de construire).

48009. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que les procédures de permis de construire actuelles freinent la construction des vérandas. Alors que les vérandas peuvent générer d'importantes économies d'énergie, la clientèle est de

plus en plus rebutée par les contraintes liées à l'autorisation de réalisation des vérandas. Il lui demande en conséquence que, compte tenu de l'aspect « économie d'énergie », une procédure plus souple que celle du permis normal soit rapidement mise en place.

Réponse. — Encouragée par les pouvoirs publics depuis quelques années, la mise en place de procédés et dispositifs techniques permettant des économies d'énergie a fait l'objet dernièrement de nouvelles dispositions de leur part, tendant à en faciliter l'utilisation. Il s'est agi, d'une part, de la création d'un label haute performance énergétique et d'un label solaire (arrêté du 5 juillet 1983, *Journal officiel* du 7 juillet 1983) et de la majoration de l'aide de l'Etat pour les logements et logements-foyers neufs bénéficiant de l'un de ces labels (arrêté du 5 juillet 1983, également même *Journal officiel*); d'autre part, de la modification apportée aux dispositions du a) de l'article R 422-2 du code de l'urbanisme (article 36 du décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983, *Journal officiel* du 7 janvier 1984) aux termes de laquelle les travaux de revêtement extérieur en vue de l'isolation thermique de bâtiments existants et n'en modifiant pas l'aspect, sont exemptés de permis de construire et simplement soumis à une déclaration à déposer à la mairie de la commune où se situe le bâtiment concerné, un mois avant le commencement des travaux (articles L 422-1 et R 422-1 et suivants du code de l'urbanisme). Le procédé visé dans la question posée, l'adjonction de vérandas à des constructions existantes, de même que d'ailleurs la pose d'éléments destinés à enclore des balcons-terrasses ou des loggias, constituent des travaux soumis à permis de construire. En effet, non seulement ils viennent modifier l'aspect extérieur des constructions concernées (code de l'urbanisme, article L 421-1, alinéa 2) mais ils peuvent aussi avoir pour effet d'en augmenter la surface hors œuvre nette à prendre en compte tant pour l'application du plafond légal de densité (code de l'urbanisme: articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-2 b) que, le cas échéant, pour l'application des coefficients d'occupation des sols (même code articles L 123-1-4° et R 123-21-3°). Le fait qu'il s'agisse là de travaux pouvant générer d'importantes économies d'énergies n'autorise pas pour autant à méconnaître à cette occasion des règles d'urbanisme applicables ou à négliger les impératifs d'une bonne intégration architecturale des constructions. C'est pourquoi, il n'est pas possible de dispenser ces travaux du permis de construire, lequel a précisément pour objet d'assurer que lesdites règles sont bien observées. Toutefois, dans le cas de simples adjonctions de vérandas, l'instruction du permis de construire est généralement très simple et s'effectue dans les délais extrêmement brefs.

Bois et forêts (politique forestière).

49938. — 7 mai 1984. — **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle est la hiérarchie des normes juridiques en un arrêté préfectoral antérieur aux lois de décentralisation qui dispense les propriétaires de bois de demander une autorisation pour effectuer des coupes ou de l'abattage et la loi sur le transfert des compétences qui institue une compétence de droit en faveur des communes pour autoriser et réglementer de telles coupes ou abattage de bois. Il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable que des instructions précisant ces points soient données aux préfets.

Réponse. — L'article L 130-1, cinquième alinéa du code de l'urbanisme qui n'a pas été modifié par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, détermine le champ d'application de l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres en prévoyant les cas où cette autorisation n'est pas requise du fait de l'existence d'un autre régime d'autorisation défini notamment par le code forestier. L'article R 130-1 du code de l'urbanisme a précisé clairement ce champ d'application. Les exceptions au principe de l'autorisation préalable de coupe ou d'abattage d'arbres sont les suivantes: a) enlèvement des arbres dangereux, chablis et bois morts; b) bois et forêts soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre premier de la première partie du code forestier; c) coupes entrant dans le cadre d'une autorisation par catégories. En application de l'article L 130-1, cinquième alinéa du code de l'urbanisme, le commissaire de la République peut ainsi définir par arrêté pris après avis du Centre régional de la propriété forestière les catégories de coupes qui ne seront pas assujetties à l'autorisation préalable de coupe. Ce dernier motif d'exception avait été introduit par l'article 28-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. Dans les communes où le P.O.S. est prescrit, rendu public ou approuvé, de nombreuses propriétés forestières ne sont pas toujours dotées de plan simple de gestion. Le législateur a voulu que dans ce cas les procédures administratives liées à la gestion sylvicole courante soient simplifiées en évitant, d'une part, d'imposer aux propriétaires forestiers des demandes d'autorisation pour des coupes qui, manifestement, ne posent aucun problème et, d'autre part, de surcharger inutilement les services qui instruisent les demandes, sans affaiblir cependant la portée de l'article L 130-1. Les arrêtés préfectoraux antérieurs aux lois de décentralisation définissant des

catégories de coupes non assujetties à l'autorisation préalable de coupe ou d'abattage d'arbres demeurent en vigueur, ce cas d'exception au principe d'autorisation n'ayant pas été modifié par les nouveaux textes. Des instructions relatives aux autorisations de coupe et abattage d'arbres sont actuellement en cours de préparation et confirmeront les éléments ci-dessus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

52287. — 25 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que dans certaines écoles d'architecture, la sous-direction de l'enseignement et de la recherche vient de dénoncer les contrats des enseignants ayant atteint ou atteignant durant les prochaines vacances universitaires leur soixante-cinquième anniversaire et ce, quelle que soit leur situation familiale et financière. A l'opposé, dans d'autres écoles d'architecture, notamment à Paris, il est constant que tant des enseignants que le directeur ont été et sont encore maintenus en service pendant plusieurs années après avoir atteint cet âge, eu égard, entre autres, à leurs charges de famille et à la modestie de la retraite à laquelle ils peuvent prétendre. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire connaître les textes réglementaires servant de base à ces prolongations et, d'autre part, de donner toutes instructions pour que la diffusion sans délai de ces textes dans toutes les écoles d'architecture puisse permettre à tous les enseignants ne bénéficiant pas d'une retraite suffisante de solliciter ces prolongations.

Réponse. — La prolongation d'activité au-delà de l'âge de la retraite, à soixante-cinq ans, de membres du personnel enseignant et de direction des écoles d'architecture n'est pas de droit: elle résulte d'une interprétation favorable de textes réglementaires applicables aux personnels titulaires. Une telle prolongation n'a jamais bénéficié à l'ensemble des personnels contractuels atteignant l'âge de soixante-cinq ans mais a toujours été appliquée cas par cas compte tenu des situations personnelles et des nécessités du service. Les prolongations sont annuelles et ne sont éventuellement renouvelées qu'après un examen approfondi du dossier de demande. Par ailleurs, avec l'adoption du projet de loi sur l'abaissement à soixante-cinq ans de l'âge de la retraite, les facilités qui sont ainsi accordées disparaîtront.

Urbanisme: ministère (services extérieurs).

53143. — 9 juillet 1984. — **Mme Martine Fréchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés d'application du transfert des compétences pour les directions départementales de l'équipement. Sur les questions relatives à l'urbanisme et au droit des sols, il est des cas et des situations (notamment dans les communes rurales) où les administrés préfèrent consulter la D.D.E. plutôt que la commune. Les lois concernant la décentralisation et le transfert des compétences ne suppriment pas cette possibilité pour les administrés, mais elles ne précisent pas si l'autorisation préalable des maires est requise pour que le service puisse renseigner l'usager. Dans ces conditions, chaque D.D.E. établit elle-même une règle de conduite et ces initiatives peuvent conduire à des différences selon les départements. Elle lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour permettre aux D.D.E. de poursuivre leur action d'information et de conseils auprès des usagers.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a confié à la commune la responsabilité de l'élaboration de la règle d'urbanisme à l'intérieur de son territoire sous la forme du plan d'occupation du sol et la responsabilité de l'application de ce plan d'occupation du sol dès lors qu'il a fait l'objet d'une approbation. En conséquence, dans les communes non dotées d'un plan d'occupation du sol approuvé, la Direction départementale de l'équipement en tant que service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, conserve pleinement son rôle d'information et de conseil auprès des usagers sur les questions relatives au droit des sols dans la mesure où les autorisations correspondantes sont instruites et délivrées au nom de l'Etat. Dans les communes compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'occupation ou d'utilisation des sols il y a lieu de distinguer selon la nature des informations ou conseils dont il s'agit. Pour toutes les questions d'ordre général, les services de l'Etat gardent un devoir d'information des citoyens sur la règle de droit, ses modalités d'application... éventuellement les organismes susceptibles d'apporter à l'usager des informations complémentaires ou des conseils: C.A.U.E., A.D.I.L.,... les Directions départementales de l'équipement interprètent largement ce devoir d'information au service de l'usager. Mais la responsabilité administrative qui s'attache à toute délivrance de renseignement à un usager implique que le partage des compétences soit aussi clair que possible. C'est pourquoi pour les problèmes particuliers relatifs à un terrain ou à une construction très précisément localisé il

revient à l'autorité compétente c'est-à-dire au maire (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale si cette compétence lui a été confiée) de répondre aux demandes de l'usager. Il appartient à cette autorité d'organiser les modalités pratiques permettant de répondre aux questions des administrés avec le concours des services de la Direction départementale de l'équipement, lorsque la commune bénéficie de la mise à disposition gratuite de ce service pour l'instruction des demandes d'autorisation d'utiliser le sol et actes assimilés. Le fait qu'ainsi des modalités différentes d'information du public soient éventuellement appliquées selon les départements ou les communes est l'une des conséquences de la décentralisation des décisions en matière d'urbanisme. C'est surtout la manifestation du respect des libertés des collectivités locales dans les domaines dans lesquels la compétence leur a été transférée et du souci d'offrir la meilleure sécurité juridique à l'usager.

Urbanisme (permis de construire).

55058. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions contenues dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 en ce qui concerne les communes où il est fait application de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme. Pour les communes non dotées d'un P.O.S., l'article 38 de la loi prévoit certaines règles de limitation de la construction. Ainsi, aucun permis de construire ne peut être délivré au nom de l'Etat hors des « parties actuellement urbanisées de la commune ». Ces dispositions portent préjudice aux petites communes rurales pour lesquelles un projet de construction est toujours bienvenu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser cette notion de « parties urbanisées » en y donnant une définition claire et en précisant les dispositions applicables aux petites communes.

Réponse. — Bien localiser les constructions en les regroupant dans les parties actuellement urbanisées des communes, éviter le gaspillage de l'espace, tels sont les objectifs fondamentaux de l'article 38 ainsi que le rappelle la circulaire du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, en date du 24 septembre 1984. L'article 38 vient ainsi compléter sur le plan législatif, l'évolution d'un dispositif destiné à obtenir une meilleure maîtrise de l'espace, évolution dont la lutte contre le « mitage », engagée en 1977, a marqué une étape essentielle. Ce principe d'organisation de la constructibilité des sols est complémentaire des règles générales d'urbanisme déjà établies dans le code de l'urbanisme. Ainsi, dans une commune ne disposant pas d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers, la possibilité de construire en dehors des parties actuellement urbanisées de son territoire est limitée par la loi aux cas où soit cette localisation s'impose d'elle-même (bâtiments liés à l'exploitation agricole, installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées) soit la commune et l'Etat sont d'accord pour admettre la construction. En même temps les nouveaux articles L 124-4 et L 111-1-3 du code de l'urbanisme ont introduit certaines souplesses pour les communes qui ont entrepris une démarche de planification et pour celles qui disposaient d'une carte communale à condition que celle-ci soit conforme aux orientations inscrites dans la loi du 7 janvier 1983 notamment celles des articles L 110 et L 121-10. La notion de « parties actuellement urbanisées de la commune » doit être entendue comme incluant les divers secteurs de constructions agglomérées existant au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'utiliser ou d'occuper le sol. Dans les petites communes rurales, qui sont largement concernées par l'article L 111-1-2 précité, la règle de constructibilité limitée s'appliquera seulement dans les territoires non bâtis ou construits de façon dispersée. Seront considérés comme « parties actuellement urbanisées de la commune » les bourgs ou hameaux existants, et les parcelles en contiguïté de ces bourgs et hameaux; une demande de construction sur ces parcelles pourra être autorisée si elle permet de compléter le hameau ou un îlot déjà construit sans porter atteinte à des intérêts agricoles ou à des sites et paysage de valeur. En tout état de cause, l'identification de ces secteurs de construction agglomérée sera faite au cas par cas par les services de l'Etat responsables de l'instruction des demandes d'autorisation d'utiliser ou d'occuper le sol, afin de permettre une localisation des constructions satisfaisante qui, notamment, ne dénature pas le caractère des bourgs lorsque ceux-ci présentent une forte homogénéité urbaine et architecturale. Ainsi que le précise la circulaire précitée, l'examen des demandes de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sera effectué strictement à partir d'une vision quasi photographique de la structure du bâti au moment de l'instruction de la demande. Dès lors, l'existence de terrains non construits, mais néanmoins desservis par des réseaux ne pourra avoir pour effet de modifier l'appréciation qui sera faite des parties actuellement urbanisées des communes. Cependant, la très grande diversité des communes et des départements au regard de la dispersion de l'urbanisation, du rythme de la construction, de l'intensité des efforts de planification locale et de la sensibilité des sites, devra être prise en compte pour une large part lors de la mise en œuvre de l'article

L 111-1-2. Par ailleurs, en dehors de ces parties urbanisées où la règle de constructibilité précitée ne s'appliquera pas, la loi a expressément prévu des cas où il sera possible d'autoriser une construction, en fonction soit de la nature même de cette construction, soit d'exceptions ponctuelles. Ainsi, l'article L 111-1-2, en son premier alinéa, dispose que sont autorisées, en dehors des parties urbanisées de la commune, l'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants, les constructions qui sont nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ainsi que les constructions et installations incompatibles avec le voisinage de zones habitées. En sus de ces exceptions « par nature », le deuxième alinéa de cet article permet que soient autorisées ponctuellement des constructions ou installations en dehors des cas précités, sur demande motivée du Conseil municipal, justifiée par l'intérêt de la commune, lorsque le représentant de l'Etat estime que le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux de l'aménagement de l'espace, tels qu'ils sont définis à l'article L 110 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L 111-1-1 du même code (montagne, littoral, construction aux abords des aérodromes). Il appartiendra aux communes de motiver les raisons qui peuvent les conduire à demander la réalisation d'une construction en dehors des parties actuellement urbanisées et d'en apprécier toutes les conséquences et implications. Toutefois, les services de l'Etat pourront, malgré une délibération favorable du Conseil municipal, être conduits à refuser un permis de construire, sur la base notamment des dispositions du règlement national d'urbanisme, des directives d'aménagement national ou des articles L 110 et L 121-10 du code de l'urbanisme. Ainsi les règles nouvelles de constructibilité des sols définies par la loi et applicables en l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers permettent à la grande majorité des communes rurales de faire face à leurs besoins de construction lorsque la pression foncière n'est pas soutenue. C'est à la commune qu'il revient de choisir entre le régime du P.O.S. et le régime de l'article 38 en tenant compte de son rythme de construction et des intérêts supracommunaux qui marquent son territoire.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

55730. — 10 septembre 1984. — Le Centre national d'information routière de Rosny-sous-Bois est en train de se doter d'un système informatique qui, en automatisant la collecte et le traitement des données, doit permettre d'accélérer notablement la vitesse de livraison des informations au public. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il a engagé une prospection pour vendre ce système semble-t-il nouveau en Europe aux autres pays de la Communauté.

Réponse. — Le Centre national d'information routière (C.N.I.R.) est effectivement en train de se doter d'un ensemble informatique qui doit permettre d'améliorer les circuits de traitement des informations routières et de leur diffusion auprès des usagers de la route. Cet ensemble se compose de deux produits logiciels : 1° Un système de gestion des informations routières (G.I.R.) qui permet de saisir, traiter et visualiser les informations en interne au centre. 2° Un système de gestion des transmissions (S.G.T.) qui permet au C.N.I.R. d'être relié avec l'extérieur, soit pour le recueil des informations, soit pour leur diffusion. Par extérieur, il faut entendre les unités de recueil sur le terrain, les Centres régionaux d'information et de coordination routières, (C.R.I.C.R.), les différents médias ou organismes professionnels, correspondants à l'étranger et administrations centrales. Le premier système (G.I.R.) est spécifique à l'organisation française en matière d'information routière qui est unique en son genre en Europe : organisation multiministérielle regroupant les services de la gendarmerie, de la police, et du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Ce système implanté au C.N.I.R. sera décentralisé dans les sept C.R.I.C.R. En ce qui concerne les pays étrangers, notamment européens, une grande partie des spécifications fonctionnelles et des programmes d'application pourra être utilisée avec bien sûr des adaptations aux spécificités de chaque pays. Pour l'instant aucune prospection n'a été entamée, la démonstration d'un système parfaitement opérationnel devant être faite au préalable, ce qui devrait être le cas avant la mi 1985. Le deuxième système (S.G.T.), qui permet donc de relier le Centre avec des services extérieurs par des moyens de transmissions disparates, semble être unique en son genre de par toutes les possibilités qu'il offre. Il pourrait être utilisé dans d'autres domaines que l'information routière. De même, aucune prospection n'a été effectuée pour l'instant avant de pouvoir présenter toutes les possibilités du système. Des contacts pourront être pris sur les marchés français et étrangers, dans les domaines publics ou privés. Cet aspect prospectif n'avait pas échappé aux services compétents du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports qui chercheront toutes les possibilités de diffusion de ces produits dès qu'ils seront opérationnels.

Logement (prêts).

56263. — 17 septembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des fonctionnaires logés par nécessité de service, qui ne peuvent bénéficier de prêts aidés d'accession à la propriété, ni ne peuvent jusqu'à leur retraite construire ou acheter un logement. Il lui demande si dans le cadre des mesures arrêtées en faveur du bâtiment, il ne peut être envisagé de permettre à cette catégorie de fonctionnaires d'accéder à ces prêts.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur prévoit notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an, suivant la déclaration d'achèvement des travaux, ou l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration, ce délai pouvant être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur autorisation du commissaire de la République, le logement doit être loué dans des conditions réglementairement définies (article R 331-41-2 du code de la construction et de l'habitation). De l'ensemble des textes relatifs à l'attribution des prêts P.A.P., il résulte que toute personne peut bénéficier de ce prêt en organisant son opération de la façon suivante : constitution d'un plan d'épargne-logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location dans les conditions prévues à l'article 331-41-2 six ans, soit au total treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge. Les intéressés ont également la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre éventuellement droit à l'A.P.L. pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant. Ces dispositions ont pour but que l'aide de l'Etat, en matière d'accession à la propriété, soit réservée à ceux qui en ont un besoin immédiat. Cependant, le gouvernement, conscient de la situation spécifique des personnes titulaires d'un logement de fonction, a pris des mesures réglementaires particulières les concernant. Les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elle s'engage à le louer sans autre condition que la date effective à laquelle elles occuperont personnellement leur logement. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret n° 84-668 qui a été publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1984.

Assurances (assurance de la construction).

57098. — 8 octobre 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. Avec l'article 30 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, le parlement a adopté un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation. Cette mesure a été prise aux fins d'éviter le paiement par l'assuré d'une prime dite « subséquente » qu'impliquait l'ancien système de semi-répartition. Or, si la capitalisation est adoptée pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, la gestion en semi-répartition serait, semble-t-il, maintenue par les assureurs pour des garanties annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels). Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises afin d'améliorer l'application de cette réforme.

Réponse. — En vue d'harmoniser le système de gestion de l'assurance construction avec les principes de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et en particulier d'assurer le maintien des garanties sans paiement de prime subséquente en cas de cessation d'activité de l'assuré ou de changement d'assureur, le gouvernement a décidé que les garanties obligatoires d'assurance de responsabilité décennale souscrites à compter du 1^{er} janvier 1983 devaient être gérées en capitalisation et non plus en semi-répartition. Pour faciliter cette transition, l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 a créé un fonds de compensation des risques de l'assurance-construction qui a notamment pour mission de contribuer à l'indemnisation des sinistres du parc immobilier encore sous garantie au 1^{er} janvier 1983 aux termes de conventions conclues entre la Caisse centrale de réassurance, organisme gestionnaire du fonds, et les assureurs. Toutefois, la réforme ne vise que la gestion des garanties d'assurance obligatoires telles qu'elles sont prévues au titre III de la loi du 4 janvier 1978 précitée. Au demeurant, seuls les contrats souscrits par des personnes assujetties à l'obligation d'assurances sont réputés comporter les clauses types prévues à l'article L 243-8 du code des assurances, et, notamment, celle résultant de l'arrêté du 27 décembre 1982, qui stipule le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré sans paiement de prime

subséquente. Le gouvernement ne méconnaît pas pour autant l'intérêt que présenterait un mode de gestion uniforme des diverses garanties assurance-construction, garanties obligatoires et garanties facultatives susceptibles de leur être annexées. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a recommandé, il y a plusieurs mois déjà aux assureurs, d'adopter un mode gestion unique. D'ores et déjà on constate que cette recommandation a été suivie d'effet, en particulier dans le domaine de l'assurance des sous-traitants; en effet, les garanties des entreprises sous-traitantes sont désormais gérées en capitalisation par la grande majorité des assureurs. Or c'est bien pour cette catégorie de garanties que se posait avec le plus d'acuité le problème de la prime subséquente en particulier pour les entreprises artisanales.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 55398 André Audinot; 55406 Jean Rigaud; 55420 Jean-Marie Daillet; 55476 Edouard Frédéric-Dupont; 55503 Raymond Marcellin.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 55400 Charles Miossec; 55401 Charles Miossec; 55411 Adrien Durand; 55412 Philippe Mestre; 55443 Francisque Perrut; 55464 Louis Maisonnat; 55469 Vincent Ansquer; 55473 Pierre Weisenhorn; 55474 Pierre Weisenhorn; 55475 Pierre Weisenhorn; 55478 Pierre Bachelet; 55479 Pierre Gascher; 55485 André Tourné; 55486 André Tourné; 55487 André Tourné; 55488 André Tourné; 55490 André Tourné; 55499 Raymond Marcellin; 55500 Raymond Marcellin; 55508 Raymond Marcellin; 55511 Jean-Paul Charié; 55520 Jean-Pierre Balligand; 55524 André Borel; 55534 Dominique Dupilet; 55535 Dominique Dupilet; 55537 Dominique Dupilet; 55549 Bernard Lefranc; 55556 Jacques Mellick; 55558 Claude Michel; 55564 Amédée Renault; 55569 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 55570 Guy Vadepiet; 55578 Henri Bayard; 55579 Henri Bayard; 55592 Paul Bahmignère; 55612 Francisque Perrut; 55617 Jean-Louis Masson; 55618 Jean-Louis Masson; 55619 Jean-Louis Masson; 55621 Michel Noir; 55626 Alain Brune; 55629 Didier Chouat; 55636 Jean-Pierre Gabarrou; 55637 Jean-Pierre Gabarrou; 55638 Jean-Pierre Gabarrou; 55639 Jean-Pierre Gabarrou; 55640 Jean-Pierre Gabarrou; 55641 Jean-Pierre Gabarrou; 55642 Jean-Pierre Gabarrou; 55643 Jean-Pierre Gabarrou; 55644 Jean-Pierre Gabarrou; 55645 Jean-Pierre Gabarrou; 55658 Jacques Guyard; 55660 Jacques Guyard; 55667 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55679 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55683 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

AGRICULTURE

N°s 55433 Raymond Marcellin; 55456 Pierre Gascher; 55491 André Tourné; 55493 André Tourné; 55494 André Tourné; 55495 André Tourné; 55522 André Bellon; 55532 Paul Dhaille; 55566 Jean-Pierre Santa-Cruz; 55572 Bernard Villette; 55581 Henri Bayard; 55584 Henri Bayard; 55590 Charles Miossec; 55628 Didier Chouat; 55669 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55676 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55680 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55694 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

BUDGET

N°s 55402 Charles Miossec; 55408 Jean Rigaud; 55471 René La Combe; 55540 Jacques Guyard; 55646 Jean-Pierre Gabarrou; 55648 Jean-Pierre Gabarrou.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N°s 55425 Jean-Claude Gaudin; 55525 Alain Brune; 55557 Claude Michel; 55565 Alain Rodet; 55575 Marcel Wacheux; 55576 Henri Bayard.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 55561 Henri Prut.

CULTURE

N° 55552 Jean-Jacques Leonetti.

DROITS DE LA FEMME

N° 55630 Didier Chouat.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 55399 Charles Miossec; 55407 Jean Rigaud; 55414 Philippe Mestre; 55416 Philippe Mestre; 55417 Philippe Mestre; 55418 Jean-Marie Daillet; 55423 Jean-Claude Gaudin; 55427 Raymond Marcellin; 55428 Raymond Marcellin; 55430 Raymond Marcellin; 55431 Raymond Marcellin; 55440 Francisque Perrut; 55446 Pierre-Bernard Cousté; 55451 Pierre-Bernard Cousté; 55455 Adrien Zeller; 55457 Pierre Gascher; 55482 Guy Ducoloné; 55502 Raymond Marcellin; 55504 Raymond Marcellin; 55505 Raymond Marcellin; 55506 Raymond Marcellin; 55516 Jacques Godfrain; 55542 André Laignel; 55543 Marie-France Lecuir; 55559 Jacqueline Osselin (Mme); 55574 Bernard Villette; 55580 Henri Buyard; 55587 Charles Josselin; 55662 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55665 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55668 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55670 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55672 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55675 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55688 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55692 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55693 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55705 Gilbert Gantier; 55706 Gilbert Gantier; 55707 Gilbert Gantier; 55708 Gilbert Gantier; 55709 Gilbert Gantier; 55710 Gilbert Gantier; 55711 Gilbert Gantier; 55712 Gilbert Gantier; 55713 Gilbert Gantier; 55714 Gilbert Gantier; 55715 Gilbert Gantier; 55716 Gilbert Gantier.

ECONOMIE SOCIALE

N° 55453 Pierre-Bernard Cousté.

EDUCATION NATIONALE

N°s 55405 Jean Rigaud; 55460 Jacques Brunhes; 55463 Emile Jourdan; 55489 André Tourné; 55501 Raymond Marcellin; 55513 Jacques Godfrain; 55531 Jean-Frédéric Colonna; 55545 Jean-Yves Le Drian; 55550 Jean-Jacques Leonetti; 55563 Noël Ravassard; 55596 Louis Maisonnat; 55603 André Tourné; 55655 Jacques Guyard; 55656 Jacques Guyard; 55657 Jacques Guyard; 55685 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55699 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

ENERGIE

N°s 55438 Francisque Perrut; 55467 Vincent Porelli; 55468 André Audinot; 55553 Robert Malgras; 55684 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

ENVIRONNEMENT

N°s 55484 André Soury; 55623 Michel Noir.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

N° 55614 Pierre Bas.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 55403 Charles Miossec; 55404 Charles Miossec; 55432 Raymond Marcellin; 55458 Roland Vuillaume; 55560 Jacqueline Osselin (Mme); 55577 Henri Bayard; 55615 Pierre Bachelet; 55616 Pierre Bachelet; 55666 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 55528 Gilles Charpentier; 55635 Jean-Pierre Gabarrou.

JUSTICE

N°s 55409 Jean Rigaud; 55466 Vincent Porelli; 55492 André Tourné; 55599 André Tourné; 55601 André Tourné; 55602 André Tourné; 55604 André Tourné; 55605 André Tourné; 55606 André Tourné; 55607 André Tourné; 55609 André Tourné; 55625 Jean-Jacques Benetière.

MER

N°s 55538 Dominique Dupilet; 55567 Jean-Louis Goasduff.

P.T.T.

N°s 55441 Francisque Perrut; 55514 Jacques Godfrain; 55523 Jean-Michel Boucheron (Charente); 55573 Bernard Villette; 55611 Francisque Perrut.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N°s 55421 Marcel Esdras; 55519 Pierre Weisenhorn; 55698 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55703 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N°s 55515 Jacques Godfrain; 55518 Pierre Weisenhorn; 55583 Henri Bayard; 55586 Pierre-Bernard Cousté; 55622 Michel Noir; 55647 Jean-Pierre Gabarrou; 55663 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55681 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N°s 55450 Pierre-Bernard Cousté; 55452 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 55454 Pierre-Bernard Cousté; 55527 Alain Brune; 55562 Pierre Prouvost; 55624 Michel Noir.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

N° 55526 Alain Brune.

SANTE

N°s 55426 Jean-Claude Gaudin; 55436 Francisque Perrut; 55437 Francisque Perrut; 55483 Guy Ducoloné; 55541 Georges Labazée; 55555 Marius Masse; 55595 Joseph Legrand; 55649 Jacques Guyard; 55650 Jacques Guyard; 55652 Jacques Guyard; 55659 Jacques Guyard.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N° 55702 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

TRANSPORTS

N^{os} 55435 Francisque Perrut; 55593 Michel Couillet; 55690 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 55413 Philippe Mestre; 55444 Francisque Perrut; 55448 Pierre-Bernard Cousté; 55461 Guy Ducoloné; 55462 André Duroméa; 55477 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 55496 Raymond Marcellin; 55497 Raymond Marcellin; 55498 Raymond Marcellin; 55530 Didier Chouat; 55568 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 55582 Henri Bayard; 55597 Vincent Porelli; 55627 Guy-Michel Chauveau; 55653 Jacques Guyard; 55654 Jacques Guyard.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 55419 Jean-Pierre Daillet; 55429 Raymond Marcellin; 55434 Francisque Perrut; 55459 Roland Vuillaume; 55480 Guy Ducoloné; 55481 Guy Ducoloné; 55509 Bernard Charles; 55551 Jacques Leonetti; 55571 Jean Valroff; 55598 Vincent Porelli; 55664 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

Rectificatifs.

- I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 39 A.N. (Q.) du 1^{er} octobre 1984.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4398, 2^e colonne, avant dernière ligne de la réponse aux questions n^{os} 45718, 45719, 55937 et 55938 de M. André Tourné à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...faisant l'objet d'une saisie particulière qui ne pourra... », lire : « ...faisant l'objet d'une saisine particulière qui ne pourra... ».

- II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 42 A.N. (Q.) du 22 octobre 1984.*

Page 4672, 2^e colonne, la question de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre des relations extérieures porte le n° 57975.

- III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 43 A.N. (Q.) du 29 octobre 1984.*

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

Page 4814, 1^{re} colonne, sous le titre : ENVIRONNEMENT au lieu de : « ...54960 de M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset... », lire : « ...54959 de M. Joseph Pinard »

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 575-61-30 TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	France.	France.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu	112	632	
33	Questions	112	625	
	Documents :			
07	Série ordinaire	620	1 416	
27	Série budgétaire	190	286	
	Sénat :			
	Débats :			
06	Compte rendu	103	363	
36	Questions	103	331	
06	Documents	620	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F.

